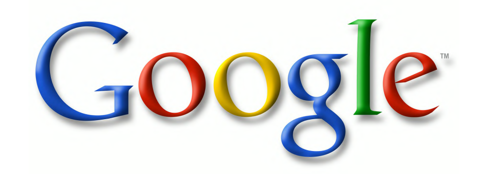
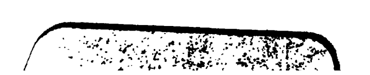






[redacted]

HISTOIRE

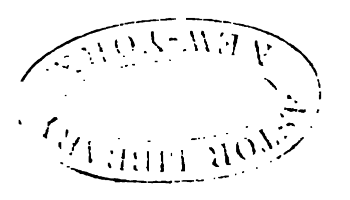
DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

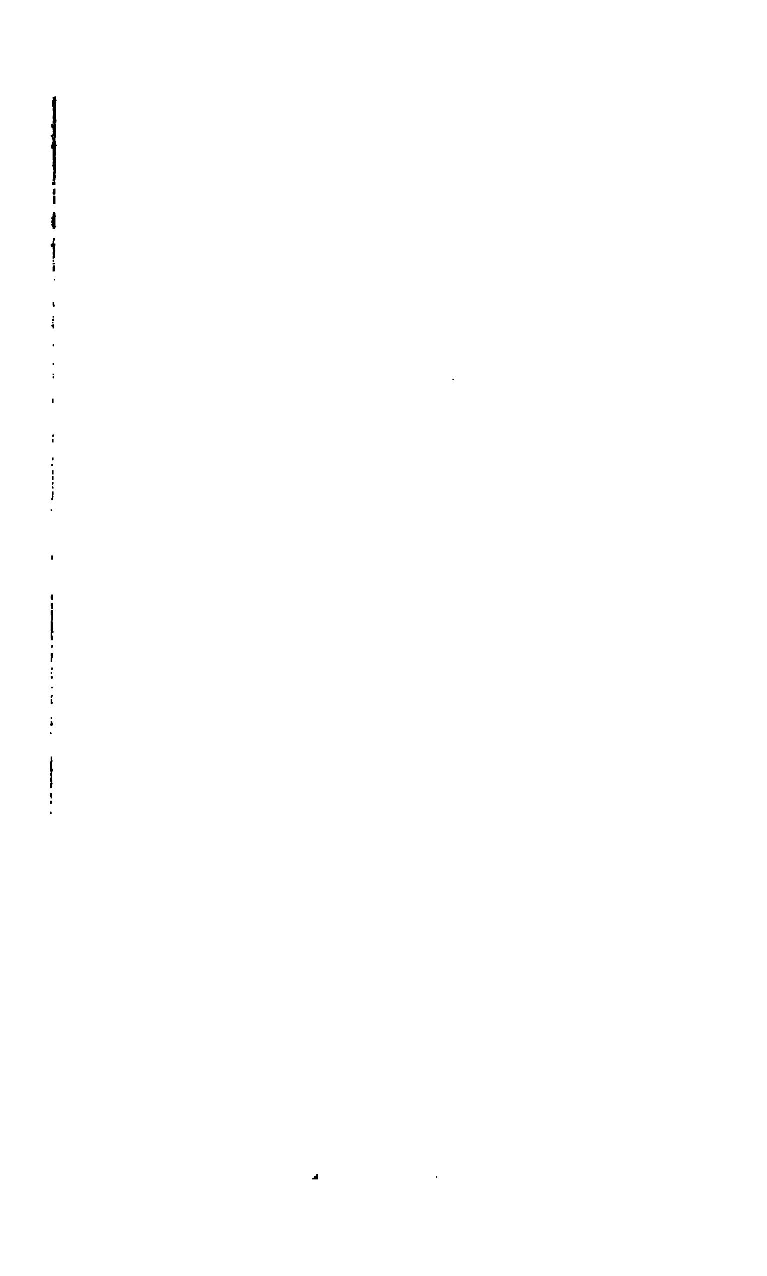
FRANÇOIS.

TOME SECOND.









[redacted]

HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

FRANÇOIS.

TOME SECOND.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS,

Où l'on traite de sa nature, de son établissement, de ses variations & des causes de sa décadence;

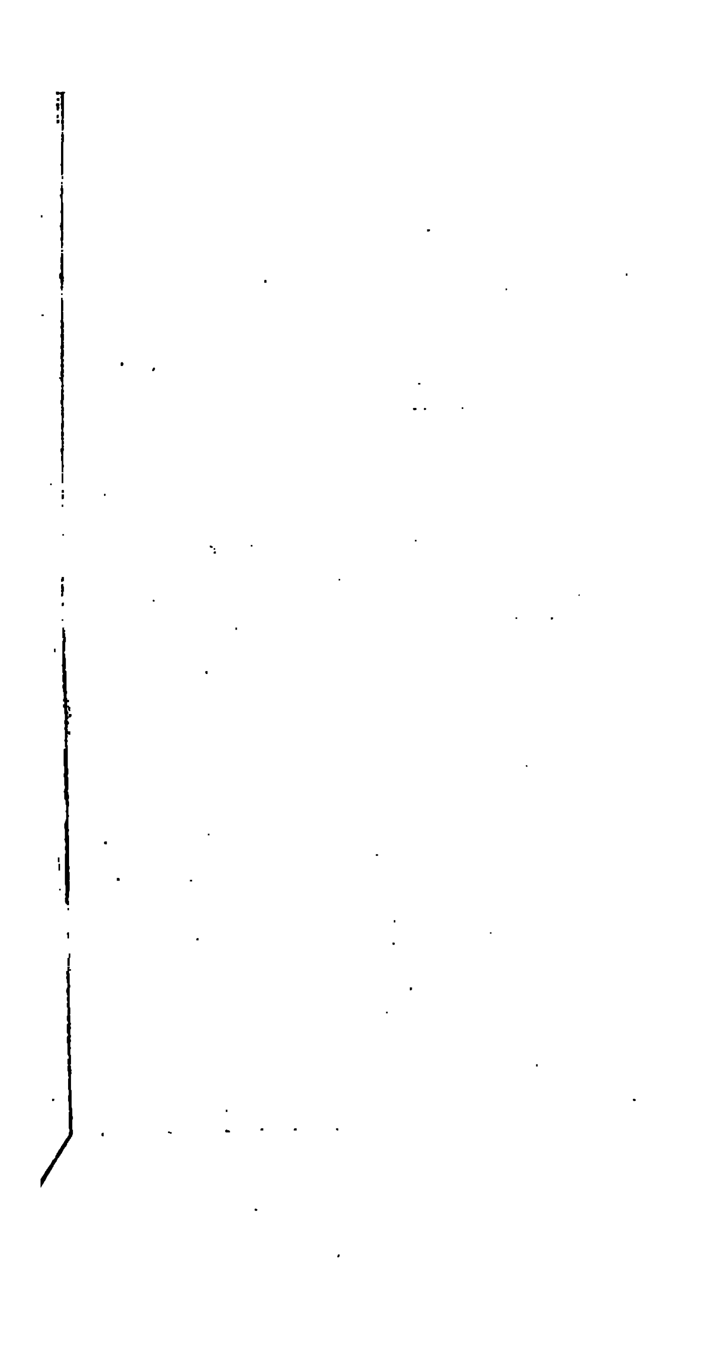
On y a joint quelques Dissertations sur les Articles les plus importans & les plus contestés.

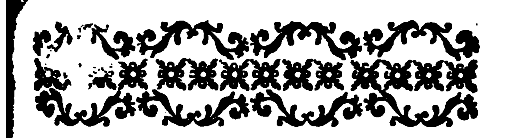
PAR MONSIEUR D. B.

TOME SECOND.

A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.





HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE III.

Depuis la mort de Boniface VIII. jusqu'au grand Schisme.

AINSI finit cette grande affaire, causée par l'ignorance & l'incertitude où l'on étoit alors du Droit Public Ecclésiastique. Suivant les principes de ce Droit, que je crois incontestables, les prétentions de Boniface étoient absolument nulles. Pour en empêcher l'éxécution, il n'étoit point du tout nécessaire de le méconnoître,

de le dégrader, d'avoir recours à c
procédures outrées & irréguliéres, q
d'une bonne cause en faisoient un
mauvaise; il suffisoit de déclarer un
nimement, que les prétentions d
Pape étoient nulles & abusives, & qu
tout ce qu'il feroit pour les soutenir
auroit les mêmes caractéres de nullit
& d'abus : il falloit, comme a fai
Louis XIV. en mil six cent quatre
vingt-deux, faire enseigner les prin
cipes du Droit Public Ecclésiastique
qui sont, l'indépendance de l'autorit
civile par rapport au temporel, & l
non Souveraineté du Pape par rappo
au spirituel; en un mot, il falloit qu
les Evêques connussent leurs Droits
qu'ils les soutinssent au lieu de le
laisser avilir comme ils faisoient alors
en souffrant que les Mandians usasser
des Priviléges qu'on leur accordoi
en foule : il falloit qu'ils fissent senti
qu'ils connoissoient les anciens Usage
de l'Eglise, qu'il n'étoit pas impossi
ble de rétablir. Cette maniere de pro
céder n'eût-elle pas été plus raisonna
ble & plus honorable que ces accu
sations vagues & outrées devant u
Tribunal qui n'avoit aucun Droit su
l'Accusé ? Pour la prise de Boniface

elle fut manifestement contre le Droit-des-gens ; car enfin, il étoit souverain, & quoiqu'on fût avec lui en Procès, on ne lui avoit point déclaré la guerre. Par où pourroit-on justifier le pillage de ses Trésors & les insultes qu'on lui fit ? D'ailleurs, par ces procédés c'étoit le Juge qu'on récusoit personnellement ; & il restoit à sçavoir, si un Pape sans reproche auroit eu la puissance, que celui-ci, à raison de ces prétendus crimes, etoit incapable d'exercer.

On regarda alors en France, & on a continué à regarder depuis, l'Acte d'appel au futur Concile, comme une ressource assurée contre les vexations & les prétentions de la Cour de Rome, & même contre le danger du Schisme. Ne s'est-on point trompé, & cette pratique est-elle aussi sûre, aussi sage, qu'on le pense communément ? C'est ce que je vais éxaminer.



SIXIE'ME DISSERTATIOI

Du Schisme & des Appels au futur Concile.

LE Schisme est un refus de recc noître une autorité légitime & s'y soumettre. Cette définition co vient aux Membres d'une Assemb qui résistent à leur Chef, soit qu cessent absolument de le reconnoî pour tel, ou qu'ils lui contestent u partie de l'autorité qui lui apparties Par exemple, sans cesser de reco noître un Roi, on peut lui dispu quelqu'un des Droits qu'il croit avo comme de changer le prix des Mc noyes, d'imposer des Tributs à s gré. Les Opposans méritent à la lett le nom de Schismatiques & de R belles, s'ils contestent ces Droit réels & légitimement établis.

Le Chef d'une Société peut êt lui-même Schismatique ; & il l'es quand il entreprend sur les Droits

cette Societé & qu'il prétend en retrancher ceux qui s'opposent à ses entreprises. Ainsi, le Schisme en général est une séparation injuste du Chef d'avec les Membres, de quelque côté que soit l'injustice; de maniere pourtant que ce nom, pris à la rigueur avec l'odieux qui lui est attaché, ne convienne qu'à celui du côté duquel l'injustice se trouve. Du reste, il faut observer, que toute opposition du Chef aux Membres n'est pas un Schisme, à moins qu'elle ne produise une rupture ouverte, & qu'elle ne détruise les rapports mutuels & généraux de dépendance & de soin, en quoi consistoit la Societé.

L'intelligence seule de ces définitions & de ces observations pourroit suffire à éclaircir cette matiere, qu'on a si fort embarrassée. Je crois pourtant devoir y insister & les développer davantage.

Rien n'est plus nécessaire & plus excellent que la subordination & l'obéïssance à l'autorité légitime; mais il faut avoüer, qu'on en a étrangement abusé, & qu'on leur a donné dans la pratique une étenduë toute autre qu'elles ne devoient avoir, sous

prétexte que la présomption est pour le Supérieur, on a regardé & on a puni comme Révolte, les oppositions les plus légitimes & les plus respectueuses; les Loix favorables aux Souverains ont été éxactement observées tandis que celles qui étoient en faveur des peuples, ont été absolument négligées & proscrites par le non-Usage, comme si l'obéïssance aux Loix primitives n'obligeoit pas également & ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. C'est ainsi que la forme du Gouvernement est changée dans plusieurs Etats de l'Europe; presque tout ce qui gênoit & incommodoit l'autorité Royale, a été retranché; & les Descendans de ces hommes libres, qui avoient pris de si sages mesures pour borner l'autorité à laquelle ils se soumettoient librement sont aujourd'hui Esclaves, & ne sont pas plus consultés sur les affaires de la Nation, que s'ils n'y avoient aucun interêt. Il est un Etat, dont presque toutes les Loix se réduisent à ces deux mots, LE ROI LE VEUT. Un des crimes les moins pardonnables, c'est de regretter les anciens Usages; que seroit-ce donc, si on pensoit serieuse

ment à les rétablir? Toutefois il est certain, que la révolte & la désobéïssance ne consistent pas à résister à celui qui commande au-delà des Loix qu'il doit lui-même observer, & qu'il seroit à souhaiter que la timidité & les vains scrupules eussent moins eu d'empire, & qu'on eût été aussi attentif à empêcher l'autorité de franchir ses bornes, qu'on étoit docile à lui rendre le service & la soumission qu'elle avoit Droit d'éxiger.

Ce changement dont je parle, a été du moins aussi sensible dans le Gouvernement Ecclésiastique. Jesus-Christ, pour gouverner le troupeau qu'il avoit acquis au prix de son Sang, établit des Evêques; il les fit tous égaux par le caractére qu'il leur imprima, & par la puissance d'instruire, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer le Ciel, qu'il leur donna: à ces dons précieux il ajouta la promesse infaillible d'être avec eux jusqu'à la consommation des siécles: *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* De maniere que l'Episcopat est un, & que tous ceux qui y sont élevés, le possédent tout entier. C'est aux Catholiques que je parle, selon leurs propres principes,

prétexte que la présomptio
le Supérieur, on a regar
puni comme Révolte, les
les plus légitimes & les
tueuses; les Loix favor
verains ont été exacte on de l'
tandis que celles qui . qu'il n'y eût
veur des peuples entre ceux qu
ment négligées & revêtus; sub-
non-Usage, comm s'est conservée &
Loix primitives les Successeurs. Ils
ment & ceux q qui étoit comme le
qui sont gouv devoient se réünir; mais
forme du Go ne devoit emporter au-
dans plusieur autorité réelle, du moins au-
que tout ce fût incompatible avec l'éga-
doit l'auto caractére & de puissance qu'ils
ché; & tous reçu. Son autorité étoit
mes lib comme je l'ai déja dit, une
ges me d'inspection & de vigilance,
laquel autorité d'inspection pour que chacun d'eux fît son devoir,
sont & pour suppléer à ce qu'ils manque-
pas de faire; autorité, qui éxigeoit
Nà fît aucun Réglement général
sans sa participation.
La multitude des Fidéles, & le par-
qu'il en fallut faire pour leur
donner des Pasteurs stables & qui
les gouverner, obligea bien-
à joindre à l'autorité d'inspection

...maine ; ils
...ne pou-
...és à des
...com-
...n...
...médiat.
...s Histoires, qu...
...dent, le dernier,
...nier de ces Tribu-
...s de Rome, dont l'E-
...ccesseur du premier des
de ses Titres & de ses
...n conséquence desquels il
...ef de l'Eglise, & avoit l'auto-
... inspection & de vigilance, bien
...s directement sur les Pasteurs que
...r les Particuliers.

Ces Chefs de l'Eglise imiterent bien-tôt la conduite des Chefs des Sociétés civiles : peu contens de l'autorité qui leur convenoit, & que leur divin Instituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineré. Le grand respect, pour ne pas dire le respect excessif qu'on avoit pour eux, la faveur des Empereurs, la simplicité, l'ignorance les firent réüssir presqu'au-delà de leurs esperances. Ils abuserent de leur Droit de vigilance & d'inspection pour éxer-

& je ne prétens point ici entrer en dispute avec ceux qui ont cru devoir rejetter l'Episcopat & réduire tout le Ministére Ecclésiastique à la simple instruction.

Cette égale participation de l'Episcopat n'empêcha point qu'il n'y eût quelque subordination entre ceux qui en furent les premiers revêtus ; subordination, qui s'est conservée & perpétuée entre les Successeurs. Ils eurent un Chef, qui étoit comme le centre où ils devoient se réünir ; mais dont l'autorité ne devoit emporter aucune supériorité réelle, du moins aucune qui fut incompatible avec l'égalité de caractére & de puissance qu'ils avoient tous reçu. Son autorité étoit donc, comme je l'ai déja dit, une autorité d'inspection & de vigilance, pour que chacun d'eux fît son devoir, & pour suppléer à ce qu'ils manqueroient de faire ; autorité, qui éxigeoit qu'on ne fît aucun Réglement général sans sa participation.

La multitude des Fidéles, & le partage qu'il en fallut faire pour leur donner des Pasteurs stables & qui pussent les gouverner, obligea bientôt à joindre à l'autorité d'inspection

& de vigilance celle de ressort; c'est-à-dire, qu'on établit qu'il y auroit différens Tribunaux, supérieurs les uns aux autres, à qui on pourroit s'adresser au cas qu'on ne fût pas content de son Juge immédiat. Il est constant par toutes les Histoires, que dans l'Eglise d'Occident, le dernier, ou plutôt le premier de ces Tribunaux fut l'Eglise de Rome, dont l'Evêque étoit Successeur du premier des Apôtres & de ses Titres & de ses Droits, en conséquence desquels il étoit Chef de l'Eglise, & avoit l'autorité d'inspection & de vigilance, bien plus directement sur les Pasteurs que sur les Particuliers.

Ces Chefs de l'Eglise imiterent bien-tôt la conduite des Chefs des Sociétés civiles: peu contens de l'autorité qui leur convenoit, & que leur divin Instituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineré. Le grand respect, pour ne pas dire le respect excessif qu'on avoit pour eux, la faveur des Empereurs, la simplicité, l'ignorance les firent réüssir presqu'au-delà de leurs esperances. Ils abuserent de leur Droit de vigilance & d'inspection pour exer-

cer par tout les fonctions Episcopales ; par-là ils abaisserent les Evêques ; & bien-tôt ils leur parlerent en maîtres. Il en fut de même du Droit de ressort : non-seulement ils jugerent des affaires qui leur étoient dévolues de Droit, mais ils s'en attirerent le plus qu'ils purent, ils prévinrent les Jurisdictions ordinaires, & se réserverent les plus considerables ; comme les Souverains du siécle, ils déciderent en leur propre Cause, & s'attribuerent les prérogatives qu'ils voulurent.

Ignorance, négligence, surprise, complaisance, confiance, déférence ; tout devint Titre pour eux, tout devint Loi ; il n'y eut pas jusqu'aux réponses qu'ils avoient données à des consultations particuliéres, dont ils n'entreprissent de faire des oracles infaillibles ; & bien-tôt encore, comme les Rois de la terre, ils déclarerent Rebelles ceux qui s'opposerent à leurs volontés & leurs prétentions.

Maîtres du Spirituel, ils le devinrent bien-tôt du Temporel : ils déciderent non-seulement qu'ils avoient Droit d'inspéction sur les Biens de chaque Eglise en particulier, ce qui eut été tolérable ; mais encore qu'ils

en avoient le souverain domaine ; ils déclarerent que ces Biens ne pourvoient sans crime être employés à des usages profanes, & ils mirent au nombre de ces usages, l'emploi qu'on en pourroit faire pour le soulagement de l'Etat sans leur permission.

Enfin, cette facilité prodigieuse avec laquelle ils avoient changé le gouvernement primitif de l'Eglise pour s'en faire Souverains, leur mit dans l'esprit cette idée outrée qu'ils étoient les Maîtres des Rois, & qu'en certains cas, qu'il leur plut de marquer, ils pouvoient disposer de leurs couronnes ; & ce qui est de plus étonnant encore, c'est que plusieurs Rois, par leur foiblesse, par leur avidité, donnent du poids à ces prétentions chymériques. Boniface VIII. dont je parlois il n'y a qu'un moment, est le dernier Pape, je ne dis pas qui ait cru être Souverain des Souverains, mais qui ait prétendu exercer cette Souveraineté : Ses Successeurs se sont moderés à cet égard ; & depuis le changement arrivé dans le Nord, ils ne se mêlent plus de ces sortes d'affaires qu'en qualité de Médiateurs, & par voye de représentation & d'exhorta-

tion ; du moins, ils ne s'en mêlent plus que secrettement & par voye d'intrigue.

La remarque que je viens de faire au sujet de Boniface, me fait souvenir qu'en racontant ses démêlés avec Philippe-le-Bel, j'ai oublié de rapporter la Réfléxion d'un des plus habiles & des plus hardis Critiques de nos jours. Il cite Ciaconius, qui s'exprime ainsi : » Par rapport aux Lettres pleines d'injures grossieres que » ce Prince & ce Pontife se sont mutuellement écrites, je ne puis m'empêcher de dire, que je les crois » faites à plaisir. En effet, elles sont » indignes de l'un & de l'autre, & ce » n'est qu'à ce qu'on appelle une Harangere, qu'il puisse être permis » d'écrire de la sorte. Au-reste Gretser » & Paul Æmile sont de mon sentiment. « A quoi le Critique dont je parle, ajoute : » Pour peu qu'on ait » de goût & de discernement, il n'est » pas possible de lire ces Lettres sans » convenir qu'elles sont l'ouvrage de » quelque Pédant, plus méchant encore qu'il n'étoit oisif. Et puisqu'on » a eu la malice de forger ces Lettres ; » ne seroit-il pas raisonnable de pen-

» ſer, que la plûpart des circonſtan-
» ces de ce Procès extraordinaire ont
» la même ſource, & qu'on ne doit
» regarder comme véritable que ce
» qui eſt contenu dans les Lettres Ori-
» ginales qui ſe gardent dans les deux
» Cours?

Je reviens à mon ſujet. J'ai dit que le Schiſme eſt une ſéparation injuſte du Chef d'avec les Membres, & que le crime, l'odieux du Schiſme, ſont toujours du côté où eſt l'injuſtice. Or, cette injuſtice, par rapport au Chef, conſiſte en ce qu'il s'attribue des Droits qu'il n'a point; & par rapport aux Membres, en ce qu'ils lui conteſtent des Droits qu'il a. Si ces conteſtations ne vont point juſqu'à la ſéparation, c'eſt-à-dire, juſqu'à ceſſer de ſe reconnoître mutuellement pour Chef & pour Membres, elles ne produiſent qu'une ſimple diviſion; ſi elles vont juſqu'à faire ceſſer cette reconnoiſſance mutuelle, elles produiſent le Schiſme. Je ne ſuis donc point Schiſmatique, ſi je reconnois dans le Pape l'autorité de vigilance, d'inſpection, de reſſort, qu'il a réellement, quoiqu'il ceſſe de me regarder comme n'appartenant plus à la So-

Les Papes prétendent avoir le souverain domaine des Biens Ecclésiastiques. Leur disputer cette prétention, empêcher qu'ils ne l'éxercent, seroit-ce manquer à ce qu'on leur doit? Ou plutôt, ne le pas faire, n'est-ce pas manquer à ce qu'on se doit à soi-même?

Nous avons vû que les Papes se sont emparés des Droits de l'Episcopat; & qu'aux dépens du Droit Public, ils se sont fait un Droit particulier. Si on entreprenoit de rétablir ce Droit Public dans son intégrité; si les Evêques secouoient le joug dont ils se sont laissés charger; s'ils brisoient les liens dont on a resserré la plénitude de puissance attachée à leur caractére; s'ils ne vouloient plus reconnoître de Cas réservés au Pape; s'ils regardoient comme nuls les priviléges accordés aux Religieux au préjudice de leur Jurisdiction; s'ils se remettoient en possession d'accorder les Dispenses que les Papes se sont réservées, de statuer sur les Résignations, Permutations, Union, division des Bénéfices, sur l'érection de nouveaux Evêchés, & que du reste ils laissassent à l'Eglise Romaine ses Droits de vi-

[illegible], d'inspection, de ressort; de quel côté seroit le schisme, ou ce qui revient au même, l'injustice, si à cette occasion le Pape se séparoit d'eux? Car ces Droits en quoi consiste la supériorité du Pape au-dessus des Evêques, ne le font point leur souverain; & s'ils lui donnent Droit de veiller sur la maniere dont ils s'acquittent de leurs Fonctions, ils ne lui donnent pas le Droit de les faire, & de les en exclure: & dès-là qu'il n'est point souverain, il ne peut rien statuer sur le Gouvernement général sans leur consentement, & ne peut empêcher que dans leurs Diocèses ou dans leurs Provinces, ils ne fassent comme il fait lui-même, les Réglemens qu'ils jugent convenables.

Par rapport à l'autorité de Ressort que j'attribuë au Pape, je dois observer qu'elle ne lui donne pas Droit de connoître de toutes sortes d'Affaires, d'évoquer à son Tribunal les Parties contestantes, de recourir à lui sans moyen, c'est-à-dire, au préjudice des Tribunaux inférieurs; que n'étant point Souverain, les Priviléges qu'il peut avoir accordés à cet égard, sont nuls & abusifs; je dois encore obser-

ver qu'il n'y a que certaines Causes qui puissent & doivent lui être portées; que les Evêques n'y sont point soumis en ce qui regarde l'exercice de leur Jurisdiction gracieuse, mais seulement en ce qui regarde leur Jurisdiction contentieuse, telles que sont les Disputes sur les limites de leurs Diocèses, les Accusations personnelles contre quelques-uns d'entr'eux; car pour ce qui regarde la Foi, les Mœurs, la Discipline universelle, elles ne sont pas tellement du ressort du Pape, qu'il puisse en décider sans leur concert.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'ajoute rien à ce que je viens de dire, pour faire comprendre ce que c'est que le Schisme proprement dit, lequel en tant qu'il est distingué des séparations que produit l'Hérésie, consiste à méconnoître des Droits légitimes ou à s'en attribuer qui ne le sont pas, de maniere que cette méconnoissance, ou cette fausse attribution produisent une séparation. Je crois qu'on comprendra aussi, combien mal à propos on a craint & on craint encore le Schisme: dussai-je passer pour Schismatique, il faut que

je dise qu'on en a fait un épouvantail pour intimider la Pieté, & la forcer à se soumettre à des Droits que l'on n'avoit pas.

Comme les Papes ont déclaré nul & schismatique tout Appel qu'on interjetteroit de leur Sentence à quelque Tribunal que ce fût, même à un Concile général, j'entreprens d'examiner cette matiere importante, & j'ose dire d'avance, qu'on sera étonné des Erreurs dans lesquelles on est tombé des deux côtés.

Les Souverains, ne pouvant pas toujours administrer par eux-mêmes la Justice à leurs peuples, ont été obligés d'établir des Tribunaux qui fissent en leur nom & sous leur autorité ce qu'ils ne pouvoient faire. En vuë de la subordination, & pour marquer leur souveraineté, ils ont dû se réserver le Droit d'évoquer à eux-mêmes telles Affaires qu'ils jugeroient à propos, & donner à leurs Sujets, du moins en certaines circonstances, celui de réclamer leur autorité souveraine : & il est bien étonnant, comme on l'a dit à un Lict de Justice, qu'un Tribunal qui reconnoît ne tenir ses Droits que de son Roi, veuille se

faire contre lui des Titres de ses Concessions, & qu'il éclatte en plaintes & en murmures lorsque ce Souverain juge à propos d'exercer son autorité par lui-même ; le moins qu'on puisse dire, c'est que cet aveu & ces prétentions sont incompatibles.

L'Appel, considéré en lui-même, est juste, il est même nécessaire, il est en quelque sorte de Droit naturel ; il n'est point, il n'a point été de Nation où il ne soit, où il n'ait été en usage : mais pour être juste, & qu'on n'en abuse point pour se soustraire à la Loi & pour proteger le crime, il faut que ce Tribunal qu'on réclame, soit souverain par rapport à la Matiere dont il s'agit, & qu'il soit reconnu pour tel par celui qui y a recours ; il faut que ce Tribunal éxiste, qu'il puisse du moins exister en certain temps, à moins que sa non-existence ne provienne de la faute du Juge dont on appelle ; ce n'est pas assez, il faut encore que l'Affaire soit de quelqu'importance, qu'il n'y ait point de notoriété de crime ou d'injustice, & que le Tribunal dont on n'est pas content, puisse être soupçonné d'avoir manqué de lumiere ou d'équité ; enfin il faut

que l'Appel soit reçu, du moins qu'il soit jugé légitime. Sans ces conditions, ce qui a été établi en faveur de l'innocence & du bon Droit, ne serviroit qu'à l'impunité du crime, qu'à faire triompher l'injustice, qu'à éterniser les querelles & les différentes prétentions, au lieu de les terminer & de les fixer. J'oubliois de dire que l'Appel doit ordinairement laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant le Jugement contre lequel on s'est pourvû.

Premiérement, il faut que le Tribunal auquel on a son dernier recours soit souverain, & qu'il puisse juger définitivement : s'il n'en est point, si l'on n'en reconnoît pas de cette espéce, l'Appel est illusoire, il n'est fait que pour gagner du temps, pour faire croire qu'on reconnoît un Juge, quoiqu'au fond on n'en reconnoisse point & qu'on soit déterminé à ne jamais céder. Il n'est point de Société où l'on ne reconnoisse un Tribunal souverain, au Jugement duquel on puisse résister impunément.

Il faut en second lieu, que ce Tribunal souverain éxiste, du moins qu'il puisse éxister: autrement l'Appel qu'on

Quant à la forme de l'Assemblée & à la maniere de la convoquer, on n'y doit souffrir ni demander aucune innovation.

Troisiémement, l'Affaire au sujet de laquelle on appelle, doit être grave & importante, sans quoi les Tribunaux subalternes seroient inutiles, & le Tribunal supérieur seroit accablé : car s'il étoit permis d'appeller en toutes sortes d'occasions, l'attachement des hommes à leurs interêts, à leurs opinions, est si grand qu'il en est bien peu qui ne se servissent de cette liberté. Ne seroit-il pas déraisonnable, ridicule même, que ce qu'il y a de plus considérable dans une Societé se mît en mouvement pour une bagatelle, pour une somme modique, pour une Cure, par éxemple, pour un Droit de Dîme ?

Quatriémement, la notorieté du crime & de l'injustice exclut la voye d'Appel : un homme qu'on prend, les armes à la main contre son Prince légitime, qu'on trouve dans une maison chargé des effets qu'il y a volés, qu'on surprend achevant d'égorger un Voyageur, a-t'il Droit d'appeller de la Sentence qui le condamne au supplice

plice marqué par les Loix pour la punition de ces sortes de crimes ? Un homme nie la Divinité de Jesus-Christ, il traite le Christinianisme de Fable & d'invention humaine : si un Evêque proscrit ces sentimens impies, aura-t-il Droit d'en appeller à un Concile général ? En ces cas peut-on soupçonner le Tribunal subalterne d'avoir manqué de lumiere ou d'équité ?

Cinquiémement, il ne sçauroit convenir que l'interruption du cours de la Justice dépende uniquement du caprice & de l'obstination d'un Plaideur ; qui se fait Juge en sa propre Cause & accuse le Tribunal qui l'a condamné : c'est pourquoi on a reglé, comme on le devoit, que tout Appel ne seroit pas censé légitime ; que pour l'être, & qu'il produisît les effets à quoi il est destiné, il faudroit qu'il fût approuvé & autorisé.

Sixiémement enfin, l'Appel doit laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant la Sentence du Juge dont on a appellé : c'est-à-dire, qu'il est également injuste & indécent de se conduire à l'abri d'un Appel, comme si on avoit déja gagné son Procès, d'insulter les Juges dont on a appellé

comme si le Tribunal supérieur avoit déja cassé & annullé leur Sentence. Je prie fort qu'on s'applique à pénétrer ces Observations; elles sont le fondement & la clef de ce qui me reste à dire sur ce sujet intéressant.

L'Eglise, comme toutes les autres Societés, a bientôt vu naître la division entre les Membres qui la composoient, & comme elle, elle a été obligée d'établir différens Tribunaux pour décider les difficultés & pour terminer les contestations. Elle a sans doute, une autorité souveraine, que doivent reconnoître ceux qui la composent; sans quoi elle ne seroit qu'une Société subalterne & subordonnée; son divin Instituteur l'ayant établie sous la forme d'un Troupeau, il est visible que l'autorité doit être entre les mains des Pasteurs de ce Troupeau. Or ces Pasteurs sont les Evêques. Les Evêques sont donc les Magistrats de l'Eglise, & c'est dans eux seuls que réside son autorité législative, que chacun d'eux exerce sur chaque Troupeau particulier, & qu'ils doivent exercer en commun sur tous les Troupeaux en général; car puisqu'ils

ſont tous égaux par leur Caractére & par la puiſſance d'enſeigner, de lier, de délier, aucun d'eux n'a ſur les autres une ſupériorité proprement dite ; d'où il ſuit néceſſairement & évidemment, que les Evêques aſſemblés forment le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, & que leurs Tribunaux particuliers, quelque ſupérieurs qu'ils puiſſent être, ne ſont que des Tribunaux ſubalternes, du Jugement deſquels on a toujours Droit d'appeller dans les Cauſes majeures qui intereſſent la Doctrine & le gouvernement général de l'Egliſe.

L'Aſſemblée des Evêques étant le Tribunal ſouverain de l'Egliſe, il avoit été réglé que de temps en temps ils s'aſſembleroient. Sous différens prétextes, toujours allégués par le Tribunal particulier qui s'attribue la Souveraineté, ces Réglemens n'ont point été obſervés : la diſtance des lieux, les frais des voyages, les guerres entre les Princes Chrétiens, la difficulté d'avoir leur conſentement pour le choix du lieu où ſe tiendroient ces Aſſemblées, ont été les raiſons le plus ordinairement employées pour les empêcher. Les Chapitres des Reli-

gieux, qui s'assemblent éxactement au temps & dans les circonstances marqués par leur Regle, montrent le peu de solidité de ces raisons: & si ces Assemblées s'en étoient tenues aux affaires purement Ecclésiastiques; qu'elles n'eussent point entrepris sur l'autorité des Souverains, n'ayant aucune raison de s'y opposer, ils ne s'en seroient mêlés que pour les protéger & leur procurer une sûreté & une liberté entiere.

D'ailleurs ne pouvoit-on pas faire divers Réglemens pour faciliter ces Assemblées? Ne pouvoit-on pas régler le train de chaque Evêque? Les Princes réglent bien celui de leurs Officiers de guerre. Ne pouvoit-on pas fixer le nombre que chaque Province en envoyeroit, que les Evêques d'au-delà des mers seroient représentés par quelqu'un qu'on auroit désigné? Les Jesuites en usent ainsi, lorsqu'il s'agit de l'Election de leur Général, par rapport à leurs Provinces des Indes.

A ces prétextes si aisés à réfuter, de nos jours on en a ajouté un autre, qui paroit fort spécieux, mais qui n'est pas plus solide: on a dit, que

l'Eglise dispersée avoit la même autorité que l'Eglise assemblée & que le Jugement de chaque Evêque en particulier forme une décision aussi souveraine, aussi incontestable, que s'ils avoient jugé en commun. Pour appuyer ce sentiment nouveau, qui rend inutile l'Assemblée des Evêques, qui change l'ancienne forme du gouvernement de l'Eglise, on cite & on répete sans cesse ces Paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, *Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles* *, & l'on ne pense pas que ces Paroles, pour signifier ce qu'on prétend, sont tout à fait équivoques; que pour les exprimer il auroit fallu dire, *Voilà que je suis avec chacun de vous* †; que si on les entendoit dans ce sens, chaque Evêque seroit infaillible; & que, par une suite nécessaire, la vraie, l'unique maniere de les entendre, est celle ci, *Voilà que je suis avec vous quand vous serez assemblés* ‡.

Et certes, il est notoire qu'il y a

* Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.

† Ecce sum cum unoquoque vestrum.

‡ Ecce ego vobiscum congregatis sum usque ad consummationem sæculi.

une différence infinie, entre des Jugemens particuliers & des Jugemens faits en commun; elle est si sensible, qu'aucune Societé jusqu'à présent n'a reconnu de vrai Jugement, de Jugement juridique, que celui qui se prononce par des Juges assemblés: la volonté même des Souverains, sans cette formalité essentielle, n'est point un Jugement, elle ne peut passer que pour un ordre, que pour un commandement particulier. Les raisons de ce consentement universel des Nations, à ne point reconnoître d'autres Jugemens que ceux qui se prononcent dans une Assemblée légitime, sont si fortes & si plausibles, que je ne crois pas qu'on puisse y résister. Chaque Juge en particulier ne prononce que sur ses propres lumieres, dans l'Assemblée il prononce sur celles de tous les autres: dans ces Assemblées, la science, la pénétration, l'expérience de chaque Particulier, deviennent communes à tous, & forment, si je puis m'exprimer de la sorte, une plénitude, une abondance de connoissance, capable d'assûrer autant qu'il est possible, la sagesse & la certitude des Jugemens; les op-

positions même, qui ne peuvent manquer de se trouver dans ces Assemblées, donnent occasion & mettent dans la nécessité d'examiner plus à fond les matieres ; & de ces éxamens réfléchis & réitérés, il résulte une connoissance sûre & éxacte des difficultés, des inconvéniens, de la justice, de la vérité des différens Partis, des différens sentimens à quoi on pourroit s'attacher. Or ces occasions, cette nécessité, ne se trouvent point dans les Jugemens particuliers. Combien de fois est-il arrivé, qu'un Juge, déterminé par ses réfléxions particulieres à un sentiment, l'a abandonné, vaincu par la force des raisons qu'un de ses Confreres y a opposées ? Combien de fois n'a-t-on pas vu qu'un seul a ramené tous les autres à son sentiment ? En un mot, ces Jugemens particuliers ne peuvent être regardés comme un Jugement, qui suppose nécessairement une discussion commune de la question proposée, & qui n'est rien autre chose qu'un avis embrassé par le grand nombre des Juges après la discussion des difficultés qu'ils avoient mutuellement à s'opposer : & il feroit bien étonnant, que l'Eglise fût la seule

Societé où cette définition ne fût ni admiſe ni ſuivie.

De plus, ſi chaque Evêque ſe peut tromper, le ſentiment particulier de pluſieurs Evêques ne peut être déciſif: en vain diroit-on, que ſi le ſentiment des Evêques diſperſés n'étoit pas une régle ſûre, il ſe pourroit faire que toute l'Egliſe fût dans l'erreur: on répondroit, qu'ils doivent s'aſſembler, & qu'alors l'Eſprit-Saint, ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt, préſidera à leur Aſſemblée, les délivrera de leurs erreurs particulieres, & les réünira autant qu'il eſt néceſſaire qu'ils le ſoient pour la défenſe de la vérité & pour la condamnation de l'erreur; & que ce n'eſt que cette aſſiſtance du Saint-Eſprit, promiſe non à chacun d'eux en particulier, mais à tous en général, *Ecce ego vobiſcum ſum*, (c'eſt-à-dire à leur Aſſemblée) qui puiſſe rendre leur Jugement irréformable. Hors de-là, tout reſpectable qu'il puiſſe être, il ne ſçauroit avoir ce caractére divin.

Il y a dans l'Egliſe un Tribunal Souverain; c'eſt le Concile général, c'eſt à ce Tribunal à régler les affaires qui concernent l'Egliſe univerſelle, c'eſt à lui à les régler en dernier

reſſort. Il eſt donc viſible que, du moins en certain cas, on peut réclamer ſon autorité contre les Tribunaux qui lui ſont inférieurs.

Ce Tribunal, tout ſouverain qu'il eſt, n'a pas une Juriſdiction ſans bornes; elle eſt reſtreinte aux matiéres ſpirituelles & Eccléſiaſtiques; elle ne peut s'étendre ſur le civil ni ſur le temporel, qui ſont uniquement & eſſentiellement du reſſort de l'autorité ſéculiére, auſſi ſouveraine à cet égard & auſſi indépendante que le peut être le Concile général en matiére ſpirituelle.

Voici l'ordre des appels & des procédures en matiére Eccléſiaſtique: de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, du Primat au Pape, du Pape au Concile général; ſuppoſé que l'affaire ne ſoit pas du nombre de celles que le premier Tribunal juge définitivement, & qu'elle ſoit aſſez importante pour que le Tribunal ſouverain s'aſſemble afin d'en connoître & de la décider, telles ſont les Doctrines qui regardent la Foi & les Mœurs, le Culte, & l'adminiſtration des Sacremens; l'appel en ces matiéres eſt permis, aux conditions que

prétendoit justement incontestables; & on les rendoit litigieux : un exemple mettra dans tout son jour l'abus que j'attaque.

Le Roi déclare la Guerre à un de ses voisins; le Pape le trouve mauvais, & lui ordonne sous peine d'Excommunication de se désister de son entreprise. Son Droit de faire la Guerre ou la Paix est indubitable : pour prévenir l'exécution de la menace qu'on lui fait, il appelle au futur Concile & réclame cette autorité supérieure. Or, dès-là qu'il y appelle, il s'y soumet & reconnoît qu'elle a Droit de prononcer pour ou contre lui, d'annuller ou de confirmer la Sentence que le Pape auroit prononcée. N'est-ce pas mettre en cause un Droit certain, & en demander la confirmation à un Tribunal aussi incompétent à décider de ces matiéres que celui qu'on refuse? Car encore une fois l'appel est frivole, il est de mauvaise foi, il marque beaucoup de timidité ou de foiblesse, si l'on ne croit pas que le Tribunal qu'on réclame, ait Droit de décider le Procès qu'on lui porte. Ce n'est pas, dira-t-on peut-être, pour faire confirmer son Droit

qu'on appelle ; c'est uniquement pour se mettre à couvert de l'Excommunication que l'on craint, & des suites qu'elle peut avoir. On croit donc que le Concile peut annuller ou confirmer les Sentences du Pape ; & n'est-ce pas reconnoître qu'il a Droit de prononcer sur le fond ?

Si le Droit du Souverain pour la Paix ou la Guerre est incontestable, la prétention du Pape à l'empêcher de s'en servir est insoutenable, & par une suite nécessaire toutes ses procédures sont nulles. Pourquoi donc en appeller, persuadé comme on doit l'être, qu'il n'est sur la terre aucune autorité capable de les autoriser, & que leur nullité est si notoire, qu'elle n'a aucun besoin d'être déclarée? Mais n'appelle-t-on pas tous les jours d'une Sentence visiblement injuste? Oui, à un Tribunal qui a Droit de statuer sur l'affaire dont il est question, & parce qu'un Particulier doit obéïr à une Sentence qui n'est point infirmée, & que l'unique moyen qu'il ait d'échapper à l'injustice, est d'en suspendre l'exécution. Un Souverain reconnoît-il quelque Tribunal dont il dépende, & est-il obligé d'obéïr à

une Sentence qui lui ôte sa Souveraineté à moins qu'il n'ait recours à un appel qui deviendroit un titre légitime de la lui contester? Que faire donc en ces occasions délicates, où l'on a toujours à craindre que son Ennemi ne soit soutenu d'une partie de ses Sujets, & même des Puissances étrangéres? Que faire? Tout ce que fit Philippe-le-Bel dans ses démêlés avec Boniface, excepté l'appel qu'il interjetta à un Tribunal qu'il ne devoit pas reconnoître en cette matiére, instruire les peuples des bornes de la puissance Ecclésiastique, de l'excès de l'injustice de ses prétentions, de s'assurer de leur fidélité, de leur attachement, s'en faire donner des déclarations autentiques, interdire pendant ces temps de trouble tout rapport, tout commerce avec Rome, sur tout veiller exactement sur ces corps, qui particuliérement soumis au Pape & tenant de lui leurs priviléges, ne peuvent manquer d'être inclinés à se déclarer pour lui; du reste, se tenir tranquille, & craindre aussi peu ses procédures que celles du Muphti, ou des Bonzes du Japon. Mais l'Excommunication n'est-elle

donc pas à craindre ? Oui, quand elle n'est pas notoirement injuste. Le respect qu'on doit au Chef de l'Eglise, ne demande-t-il pas des ménagemens, & qu'on paroisse dumoins le craindre ? On doit avoir pour lui tous les égards qui n'autorisent point l'abus qu'il fait de sa puissance, l'injustice de ses prétentions, & qui n'affoiblissent point, qui ne rendent point douteux les Droits incontestables qu'on est obligé de défendre. Cette résistance formelle n'est-elle pas un Schisme, & la voye de l'appel, qui est une preuve qu'on ne cesse point d'être soumis & attaché à l'Eglise, n'est-elle pas nécessaire pour l'empêcher ? Je l'ai déja dit, il ne peut y avoir de Schisme à soutenir des Droits réels, & à s'opposer à des prétentions injustes; pour être uni à l'Eglise, il n'est point du tout nécessaire de faire des démarches qui lui supposeroient une puissance qu'elle n'a pas; & on lui est suffisamment attaché & soumis, quand on ne s'écarte point de sa foi, & qu'à l'occasion d'une prétention outrée de son Chef on ne lui conteste point ses vrayes prérogatives.

Ce que je dis de l'appel au Concile

par rapport aux Droits du Roi, je le dis aussi de la possession des anciens Usages, où se sont maintenuës les Eglises de France: on croit que le Concile même ne peut y déroger, ni les abolir, & que quelque Décret qu'il puisse faire contr'eux, on n'est point obligé de s'y soumettre. Pourquoi donc réclamer son autorité pour les défendre lorsqu'ils sont attaqués? Avec quelle bienséance résisteroit-on à un Jugement qu'on auroit soi-même demandé? Le Droit d'appel qu'on chérit tant en France, n'est donc pas une possession si précieuse & si nécessaire qu'on se l'imagine. La connoissance distincte du Droit Public Ecclésiastique, la fermeté à le défendre, & à le resserrer dans ses justes bornes, est un moyen plus sûr, plus efficace, plus convenable, pour assurer les Droits & les Usages qu'on a un si grand intérêt de conserver.

Philippe-le-Bel, raccommodé avec la Cour de Rome, de concert avec Clement V. qui lui devoit la Papauté, entreprit une étrange affaire, qui est encore aujourd'hui une Enigme que le temps n'a pu développer. Les Templiers, ainsi nommés à cause d'un an-

cien Temple de Jupiter ou de quelqu'autre Divinité profane, qui leur fut donné à Paris, étoient un Ordre militaire, inſtitué du temps des Croiſades, pour combattre les Sarrazins & les Turcs: Le zéle pour conquérir la Terre-Sainte étoit alors fort à la mode; & comme cet Ordre étoit deſtiné par état à ſoutenir cette entrepriſe, il devint bien-tôt extrémement riche. La licence des Armes & l'opulence y introduiſirent le déréglement: Le proverbe, *boire comme un Templier*, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, en eſt une preuve. C'eſt cet Ordre entier que le Roi entreprit de détruire.

Mezerai raconte, que ces eſpéces de Religieux eurent grande part à une ſédition des Pariſiens, qui outrés du changement, du bas aloi de l'argent, pillerent & démolirent la maiſon d'Etienne Barbet, Maître de la Monnoye; ils coururent même au Temple, où le Roi étoit logé, y commirent beaucoup d'excès, & y tinrent des diſcours fort offenſans. A quoi cet Auteur ajoute: Il y a apparence, que le Roi, qui n'oublioit jamais les offenſes, garda le ſouvenir de celle-là dans

l'Allemagne ſeule ne ſe laiſſa point entraîner à cette multitude d'exemples ; ils furent cités au concile de Mayence, mais on ne fit contr'eux aucune pourſuite.

On les interrogea en France avec grand appareil : ils avouerent preſque tous les crimes que leur Confrere avoit confeſſés à Squin. Le Pape dans cette Affaire ſe conduiſit en Souverain, ſous prétexte que c'étoient des Religieux ; & les Princes dont les Accuſés étoient Sujets, le laiſſerent faire : il nomma les Juges, il réſerva à ſon Jugement ceux qu'il lui plut, il s'attribua le Droit de diſpoſer de leurs Biens. Les plus terribles éxécutions furent la ſuite de ces Procédures ; à diverſes repriſes on en brûla à Paris plus de cent, qui tous en mourant proteſterent de leur innocence ; pluſieurs furent condamnés à paſſer le reſte de leurs jours entre quatre murailles. Enfin, après ſept à huit ans de pourſuite, cet Ordre fut éteint en treize cent onze au Concile de Vienne : une partie de ſes Biens fut donnée aux Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem ; c'eſt aujourd'hui l'Ordre de Malthe. On ne

sçait pas trop ce que devint le reste, aussi-bien que les Revenus dont on avoit pris la régie.

On prit, dit l'Histoire, toutes les mesures possibles pour convaincre le Public de la régularité des Procédures & de l'équité du Jugement: on assura que le seul intérêt de la Religion étoit le motif de cette Entreprise éclatante; l'Université fut consultée, on assembla même les principaux Bourgeois pour avoir leur avis & les rendre témoins de l'aveu des Accusés, & des dépositions des Témoins. Il est pourtant vrai que ce ne fut qu'en France que ces Chevaliers furent convaincus & punis.

Quoique Clément cinq & Philippe le Bel eussent les mêmes vuës dans cette Affaire, peu s'en fallut qu'ils ne se brouillassent. Le Pape trouva très-mauvais qu'on eût arrété les Templiers, & qu'on eût saisi leurs Biens sans son ordre exprès; il suspendit l'Inquisiteur & les Evêques qui avoient fait de pareilles Procédures, & évoqua à soi toute l'Affaire des Templiers: il écrivit au Roi, qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction écclésiastique en faisant emprisonner ces Che-

valiers soumis immédiatement au Saint Siége; qu'il lui envoyoit deux Cardinaux, à qui il remettroit leurs personnes & leurs Biens. Ce Prince, qui avoit cette Affaire fort à cœur, repondit avec beaucoup de soumission, qu'il avoit fait prendre les Templiers sur la réquisition des Inquisiteurs, & que voulant conserver en toutes choses les Droits de l'Eglise & les siens, il avoit fait remettre les Templiers entre les mains des Cardinaux. « Quant à leurs Biens, » ajoutoit-il, nous les ferons garder » fidélement, pour les employer en» tiérement au secours de la Terre » Sainte, à quoi ils ont été destinés » originairement par la dévotion des » Fidéles; & nous avons résolu de » commettre à la recette & à la con» servation de ces Biens des Personnes » de probité autres que celles qui » gouvernent nos propres Affaires «.

Je voudrois qu'il pût convenir à mon sujet que j'entrasse dans le détail de ce fameux Procès: il me semble que je n'aurois pas de peine, à montrer que c'est une pure Fiction, & que dans tout ce Narré il n'y a de vrai que la cassation de cet Ordre,

publiée le troisiéme jour d'avril treize cent douze. Il est dit dans cette Bulle de Suppression, que le Pape l'a faite, non par maniére de Sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de Droit suivant les Informations & les Procédures, mais par voye de Provision & d'Ordonnance Apostolique. Si les Actes du Procès sont véritables, les Informations, les Procédures ne suffisoient-elles pas pour appuyer une Sentence définitive ? Je ne puis au reste m'empêcher d'observer, que ce concert d'Impieté, cet Aveu des Accusés, leur constance à protester leur innocence au milieu des Flammes, sont incroyables & même impossibles. Paschal dans ses Lettres Provinciales a imaginé quelque chose de semblable sur le compte des Jesuites ; mais il n'est personne qui ne voye qu'il a badiné.

Dans le Concile de Vienne, tout se régla dans le Consistoire secret du Pape, & les Evêques n'y eurent point d'autre part que d'y donner leur approbation. Ils penserent pourtant à se rétablir dans une partie de leurs Droits, & demanderent que les Exemptions accordées aux Religieux

fuſſent révoquées, & que toutes les Communautés, tant ſéculieres que Régulieres, leur fuſſent ſoumiſes; mais leur tentative n'eut aucune ſuite, manque de fermeté, d'union, & peut-être encore plus, d'une connoiſſance diſtincte de leurs Droits.

A l'occaſion de cette Prétention & de la Diſpute qui en fut la ſuite, il ſe répandit à Vienne divers Ecrits pour l'un & l'autre Parti. Jacques de Thermes, Abbé de Chailli, de l'Ordre de Cîteaux, ſoutint les Exemptions que Gilles, Archevêque de Bourges, avoit attaquées : l'Abbé mettoit pour Principe, que le Pape eſt Monarque dans l'Egliſe, & que de lui dépend toute puiſſance, non ſeulement ſpirituelle, mais temporelle, en tout ce qui a rapport au Salut; qu'il eſt le Paſteur immédiat & le Prélat ordinaire de chaque Chrétien; qu'il lui appartient comme Chef de l'Egliſe, de déterminer les Diocéſes, de les changer, de les diviſer & d'en diſtraire quelques parties. De ces Principes il étoit aiſé de conclure la validité des Exemptions : auſſi cet Abbé ſoutenoit-il ſur ce fondement, qu'il étoit de la grandeur & de l'autorité

torité du Pape qu'il y eût des Exemptions, *parce que*, disoit-il, *elles paroissent plus évidemment quand on voit en chaque province une multitude de personnes qui lui sont immédiatement soumises ; & c'est-là*, ajoutoit-il *un puissant préservatif contre les Schismes.*

L'Archevêque de Bourges n'entroit point dans le fond de la Question, il n'examinoit point si le Pape étoit le Monarque de l'Eglise ou s'il n'en étoit que le Chef, si les Droits de l'Episcopat étoient violés ou ne l'étoient pas, il insistoit fort sur l'Exemple récent des Templiers qui avoient si excessivement abusé de leurs Exemptions, prétendant avec raison, que si les Evêques les avoient visités, ils auroient empêché l'Impiété & la Corruption de ces Religieux, du moins qu'ils les auroient connues & ne les auroient pas laissé durer si long-tems. Cet Archevêque en combattant les Exemptions, exceptoit les Religieux mandians, & prétendoit qu'elles leur convenoient bien mieux qu'aux autres ; *Car*, disoit-il, *les Religieux riches sont communément oisifs, fiers de leurs richesses, peu soumis aux Evêques, toujours prêts à plaider contre eux.* Ces

raisons n'étoient pas sans solidité ; mais il s'en falloit bien qu'elles ne fussent décisives.

Guillaume Durandi, Evêque de Minde, prenoit la chose par ses vrais Principes : il vouloit qu'on réduisît les Dispenses à de justes bornes, & qu'on préferât toujours l'interêt public au particulier : il exhortoit les Papes à révoquer les Exemptions, soutenant qu'elles renversoient la subordination établie dans l'Eglise par l'Antiquité, suivant laquelle tous les Monastéres devoient être soumis aux Evêques, qui ont reçu leur puissance de Jesus-Christ ; il alloit plus loin, & prétendoit que le Pape ne pouvoit pas faire de nouvelles Loix, contraires aux anciens Canons : il recommandoit la tenue des Conciles Provinciaux, comme étant le Tribunal ordinaire où devoient se terminer la plûpart des Affaires Ecclésiastiques : il blâmoit fort l'Abus de donner des Bénéfices à des Etrangers, qui n'entendoient pas la Langue du Pays, qui ne pouvoient ni ne vouloient résider. Le reste du Mémoire de cet Evêque étoit de la même force : mais il ne prenoit pas garde, que ce n'étoient

pas seulement les Abus que les Papes faisoient de leur puissance, qu'il falloit réformer, mais cette puissance même qu'il falloit attaquer, quand même ils l'auroient éxercée sans les Abus qu'on leur reprochoit justement; car le plus grand de tous les Abus, c'est l'usurpation d'une puissance qu'on ne doit pas avoir. On avoit raison de se plaindre de ce que les Papes multiplioient les Dispenses & les Exemptions, de ce qu'ils donnoient les Bénéfices à des Etrangers: mais s'en tenir à ces plaintes, c'étoit avouer qu'ils avoient Droit de lier la puissance des Evêques, d'éxercer immédiatement sur leurs Troupeaux leur Jurisdiction, de disposer des Biens Ecclésiastiques, & c'étoit justement ce qu'il falloit contester; comme si quelqu'un de ceux qui ont part au gouvernement d'une République, s'arrogeoit le Droit de disposer des Charges, & qu'on se plaignît seulement qu'il les donnât à des Etrangers ou à des Naturels incapables de s'en bien acquitter.

En vain on se plaignit; la puissance qu'on ne contestoit point, qu'on sembloit même reconnoître, conti-

nua d'agir avec la même indépendance & le même air de Souveraineté, non seulement par rapport aux Biens & aux Personnes Ecclésiastiques, mais encore par rapport aux Souverains. Une Bulle de Clément cinq, où il donnoit commission à quelques Cardinaux de couronner Empereur Henri de Luxembourg, commence par ces expressions outrées. » Jesus-» Christ, le Roi des Rois, a donné » une telle puissance à son Eglise, » que le Royaume lui appartient, » qu'elle peut élever les plus grands » Princes, & que les Empereurs & » les Rois doivent lui obéir & la » servir «.

Après la mort de Clément cinq, la Division se mit dans le Conclave : les Cardinaux ne voulant point s'accorder, le peuple de Carpentras se porta contre les Italiens à de grandes violences, on enfonça les portes du Conclave : les Cardinaux à qui on en vouloit, eurent le bonheur de se sauver. Mezerai a écrit trop legérement, que les Cardinaux, ennuyés d'être enfermés, mirent eux-mêmes le feu au Conclave. Ils se rassemblerent à Lyon deux ans après, & le

vingt-huit de juin treize cent seize, ils placerent sur la Chaire de Saint Pierre Jacques d'Euse, Cardinal Evêque de Porto. Il étoit de Cahors, à ce qu'on a prétendu, fils d'un Savetier: mais sa science & son courage firent oublier la bassesse de son extraction & sa mauvaise mine. Il tint le Pontificat pendant dix-huit ans, & en soutint les prétendus Droits avec autant de fermeté & peut-être plus d'habileté qu'aucun de ses Prédécesseurs. Le premier usage qu'il fit de sa puissance, fut de diviser en cinq l'Evêché de Toulouse: les raisons qu'il apportoit de cette division, sçavoir, la trop grande étendue de ce Diocése, la Richesse immense de cette Eglise, qui, selon lui, donnoit occasion à l'Evêque de vivre dans le Luxe, d'avoir un grand Train, de faire des dépenses excessives, de donner trop à ses Parens, de s'élever même contre ses Souverains, convenoient pour le moins autant à l'Eglise de Rome. Il partagea en cinq parts les Revenus de ce Siége; l'Evêque de Toulouse fut fait Archevêque, & soustrait à la Jurisdiction de l'Eglise de Narbonne. La Bulle qui ordon-

noit ces changemens, finit par une défense à toute personne, de quelque Dignité que ce soit, même Episcopale ou Royale, d'apporter quelque empêchement à son éxécution. Il est hors de doute que ces nouveaux arrangemens ne se fissent de concert avec le Roi de France; c'étoit alors Philippe cinq surnommé le Long, qui jugeoit sagement, qu'il ne lui convenoit pas d'avoir un Sujet si puissant, dans des Pays nouvellement réünis à sa couronne: aussi je ne prétens pas blâmer l'Erection de ces nouveaux Evêchés, mais seulement l'autorité souveraine que le Pape s'attribuoit en la faisant, comme il s'exprimoit, de sa certaine science & par la plénitude de la puissance Apostolique.

Ce que ce Pape avoit fait par rapport à l'Evêché de Toulouse, il le fit en d'autres Diocéses, à ce qui paroît par l'Histoire, sans autre déférence pour le Roi, que de lui en donner avis après l'avoir fait. L'Abbé de l'Abbaye de Saint Benoît de Castres, qui fut érigée en Evêché aux dépens du Diocése d'Albi, s'opposa de tout son pouvoir à cette Innova-

tin, & donna par écrit ses causes d'opposition. Elles meritoient assurément qu'on y fit attention. » Je » suis allé, disoit-il, me présenter au » Pape suivant ses ordres ; mais je n'ai » ôsé résister à sa volonté, & j'ai don- » né mon consentement par écrit à » l'Erection de mon Abbaye en Evê- » ché : ce que j'ai fait par la crainte » dont un homme courageux est sus- » ceptible ; car plusieurs Officiers du » Pape me disoient en secret, que si » je résistois, je serois mis en prison » perpétuelle. Je soutiens, conti- » nuoit-il, que selon l'usage & les » Loix du Royaume de France une » telle Erection ne se peut faire sans » le consentement du Roi autorisé » de ses Lettres patentes, & celui des » Seigneurs de Fief du lieu où l'E- » glise est bâtie. De plus, le Pape » n'a pas Droit de donner à des Villes » de France le titre & le Privilége de » Cité ; le Roi seul a ce Privilége en » son Royaume. Enfin, il paroît que » le Pape Jean, suivant les traces de » ses Prédécesseurs, travaille à join- » dre par toute la terre la puissance » temporelle à la spirituelle ; & pour » y réüssir plus facilement, il veut

» multiplier les Evêques, afin d'avoir
» plus de complices de cette Usurpa-
» tion « Malgré ces raisons & tant
d'autres qu'on pouvoit apporter, on
laissa au Pape faire tout ce qu'il voulut
& exercer sa prétenduë Souveraineté.

La même année treize cent dix-sept, ce Pontife publia le Recueil des Constitutions de son Prédécesseur, & l'envoya aux Universités. Il disoit dans sa Bulle : » Le Pape Clé-
» ment cinq, notre Predecesseur, a
» publié plusieurs Constitutions, non
» seulement au Concile de Vienne,
» mais devant & après, tant pour dé-
» cider des Questions que pour réfor-
» mer des Abus. Il les avoit fait re-
» cueillir en un Volume, distribué
» sous les titres convenables, & avoit
» résolu de les donner au Public ;
» mais la multitude des grandes Affai-
» res & la mort qui survint, l'empê-
» cherent d'éxécuter son dessein.
» Nous-mêmes, depuis que nous lui
» avons succédé, nous n'avons pu jus-
» qu'ici vous envoyer ces Constitu-
» tions dont vous vous servirez de-
» sormais dans les Tribunaux & dans
» les Ecoles «. Ce Recueil, cette

Bulle, furent reçus, sans même faire attention que les Constitutions particuliéres de Clément étoient de niveau avec celles que le Concile de Vienne avoit approuvées, & qu'il étoit également ordonné de les regarder comme des Loix qu'on êtoit obligé de suivre. C'est ainsi, que manque d'attention & de vigueur, on laissoit tranquillement les Papes se mettre & se maintenir dans la possession d'une Souveraineté qu'on étoit persuadé qu'ils n'avoient pas.

Charles le Bel succéda à son Frere Philippe le Long: il pensa d'abord à faire casser son mariage, parce qu'il ne pouvoit se résoudre à reprendre son Epouse qui avoit été juridiquement convaincuë d'Adultére. Il se pourvut devant l'Evêque de Paris, qui prit pour Adjoints l'Evêque de Beauvais, & un Notaire du Pape. Le Procureur de la Reine représenta, que les Empêchemens de mariage proposés de la part du Roi, avoient été ôtés par la Dispense du Pape Clément cinq. Le Procureur du Roi repliqua, que cette Dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs Parentés & Alliances, en particulier la

parenté ſpirituelle contractée par la Mere de la Reine, en levant des Fonts de Batême le Roi Charles; ajoutant que dans la Diſpenſe on avoit fait mention de pluſieurs Faits qui n'étoient pas véritables, ce qui la rendoit ſubreptice.

Sur ces conteſtations, comme ſi cette Affaire eût paſſé ſes pouvoirs, il jugea à propos de la renvoyer au Pape, ſous prétexte que c'étoit à lui d'expliquer la Diſpenſe accordée par ſon Prédéceſſeur. Le Pape n'eut garde ne pas profiter de cette occaſion de marquer ſa Souveraineté : après avoir fait éxaminer l'Affaire, il prononça qu'il apparoiſſoit clairement, que le Roi & la Reine étoient Parens au troiſiéme & au quatriéme degré; qu'il étoit conſtant que la Mere de Blanche a levé des Fonts avec pluſieurs autres le Roi, & que la Diſpenſe ne comprenoit pas ces Empêchemens & ne s'y étendoit pas; *C'eſt pourquoi*, concluoit le Pape, *nous prononçons & déclarons que le mariage eſt nul, & nous accordons aux Parties la permiſſion d'en contracter d'autres.*

L'Adultére dont cette Princeſſe avoit été convaincuë, n'étoit-il pas

une cause suffisante de dissoudre ce mariage? Puis-je être obligé à garder ma promesse quand on viole celle qu'on m'a faite? Jesus-Christ s'est-il trompé, quand en termes formels il a dit, que c'est être Adultére que d'épouser une femme que son mari renvoye pour toute autre raison que celle d'infidélité, *qui dimittit uxorem suam*, EXCEPTA FORNICATIONIS CAUSA, *dimissam duxerit, mœchatur?* D'ailleurs, la Loi naturelle ne doit-elle pas l'emporter sur les Loix qui ne sont que de Police? Or le mariage, c'est-à-dire la donation mutuelle que deux personnes libres se font l'une à l'autre d'elles-mêmes, est consacrée par la Loi naturelle; les Loix positives ne peuvent donc la rompre. Je le sçai, on prétend que la parenté en certain degré ôte cette liberté, & que c'est pour y être rétabli qu'on a besoin de Dispense; mais je sçai aussi que les Loix positives n'ôtent pas la liberté que donne la Nature, jusqu'à rendre nul l'usage qu'on en fait, jusqu'à dégager des obligations que la Loi naturelle impose à ceux qui en ont fait usage. Quand le Duc d'Orléans, Régent de France, déclara

ulles les ſtipulations de payer en rgent ſonnant, l'étoient-elles ? & cette Loi poſitive autoriſoit-elle à violer la Loi naturelle, qui oblige à éxécuter ſes promeſſes ? Je ſçai qu'on a trop étendu ces degrés de parenté d'affinité ; que ces Alliances ſpirituelles ſont purement arbitraires ; qu'elles ne ſont que des inventions humaines, imaginées pour tenir les Fidéles dans une plus grande dépendance ; qu'il n'y a en ſoi-même pas plus d'indécence d'épouſer la fille de ſon parain ou de ſa maraine, que d'épouſer la fille de ſon confeſſeur ou de celui dont on a reçu la Communion. Je ſçai que la puiſſance civile a laiſſé trop prendre d'empire à la puiſſance Eccléſiaſtique en cette matiére ; que le mariage élevé à la dignité de Sacrement n'a rien ôté à la liberté que donne la Nature de le contracter. Il eſt étonnant, je ne puis m'empêcher de le dire, que tandis que l'Egliſe déclare nul, précifément parce qu'il lui a plû de le défendre, un mariage entre des perſonnes unies par une prétenduë parenté ſpirituelle ; elle approuve celui que des enfans contractent malgré leurs parens

quoique la Loi naturelle le défende. Du moins, de ces Loix elle devoit excepter les Princes, que la néceſſité de s'allier dans des Familles Royales & Souveraines ne peut manquer de rendre tous parens.

Pour dire quelque choſe de particulier de la caſſation du mariage de Charles le Bel, eſt-il poſſible qu'on n'eût pas fait mention des empêchemens qu'on ne pouvoit ignorer ? Etoit-il néceſſaire que les degrés de Parenté fuſſent tous diſtinctement marqués ? Sur quoi fondé le Pape prononçoit-il, que la Diſpenſe accordée par ſon Prédéceſſeur ne s'y étendoit pas ? Clément cinq avoit-il donc prétendu accorder une Diſpenſe inſidieuſe, qui d'un Mariage légitime ne faiſoit qu'un concubinage ? Cette Diſpenſe n'avoit-elle pas éte examinée par Philippe le Bel ? L'omiſſion d'une formalité pouvoit-elle anéantir des promeſſes que la Loi naturelle oblige d'obſerver ? Mais ces conſidérations ſont-elles capables d'arrêter un homme qui ſe croit l'Arbitre ſouverain des Loix & dépoſitaire de la puiſſance de Dieu même; qui donne à qui il lui plaît les terres, les biens,

les personnes mêmes des Nations infidéles; qui croit en un mot pouvoir tout ce qu'il veut? Du moins Jean vingt-deux en cette occasion suivit un Usage à quoi on étoit accoutumé; au lieu qu'un de ses prédécesseurs avoit déclaré légitimes & habiles à succéder à la couronne les Enfans qui étoient notoirement le fruit des amours criminels d'un Roi de Hongrie.

C'est sous ce Pontificat qu'éclatérent & que furent terminées les dissentions qui s'éleverent entre les Freres Mineurs. Quelques-uns d'entr'eux, plus zélés que les autres pour l'observation éxacte de leur Régle, avoient obtenu de Célestin cinquiéme la permission de se séparer de l'Ordre, sous le titre d'Hermites de Saint François: aussi-tôt que ce Pape eut abdiqué, les Supérieurs voulurent faire revenir ces Hermites sous leur obéissance, & ils en vinrent à bout. Leur retour occasionna parmi eux quantité de disputes, particulierement sur la pauvreté; les uns prétendoient qu'elle excluoit toute proprieté & ne laissoit que le simple usage, soutenant en même tems que telle avoit été la pauvreté de Jesus-Christ, & ceux-ci

furent nommés les Spirituels ; le grand nombre croyoit que la proprieté & l'usage des choses qui se consument, parce qu'on s'en sert, étoient inséparables : les Spirituels s'appuyoient fort sur une Bulle de Nicolas trois qui avoit adjugé à l'Eglise Romaine la proprieté de tout ce qui leur étoit donné, à quelque titre que ce fût ; il leur avoit en même temps défendu d'avoir des greniers & des celliers. Ces questions inutiles, soutenues de part & d'autre avec beaucoup d'opiniâtreté, produisirent un Schisme ; les Spirituels se séparerent, se firent des Supérieurs, & prétendirent qu'après la Bulle de Nicolas la Question ne pouvoit plus être décidée autrement qu'elle l'avoit été. Jean vingt-deux voulut pourtant la traiter de nouveau ; & comme la Décretale de Nicolas *Exiit qui seminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendoit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajouter aucune glose, pour lever tout scrupule à ceux qu'il avoit chargés de l'examiner, il suspendit cette défense & ces censures.

D'un autre côté le Chapitre général qui se tenoit à Pérouse, publia

sur cette Affaire des espéces de Lettres patentes adressées à tous les Fidéles, en ces termes : » Sçachez que » l'an treize cent vingt-deux nous » avons appris, qu'on agite presentement en Cour de Rome une question, sçavoir s'il est hérétique de » dire que Jesus-Christ & ses Apôtres n'ont rien eu ni en particulier » ni en commun ; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que » nous en pensons. Ayant donc examiné la Question avec les preuves » alléguées de part & d'autre, nous » nous tenons fermement à la décision de la Sainte Eglise Romaine, & » nous disons tous d'une voix, que ce » n'est pas une proposition hérétique, » mais Catholique, de dire que Jesus-Christ montrant le chemin de » perfection, & les Apôtres y marchant après lui & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit » de proprieté ni en particulier ni en » commun. Vu principalement que » l'Eglise, qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la Décretale » *Exiit qui seminat*, qui a été inserée « dans le Corps de Droit approuvé » par toute l'Eglise. «

Malgré cette Déclaration, Jean vingt-deux, après avoir long-temps délibéré, fit la fameuse Constitution *Ad Conditorem*, où il révoque la Décretale *Exiit.* Il y traitoit à fond la Question de la pauvreté parfaite. » » Nicolas, disoit-il, fit autrefois pour » de bonnes considerations une Or- » donnance, où il déclara, que la » propriété de tous les biens meubles » & immeubles appartenoit à l'Eglise » Romaine, n'en réservant aux Fre- » res que le simple usage de fait. Le » Pape Nicolas croyoit que ce Regle- » ment seroit utile à l'Ordre des Fre- » res Mineurs : l'expérience a fait voir » le contraire, il n'a augmenté en eux » ni la charité, ni le mépris des cho- » ses temporelles ; ils n'en sont pas » moins empressés à les acquérir & » les conserver, même par les pour- » suites en Justice ; ils n'en sont pas » plus pauvres, ni l'Eglise Romaine » n'en est pas plus riche. L'illusion » de leur prétendu usage de fait paroît » sensiblement dans les choses qui se » consument par l'usage, à l'égard » desquelles l'usage de fait ne peut » être séparé de la propriété ; d'ail- » leurs le simple usage de fait sans au-

» cun Droit ne peut être qu'injuste.
» Au reste la Constitution du Pape
» Nicolas n'a pas seulement été inu-
» tile aux Freres Mineurs, elle est
» encore honteuse à l'Eglise Romai-
» ne, qu'elle engage à plaider con-
» tinuellement, tantôt devant un Ju-
» ge Ecclésiastique, tantôt devant un
» séculier, & le plus souvent pour des
» choses de néant : car à l'occasion de
» cette propriété imaginaire reservée
» à l'Eglise Romaine, on agit en son
» nom par des Procureurs, qui font,
» à ce qu'on dit quantité de Vexa-
» tions. »

Cette Déclaration ne suffisant pas pour terminer ces Disputes frivoles, le Pape, l'année suivante, après avoir consulté les plus sçavans Théologiens, entr'autres l'Université de Paris; déclara erronée & hérétique la proposition que les spirituels ou fratricelles soutenoient avec tant d'opiniâtreté, *Que Jesus-Christ & ses Apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun*, attendu que cette proposition contredit l'Ecriture Sainte. Nous déclarons encore, ajoute le Pape, erronée & hérétique cette proposition, *Jesus-Christ & ses Apôtres n'avoient au-*

sun Droit d'user des choses qu'ils avoient ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choses.

Ces Decrets trouverent beaucoup d'opposition, & il faut avouer qu'on les attaquoit fort solidement supposé l'infaillibilité des Papes : car il étoit évident, que celui-ci révoquoit & réfutoit les décisions de ses prédecesseurs, puisqu'il rejettoit comme injuste le simple usage de fait, que Nicolas avoit admis comme méritoire, & qu'il traitoit d'héréfie d'attribuer à Jesus-Christ cette espece d'usage que Nicolas lui avoit attribué. Ainsi, il est nécessaire de reconnoître que l'un de ces deux Papes s'est trompé, dans une décision revêtue de toutes les formalités possibles : *Aussi*, dit Fleury *, *ne nioit-on pas alors que le Pape pût se tromper.* Le Successeur immédiat de Jean vingt-deux le reconnoissoit en termes exprès, lorsqu'il disoit dans sa Réponse aux Fraticelles.

» Ils prétendent que Nicolas trois » a déterminé que leur pauvreté étoit » celle de Jesus-Christ & des Apôtres.

* Hist. Eccl. Tome 19. p. 346

» Je réponds, qu'encore que cette
» proposition soit dans la Constitu-
» tion *Exiit qui seminat*, elle n'y est
» que rapportée; mais il n'y est pas
» montré par l'Ecriture qu'elle soit
» vraye : & toutefois nous avons déja
» montré qu'on peut prouver le con-
» traire par l'Ecriture. Et cette autori-
» té de l'Ecriture a été le motif de no-
» tre Seigneur le Pape Jean, pour
» déclarer hérétique cette proposi-
» tion, si elle étoit soutenue opi-
» niâtrement. Et quand le Pape Ni-
» colas l'auroit dit décisivement, cela
» n'empêcheroit pas puisque le con-
» traire se trouve dans l'Ecriture, &
» que maintenant il est décidé par
» l'Eglise.

» Ils disent encore, qu'en ce qui
» regarde la Foi & les Mœurs, ce
» qui a été une fois décidé par un
» Pape, ne peut être révoqué par un
» autre : je réponds que cela est faux,
» par l'exemple de Saint Pierre repris
» par Saint Paul ; par l'opposition de
» Saint Cyprien à la décision du Pape
» Saint Etienne avant qu'un Concile
» Général eût déterminé la Question
» du Baptême des Hérétiques ». La

bonne foi demande, que j'avertiſſe que Benoît douze n'étoit encore que Cardinal lorſqu'il répondoit aux Fraticelles comme je viens de le rapporter.

Quoiqu'il en ſoit, les Conſtitutions de Jean paſſerent en Loi, & celle de Nicolas demeura abrogée. Pendant que ce Pape étoit à Avignon, occupé à diviſer des Diocèſes, à ériger de nouveaux Evêchés, à terminer les différends des Freres Mineurs, tout étoit en combuſtion en Italie & en Allemagne: les Guelphes & les Gibelins ſe faiſoient une guerre cruelle; les premiers étoient pour le Pape, les autres pour l'Empereur Louis de Baviere, que le Pontife ne vouloit pas reconnoître. Ce Prince avoit été élû par le grand nombre des Electeurs & couronné ſelon la coutume, à Francfort: le Pape publia contre lui une Monition violente du ſtyle de celles que Gregoire ſept avoit autrefois publiées contre les Empereurs de ſon tems. Il y diſoit en ſubſtance:

L'Empire Romain ayant été autrefois transferé par le Saint Siége, des Grecs aux Germains, en la perſonne de Charlemagne, l'Election de l'Em-

pereur appartint à certains Princes; qui après la mort de Henri de Luxembourg, se sont, dit-on, partagés; les uns ont élû Louis Duc de Baviere, les autres Frederic Duc d'Autriche. Or, Louis de Baviere a pris le titre de Roi des Romains sans attendre que nous eussions examiné son Election pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient; & non content du titre, il s'est attribué l'administration des Droits de l'Empire, au grand mépris de l'Eglise Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'Empire vacant. De plus, il s'est déclaré fauteur & défenseur des Ennemis de l'Eglise Romaine, comme de Galeas Visconti & ses Freres, quoique juridiquement condamnés pour crime d'Hérésie.

Voulant donc obvier à de pareilles Entreprises pour l'avenir, défendre les Droits de l'Eglise, & ramener ce Prince de son égarement, Nous l'admonestons par ces presentes, & lui enjoignons sous peine d'Excommunication *ipso facto*, de se désister dans trois mois de l'administration de l'Empire & de la protection des ennemis de l'Eglise, & de révoquer, autant qu'il

ſera poſſible, tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de Roi des Romains. Autrement nous lui déclarons, que nonobſtant ſon abſence, nous procéderons contre lui ſelon que la juſtice le demandera.

De plus, Nous défendons à tous Evêques & autres Ecléſiaſtiques, ſous peine de Suſpenſe, à toutes Villes & Communautés, à toutes perſonnes ſéculieres de quelque condition & Dignité qu'elles ſoient, ſous peine d'Excommunication ſur les perſonnes, d'Interdit ſur leurs Terres, & de perte de tous leurs priviléges, d'obéïr à à Louis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'Empire, ni de lui donner aide ou conſeil, nonobſtant tout ſerment de fidélité, dont nous les déchargeons. Cette Bulle étoit datée du neuviéme octobre treize cent vingt-trois.

Le Roi des Romains, après avoir envoyé des perſonnes de confiance demander au Pape les cauſes de cette Monition & un plus long délai, tint une Aſſemblée à Nuremberg, où en préſence de l'Evêque de Ratiſbonne & de pluſieurs grands perſonnages, il réfuta l'Admonition du Pape. Nous

repondons, dit ce Prince, que la Coûtume observée de temps immémorial, & connuë de tout le monde; est que le Roi des Romains, dès-là qu'il est élu par tous les Electeurs ou par le plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumés, est reconnu pour Roi, en prend le titre & en éxerce librement les Droits; tous lui obéïssent, il reçoit les sermens de fidélité, confére les Fiefs, & dispose comme il lui plait des Biens, des Dignités & des Charges du Royaume: Or il est notoire que nous avons été élus par le plus grand nombre des Electeurs & couronnés dans les lieux accoûtumés; enfin nous sommes en paisible possession depuis environ dix ans.

C'est donc à tort, que le Pape nous accuse d'avoir usurpé le titre & les fonctions de Roi, & il le dit sans avoir examiné l'Affaire, ni observé l'ordre judiciaire, prétendant que nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de Roi & la conduite du Royaume. Il paroit de ce qui a été dit, que le Pape avance contre la vérité, que l'Empire est vacant & que le gouvernement lui appartient: il n'est point

point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons non plus, comme il le propose, qu'il appartienne au Saint Siége d'examiner notre Election & notre Personne, l'approuver ou la rejetter: si ce Droit lui appartenoit, ce seroit peut-être au cas que l'Affaire lui fut portée par Plainte ou Appellation, ou si nous avions demandé la couronne Impériale, & que le Pape prétendît avoir de justes raisons de nous la refuser. Quand à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné notre protection à Galeas Visconti & à ses freres condamnés pour hérésie, & à quelques autres révoltés contre l'Eglise Romaine, nous n'en avons aucune connoissance, & nous conjecturons qu'on nomme Rebelles à l'Eglise quelques-uns qui sont fidéles à l'Empire. . . Voyant donc, que le Pape veut abolir les Droits de l'Empire, dont nous avons juré la conservation, nous appellons au Saint Siége pour nous & tous ceux qui voudront adhérer à notre Appel, & nous demandons la convocation d'un Concile général.

Je n'ai rapporté ces deux Pieces, que pour faire voir combien on s'y

écartoit des vrais principes du Droit Public Ecclésiastique. Pour la Bulle du Pape, c'étoit un tissu de faux Titres, de fausses prétentions, de vrayes usurpations. De quel Droit les Papes avoient-ils transferé l'Empire Romain des Grecs aux Germains ? En étoient-ils les Maîtres ? Et comment cette translation s'étoit-elle faite en la personne de Charlemagne, qui n'étoit point Germain, & qui transmit tous ses Droits à ses héritiers qui régnerent après lui en France ? L'Empire d'Allemagne & l'Empire Romain n'ont rien de commun, que ce nom d'Empire : si on en croit l'Histoire si justement suspecte, les Lombards s'emparerent d'abord de ce qui appartenoit aux Grecs en Italie ; dans la suite Pepin & Charlemagne dépouillerent les Lombards de leurs Conquétes & se les approprierent, ils en donnerent aux Papes une partie considérable. Les Donations de ces Princes sont aujourd'hui les Titres de l'Eglise Romaine. Comment donc cette Eglise a-t-elle dispofé de l'Empire, qui ne lui appartenoit en aucune maniere ? Ces Droits des Grecs sur l'Empire Romain, détruit en Occident de-

puis plusieurs siécles, ne sont-ils pas aussi chymériques que le seroient les prétentions des Rois de France ou des Empereurs sur l'Empire des Perses ? Si l'Empire alors n'étoit pas un simple Titre de Dignité comme il l'est aujourd'hui, il étoit attaché à la possession de quelque Pays en particulier, & donner l'Empire c'étoit donner ce Pays : Quel étoit-il ce Pays, quelles en étoient les bornes ? Quand est-ce que les Papes l'ont donné ? Comment en étoient-ils devenus les Maîtres ? Ce qu'on peut dire de moins déraisonnable à cet égard ; c'est que les Papes, à raison du grand respect que l'on avoit pour eux, auront beaucoup contribué à faciliter les Conquêtes sur les Grecs, & qu'ils auront engagé les Romains à faire revivre le titre d'Empereur, éteint parmi eux depuis long-temps. Mais est-ce là donner l'Empire & le transférer des Grecs aux Germains?

Rien n'est plus confus que l'Histoire de l'Empire ; en Allemagne, on ne sçait point du tout comment il a cessé d'être héréditaire pour devenir électif. Le seul Système probable à cet égard, seroit de dire, que les

différens Peuples qui l'habitoient résolurent de former un Corps afin de se défendre contre les Nations qui les environnoient ; & que pour former ce Corps ils consentirent de se donner un Chef, dont la principale fonction seroit de conduire leurs guerres, prenant d'ailleurs toutes les mesures possibles pour conserver leur liberté, & que les Papes auront été consultés sur ces arrangemens.

Mais de quelque maniere que cet Empire se soit formé, il n'est pas possible que le Pape en soit devenu le Maître, que les suffrages des Electeurs ayent dépendu du sien, & que le gouvernement, en cas de vacance, lui fût dévolu. L'eut-on d'abord réglé de la sorte, je dirois hardiment qu'on auroit eu Droit de révoquer & annuller ce Réglement, comme les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Pologne, de Portugal, auroient dû & pû casser & annuller les Actes de leurs prédécesseurs, qui par une pieté mal-entenduë, ou par d'autres considérations, avoient rendu leurs Etats Tributaires de l'Evêque de Rome.

La Dispense du Serment de fidélité, les menaces faites aux Peuples de,

les dépouiller de leurs priviléges, de leur interdire l'usage des choses Saintes, étoient autant d'usurpations & sur le spirituel & sur le temporel. La Dispense en particulier étoit vaine & inutile; le Serment ne lie qu'autant que le titre qui le fonde, est réel: on me fait croire qu'un tel est mon Souverain légitime, sur cette persuasion je jure que je lui serai fidéle; s'il conste dans la suite qu'il ne l'est pas, mon Serment est nul de plein Droit, & je n'ai pas besoin d'en être dispensé: De même, si mon Serment est relatif à celui que fait mon Souverain, & qu'il viole notoirement ses engagemens, dont l'observation est la condition & le fondement essentiel de l'obligation que j'ai à garder les miens, mon obligation cesse à l'instant; & si j'ai besoin d'une Déclaration Juridique que le Prince a violé ses Sermens, je n'ai certainement pas besoin de Dispense pour être déchargé des miens, & ces liens mutuels qui nous lient ne sont point de ceux dont Jesus-Christ a dit à ses Apôtres, que tout ce qu'ils délieroient seroit délié.

Les défauts de la réponse de Louis

de Baviere, étoient premierement; qu'il répondit sérieusement à cette Bulle : il devoit la regarder comme non-avenuë, & se contenter de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les mauvais effets qu'elle étoit capable de produire. Secondement, il paroissoit avouer qu'en cas de division & de contestation c'étoit au Pape à décider, que dumoins l'affaire pouvoit être portée à son Tribunal, comme compétent pour en juger. Troisiémement, il s'excusoit sur ce qu'il n'avoit point sçu que les Visconti étoient Hérétiques ; comme s'il n'étoit pas libre à un Souverain de s'unir avec des Hérétiques pour l'intérêt de ses Etats, pourvu qu'il ne s'unisse pas avec eux pour soûtenir leur hérésie. Quatriémement, en appellant au Pape mieux informé, au futur Concile même, il reconnoissoit ces Tribunaux comme capables de décider sa querelle, il accordoit à l'Eglise un pouvoir qu'elle n'a point, & ce qu'il refusoit au Pape regnant il le donnoit à ses Successeurs.

Enfin, le Pape prononça contre ce Prince une Sentence de déposition, le quinze Juillet treinze cent vingt-

quatre. Elle étoit conçuë en ces termes : Nous le déclarons contumax, tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquieſcé à nos monitions & à nos ordres ; & en conſequence nous le dénonçons privé de tout le Droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de ſon Election, nous réſervant enſuite de le punir de plus grandes peines, ſelon l'éxigence des cas, s'il ne ſe ſoumet à l'Egliſe dans le premier d'Octobre ; & cependant nous lui défendons étroitement de prendre déſormais le titre de Roi des Romains & de s'ingérer au gouvernement du Royaume ou de l'Empire, le tout ſous peine d'Excommunication & de privation des Fiefs & des Priviléges qu'il tient de l'Egliſe ou de l'Empire.

Cette Bulle odieuſe fut envoyée aux Princes Chrétiens : elle fut publiée en France par Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, en Angleterre par les Archevêques de Cantorberi & d'York, en Allemagne par celui de Magdebourg, en Italie par celui de Capouë. C'eſt ainſi que les Princes laiſſoient impunément violer leurs Droits les plus ſacrés, & qu'ils

autorisoient par leur approbation les usurpations d'une puissance dont ils avoient tout à redouter. Après cela il n'est pas étonnant que des Particuliers pensassent d'une maniere si outrée de cette puissance, dont ils voyoient les entreprises soûtenuës & approuvées par ceux qui étoient les plus interessés à s'y opposer. Un certain Augustin d'Ancone publia dans ces temps un Traité de la puissance Ecclésiastique, & le dédia au Pape Jean vingt-deux; je crois devoir en donner un Abbrégé, il servira du-moins à faire voir jusqu'où on a porté le Fanatisme sur ce sujet.

» La puissance du Pape, dit cet » Auteur, est la seule qui vienne im» médiatement de Dieu : elle est plus » grande que toute autre, puisqu'il » juge de tout & n'est jugé de person» ne. La puissance du Pape est Sacer» dotale & Royale, parcequ'il tient la » place de JESUS-CHRIST, qui avoit » l'une & l'autre. On ne peut appel» ler du Pape au Concile général, » parce que le Concile reçoit du Pa» pe son autorité. C'est à lui comme » Chef de l'Eglise à déterminer ce » qui est de Foi, & personne ne

» peut informer de l'Hérésie sans son
» ordre.

» Le Pape seul est l'Epoux de l'E-
» glise universelle. Il a la Jurisdiction
» immédiate sur chaque Diocèse, par-
» ce que la Jurisdiction de tous les
» Evêques est dérivée immédiatement
» de lui : & quoiqu'il soit plus parti-
» culierement Evêque de Rome, il
» peut faire par lui-même, ou par ses
» Commis en chaque Diocèse & en
» chaque Paroisse, ce que peuvent les
» Evêques & les Curés. Non seule-
» ment les Chrétiens, mais aussi les
» Juifs & les Payens sont soumis au
» Pape, à qui il appartient de punir
» les Tyrans, même de peine tempo-
» relle, en faisant prêcher contr'eux
» la Croisade.

» Le Pape seul peut excommunier,
» parce que lui seul peut séparer de la
» Communion de tous les Fidéles ;
» les Evêques ne le peuvent que par
» la Jurisdiction déterminée qu'il leur
» a communiquée. Le Pape punit les
» Hérétiques, non seulement de pei-
» nes spirituelles, mais encore de
» temporelles ; sçavoir de confisca-
» tion des biens, & de punition cor-
» porelle par le bras séculier.

» Le Pape pourroit élire l'Empe-
» reur par lui-même sans le ministére
» des Electeurs qu'il a établis; il pour-
» roit changer les Electeurs, les pren-
» dre ailleurs que de l'Allemagne, ou
» rendre l'Empire héréditaire. C'est
» par l'autorité du Pape que l'Empi-
» re a été transféré des Romains aux
» Grecs & des Grecs aux Germains,
» & il le pourroit transférer à d'au-
» tres. L'Empereur élu doit être cou-
» ronné & confirmé par le Pape, sans
» quoi il ne peut prendre le gouver-
» nement de l'Empire. Enfin, le Pa-
» pe peut déposer l'Empereur & ab-
» soudre ses Sujets du Serment de fi-
» délité.

» Tous les autres Rois sont aussi
» obligés d'obéïr aux commandemens
» du Pape, & de reconnoître qu'ils
» tiennent de lui leur puissance tem-
» porelle. Et quiconque se sent grévé
» par qui que ce soit, Roi ou Empe-
» reur, peut appeller de son Juge-
» ment à celui du Pape. Il peut cor-
» riger tous les Rois, les déposer, &
» instituer un Roi en quelque Royau-
» me que ce soit.

Toutes ces propositions expriment les prétentions des Papes, leurs Usur-

passions ; car ils s'étoient mis en possession de se conduire selon presque toutes ces Maximes : mais tant s'en faut que la vérité s'y trouve, que pour parler juste, il faudroit précisément dire le contraire.

Louis de Baviere à son tour tomba aussi dans de grands excès. Etant venu à Rome, il déposa le Pape son Ennemi, en fit élire un autre, & ordonna à tous les Chrétiens de le reconnoître ; en quoi il passoit assûrément ses Droits aussi visiblement, que Jean XXII. passoit les siens en voulant l'obliger de renoncer à l'Empire : aussi ce Pape n'eut que peu de Partisans, qui même se repentirent bien-tôt de l'avoir reconnu.

Ce n'est pas qu'on ne puisse déposer un Pape ; mais ce n'est point à la puissance séculiere à le faire, c'est à l'Eglise : un Prince peut bien le demander, procurer que le Concile s'assemble, il peut se déclarer Partie ; mais il n'a point de voix dans le Jugement, bien moins encore a-t-il Droit de publier en son nom la Sentence de déposition.

Je crois l'avoir déja observé, les Evêques imitoient la conduite des Pa-

pes, & étendoient leur Jurisdiction autant qu'il leur étoit possible, se dédommageant aux dépens de la puissance séculiere de ce que le Pape prenoit sur eux. Les choses allerent si loin, que la plûpart des Juges Royaux se plaignirent à Philippe de Valois dès qu'il fut monté sur le Trône, que les Officiaux usurpoient la plus grande partie de leur Jurisdiction & s'attiroient presque toutes les affaires. Sur ces plaintes, ce Prince convoqua une assemblée d'Evêques & de Barons : elle se tint à Paris le huitiéme Décembre mil trois cent vingt-neuf. Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conseiller du Roi, proposa soixante-six Articles de Griefs contre les Officiaux, il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibérassent ; ces Griefs furent appuyés par un discours solide, qui montroit la distinction du temporel & du spirituel, & assuroit les Evêques de la protection du Roi, si comme ils le devoient, ils se contentoient du dernier.

Huit jours après, l'Archevêque de Sens parla pour les Prélats. Il commença par protester qu'ils ne prétendoient subir un Jugement, & que

leurs démarches & leurs discours n'avoient point d'autre but que d'instruire le Roi & les Assistans : il convint d'abord de la distinction des deux puissances ; mais il les confondit ensuite, en attribuant aux Evêques, sur tout aux Papes, à-peu-près la même puissance que Moïse & Samuel avoient eue sur les Israëlites : il prouva que les deux puissances peuvent être réünies en une même personne. Mais ce n'étoit pas la question. Et qui peut douter qu'un Evêque puisse être Seigneur temporel de son Diocèse ? Il s'agissoit de sçavoir, si la Jurisdiction temporelle appartient à l'Evêque. D'ailleurs sa protestation étoit peu fondée. N'est-ce pas au Roi, source de l'autorité civile qu'on éxerce & qu'on ne peut éxercer qu'en son nom, à décider & à régler jusqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de son autorité qu'il confie ? Cet Archevêque insista beaucoup sur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux puissances dans les Evêques, à plus forte raison dans le Pape. En quoi, dit Fleury *, je ne puis assez admi-

* Tom. 19. pag. 426.

rer la ſimplicité de ceux qui ſoûte-noient les Droits du Roi & des Juges ſéculiers contre les entrepriſes des Ecléſiaſtiques : car qui les obligeoit de convenir de cette frivole Allégorie, inconnuë à toute l'Antiquité ? Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les Apôtres avoient priſes pour défendre leur divin Maître.

A la derniére Séance l'Evêque d'Autun porta la parole ; apparemment que les Prélats n'avoient pas été fort contens de la longue & ennuyeuſe Harangue de l'Archevêque de Sens. Après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des Griefs & répondit à chacun d'eux en particulier. Ces Griefs & ces Réponſes ſont un morceau curieux de l'Hiſtoire que j'écris ; ils font voir combien la Juriſdiction Eccléſiaſtique avoit empieté ſur la ſéculiere, & le peu de ſolidité des principes qui appuyoient ſes Uſurpations.

Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la proprieté appartiennent

de Droit commun à la Jurisdiction temporelle : toutefois les Officiaux s'efforcent de se les attribuer. On répondoit par quelques Textes de Gratien qui n'avoient rien de décisif, & qui, eussent-ils été formels, n'auroient pu prouver que le Droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à la puissance Ecclésiastique.

Quand un Laïque troublé par un Clerc dans la possession de sa Terre, le fait ajourner devant le Juge Laïque, l'Official fait admonester le Juge & la Partie, de ne pas passer outre, sous peine d'Excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas, répondoit l'Evêque, le Clerc est le Défendeur : or il est de Droit que le Demandeur s'adresse au Juge du Défendeur. Comme si le Roi, ou le Juge qu'il a établi, n'avoit aucun Droit sur un Clerc. D'ailleurs, il est évident que c'est le Laïque qui est le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques, même en action personnelle quand la Partie le demande, & refusent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponse : c'est à raison du péché que commet celui

qui refuse de restituer ce qu'il retient induëment, ou de payer ce qu'il doit. C'étoit cette raison-là même dont les Papes se servoient pour ordonner de faire la Paix & défendre de faire la Guerre. Mais si elle avoit lieu, quel est le Procès où il ne s'agisse pas d'injustice? Et ce titre seul une fois admis, le Tribunal Ecclésiastique ne seroit-il pas en possession de toutes les Causes?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques, à la Requête des Clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs Biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarrassé par sa premiere réponse, érige en Biens Sacrés tout ce qui appartient aux Clercs: cette entreprise du Laïque, dit-il, est un Sacrilége, dont la connoissance appartient à l'Eglise seule: confondant ainsi ce qui est à l'Eglise & ce qui est à un Ecclésiastique. Et sur quoi fondé, l'Eglise seul peut-elle connoître de ce qui est Sacrilége? Dès qu'une action est criminelle & contre les Loix civiles, n'est-elle pas du ressort de la puissance temporelle?

Les Officiaux veulent prendre con-

noissance des Contrats passés en Cour séculiere, & établissent dans les Terres des Séculiers des Notaires Ecclésiastiques, qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. Réponse: l'Eglise a droit de connoître des Contrats passés en Cour séculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée ; & les Notaires Ecclésiastiques ne font tort à personne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Eglise & la préférent à la Cour séculiere. Si l'Eglise a ce Droit, d'où lui vient-il, sinon de la puissance séculiere ? La transgression d'un serment, la foi violée, si elles sont publiques ne peuvent-elles pas appartenir à la puissance temporelle ? Si elles sont secrettes, elles ne sont du ressort que du Tribunal de la Pénitence.

Les Ecclésiastiques, en s'attirant toutes les affaires, ne s'attiroient-ils pas les salaires ? Auroient-ils été si avides de travail s'il n'avoit été récompensé ; s'il n'avoit été une source de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Ecclésiastiques, qui ne devoient s'occuper que de la priere & du soin des Ames ?

Si celui qui eſt excommunié pour dettes, ne paye pas la ſomme portée par la ſentence, elle eſt auſſi-tôt réaggravée, & l'Official enjoint au Juge ſéculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le Débiteur par ſaiſie de ſes Biens à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le Juge ſéculier n'obéit, il eſt excommunié lui-même & ne peut être abſous qu'en payant la dette. Réponſe: quand l'Egliſe a fait ce qu'elle a pû avec ſon bras ſpirituel, elle peut de Droit divin & humain recourir au bras ſéculier: & ſi le Seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le Débiteur excommunié, en ſorte que le Créancier perde ſon dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur, principalement ſi l'Excommunication a duré plus d'un an. L'Egliſe a Droit d'implorer le ſecours du bras ſéculier pour les Affaires Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de ſes Biens, non pour des Affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas ſe mêler: ce Droit de contraindre la Puiſſance ſéculiere, d'éxécuter ſes ſentences, ſans même examiner ſi elles étoient juſtes ou ſi elles

ne l'étoient pas, ne suppofoit-il pas qu'elle étoit infaillible, qu'elle avoit du moins l'autorité fouveraine ? Quelle Véxation ? Quel Abus de la puiffance fpirituelle, pour fe mettre en poffeffion de la puiffance temporelle !

Les Promoteurs des Juges Eccléfiaftiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des Monitoires afin que perfonne ne travaille pour ceux qui font en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux ; d'où il arrive que les Terres & les Vignes demeurent fouvent incultes. On répondoit : les Officiaux peuvent & doivent faire de telles Monitions, puifque la communication avec les Excommuniés eft péché mortel, & une des maniéres de communiquer eft de travailler pour eux. C'eft-à-dire, que l'Excommunication rompoit tous les liens de la Societé, & avoit de fa nature des effets civils. Principe, qui une fois admis, rendoit les Eccléfiaftiques maîtres abfolus des Biens, des Charges des Séculiers, & abforboit la puiffance féculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au fpirituel, l'Eglife a droit de le défen-

dre; mais c'est une usurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel, le Magistrat seul peut faire ces défenses. Faut-il s'étonner après cela de la haine des Séculiers contre les Ecclésiastiques, & de l'avidité avec laquelle on a reçu les Doctrines qui leur étoient contraires, & qui les abbaissoient encore plus qu'ils n'avoient voulu s'élever ?

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toute sorte de Territoires, sans appeller la Justice du lieu ; & si quelqu'un s'y oppose, ils l'excommunient pour le contraindre à désister. L'Evêque d'Autun répondoit : il est permis aux Prélats & à leurs Officiaux de Droit divin & humain de prendre par tout les Clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Jurisdiction spirituelle. La Jurisdiction spirituelle de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les Graces & les Charges qu'elle donne ou qu'on ne peut exercer sans son consentement ; ce n'est qu'en ce sens-là qu'elle s'étend par tout : toute autre Jurisdiction qu'elle exerce, est une participation de l'autorité civile ; en

ns il eft faux qu'elle s'étende par
, & que le Droit divin la lui
ne.
and un Excommunié veut fe faire
udre, les Officiaux éxigent de lui
amende arbitraire; ils font citer
te & quarante perfonnes, ou
, à qui ils impofent d'avoir com-
iqué avec des Excommuniés, &
nent de l'un dix fols, de l'autre
t, felon leurs facultés. L'Evêque
ndoit gravement, que comme
'excommunioit que pour un pé-
mortel, la pénitence devoit en-
ier une peine corporelle ou pé-
aire; que les Officiaux n'accor-
nt jamais de Citations contre tant
perfonnes, s'ils ne voyoient un
d péril d'Ames; & que ceux qui
muniquent avec les Excommu-
, devoient fatisfaire à Dieu & à
life. Que devenoient ces Amen-
, au profit de qui tournoient-el-
La Pénitence doit confifter en
nes œuvres, ce n'eft que d'ac-
l avec le Pénitent qu'on doit la
impofer. Quel péril y avoit-il
r les Ames, qu'on communiquât
s les chofes temporelles avec un
ame qui refufoit de payer ce qu'il



croyoit ne pas devoir, avec un Juge qui ne contraignoit pas d'éxécuter une ſentence qui lui paroiſſoit injuſte? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire? Ces Amendes n'étoient-elles pas autant de Vexations, infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Miniſtere Ecléſiaſtique?

Les Officiaux prétendent faire les Inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait de Teſtament, même dans les Domaines & dans les Juſtices du Roi, ſe mettre en poſſeſſion des Biens meubles & immeubles, les diſtribuer aux Héritiers ou à qui il leur plaît; ils s'attribuent auſſi l'éxécution des Teſtamens, & ont des Officiers pour cette ſeule fonction; ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux Teſtamens paſſés devant les Tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvés. L'Evêque répondit ſimplement: Que l'Egliſe étoit en poſſeſſion de ces Droits & de ces Uſages. Tel étoit alors le pouvoir du Clergé, tel étoit l'Eſclavage où les Peuples étoient réduits: peu à peu on s'en eſt délivré, l'autorité civile a repris les Droits qu'on avoit uſurpés ſur elle, ou qu'elle

avoit cédés mal à propos ; pourquoi n'en a-t-on pas fait de même par rapport à l'autorité des Papes ? On le pouvoit également, & leurs prétendus Droits ne sont pas mieux fondés que ceux que les Evêques avoient attribués à leurs Officiaux.

Mezerai parle de ces Assemblées d'une maniere à faire croire qu'il n'étoit point du tout au fait, ou qu'il vouloit flater le Clergé aux dépens de la justice & de la vérité. » Pierre » de Cugnieres, dit-il, * portoit la » parole pour les Juges Royaux ; il ne » tendoit pas seulement à rogner la » Jurisdiction des Officiaux, mais à » énerver le sacré Domaine de l'Eglise. Comme il étoit fort habile pour » ce temps-là, & qu'il avoit long- » temps étudié cette Cause, il parla » fortement & au gré de la Noblesse, » & pensa emporter l'esprit du Roi. » Mais Bertrand, Evêque d'Autun, & » Pierre Roger, Archevêque de Sens, » s'étant chargés de la défense de leur » Corps, lui répondirent fort élo- » quemment & avec des raisons invin- » cibles. Le Clergé fut en grand péril

* Abr. de l'Hist. de France. Tom. 3, p. 139. Edit. d'Amst.

» de se voir arracher tout à fait sa
» Justice & même ses plus beaux Do-
» maines. Toutefois, le Roi ayant
» balancé quelques jours entre l'inci-
» tation des Flateurs, qui vouloient
» se gorger du patrimoine du Cruci-
» cifix, & le zéle héréditaire à toute
» la Maison de France pour les cho-
» ses sacrées, donna un Arrêt le vingt-
» huit décembre, qui maintint l'E-
» glise en sa possession.... Néan-
» moins, depuis un tel choc l'auto-
» rité de ce sacré Corps a été telle-
» ment affoiblie, principalement par
» les Appels comme d'Abus, qu'il
» croit avoir aujourd'hui plus de sujet
» de plainte contre les Juges séculiers,
» qu'ils n'en avoient en ce temps-là
» contre lui «.

Si Mezerai avoit lû les Griefs & les Réponses, dont j'ai donné l'Abbrégé, auroit-il dit qu'on vouloit énerver le sacré Domaine de l'Eglise, se gorger du patrimoine du Crucifix? Auroit-il dit que les Prélats répondirent fort éloquemment & avec des raisons invincibles? Auroit-il dit que par un zéle héréditaire à toute la Maison de France pour les choses sacrées, le Roi maintint l'Eglise en sa possession?

Est-il

Est-il donc vrai que le zele pour les choses sacrées consiste à asservir l'autorité civile à la puissance Ecclésiastique, à rendre les Clercs maîtres & arbitres de toutes les affaires, de toutes les fortunes? Peut-on blâmer les bornes qu'on a mises à cette autorité excessive? Cette multitude d'Excommunications, ces amendes n'ont-elles pas été justement abolies? Est-ce donc un mal, que les Clercs pour leurs Affaires temporelles & particulieres soient soumis aux Tribunaux séculiers? Est-ce un mal qu'ils ne reçoivent plus les Contrats, que les Testamens pour valider n'ayent plus besoin de leur approbation? De pareils Usages, si contraires à la profession cléricale & au vrai esprit de l'Eglise, auroient-ils jamais dû s'établir? Ont-ils pû être trop tôt abrogés? Pour les privileges personnels des Clercs, de ne pouvoir être arrêtés, jugés, punis, que par leurs Confreres, toujours disposés & interessés à leur faire grace, n'étoient-ils pas la source d'une infinité de desordres, sur tout parmi les Moines, soustraits tout à la fois à la Jurisdiction Royale & à l'Episcopale? Les Princes qui demandoient aux Pa-

pes la permission de faire arrêter les Clercs coupables, connoissoient-ils leurs Droits? Sçavoient-ils que la qualité de Clerc n'ôte point la qualité de sujet, par conséquent de justiciable du Souverain & de responsable à son Tribunal, en tout ce qui ne regarde pas le spirituel? En un mot, n'est-il pas vrai que les Ecclésiastiques, loin d'avoir droit de se plaindre, n'ont été que trop favorablement traités, & que leur Jurisdiction n'est encore que trop étendue? Ces réflexions me menent naturellement à examiner deux Articles intéressans, sçavoir les Tribunaux de l'Inquisition, que les Papes prétendent avoir droit d'établir, & les Appels comme d'abus qu'on a introduits, sur tout en France, que les Evêques souffrent si impatiemment, & que les Juges séculiers défendent avec tant de fermeté.



SEPTIE'ME DISSERTATION

De l'Inquiſition & des Appels comme d'Abus.

L'INQUISITION eſt un Tribunal purement Eccléſiaſtique, établi pour connoître du Crime d'Héréſie & pour le punir. Les Papes qui l'ont inſtitué, l'ont fait perſuadés que c'eſt à eux qu'il appartient uniquement de juger & de punir ce Crime, & que l'Egliſe par elle même, indépendamment de l'autorité ſéculiere, a une puiſſance extérieure & coactive pour faire obſerver ſes Loix & en punir les tranſgreſſeurs. De-là vient qu'on a vû ſouvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs Biens, les dégrader même de nobleſſe, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu. Ordres, que je ne puis m'empêcher de traiter de barbares, & qui à la honte du Chriſtianiſme & de l'humanité, n'ont été que

trop souvent & trop fidélement exécutés.

J'ose défier qu'on prouve, que cette puissance extérieure & coactive appartienne à l'Eglise & qu'on soit obligé de souffrir qu'elle l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'est appuyé que sur les principes faux & les maximes insensées dont de lâches & ignorans Adulateurs ont flaté l'ambition des Papes & surpris la crédulité des Princes & des Peuples. *Le Pape*, disoient-ils, *a la Jurisdiction universelle de tout le monde, non-seulement pour le Spirituel, mais pour le Temporel. Quoiqu'il doive exercer la puissance temporelle par l'Empereur & les autres Souverains, il a toute la Jurisdiction qu'avoit Jesus-Christ. Les Empereurs & les Rois Payens n'ont rien possedé justement; les Royaumes des payens sont justement revenus à l'Eglise, sur laquelle ils les avoient usurpés. Aucun Souverain n'a légitimement usé du glaive, s'il ne l'a recue de l'Eglise Romaine. C'est l'onction qui fait les Rois, c'est l'Eglise qui la donne; ainsi tout Prince recoit de l'Eglise sa confirmation & sa puissance. Quiconque est opposé à Dieu par l'Idolâtrie ou l'Hérésie, ne peut rien posséder véritablement.* Une prétention

qui n'est appuyée que sur de pareils principes, est-elle soutenable?

Je sçai qu'une Societé a droit de regarder & de punir comme des crimes l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je sçai que c'est au Ministére Ecclésiastique à décider si une Doctrine est hérétique ou ne l'est pas : mais de-là il ne suit nullement, qu'il puisse punir les coupables ou les contredisans, indépendamment de l'autorité Séculiere, à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives, corporelles & temporelles. Or la prison, la perte des biens, du rang, des priviléges, la mort, le bannissement, sont des peines corporelles & temporelles; & c'est à la seule Societé civile, quelque que puisse être la Religion qu'elle suit, à les employer contre ceux qui les attaquent & la troublent; elle le fait justement, si sa Religion est vraye, injustement, si elle est fausse. Mais encore une fois, abstraction de la justice ou de l'injustice, c'est à elle seule à le faire, & nul autre ne peut avoir ce droit qu'elle ne le lui ait communiqué.

Quelque que puisse être l'idée des

Papes à cet égard, les Rois ont consenti à l'érection des Tribunaux de l'Inquisition, & en y consentant ils n'ont pu se dépouiller du droit de les supprimer quand ils jugeront à propos. Ont-ils bien fait de consentir à cette innovation? Feroient-ils bien de retirer leur consentement? La rigueur de ces Tribunaux n'est-elle pas excessive? La maniere dont on y procéde est-elle équitable? Cette innovation est-elle aussi utile à la conservation de la Foi & de la Piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie? Le simple exposé de ce qui se passe en ces Tribunaux mettra en état de décider ces Questions.

La peine du feu, qui est le supplice ordinaire des Condamnés, n'est-elle pas trop sévére? La profession que fait l'Eglise d'abhorrer le sang, de ne point chercher, d'éviter même de le répandre, est-elle bien sincere? Ne sçait-on pas que c'est de concert avec les Papes que les Souverains ont décerné la plus horrible des peines contre ce qu'on leur a dit être le plus grand des crimes? Pour ce qui est de la priere que font les Inquisiteurs aux Juges séculiers de sauver la vie à

ceux qu'ils leur remettent entre les mains, ce n'est qu'une pure céremonie; ils sçavent bien qu'ils ne seront pas éxaucés, ils se plaindroient même s'ils l'étoient. Quel spectacle affreux en Espagne & en Portugal que ces Processions lugubres, où la Foi triomphe d'une maniére si cruelle de ceux qu'elle n'a pu convertir! Ne suffiroit-il pas de les bannir; de les renfermer? Du moins une mort plus douce n'expieroit-elle pas assez leur crime? Après cet éxemple de cruauté que donnent les Chrétiens, peuvent-ils se plaindre des Nations qui punissent du dernier supplice ceux qui prêchent le Christianisme & qui l'embrassent? Ne paroit-il pas, qu'une Religion qui a recours à des moyens si extrêmes pour empêcher qu'on ne l'abandonne, se défie d'elle-même, & qu'elle ne compte pas assez sur la force des raisons qu'on a de s'y attacher?

Mais l'Eglise n'a-t-elle pas droit de punir ceux qui l'abandonnent, comme le Prince punit ses soldats déserteurs, comme il punit ceux, qui non contens de quitter eux-mêmes son service, engagent & sollicitent les autres à les imiter? L'Eglise peut re-

jetter de son sein ceux qui la troublent & la divisent, elle peut les priver de ses graces, de ses bienfaits; tout le reste, c'est à l'autorité seculiere à le faire. On ne pense pas assez, qu'il y a une différence infinie entre les engagemens de la Religion & les autres qu'on prend librement & avec connoissance de cause; la plupart des hommes ne choisissent point leur Religion, ils y naissent, & elle est en eux l'effet de l'éducation, comme la langue qu'ils parlent, comme l'inclination qu'ils ont pour leur Pays, ils auroient été Turcs comme ils sont Chrétiens, ils auroient été Lutheriens, Protestans, comme ils sont Catholiques Romains. Peut-on dire avec vérité, que c'est librement & avec connoissance de cause qu'un enfant baptisé a embrassé le Christianisme, & qu'il y persévére jusqu'à ce qu'il soit capable de penser & de raisonner? Peut-on dire qu'un Paysan grossier, qu'un Artisan, sans autre connoissance que celle de son métier, soient Chrétiens par choix? Ils le sont, parce qu'on leur a dit qu'il falloit l'être; ils auroient appris l'Alcoran avec autant de docilité, je puis le

dire, avec autant de crédulité, qu'ils ont appris l'Evangile. Si donc on les séduit & qu'on leur persuade qu'on les a trompés, que le chemin qu'ils suivent, n'est pas le chemin du Salut, où est leur crime lorsqu'ils le quittent? Et s'il y en a, ce crime mérite-t-il le feu? A la bonne heure qu'on punisse les auteurs de la séduction: mais cet Artisan cet homme sans lettres, cette femme simple, qui ont été séduits, méritent assurément plus de compassion que de colere; on doit les plaindre, & non pas les punir; & s'il est vrai que tout ce qui se fait contre la conscience est un péché, en les forçant de renoncer à leur sentiment on les fait tomber dans le crime. Rien n'est plus difficile à distinguer l'un de l'autre que la persuasion & l'opiniâtreté; la premiére peut avoir l'erreur pour principe sans être criminelle: manquer de lumiéres, de pénétration, de discernement, ne peut être une faute punissable qu'aux yeux d'un Tyran. Et dans un sens trés-vrai l'entendement n'est pas libre, c'est en vain qu'on lui commande de penser & de juger d'une certaine façon, la vérité est son centre, dès

qu'il la voit ou qu'il croit la voir, elle l'entraîne nécessairement, & dire qu'il est libre, c'est dire qu'il peut à son gré donner aux choses l'apparence de vérité ou de fausseté.

Dans les autres engagemens qu'on contracte librement, il est rare qu'on ait des raisons nécessaires de les quitter; j'appelle raison nécessaire, celle qu'on ne peut rejetter sans que la conscience reclame. Un soldat qui déserte, un sujet qui viole le serment de fidélité qu'il a fait à son Souverain, un homme marié, n'ont point de ces sortes de raisons qui les obligent à rompre leurs engagemens ; mais un Juif qui a embrassé le Christianisme, & à qui sa conscience, soutenuë de mille préjugés, reproche d'avoir quitté le chemin que Dieu lui-même a tracé, n'en a-t-il point? Il en est de même de celui qui croit voir, qui se laisse persuader, qu'on a alteré la pureté de l'Evangile, qu'on a mêlé ou substitué plusieurs inventions humaines à la Doctrine de Jesus-Christ : du moins est-il certain que ces persuasions sont un motif raisonnable, qu'elles diminuent le crime du changement, & qu'elles devroient en adou-

cir la peine. Mais ces Refléxions n'entrent point dans l'Esprit des Ecclésiastiques, dont le caractère, à parler en général, est la dureté & l'inhumanité.

On dira peut-être que ces Principes vont à autoriser le Fanatisme, qu'ils égalent en quelque sorte toutes les Religions, qu'ils tendent à les détruire toutes, & qu'ils ne peuvent manquer de produire des divisions, des querelles, des guerres même. Je reponds, que j'ai pitié du Fanatisme, mais que je ne l'autorise pas. Est-ce l'autoriser, que de dire qu'une erreur involontaire que le manque de discernement fait confondre avec la vérité, ne mérite pas d'être punie par le feu ? Je reponds, que s'il est un Article sur lequel on doive ménager & respecter la Liberté de l'homme, c'est sa conscience; que le violenter à cet égard, c'est le rendre parjure, hypocrite, en un mot, coupable, d'innocent qu'il étoit peut être. Je réponds, que la vérité d'une Religion est indépendante des idées que l'on s'en forme; que la Religion Chrétienne a des caractéres de vérité si marquées & si éclattans, qu'il est impo-

ble qu'un esprit attentif ne s'y rende pas ; mais j'ai pitié de ceux que leurs préjugés aveuglent, & je ne crois pas que leur aveuglement mérite les plus cruels supplices. Je reponds, que les divisions, les querelles, les guerres que l'on craint, viennent de la violence & de la rigueur qu'on croit devoir employer pour contraindre les esprits à se soumettre ; que le Gouvernement des Provinces-unies est une preuve subsistante qu'il est possible, qu'il est même facile, que la diversité de sentimens en matiere de Religion ne produise aucun trouble & n'empêche point un Etat d'être florissant. Enfin je reponds, que le Tolérantisme bien entendue, n'est pas si déraisonnable qu'on le croit communément dans les Pays Catholiques, que les Peuples qui l'admettent, ne sont ni stupides ni insensés : que du moins l'Intolérance ne doit pas aller jusqu'à la cruauté. Qu'on instruise donc, qu'on exhorte, qu'on prive de certaines Graces, de certains Employs, mais qu'on ne pende pas, qu'on ne brûle pas des gens d'ailleurs tranquilles, dont le crime consiste à ne pas voir les choses comme on vou-

droit qu'ils les vissent. Il faut pourtant excepter ces Doctrines pernicieuses, qui éteignant dans le cœur tout sentiment de Religion, ne laissent à l'homme pour le conduire que ses caprices & ses passions.

La forme de procéder dans les Tribunaux de l'Inquisition, est presque aussi odieuse que les supplices dont on punit ceux qui ont le malheur d'y étre condamnés. Les Perquisitions, les Informations, sont secrettes; on ne connoît ni son Accusateur, ni les Témoins qui confirment l'accusation; on est arrêté sans sçavoir pourquoi on l'est; la prison est dure & toujours fort longue; les prisonniers n'ont ni conseil ni Avocat, & les Jugemens sont sans Appel: non seulement on est arrêté sur des accusations positives, mais sur de simples soupçons; qu'on ne fasse point ses Pâques, qu'on ait paru douter de quelque miracle, de quelque révélation, qu'il soit échappé à ce sujet quelque plaisanterie, il n'en faut pas davantage pour éxciter le zéle des Inquisiteurs. La maniere dont on interroge les prisonniers est pleine de mystéres; on veut qu'ils découvrent & souvent qu'ils de-

vinent le pourquoi on les a arrêtés : & soit qu'ils parlent ou qu'ils se taisent, ils n'en sont pas moins jugés ; leur aveu est une conviction, leur silence est pris pour impénitence & pour obstination. Quand une fois on a donné prise, ou qu'on est devenu suspect à ce Tribunal, on est continuellement observé & éxaminé ; l'unique moyen de lui échapper, c'est de se bannir soi-même, sans quoi il faut se résoudre à vivre dans de perpétuelles allarmes. Ce Tribunal érige en Articles de Foi ce qui lui plait, & regarde comme des crimes la liberté de penser la plus raisonable : attaquer les abus des Indulgences, contester la Jurisdiction Ecclésiastique, trouver excessifs les Priviléges & les Immunités des Clercs, se plaindre qu'on les a trop enrichis, sont des fautes capitales ; & la moins pardonnable de toutes, seroit de blâmer la rigueur & la maniere de proceder du sacré Tribunal de l'Inquisition : il ne seroit même pas trop sur de témoigner quelque compassion pour les Malheureux qu'il fait éxécuter.

C'est ainsi que ce Tribunal redoutable tient sous le Joug les Pays où il

eſt établi, & qu'il livre les particuliers à la haine & à la vengeance de tous ceux qui veulent les accuſer; Tribunal odieux, dont les ennemis de l'Egliſe Romaine ſe ſont toujours ſervis avec avantage pour ſoulever contre elle les Nations entieres; Tribunal qui fait plus d'hypocrites que de vrais Chrétiens, qui entretient la ſuperſtition, la vaine & fauſſe dévotion, qui gêne infiniment les Sçavans: il faut être éxact à ſuivre le chemin battu par la crédulité & le défaut de critique, pour éviter ſa cenſure. Papebrox, Continuateur du grand Ouvrage des Vies des Saints qu'avoit commencé Bollandus, n'y a point échappé, pour avoir paru douter que le Prophéte Elie ſoit le Fondateur des Carmes.

Je penſe qu'il eſt préſentement facile de décider les Queſtions que j'ai propoſées: c'eſt aux Souverains à connoître leurs Droits, & à s'en ſervir pour l'avantage de leurs Sujets; c'eſt à eux à voir s'il ne feroit pas à propos d'adoucir ces rigueurs exceſſives, & de faire diſparoître ces cruels ſpectacles; du moins, je ne puis m'empêcher de le dire, faudroit-il réfor-

mer les procédures de ce Tribunal, que les Témoins & les Accusateurs fussent connus, qu'il ne pût entreprendre personne sur de simples soupçons, que ses Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espéce éxaminât s'il n'y a point d'Abus. Mais convient-il donc qu'un Tribunal séculier connoisse des procédures Ecclésiastiques, & qu'il puisse les réformer ? C'est ce que je me suis proposé d'éclaircir.

Les Souverains doivent la Justice à tous leurs Sujets. S'il est des matieres dont la connoissance ne leur appartienne pas, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui doivent connoître de ces matieres, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'éxercent dans les régles & selon l'équité ; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse leurs peuples, il n'est point d'Affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblée dont ils n'observent

les démarches & leur maniere de procéder : & ces Droits sont inaliénables, ces obligations sont indispensables ; en les négligeant, ils sont également injustes & à l'égard de leur Dignité dont ils abandonnent une Prérogative essentielle, & à l'égard de leurs peuples dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne pas se mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or, l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les Mœurs, le Culte Religieux, l'Administration des choses saintes, & ayant reçu du Souverain le Droit de connoître des Personnes & des Biens Ecclésiastiques, seroit tout à fait indépendante, si le Souverain ne pouvoit examiner si en éxerçant ses Droits, elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenuë d'observer. Les Princes ont peu connu leurs Droits & leur obligation à cet égard : on les a négligés en France comme par tout ailleurs pendant plusieurs siécles ; les Ecclésiastiques dominoient & exerçoient sur les Séculiers presque la même autorité que les Abbés éxerçent sur leurs Moines.

point leurs Droits & leurs prétentions, si le zéle, l'esprit de parti ne les emporte pas trop loin, & ne leur fait rien innover, ce Droit de Souverain ne peut lui être contesté que par ceux qui lui ôtent sa Souveraineté pour en revêtir le Pape & les Evêques : la dépendance où doivent être tous les Tribunaux qui décident du rang, de l'honneur, de la fortune, de la liberté, de la vie de ses Sujets, est encore plus incontestable. Ce qu'on oppose ordinairement, que ces matieres Ecclésiastiques ne doivent être traitées que par des gens d'Eglise, est sans aucune solidité. Faut-il donc avoir l'habit & le Caractére clérical pour connoître les Régles que les Tribunaux Ecclésiastiques doivent suivre dans leurs Jugemens ? Et si un Clerc peut juger des Affaires civiles, pourquoi un Laïque ne pourra-t-il pas juger des Affaires Ecclésiastiques ? Il faut pourtant excepter la Doctrine, dont il convient que les seuls Ecclésiastiques décident ; mais en cela même le Laïque a Droit d'éxaminer si la décision s'est faite régulierement, s'il est à propos de la publier, de l'éxécuter. Des Exemples éclairciront ceci,

C'est à la Puissance Ecclésiastique, c'est aux Evêques à conférer les Bénéfices, à donner le Droit spirituel à quoi est attaché le Droit sur le Temporel, & c'est ce qu'on appelle Institution canonique : il est des conditions marquées & des Régles prescrites, suivant lesquelles ils peuvent accorder ou refuser cette institution: comme c'est à eux seuls à conférer un Bénéfice, c'est aussi à eux seuls à en dépouiller ceux qui s'en seront rendus indignes. Si leurs refus, si leurs Sentences, n'étoient sujettes à aucune Révision, ne seroient-ils pas Dispensateurs des Bénéfices & Arbitres souverains du Rang & de la Fortune de leurs Ecclésiastiques ? Or, je l'ai déja dit, & je ne puis trop le répéter, cette Dispensation, cette Souveraineté, est contraire aux Droits du Souverain, elle ne doit point être soufferte, elle est contre le bon ordre, je pourrois même dire, qu'elle est contre le bon sens. Sans donc contester aux Evêques leur Droit d'instituer & de déposer les Béneficiers, on a pu & on a du établir qu'on examineroit s'ils s'en étoient justement servis, & si leur Procédure n'étoit

Réglement de Discipline & non d'une Décision irréformable de Foi.

Non seulement on peut éxaminer les Sentences, les Mandemens de chaque Evêque en particulier, on peut aussi éxaminer les Procédures d'un Concile ; car il en est qui doivent y être observées, faute dequoi elles sont nulles. Je dis ceci par rapport à la fameuse Consultation des Avocats de Paris sur le Concile d'Ambrun : si elle avoit été sur le fond de la Doctrine, sur le pouvoir des Evêques, ils auroient été repréhensibles, mais elle ne rouloit que sur la maniere de procéder de cette Assemblée. En quoi & comment sortoient-ils de leur sphère, & à quel titre les a-t-on condamnés comme Hérétiques & Schismatiques ? Des Avocats habiles & accoûtumés à ces discussions, ne sont-ils pas en état de donner leur avis sur l'éxactitude & les défauts d'une Procédure ? Je veux croire qu'ils se sont trompés ; est-ce un crime que de se tromper & de prendre mal son parti ?

Je reviens aux Appels comme d'Abus : ils sont bien établis, ils auroient dû toujours l'être : ils mettent des bornes

bornes à une puiſſance qui voudroit n'en point avoir ; le Souverain ne peut les proſcrire ſans violer ſes Droits & ceux de ſes ſujets. Je ſuppoſe que ces vuës ſi ſaines étoient le motif des plaintes des oppoſitions du Parlement, lorſque le Roi pour faire paſſer un Mandement de l'Archevêque de Paris, défendit à cette Compagnie de recevoir des Appels comme d'Abus. Sans doute que le Roi eſt le maître d'évoquer à ſoi telle Affaire qu'il juge à propos, & d'en interdire la connoiſſance à ſes Cours, qui reconnoiſſent tenir de lui leur pouvoir : mais au fond les Allarmes du Parlement étoient juſtes & ſes Remontrances bien fondées : les Appels comme d'Abus ſont une eſpece de tréſor qu'il ne faut jamais ſe laiſſer enlever : les ſupprimer, ce ſeroit retomber dans l'Eſclavage de la Puiſſance Eccléſiaſtique, dont on a eu tant de peine à ſe tirer, ce ſeroit la rétablir dans le pouvoir exorbitant qu'elle n'a que trop long-tems éxercé.

Je parle au reſte de ces Appels en général, non de quelqu'un en particulier ; & je ne dois pas diſſimuler, que le grand attachement du Parle-

ment de Paris à prétendre que le Roi ne fit aucune exception à cet égard, a paru donner un juste soupçon de son opposition au fonds de la Doctrine que le Mandement de l'Archevêque de Paris établissoit. Et comme véritablement on peut abuser des Appels comme d'Abus, pour rendre inutile le zéle des Evêques, pour appuyer la résistence de leurs inférieurs, il est juste qu'en certaines circonstances le Souverain déroge à l'ordre établi, & qu'il y fasse quelque exception; mais encore une fois, pour le fond même de la chose, c'est-à-dire, le Droit d'appeller comme d'Abus des Procédures Ecclésiastiques, il doit employer son autorité à le maintenir & ne souffrir jamais qu'il s'affoiblisse.

Jean vingt-deux ne se mêla point de la Dispute des Juges Royaux avec le Clergé de France: cette tranquillité d'un Pape si actif, si ardent à soûtenir ses Prérogatives en particulier & celles des Ecclésiastiques en général, me la feroit presque regarder comme une Fiction. Quoiqu'il en soit de ce doute, qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir, la parfaite intelligen-

e de Philippe & du Pontife ne fut
point altérée : ils avoient l'un pour
l'autre toute la complaisance possible:
le Roi se portoit avec chaleur à l'exécution des desseins du Pape pour le
recouvrement de la Terre Sainte, il
lui laissoit la libre disposition des Evêchés & de la plûpart des Bénéfices
de son Royaume; le Pape de son côté le favorisoit en tout, il lui accorda des Décimes sur le Clergé, il le
déclara Chef de la Croisade, presque tous les Cardinaux qu'il fit, furent François; ce fut pour le satisfaire qu'il se déclara si hautement contre Louis de Baviere, Beau-frere,
d'Edoüard Roi d'Angleterre, Ennemi
personnel de Philippe.

Tout le profit réel de cette union
fut pour la Cour d'Avignon; Jean
vingt-deux à sa mort laissa un trésor
immense, incroyable même pour ces
temps-là : il consistoit en or monnoyé, de la valeur de dix-huit millions de florins, & en vaisselle, croix,
couronnes, mitres, joyaux & pierres
précieuses, la valeur de sept millions,
faisant en tout ving-cinq millions de
florins d'or. Jean Villani, Auteur
contemporain, rapporte ce Fait, &

F 2

ajoute : » J'en puis rendre un témoi-
» gnage certain, parce que mon Fre-
» re, homme digne de foi, qui étoit
» alors à Avignon, Marchand du
» Pape, l'apprit des Trésoriers &
» des autres qui furent commis pour
» compter & peser le trésor, & en
» faire le rapport au Collége des Car-
» dinaux «. Ces richesses excessives
furent, dit Fleuri, le fruit de l'indus-
trie du Pape Jean : dès son Avéne-
ment au Pontificat, sous prétexte
d'abolir la Simonie, il établit les ré-
serves de tous les Bénefices des Egli-
ses Collégiales de la Chrétienté,
d'où il tira de très grandes sommes ;
de plus en vertu de la réserve, il ne
confirma presque jamais l'Election
d'aucun Prélat, mais il transferoit un
Evêque à un Archevêché, & mettoit
à sa place un Evêque d'un moindre
Siége, d'où il arrivoit souvent que la
vacance d'un Archevêché ou d'un Pa-
triarchat produisoit cinq ou six pro-
motions, dont il venoit beaucoup
d'argent à la Chambre Apostolique.

Benoît douze, qui succéda à Jean
vingt-deux, ne se livra pas comme
lui au Roi Philippe ; au contraire,
effrayé des demandes exorbitantes de

rince, il penſa à ſe racommoder
Louis de Baviere, afin de s'en
un appui. Dès qu'il fut élu, ce
rriva quinze jours après la mort
n Prédeceſſeur, mort le quatre
mbre treize cent trente-cinq,
ppe lui envoya des Ambaſſadeurs,
mander qu'il fît ſon Fils aîné
le Vienne, qu'il le déclarât lui-
e Vicaire de l'Empire en Italie,
ui donnat la Décime des Dîmes
ant dix ans, & le tréſor qu'avoit
le feu Pape pour le ſecours de
rre Sainte. Le Pape & les Car-
x, dit Fleuri, furent tellement
vantés de ces demandes qu'ils ré-
ent de ſe réconcilier avec Louis
aviere. Ce Prince, averti des
es diſpoſitions où l'on étoit à
gard, envoya des Ambaſſadeurs
ignon: ils y furent bien reçus;
la crainte qu'inſpirerent à cette
Eccléſiaſtique les menaces de
ppe de Valois, qui avoit écrit
i le Pape s'accommodoit, il le
roit plus mal que Charles le Bel
it traité Boniface, empêcha la
iciliation.
Pape travailla beaucoup à la ré-
e des Moines, & à corriger quan-

tité d'Abus qui s'étoient introduits parmi eux. La vraye réforme c'étoit d'empêcher leur multitude, de leur ôter leurs priviléges, leurs exemptions, & de diminuer leurs trop grandes richesses.

Ce Pape, comme ses Prédécesseurs, excommunia des Rois, & se conduisit en souverain. Il institua à Veronne une Université pour trois Facultés seulement, le Droit, la Médecine, & les Arts. Or, dit Fleuri, excepté le Droit canonique, je ne vois pas comment l'autorité du Pape étoit nécessaire pour ces sortes d'Etudes. Et moi je ne vois pas pourquoi cet Auteur excepte le Droit canonique; comme s'il falloit une permission expresse du Pape pour enseigner ou pour apprendre cette sorte de Science. Ces Erections d'Universités appartiennent de Droit aux Souverains: le Droit de les établir, de leur donner des priviléges, que les Papes se sont attribué, n'est pas moins abusif que quantité d'autres dont ils se sont mis en possession; ils ne le sont pas moins que les Exemptions prodiguées aux Religieux.

La guerre, qui s'éleva entre la Fran-

ce & l'Angleterre, mit le Roi Philippe dans la nécessité de faire contribuer les Ecclésiastiques comme ses autres Sujets; il s'adressa pourtant au Pape, & en obtint les Décimes de deux ans. Ce secours ne lui parut pas suffisant; il auroit souhaité de s'emparer de celles qui avoient été levées pour le secours de la Terre-Sainte. Sur quoi il écrivit au Pape en ces termes: *Les Prélats & les autres qui composent notre Conseil, nous ont dit tous d'une voie que nous pourrions en sureté de conscience prendre ces Décimes, & de les employer à la défense de notre Royaume, à laquelle tous nos Sujets doivent contribuer, tant les Ecclésiastiques que les Séculiers, puisqu'il s'agit de leur interêt commun. Nous supplions donc Votre Sainteté de nous absoudre des sermens que nous avons faits à cet égard, puisque tout vous est possible en ce cas. Que si vous ne voulez pas nous remettre entierement cette somme, donnez-nous au moins pour la restitution six ans de terme après la fin de nos guerres.*

Le pape répondit: Nous ne pouvons assez admirer, que des Prélats & d'autres personnes sages osent vous dire que vous pouvez en conscience tourner à d'autres usages les Décimes

levées pour une si pieuse fin. Nous nous souvenons du Serment solemnel que vos Envoyés prêterent à notre Prédécesseur en présence des Cardinaux, du nombre desquels nous étions, & d'une grande multitude de Clergé & de Peuple, & nous entendons avec douleur les murmures & les plaintes qui se font contre vous à l'occasion de ce passage d'outre-mer, dont vous fûtes alors déclaré le Chef. Le reproche s'étendroit contre nous-mêmes, si ces deniers, levés pour la délivrance de la Terre-Sainte, s'employoient de notre consentement pour répandre le sang des Chrétiens. Le Roi d'Angleterre nous a déja marqué dans quelques Lettres, que le péché dont vous êtes chargé pour avoir manqué à la Croisade, lui donne de la confiance pour employer ses forces contre vous. Jugez par-là ce que diroient les autres, si nous vous accordions vos demandes. Quand à la prorogation, considerez quand & comment se feroit cette restitution, & jugeant de l'avenir par le passé, voyez ce qu'ont fait en pareil cas vos Prédécesseurs, & ce qui leur en est arrivé.

On remarquera facilement, sans que

je le dise ; que la décision du Conseil de France étoit raisonnable ; que le Roi demandoit ce qui lui appartenoit ; que la nécessité où il se trouvoit, le dispensoit de son Serment, comme tout Particulier l'auroit été en de semblables circonstances ; que celui à qui il s'adressoit, n'avoit point un vrai titre de lui accorder sa demande ; que si les Biens Ecclésiastiques pouvoient être employés à des guerres inutiles & peu intéressantes, à plus forte raison devoient-ils l'être pour une guerre nécessaire, & où il s'agissoit du salut de la Nation & de sa Couronne ; qu'il y avoit de la simplicité à ne se pas servir de ce qu'on avoit entre les mains, & de l'inhumanité à épuiser de nouveau ses Sujets, tandis qu'on laisseroit inutile ce qu'on avoit tiré d'eux pour une Expédition qui ne se feroit peut-être jamais. On remarquera encore, que la réponse du Pape n'étoit guéres solide, qu'il supposoit à tort qu'il étoit le maître de disposer de ces Biens Ecclésiastiques & que sa Dispense seule pouvoit en rendre l'usage légitime. Enfin, on verra jusqu'où alloit l'ignorance de ses Droits, & la confusion que produi-

soit cette ignorance dans l'Eglise & dans les Etats Chrétiens.

Benoît XII. ne vêcut pas long-temps. Pierre Roger fut élu en sa place; il prit le nom de Clément VI. Il fit encore plus de Réserves de Prélatures & d'Abbayes que n'en avoit fait Jean XXII. & compta pour rien les Elections des Chapitres & des Communautés. Il disoit même, que ses Prédécesseurs n'avoient pas sçu être Papes. Le Roi de Naples étant mort, sa petite-fille qui devoit lui succéder, étant en bas âge, il nomma des Administrateurs du Royaume & des Tuteurs de la Princesse. Clément VI. prétendit, que comme Seigneur direct & immédiat, le gouvernement de ce Royaume, jusqu'à la majorité de la Reine, lui appartenoit. Il publia une Bulle, par laquelle il déclara nul ce qu'avoit fait le feu Roi de Naples, & défendit sous peine d'Excommunication aux Tuteurs & Administrateurs, de se mêler à l'avenir du gouvernement du Royaume.

Ce Pape reprit avec beaucoup de chaleur les procédures commencées par Jean XXII. contre l'Empereur Louis de Baviere, & publia contre ce

Prince une sanglante Bulle, qui finissoit par ces paroles : » Ne pouvant » dissimuler plus long-temps ses cri» mes, continués & multipliés, & » nous empêcher de les punir, nous » l'admonestons de se désister dans » trois mois de l'Administration de » l'Empire, de quitter le titre d'Em» pereur, de Roi, & de toute autre » Dignité, & de venir en personne se » soumettre à nos ordres. « Ce Prince vouloit la paix à quelque prix que ce fut. Il donna procuration à ses Envoyés d'avouer toutes les erreurs & toutes les héréfies qui lui étoient attribuées, de renoncer à l'Empire, de ne le reprendre que de la main du Pape, & se mettre, lui, ses Biens, ses enfans & son Etat à sa disposition. Toutefois ces humiliantes démarches ne satisfirent point ; on fit élire un autre Roi des Romains, qui se soumit bassement à tout ce que le fier Pontife voulut éxiger de lui. Et cette affaire odieuse ne finit que par la mort de Louis de Baviere, qu'une attaque d'apoplexie enleva tout-d'un-coup, tandis qu'il étoit à la Chasse.

Voici la promesse que Charles de Luxembourg fit à Avignon, dans la

Chambre du Pape, en présence de douze Cardinaux, afin d'être élu Roi des Romains. Si Dieu me fait la grace d'être élu Roi des Romains, j'accomplirai toutes les promesses & concessions de l'Empereur Henry mon ayeul & de ses prédécesseurs. Je déclarerai nuls & révoquerai tous les Actes faits par Louis de Baviere en qualité d'Empereur. Je n'acquererai ni occuperai en aucune maniére Rome, Ferrare, ou les autres Terres & Places appartenantes à l'Eglise Romaine, dedans ou dehors l'Italie, comme la Comté Venaissin, ni les Royaumes de Sicile, de Sardaigne & de Corse. Et pour éviter l'occasion de contrevenir à cette promesse, je n'entrerai point à Rome avant le jour marqué pour mon couronnement, & j'en sortirai le jour même avec mes gens; puis je me retirerai incessamment des Terres de l'Eglise Romaine, & n'y reviendrai plus sans la permission du Saint Siége. Avant que d'entrer en Italie & disposer de rien, je poursuivrai auprès de vous l'approbation de mon Election. Je ratifierai ensuite cette promesse; ce que je ferai encore après mon couronnement.

En conſéquence de ces promeſſes, le Pape écrivit aux Electeurs Eccléſiaſtiques & au Duc de Saxe, qu'il jugeoit Charles de Luxembourg digne de l'Empire. Ils s'aſſemblerent. Le Roi de Bohéme, Pere du Prétendant, ſe joignit à eux, & tous cinq de concert ſuivirent les intentions du Pape. Cette Election, informe & irréguliere s'il en fut jamais, fut confirmée par une Bulle où Clément VI. diſoit d'abord, que Dieu a donné aux Papes en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de l'Empire céleſte & terreſtre.

Tandis que l'Allemagne ſe ſoumettoit aveuglément au joug du Pontife Romain, on lui réſiſtoit en Angleterre. Le Pape, ſuivant l'abus de ces temps-là, donna à deux de ſes Cardinaux des Bénéfices en ce Royaume. Ils envoyerent des Procureurs pour en prendre poſſeſſion, ils furent fort mal reçus, on les empécha d'éxécuter leur commiſſion, on les mit en priſon, & on les chaſſa du Royaume. Clément VI, qui connoiſſoit apparemment le génie Anglois, n'oſa éclater. Il écrivit à Edouard III. que depuis long-temps on avoit jugé qu'il

étoit convenable de donner aux Cardinaux dequoi subsister avec bienséance selon leur état, & que tout bien considéré, on n'avoit point trouvé de moyen moins à charge aux Eglises que de pourvoir ces Cardinaux de Bénéfices en divers Pays, jusqu'à ce qu'ils eussent un certain revenu; qu'il avoit accordé des graces semblables à d'autres Cardinaux, dans presque tous les Pays Catholiques, & qu'il n'avoit oui parler d'aucune rebellion.

Edouard répondit d'une maniére très-solide. » Il est notoire, écrivoit » ce Prince, que dès la naissance de » l'Eglise les Rois nos Prédécesseurs » & les Seigneurs d'Angleterre, ont » fondé les Eglises & leur ont donné » des Biens & des Priviléges afin d'y » établir de dignes Ministres pour » l'instruction des peuples & la propa» gation de la Foi. Mais il est triste, » que par les provisions qui viennent » de Rome, ces Biens tombent aux » mains de personnes indignes, prin» cipalement d'Etrangers, qui ne rési» dent point dans leurs Bénéfices, ne » connoissent point leurs troupeaux, » n'en entendent point la Langue, » & ne cherchent uniquement que le

» profit temporel. Ainſi le Service Di-
» vin eſt diminué, le ſoin des Ames
» négligé, l'Hoſpitalité ceſſe, les
» Droits des Egliſes ſe perdent, les
» Bâtimens tombent en ruine. Cepen-
» dant les hommes doctes & vertueux
» du Royaume, qui pourroient être
» utilement employés, abandonnent
» les études déſeſperant d'obtenir des
» Bénéfices. D'ailleurs, le Droit de
» patronage que nous & nos Sujets
» avons ſur les Bénéfices, eſt dimi-
» nué, notre Juriſdiction eſt fruſtrée,
» & les Droits de notre couronne dé-
» périſſent honteuſement. Les richeſ-
» ſes de notre Royaume paſſent à des
» Etrangers, pour ne pas dire à nos
» Ennemis, peut-être par un deſſein
» ſecret de nous affoiblir en abaiſ-
» ſant notre Clergé & épuiſant ſes ri-
» cheſſes. Tous ces inconveniens ont
» été depuis peu expoſés en notre pré-
» ſence dans notre Parlement, auquel
» ils ont paru intolérables, & il nous a
» prié inſtamment & tout d'une voix
» d'y apporter du reméde. Nous vous
» prions donc, de permettre que les
» Elections libres ayent lieu dans les
» Egliſes Cathédrales & dans les au-
» tres, d'autant plus qu'autrefois nos

» Ancêtres conféroient ces Eglises par
» le Droit de leur couronne, & que
» ce n'est qu'à la priere du Saint Sié-
» ge qu'ils ont accordé les Elections
» aux Chapitres sous certaines con-
» ditions.

Je ne puis être du sentiment de Fleuri, qui avance que cette Lettre contient deux Faits contraires à la vérité : le premier, que les Rois d'Angleterre fussent les Fondateurs de toutes les Eglises de leur Royaume ; le second que les Rois eussent originairement le Droit de conférer les Evêchés & que les Elections se fussent introduites par leur permission. Il prétend prouver la fausseté du premier, parce que la Religion étoit établie dans la Grande-Bretagne sous l'Empire Romain, & que la plûpart des Evêchés avoient été fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons & des autres Barbares. Il croit avoir montré la fausseté du second, parce que sous l'Empire Romain les Evêques étoient choisis & ordonnés par le Concile de la Province, sans que l'Empereur ni ses Officiers s'en mêlassent.

Par rapport au premier, Edouard ne disoit pas, que les Rois d'Angle-

terre fussent les Fondateurs de toutes les Eglises, mais que les Rois & les Seigneurs l'étoient. L'établissement de la Religion du temps de l'Empire Romain, les Evêchés fondés avant l'entrée des Anglois Saxons dans la Grande-Bretagne, n'affoiblissent point ce titre ; puisqu'il est certain que les Conquérans & les possesseurs d'une Couronne, d'une Seigneurie sont aux Droits de leurs prédécesseurs, & se les approprient légitimement. Ainsi le Dauphiné, la Bretagne, la Comté de Toulouse, la Champagne, la Brie, la Provence, & tant d'autres Seigneuries, ayant été réunies à la Couronne de France, les Rois sont censés & se portent justement pour Fondateurs des Evêchés & autres Bénéfices que les Ducs & Comtes de ces Provinces, leurs prédécesseurs, y avoient fondés : je dis plus, quand un Gouvernement change, & que de Monarchique il devient Républicain, l'autorité qui prend la place de l'autorité Royale, succéde à ses Droits & à ses titres.

Pour ce qui regarde le second, c'est-à-dire le Droit du Souverain de conférer les Dignités éminentes & les postes importans, de veiller du moins

„ chés de mon Royaume, & de laisser
„ aux Chapitres la liberté des Elec-
„ tions que nos Ancêtres leur ont ac-
„ cordées. « Une Lettre si soumise at-
tira une Réponse pleine de hauteur &
même de menaces.

Vous semblez, dit-on à ce Prince, faire entendre qu'il est permis à vos Parlemens d'ordonner quelque chose touchant les réserves & les provisions des Eglises; & que celles que fait le Saint Siége, dépendent de votre volonté, & que vous pouvez à votre gré restraindre sa puissance. Il est vrai, que nous ne prétendons user de ces réserves pour l'utilité de l'Eglise, qu'en qualité de Pasteur universel; mais nous ne croyons pas, que vous ignoriez que jamais on ne s'y est opposé en Angleterre, & vos Conseillers n'ignorent pas les peines canoniques portées contre ceux qui font des Réglemens préjudiciables à la liberté Ecclésiastique........ Nous avons appris, continue-t-on, qu'on a publié dans votre Royaume des Edits & des Lettres qui dérogent à cette liberté, à la Primaute de l'Eglise Romaine & à l'autorité du Saint Siége, pour ne rien dire des emprisonnemens de plu-

sieurs Ecclésiastiques, & de l'audace avec laquelle on empêche l'éxécution de nos Graces, qui est telle qu'à peine ose-t-on en Angleterre présenter nos Lettres. Considerez, ajout-e-ton, que ce ne sont pas les Apôtres, mais le Seigneur lui-même qui a donné à l'Eglise Romaine la primauté sur toutes les Eglises du monde; c'est elle qui a institué toutes les Eglises Patriarchales, Métropolitaines, Cathédrales, & toutes les Dignités qui s'y trouvent; c'est au Pape qu'appartient la plaine disposition de toutes les Eglises, des Dignités, des Personats, des Offices & des Bénéfices Ecclésiastiques.

Cette Lettre étoit du mois de Juillet treize cent quarante-quatre. Non content d'avoir écrit de la sorte, il envoya des Internonces en Angleterre, pour abolir ce qu'il prétendoit avoir été innové contre son autorité. Je ne puis m'empêcher de le dire, il seroit à souhaiter pour l'Eglise Romaine, qu'en Angleterre & par tout ailleurs on eût résisté d'abord à ces entreprises des Papes; on n'auroit pas été obligé dans la suite des temps, du moins l'on n'auroit pas eu occasion

de secouer le joug & de rompre avec elle comme on l'a fait. Je crois même pouvoir assurer, que c'étoit moins à sa Doctrine qu'on en vouloit, qu'à son autorité impérieuse, & comme on a parlé, à sa tyrannie. Après tout, il faut l'avouer, il étoit naturel que les Papes fissent ce qu'ils ont fait. Ils n'avoient qu'à parler pour se faire obéir, toutes leurs volontés étoient suivies; Peuples & Rois, tous se faisoient un mérite de leur soumission sans bornes. Le fait que je vais raconter, montre la solidité de ma réfléxion.

Un Prince de la Maison d'Espagne demanda à Clément VI. la proprieté des Isles nommées alors fortunées, & à présent Canaries, du nom de la principale d'entr'elles. Il exposoit dans sa Supplique, que ces Isles étoient habitées par des Infidéles, qu'elles n'étoient soumises à aucun Prince Chrétien, & qu'il étoit prêt à s'exposer à tout pour y établir la Religion. Sur cette Requête, le Pape assemble son Consistoire, crée celui qui l'avoit présentée Prince des Canaries, lui en donne de l'autorité Apostolique le Domaine, avec toute Jurisdiction

temporelle, lui met de ses mains sur la tête une Couronne d'or en signe d'Investiture, & comme Seigneur Souverain le charge de payer tous les ans à l'Eglise Romaine une redevance de quatre cent florins d'or. A quel titre tout cela se faisoit-il ? N'étoit-ce pas une vraye Comédie ? Comédie pourtant, qui réalisoit une prétention chymérique d'Urbain II. qui par sa Bulle de mille quatre-vingt-onze donna l'Isle de Corse à l'Evêque de Pise, prétendant que toutes les Isles du monde lui appartenoient : Comédie, qui autorisoit, qui confirmoit la Donation qu'Adrien IV. fit de l'Irlande à Henri II. Roi d'Angleterre. En quoi, dit Fleury, ce qui doit paroître plus remarquable, ce n'est pas la prétention des Papes, mais la crédulité des Princes.

L'odieux des Usurpations des Papes ne doit donc pas retomber tout entier sur eux : les Princes, les Evêques, les Peuples, y ont une très-grande part ; ils ne s'y sont point opposés, ils les ont occasionnées, ils les ont même demandées & sollicitées. Si leurs Droits avoient été prescriptibles, les Papes n'en seroient-ils

pas légitimes Possesseurs, & ne pourroient-ils pas dire à ceux qui voudroient s'y rétablir, ce que Jephté disoit aux Ammonites. Pourquoi depuis si long-tems m'en avez vous laissé tranquille Possesseur, *Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis ?* L'unique reponse qu'on ait à faire à cette objection, c'est que la Crédulité, la Piété mal entenduë, ont produit à cet égard un aveuglement général. Et certes, si le Pape n'est pas maître de l'Univers, pourquoi lui a-t-on demandé les Terres des Infidéles ? S'il a pu donner l'Irlande, pourquoi n'auroit-il pas pu donner l'Angleterre, la France ? S'il n'est pas le maître du Temporel de l'Eglise, pourquoi a-t-on souffert qu'il en ait disposé, pourquoi lui a-t-on demandé autrefois, & lui demande-t-on encore aujourd'hui la permission d'en employer une partie aux besoins de l'Etat ? S'il n'est pas le maître du Spirituel, pourquoi les Evêques ont-ils consenti aux Privilèges, aux Immunités qu'ils ont accordés ? Pourquoi ont-ils laissé borner leur Jurisdiction, pourquoi ont-ils permis qu'on se réservât la plûpart des

les Diſpenſes, qu'on liât leurs Troupeaux de maniere qu'ils ne puſſent les délier, & ce qui eſt encore plus intolérable, qu'on donnât à leurs inférieurs le pouvoir qu'on leur ôtoit? Pourquoi enfin avoüent-ils la plûpart que c'eſt de la grace de Dieu & de celle du Pape qu'ils tiennent l'Epiſcopat? Ces aveux, cette dépendance ſi marquée, ces graces, ces permiſſions demandées & accordées, ne ſuppoſent-ils pas une ſouveraineté, ne la prouveroient-ils pas, ſi en ces matieres, l'uſage pouvoit être une preuve?

De temps en temps toutefois, quelques-uns, plus éclairés & plus hardis que les autres, ſentoient l'injuſtice & la dureté du joug & s'en plaignoient; mais ces tentatives n'avoient point de ſuite: L'intrigue, l'ignorance, étouffoient les plaintes & les faiſoient paſſer pour criminelles; l'accuſation de Schiſme, d'Héreſie, ſuffiſoit pour les arrêter, auſſi-bien que la crainte d'y donner occaſion. On ne raiſonnoit point conſéquemment, & ſouvent en conteſtant une Prérogative, on en accordoit une autre plus eſſentielle. Les habitans de Bâle après la mort de

Louis de Baviere déclarerent que jamais ils n'avoüeroient ni croiroient que ce Prince eut jamais été hérétique, & qu'ils tiendroient pour Roi des Romains ou pour Empereur celui que les Electeurs ou la plus grande partie d'entr'eux leur auroient donné, quand même il ne demanderoit jamais au Pape sa confirmation. Ils raisonnoient bien jusque-là : mais ils ajouterent que si le Pape avoit donné pouvoir de leur remettre tous leurs pechés, ils le vouloient bien ; & ils reçurent l'absolution des Censures prononcées contr'eux pour des sentimens à quoi ils avoient raison de déclarer qu'ils ne renonceroient jamais.

Je puis même dire qu'on ne raisonnoit point du tout. On se laissoit éblouïr par de vains sophismes, par des raisons frivoles. Quel progrès étonnant n'avoit point fait l'Allégorie des deux Glaives ? Et ce faux Principe, que celui qui peut le plus peut le moins, n'étoit-il pas reçu comme une Maxime incontestable ? Alphonse, Roi de Castille s'étant plaint à Clément de ce qu'il avoit donné à un Etranger l'Evêché de Coria, suf-

fragant de Compostelle, reçut la Reponse suivante. Les Apôtres, dont les Evêques sont les Successeurs, n'ont ils pas reçu du Seigneur la Mission pour aller hors de leurs Pays prêcher aux autres Nations? Et Saint Jacques par qui l'Espagne a reçu la lumiere de l'Evangile, étoit-il né en Espagne? Faut-il donc s'étonner si le Pape suit l'Exemple de celui dont il tient la place sur la Terre & devant lequel il n'y a ni distinction de Nations ni acception de personnes, & s'il choisit des personnes capables, quoiqu'étrangères, pour conduire le Troupeau de notre Seigneur? On se contenta pourtant de cette reponse, & l'Etranger resta paisible possesseur de cet Evêché.

Au même temps qu'on défendoit & qu'on éxercoit ses Droits les plus légitimes, on craignoit l'Excommunication, & la seule menace d'être frappé de ce glaive les faisoit abandonner. Edouard Roi d'Angleterre voyant les meilleurs Bénéfices de ses Etats possédés par des Cardinaux, des Officiers de la Cour de Rome & plusieurs autres Etrangers qui n'y faisoient aucune Résidence, fit saisir les Revenus

de tous ces Bénéfices. Dès que le Pape en fut averti, c'étoit encore Clément six, il admonesta ce Prince & lui ordonna sous peine d'Excommunication de donner main levée de ces saisies, de restituer les fruits perçus avec les dommages & interêts ; il obéït, reconnut sa faute & promit de n'y plus rétomber.

Les Cardinaux eux-mêmes agissoient inconséquemment, ils regardoient leur maître comme Souverain absolu & indépendant, & par un Réglement fait entr'eux, ils entreprirent de borner son autorité & d'augmenter la leur : Entreprise, pareille à celle que le Parlement de Paris a tentée quelquefois dans des temps de Troubles & de Minorité.

Clément six mourut au commencement de décembre treize cent cinquante-deux: Les Cardinaux, fatigués de la hauteur de sa Domination, firent un Réglement pour restraindre la puissance de son Successeur, qu'ils alloient élire : ils statuerent, qu'il ne feroit point de Cardinaux que leur nombre ne fût réduit à seize ; qu'il n'y en auroit jamais plus de vingt ; qu'il n'en créeroit que du consente-

ment de tous les Cardinaux, ou des deux tiers au moins; qu'il ne pourroit en dépoſer ou en faire arrêter que de l'avis uniforme de tous, ni porter contr'eux aucune Cenſure que de l'avis des deux tiers; qu'il ne mettroit la main ſur leurs Biens ni de leur vivant, ni après leur mort; qu'il ne pourroit aliéner ni inféoder les Terres de l'Egliſe Romaine; que leur Collége percevroit la moitié de tous les Fruits & Revenus des Amandes, Condamnations, & autres Emolumens de l'Egliſe Romaine; qu'aucun Parent ou Allié du Pape ne ſeroit pourvû de la Charge de Maréchal de la Cour de Rome, ou du Gouvernement des Provinces ou des Terres de l'Egliſe; que le Pape n'accorderoit à aucun Prince des Décimes ou autres Subſides, ni ne les réſerveroit à ſa Chambre que du conſentement des deux tiers des Cardinaux; enfin, que tous les Cardinaux jureront, que celui d'entr'eux qui deviendroit Pape, obſerveroit inviolablement ce Réglement.

Ils élurent Etienne Aubert, Evêque d'Oſtie, qui prit le nom d'Innocent ſix. Le premier uſage qu'il fit

de sa puissance, fut de révoquer comme abusif le Réglement dont il avoit juré l'observation. Sa Bulle de Révocation portoit, que Grégoire dix & Clément cinq, ses Prédécesseurs, avoient défendu aux Cardinaux de vaquer à aucune autre Affaire qu'à l'Election du Pape pendant la vacance du Saint Siége; que de plus, l'Ecrit dont il s'agissoit portoit préjudice à la plénitude de puissance que Dieu même a donnée au Pape seul, puisqu'il la restreignoit & la bornoit; que cette puissance ne seroit pas pleine si elle dépendoit du consentement, de la discrétion & du concours de quelques autres; que ces sermens téméraires seroient préjudiciables aux autres Eglises; qu'après en avoir mûrement délibéré, pour ôter tout scrupule, il déclaroit que les Cardinaux n'avoient eu aucun pouvoir de convenir de cet Ecrit, qu'il étoit nul, & ne pouvoit avoir aucun effet & que lui & ses Successeurs ne seroient point obligés à l'observer, ni les sermens faits en conséquence.

On devoit s'attendre à cette Révocation; un homme qui se croit revêtu de la puissance de Jesus-Christ, peut-

il s'assujettir à de pareilles Loix, & maître d'annuller tous les sermens pouvoit-il se regarder comme obligé à garder le sien? Tous les autres Cardinaux en auroient apparemment usé comme Innocent six, & tous en commun avoient juré ce que chacun d'eux étoit secrettement résolu de ne point observer s'il devenoit Pape. En effet, ce serment étoit incompatible avec l'idée qu'ils avoient de la Papauté, ou qu'ils n'auroient pas manqué de prendre, s'ils y avoient été élevés.

Innocent se comporta en effet comme Souverain. Il trouva très-mauvais que Jean, Roi de France, eût imposé une Décime sur le Clergé de ses Etats: On se plaint, écrivoit-il à ce Prince, que quelques-uns de vos Officiers veulent contraindre les Ecclésiastiques de votre Royaume à payer la Décime d'une année de leurs Revenus, sous prétexte de la concession d'un petit nombre de Prélats, à qui les autres n'ont donné aucun pouvoir, outre qu'il ne leur seroit pas permis sans le consentement du Saint Siége. Ce Pape envoya un Nonce en Allemagne, pour lever au profit de la Chambre Apostolique la Dîme

de tous les Revenus Ecclésiastiques. On le refusa hautement ; mais cette démarche occasionna des Réflexions bien fâcheuses sur le compte de la Cour de Rome.

Il y a long-temps, dit-on publiquement dans une Diette de l'Empire convoquée à ce sujet, que les Romains regardent l'Allemagne comme une Mine d'or, & qu'ils ont inventé divers moyens pour l'épuiser. Que donne le Pape, sinon des Lettres & des paroles ? A la bonne heure qu'il soit le maître de tous les Bénéfices quant à la collation, mais qu'il en laisse les Revenus à ceux qui les desservent. Nous envoyons assez d'argent à Avignon pour nos Enfans qui y étudient, ou y postulent des Bénéfices, pour ne pas dire qu'ils les achettent. Personne n'ignore que tous les ans on porte d'Allemagne à la Cour du Pape de grandes sommes d'argent pour la confirmation des Prélats, la poursuite des Procès & des Appellations au Saint Siége, pour les Dispenses, les Absolutions, les Indulgences, les Priviléges, & les autres Graces : & voici que le Pape demande encore au Clergé un subside nouveau

& inoüi, menaçant d'Excommunication ceux qui ne le donneront pas, ou qui s'y opposeront. Charles de Luxembourg, alors Empereur, malgré son dévoüement au Saint Siége, ne put s'empêcher de dire au Nonce avec émotion. *Seigneur Evêque, d'où vient que le Pape demande au Clergé tant d'argent, & ne songe point à le réformer?* Et en sa présence il ordonna aux Evêques par la foi qu'ils lui devoient, de réformer le Clergé selon les Canons. Dans la suite il soutint ce discours par des Lettres pressantes, où il menaçoit de faire mettre en séquestre les Revenus Ecclésiastiques: sur quoi Innocent lui écrivit, qu'il loüoit son zéle, mais qu'il devoit prendre garde que ce qu'il faisoit à bonne intention ne nuisît à la Dignité du Saint Siége & à la Liberté Ecclésiastique, ajoutant, qu'il le prioit de s'abstenir de ces menaces de séquestre, & de les réparer si elles avoient eu quelque effet.

Ce Prince soumis répara la faute qu'il avoit faite en publiant une Constitution très-favorable aux Eglises, il cassa les Statuts & les Ordonnances de quelques Seigneurs & de quelques

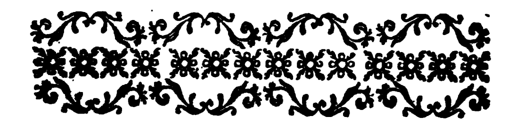
Magistrats, les déclarant contre les Loix, les Libertés & les Priviléges des Eglises & des Ecclésiastiques. Ces Seigneurs & ces Magistrats, plus éclairés qu'on ne l'étoit communément alors, avoient réglé qu'on ne feroit point de Donation considérable aux Eglises; que les Clercs ne seroient point reçus à porter témoignage, sur tout dans les Causes pieuses; que les Laïques excommuniés & dénoncés ne seroient point exclus de comparoître en Cour laïque, & que les Biens des Clercs seroient sujets aux Saisies. L'avidité des Ecclésiastiques, des Moines, des Mandians, à s'attirer des Donations, à s'insinuer dans les maisons des Veuves, pour s'emparer de leurs Richesses & s'en servir à faire de nouvelles Acquisitions, de nouveaux Etablissemens, ne méritoit-elle pas d'être réprimée ? Pourquoi un Excommunié ne comparoîtroit il pas pour ses intérêts civils devant une Cour laïque ? Et comment pouvoit-on trouver mauvais que les Ecclésiastiques, comme tous les autres, fussent contraints à payer leurs Dettes par la Saisie de leurs Biens & de leurs Revenus? Les Priviléges qui les tiroient en

cela du Droit commun, n'étoient-ils pas des Abus plutôt que des Priviléges? A-t-on mal fait d'établir à peu près en France les mêmes Réglemens que cet Empereur obligeoit de révoquer sous peine d'être mis au Ban de l'Empire? Ne seroit-il pas même à souhaiter qu'on les eût faits plus rigoureux, sur tout par rapport à l'avidité des gens de main-morte? Car elle dure encore aujourd'hui, & les Tribunaux séculiers retentissent continuellement des plaintes d'Héritiers dépouillés par leurs Intrigues: Témoin ce Jésuite de Paris, qui fit enlever de chez un Moribond qu'à peine il connoissoit, une grande quantité de fort beaux Tableaux; témoin un autre Jésuite d'Alençon, qui engagea la servante d'une de ses Pénitentes, dont la maison donnoit sur le Jardin de son Couvent, d'y transporter la meilleure partie de ses Meubles; car pour l'argent, il ne s'en étoit fié qu'à lui-même. Les Jésuites ne sont pas les seuls, & pour un Fait qui éclate, il en est cent qui échappent à la connoissance du Public & de ceux qui devroient les punir.

La suite de l'Histoire ne fournit

rien de particulier pour l'éclairciſſement du Droit Public Eccléſiaſtique. Les Papes étoient les maîtres à Avignon. Jean vingt-deux & Clément ſix ne donnérent point d'Évêque à cette Egliſe : par tout où ils alloient, le pouvoir Epiſcopal diſparoiſſoit, comme les Etoiles (c'eſt la comparaiſon d'un Auteur Italien) diſparoiſſent & s'enfuyent au lever du ſoleil ; ils érigeoient des Evêchés ; ils établiſſoient des Univerſités ; ils leur donnoient des Réglemens ; en un mot, ils gouvernoient l'Egliſe comme le Souverain le plus abſolu gouverne ſes Etats.





HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE IV.

Depuis le grand Schisme jusqu'à la Constitution Unigenitus.

LES Romains s'ennuyoient fort de l'absence des Papes : ils mirent tout en œuvre pour les engager à revenir. Tous avoient promis de satisfaire à leurs justes desirs. Urbain V. fut le seul qui leur tint parole ; mais il ne fit que se montrer à eux, & revint bien vîte à Avignon. Cet attachement des Papes pour ce séjour, qui de quelque côté

qu'on le considére, ne leur convenoit point du tout, (car pourquoi les Papes ne seroient-ils pas obligés comme les autres Evêques, à résider dans leur Diocèse ?) Cet attachement, dis-je, venoit du grand nombre de Cardinaux François, qui ne pouvoient se résoudre à quitter leur Patrie pour aller habiter avec des Etrangers qu'ils redoutoient.

Enfin, Grégoire XI. sollicité & déterminé par les prétenduës révélations de Sainte Brigitte & de Sainte Catherine de Sienne, brisa les liens qui l'attachoient, pour se rendre où son devoir l'appelloit. On l'a blâmé d'avoir pris ce partie, à cause des suites funestes qu'il eut. Mais encore une fois, il fit son devoir, & ce ne seroit qu'avec la derniére injustice qu'on voudroit l'en rendre responsable. Il est pourtant vrai, que son dessein n'étoit pas de quitter Avignon pour toujours, mais la mort l'empêcha d'y revenir. Il ne vêcut en Italie que dix-huit mois. Se sentant en danger, il donna une Bulle le dix-neuf de Mars treize cent soixante & dix-huit. Il ordonnoit que si son décès arrivoit avant le premier de

Septembre ſuivant, les Cardinaux qui ſe trouveroient à Rome, ſans appeller ni attendre les abſens choiſiroient le lieu qu'ils voudroient, dedans & dehors de là Ville, pour l'Election de ſon Succeſſeur, & pourroient allonger & abréger le terme de l'entrée du Conclave, que même ſans y entrer ils pourroient élire un Pape. Il ne paroît aucune raiſon de ce nouveau Réglement, ſi ce n'eſt peut-être l'envie qu'avoit ce Pape d'ajoûter en mourant cet Acte de Souveraineté à tant d'autres qu'il avoit faits pendant ſa vie.

Les Romains craignant que les Cardinaux, preſque tous François, n'éluſſent un Pape de leur Nation, prirent des meſures pour les en empêcher. Le Sénateur & les autres Officiers de la Ville leur remontrérent que la longue abſence des Papes avoit cauſé la ruine de Rome & de toute l'Italie. Que l'unique reméde à ces maux étoit la réſidence du Pape & des Cardinaux au lieu où Dieu même avoit établi le Saint Siége, & où tous les Papes avoient réſidé juſqu'à Clément V., qu'ils ne s'en étoient abſentés depuis ce temps que parce qu'ils

avoient été François, & qu'ils avoient plus d'égard à leur Patrie qu'à leur Dignité & à leur Vocation; que cette absence des Papes avoit donné occasion à la révolte des Villes qui étoient l'ancien patrimoine de l'Eglise Romaine, qui avoit tiré peu d'utilité de ses Domaines & avoit été obligé de consumer pour leur défense les Trésors qu'elle avoit amassés aux dépens de toutes les Eglises du monde; qu'enfin on les prioit instamment d'élire pour cette fois un Pape Italien.

Pour rendre leur priére & leurs remontrances efficaces, ils firent sortir de la Ville les Nobles qui auroient pu contenir le peuple, & y firent entrer quantité de Paysans, à qui ils confiérent la garde des Ponts & des Portes, afin que les Cardinaux ne pussent sortir de Rome. Ces maniéres sentoient extrêmement la violence, & n'annonçoient rien que de funeste aux Cardinaux s'ils ne contentoient le peuple Romain. Ils entrérent pourtant au Conclave le sept d'Avril treize cent soixante & dix-huit, au nombre de seize; & dès le lendemain, aussi-tôt après la Messe du Saint-Es-

prit, ils élurent preſqu'unanimement Barthélemi de Prignani, Archevêque de Bari.

Je ne ſçai d'où Mezerai a tiré ce qu'il dit de cette Election dans la Vie de Charles V. mais il ſeroit déciſif, ſi on pouvoit le prouver. Tous les Cardinaux, dit-il, prévoyant que le peuple Romain les forceroit d'élire un Pape Italien, demeurerent d'accord entr'eux qu'ils en éliroient un par feinte ſeulement, & pour éviter la fureur du peuple, & un autre tout de bon, lequel hors de-là ils reconnoîtroient pour vrai Pontife. Sur cette convention, les violences du peuple continuant d'être encore plus terribles qu'ils ne les avoient prévues, ils nommerent Barthelemi de Prignani, natif de Naples & Archevêque de Bari dans ce Royaume-là, qui ſe porta auſſi-tôt pour légitime Pape, & prit le nom d'Urbain VI.

C'étoit contre la parole qu'il avoit donnée : mais il fallut que les Cardinaux diſſimulaſſent en attendant l'occaſion de publier la vérité, & ils écrivirent à tous les Princes que ſon Election étoit canonique ; ils donnerent pourtant avis au Roi de France de

n'ajouter aucune foi à leurs Lettres qu'ils ne fussent en liberté. Mais quand sous prétexte d'éviter les chaleurs de Rome, ils se furent retirés à Agnania, ils firent sçavoir la vérité du fait à tous les Princes Chrétiens, admonesterent trois fois Barthelemi de se désister de la Papauté, puisqu'il sçavoit qu'ils n'avoient pas eu intention de l'élire; ensuite ils procéderent juridiquement contre lui, & le déclarerent intrus; cela fait ils se retirerent à Fundi sous la protection du Comte du lieu, & là ils élurent un des six Cardinaux qui étoient demeurés en France. C'étoit Robert, frere du Comte de Genéve; il prit le nom de Clément VII.

Le péril où étoient les Cardinaux à Rome s'ils n'élisoient pas un Romain du moins un Italien, leur réunion & leur concert à déclarer cette Election nulle dès qu'ils se furent mis en sureté, appuyent fortement le Narré de Mezerai. La réputation de Sainteté qu'avoit l'Archevêque de Bari en est encore une preuve: il disoit tous les jours la Messe, portoit jour & nuit um Cilice, jeûnoit l'Avent & depuis la Sexagesime, outre les jours d'obli-

gation; tous les soirs après qu'il étoit couché il se faisoit lire la Sainte-Ecriture, jusqu'à ce qu'il s'endormît. Pouvoient-ils mieux s'adresser qu'à un homme de ce caractére pour qu'on n'abusât point de la fiction qu'ils se croyoient obligés de faire pour sauver leur vie ? Leurs Lettres, leur consentement réïtéré, les hommages qu'ils rendirent à l'Archevêque de Bari tandis qu'ils furent à Rome, c'est-à-dire en danger, n'infirment point ces preuves ; en vain auroient-ils commencé à feindre, s'ils n'avoient soûtenu leur fiction.

Fleury ne contredit pas Mezerai ; mais il raconte le fait de maniere à faire croire que l'Election fût canonique, & que les reproches & les reprimandes que le nouveau Pape fit aux Cardinaux sur leurs Mœurs peu réglées, furent pour eux un motif de se donner un maître plus indulgent en supposant qu'ils avoient été violentés. Il dit, que les Cardinaux François étoient divisés entr'eux, les Limousins d'un côté & les autres d'un autre ; qu'ils convinrent toutefois entr'eux de n'élire aucun des Cardinaux Italiens ; qu'enfin les Cardinaux François

non Limousins, s'accorderent avec les Italiens de prendre plutôt un Italien pour Pape qu'un Limousin, disant ouvertement que tout le monde étoit ennuyé de cette Nation qui avoit si long-temps possedé le Pontificat comme héréditaire; que les Limousins instruits de cette intrigue, résolurent d'élire un Italien hors du Collége des Cardinaux. A quoi il ajoute, que le bruit de ce choix s'étoit répandu avant qu'ils fussent entrés au Conclave. Selon lui, cette résolution fût éxécutée & ce Pape fut élu purement & librement, son Election fut même réïtérée plus d'une fois pour plus grande sûreté; & pour mieux faire voir qu'elle étoit libre, les Cardinaux l'introniserent & assisterent tous à son couronnement, ceux même qui étoient restés à Avignon le reconnurent.

Mais, continue Fleury, dès le lendemain de son couronnement, après avoir entendu Vèpres dans la grande Chapelle de son Palais, il fit publiquement des reproches aux Evêques, disant qu'ils étoient tous des parjures d'avoir quitté leurs Eglises pour résider à sa Cour: huit jours après, dans

un Consistoire Public où se trouverent en grand nombre les Cardinaux, les Prélats & les Officiers de la Cour de Rome, il se mit à reprendre leurs mœurs assez grossiérement. Ils le trouverent mauvais & n'en tinrent pas grand compte; en sorte que ces remontrances indiscrettes ne firent que rendre odieux le nouveau Pape. Vers le même temps, un Collecteur des revenus de la Chambre Apostolique lui apporta quelqu'argent de sa Collecte, & le Pape lui dit ces paroles de Saint Pierre à Simon: *Ton argent périsse avec toi*; & ne se mit pas en peine de le recevoir. Il faisoit de jour en jour beaucoup d'autres actions semblables, qui aliénoient de lui les esprits.

Quoique cette grande Question de la légitimité de l'Election d'Urbain VI. ou de Clément VII. soit demeurée indécise, & que chaque parti ait été soûtenu par des raisons plausibles & des autorités respectables, je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je propose quelques Réfléxions & quelque Remarques, qu'on a communément omis de faire ou sur quoi l'on n'a point assez insisté.

Les Romains avoient des raisons très-fortes de souhaiter que les Papes n'abandonnassent point leur Ville, & par une suite nécessaire, ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre les mesures convenables pour restraindre à cet égard la liberté des Cardinaux. D'ailleurs, il étoit juste, que les Papes, comme les autres Evêques, résidassent dans leur Evêché; raison si forte, que les Papes eux-mêmes, souvent sollicités de retourner à leur Siége, alléguoient toujours pour excuser leur absence, les affaires importantes qui les retenoient au delà des Monts. Or, restraindre la liberté, & l'empécher de faire ce qui ne convient pas, ce n'est point du tout lui faire violence; sans cela aucune Election ne seroit libre, puisqu'il n'en est aucune qui ne soit assujettie à certaines régles, à certaines formalités, à certaines exceptions. Les Elections pour les Membres du Parlement de la Grande-Bretagne sont certainement libres, cependant ceux qui n'ont pas un certain revenu ne peuvent y avoir part; & les Cardinaux ne sont-ils plus libres, depuis qu'il a été réglé qu'ils

ne pourroient choiſir pour un Pape que l'un d'entr'eux ? Quand les Souverains donnent l'excluſion à un Cardinal, quand ils défendent à une Communauté d'élire un tel pour Abbé, pour Supérieur général, pour Maire d'une Ville, leur fait-il violence ? Le reſte des Sujets, dont ils peuvent faire choix à leur gré, ne ſuffit-il pas pour exercer leur liberté ? Les Cardinaux du temps dont nous parlons, auroient eu raiſon de ſe plaindre & de crier à la violence, ſi les Romains leur avoient marqué en particulier celui qu'ils devoient élire ; mais l'excluſion donnée aux ſeuls François ne pouvoit juſtifier leurs cris & leurs plaintes. Etoit-il poſſible que parmi un ſi grand nombre de Prélats Italiens, pas un ſeul ne fût digne de leur choix ? Leur détermination à choiſir un François malgré les juſtes & ſolides repréſentations des Romains, n'étoit-elle pas un abus de leur pouvoir & de leur liberté ? Eſt-il donc permis, ſous prétexte de conſerver ſa liberté, de n'écouter ni prieres ni remontrances, ni la raiſon ni l'équité ? Cette fermeté n'eſt-elle pas une opiniâtreté condamnable, contre laquelle on a droit d'employer les me-

naces si l'on ne peut pas autrement la fléchir ?

Si les Cardinaux François eurent tort de faire consister leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation en dépit des raisons de toute espece qui devoient les en détourner, ils firent encore une plus grande faute de faire une Election feinte & de continuer si long-temps leur fiction, de maniere à tromper tout l'Univers, & à ne se laisser aucun moyen de la prouver. Se défioient-ils donc tellement les uns des autres, qu'ils ne pussent du moins faire une déclaration ou protestation signée de leur main, où ils auroient déclaré nulle l'Election d'un Pape Italien que la crainte d'un peuple mutiné & menaçant les contraignoit de faire ? Quoique cet Ecrit n'eût pas été sans réplique, il auroit prouvé qu'ils n'avoient point d'autre motif de vouloir un autre Pape que celui qu'ils avoient paru choisir sincerement. Mais après une Election sage & judicieuse, par le mérite distingué du Sujet qu'ils assuroient par leurs Lettres & par leur conduite avoir faite sérieusement & de bonne-foi, celui qu'ils avoient choisi

choiſi & ceux qui étoient contens de leur choix étoient-ils obligés de les croire ? N'avoient-ils pas droit d'attribuer leur changement à quelque raiſon, à quelque intérêt ſurvenu depuis ?

Et certes, quand ils dirent dans la ſuite, qu'ils avoient été perſuadés que l'Archevêque de Bari voyant la violence qu'on leur faiſoit, auroit aſſez de conſcience pour ne pas accepter le Pontificat, ſur quoi étoit fondée leur perſuaſion ? Vouloient-ils que de lui-même, il ſe prêtât à leur fiction, qu'il jouât pendant quelque temps le perſonnage de Pape, & que pour les ſauver il s'expoſât à la fureur des Romains ? Car s'il avoit ſimplement refuſé le Pontificat, il ne les auroit point tirés d'embarras. Sur quoi donc étoit-il obligé en conſcience de refuſer le Pontificat, qu'on paroiſſoit lui offrir de concert & qu'on proteſtoit lui déférer librement ? Ignoroient-ils que la crainte qui détermine à prendre un parti que ſans elle on n'auroit pas pris, n'ôte pas toujours la liberté, qu'elle ne l'ôte ſûrement point quand en détruiſant l'opiniâtreté elle donne lieu de conſiderer & de goûter les raiſons capables de faire prendre une

autre détermination, & qu'alors ce n'est plus la crainte qui détermine, mais la raison qu'elle a contraint d'écouter ? Or, ce qui se fait & est censé se faire par raison, se fait & est censé se faire librement; l'Archevêque de Bari avoit donc raison de se croire Pape & de se porter pour tel, à moins qu'il ne fût convenu que son Election, son couronnement, ne seroient qu'une Comédie. Mais Mézerai est le seul qui le dise, & les Cardinaux, si intéréssés à publier ce fait, ne l'ont jamais avancé dans leurs Apologies ; il n'est point même du tout probable qu'ils eussent confié leur secret, dont la révélation pouvoit leur être si funeste. D'ailleurs, le consentement de l'élu à leur fiction, devoit être de nature à ne pouvoir être nié, c'est-à-dire, qu'il devoit être par écrit, sans cela son simple désaveu suffisoit pour le rendre inutile, & l'emportoit sur leur déposition & sur leurs protestations faites après coup.

Je dis plus, quand même la demande & les souhaits du peuple Romain eussent été tout-à-fait injustes & déraisonnables, quand l'Archevêque eût été instruit de leur dessein

de tromper ce peuple, & qu'il eût consenti d'être pour quelque temps un vain Idole, la vuë des maux & des scandales que le Schisme ne pouvoit manquer de produire, devoit les déterminer à consentir qu'il demeurât Pape, plutôt que d'en choisir un autre ; d'autant plus, que les apparences étoient pour lui & qu'ils n'avoient rien à opposer à ses prétentions,à quoi l'on ne pût répondre d'une maniere plausible. Et c'étoit-là le parti, qu'en vuë du bien Public, toujours préférable à toute autre considération, on devoit les forcer de prendre, sans aucun égard à leurs Droits & à leur liberté.

De cela pourtant on ne doit pas conclure, que les manieres d'Urbain six, & la crainte d'être réformés, ayent déterminé les Cardinaux à l'éclat étrange qu'ils firent ; ce feroit rendre trop legérement leur mémoire exécrable & les charger du plus odieux des crimes. Les discours qu'on lui fait tenir, ne sont guéres raisonnables : Lui, qui n'avoit jamais résidé à son Archevêché, pouvoit-il avec quelque bienséance invectiver d'une maniere si dure contre les Prélats qui

voulu faire, leur Fiction fut regardée comme une invention imaginée après coup, & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard, on opposa leurs Lettres & leur conduite, en un mot, leur seconde Election parut nulle & on s'en tint à la premiere.

Les deux Compétiteurs se servirent de leurs Armes spirituelles & temporelles, & se firent la plus cruelle Guerre: Clément sept eut d'abord le dessus, mais ses succès durerent peu; ses Troupes ayant été battuës par les Anglois, il fut obligé d'abandonner l'Italie à Urbain six & de se retirer à Avignon. Ils publierent l'un contre l'autre des Bulles terribles, ils se déposerent, ils s'excommunierent, & lancerent toutes les foudres & toutes les malédictions qu'ils croyoient avoir chacun à leur disposition: leurs Adhérans furent traités de la même façon, les Evêques furent déposés, les peuples excommuniés: si leurs Sentences eussent été efficaces, l'Eglise eut cessé d'être. On épargna pourtant de chaque côté les plus puissans Souverains; Urbain six n'osa attaquer les Rois de France & d'Espagne, de même que Clément sept respecta l'Empereur & le

Roi d'Angleterre. Mais les Rois de Naples, comme Feudataires & Vaſſaux du Saint Siége, ſentirent tout le poids de leur vengeance, auſſi-bien que quelques Seigneurs particuliers; ils furent dégradés, dépouillés de leurs Droits, de leurs Priviléges; leurs Royaumes, leurs Terres furent donnés au premier occupant: le ſeul excès dont on s'abſtint, c'eſt qu'on ne mit point leur tête à prix.

Du reſte, cette Guerre ſe faiſoit avec une eſpéce de fureur, les Eccléſiaſtiques ſur tout n'y étoient pas épargnés, & les Clémentins étoient auſſi féroces que les Urbaniſtes: on égorgeoit, on noyoit de part & d'autre tous ceux qu'on pouvoit prendre, on ruinoit, on pilloit les Villes, les Châteaux, les Monaſtéres, les Egliſes: dans les deux Obédiences on reſpiroit également le ſang & le carnage; on publioit des Croiſades, on animoit les Peuples à ſe détruire les uns les autres, & la Religion, qui ne doit ſervir qu'à ſanctifier les hommes & à les unir, occaſionnoit leurs déſordres & autoriſoit leur fureur; il n'y eut pas juſqu'à une Vierge, Chrétienne, c'eſt Sainte Catherine de

Sienne, qui ne s'avisât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la Guerre aux Schismatiques. Les Croisés d'Angleterre aborderent en Flandres pour attaquer les François : les ayant trouvés sur leurs gardes, ils se jetterent sur les Flamands, Urbanistes comme eux, & leur firent des maux infinis.

Ce n'est pas tout, les deux Obédiences étoient également vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoissoient. On ne sçauroit, dit Mezerai, raconter sans indignation toutes les Exactions & les Violences qu'ils faisoient sur le Clergé & les Eglises de leur dépendance : Les trente - six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, à qui Clément donnoit toute sorte de licence ; ils avoient par tout des Procureurs avec des Graces expectatives, qui enlevoient tous les Bénéfices, jusqu'aux Offices claustraux, les Commanderies, retenoient les plus riches & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme.

Clément lui-même leur en montroit l'exemple : outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evê-

ques & de tous les Abbés qui venoient à mourir, qu'il prenoit une année de Revenu des Bénéfices à chaque changement de Titulaire de quelque maniere qu'il arrivât, par vacance, résignation ou permutation; il ravageoit l'Eglise Gallicane par une infinité de Concussions & de Taxes extraordinaires; & pour avoir le support du Roi, il lui accordoit les Décimes qu'il demandoit. Les gens de bien gémissoient de ces désordres; il n'y avoit que les pillards qui en souhaitassent la durée, & que les Interêts des Princes qui fissent subsister le Schisme. Clément accordoit au Duc d'Anjou, Tuteur du Roi, & principal Administrateur du Royaume, les Décimes sur ses Terres, & ce Duc autorisoit toutes les Exactions de Clément, & se servoit de tout son pouvoir contre ceux qui osoient s'en plaindre.

Urbain de son côté fut réduit à vendre à plusieurs Citoyens Romains une grande partie des Domaines & des Droits des Eglises & des Monastéres de Rome; il en vint jusqu'à vendre les Calices d'or & d'argent, les Croix, les Images des Saints, & les

autres Meubles précieux des Eglises, ou les fondre pour les convertir en monnoye. On trouve encore une commission de ce Pape à deux Cardinaux, pour engager ou aliéner à temps ou à perpétuité les Biens meubles ou immeubles de l'Eglise, même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Bénéfices, jusqu'à la somme qu'ils jugeroient à propos.

Si le caractére personnel de deux Concurrens décidoit de la justice de leur Cause, Clément auroit été le vrai Pape, & Urbain l'Antipape. Ce dernier se porta à d'étranges excès: Il publia une longue Bulle contre le Roi de Castille, où il ne le nomme que Jean Henriquès, Enfant d'iniquité, soit disant Roi; il le dépose & le prive de toute Dignité & honneur, & du Droit qu'il pouvoit avoir au Royaume de Castille; il le déclare infame, & exposé à tous les Fidéles Chrétiens pour être pris & lui être envoyé sans délai, ou s'il ne le peut être surement, être mis en étroite prison jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, dit ce Successeur de Saint Pierre; il défend à tous de recevoir ledit Jean dans leurs Vil-

les, Châteaux & autres lieux, ou de porter dans les lieux, où il sera, pour lui & ceux de sa suite, du bled, du vin ou d'autres Vivres, de l'argent ou quelque autre chose à leur usage; il défend de lui obéir en quoi que ce soit, lui payer aucune redevance, lui rendre aucune espéce de service; il déclare absous de leur serment tous ceux qui lui en ont prêté quelqu'un; enfin, il veut que ceux qui se croiseront pour lui faire la Guerre & l'exterminer, jouissent de la même Indulgence & des mêmes Priviléges que ceux qui se croisent pour la Terre Sainte. Cette Bulle, dit Fleuri, est du vingt-huitiéme de mars, treize cent quatre-vingt-deux, & on peut dire qu'Urbain y avoit épuisé toutes les Clauses les plus rigoureuses de la Chancellerie Romaine. Ne seroit-ce pas une Impiété de penser que de pareilles Sentences puissent être ratifiées au Ciel, & que Jesus-Christ en donnant à ses Apôtres, la puissance des Clefs, eût eu intention qu'ils en fissent de pareils usages? Cette Sentence toutefois trouva un exécuteur; Jean de Gand, Duc de Lancastre, se croisa pour déposséder le Roi de Cas-

tille en vertu de la prétendue Déposition & Excommunication d'Urbain; mais au lieu d'aller en Espagne il fut obligé de marcher en Ecosse. C'est ainsi que les Princes, comme le peuple, se soumettent volontiers à une puissance qui leur est favorable, sans se mettre en peine qu'elle soit usurpée & injuste.

Le même Urbain déclara le Duc d'Anjou, le Comte de Savoye, le Comte de Genêve, Schismatiques, Apostats, Sacriléges, Criminels de léze Majesté & punissables comme Hérétiques, c'est-à-dire dignes du feu, & les excommunia avec déposition & privation de toute Dignité, il excommunia le Roi & la Reine de Naples; il fit périr dans les tourmens cinq ou six de ses Cardinaux, après avoir ordonné qu'on leur donnât la Question jusqu'à ce qu'il entendît leurs cris. L'Histoire ne reproche rien de pareil à Clément: il se contenta de soutenir ses Droits qu'il croyoit légitimes, de maniere pourtant, qu'il offrit plus d'une fois à ses Rivaux de s'en rapporter au Jugement d'un Concile général.

Ce Schisme, & les Maux dont il

étoit la cause, durerent plus de quarante ans, les Cardinaux des deux Partis s'obstinant à donner un Successeur au Pape qu'ils avoient reconnu: ils revinrent pourtant à l'amour de la paix; mais les mesures qu'ils prirent, augmenterent la Division au lieu de l'éteindre. Le Successeur d'Urbain, apparemment pour marquer sa haine contre les François qui ne le reconnoissoient pas, prit le nom de Boniface neuvieme; il refusa hautement de se soumettre au Jugement d'un Concile général: Il fit pourtant quelques démarches auprès de Charles VI. qui régnoit alors en France; mais après quelques Négociations, où on lui proposoit les moyens de procurer l'union qu'il paroissoit souhaiter, il revint à dire que l'Election d'Urbain, son Prédécesseur, étoit incontestable, & se borna à demander qu'on abandonnât Clément.

Les Cardinaux d'Avignon imiterent ceux de Rome, & se hâterent de donner un Successeur à Clément, qui mourut le seize de Septembre treize cent nonante-quatre. En faisant cette Election ils montrerent pour la paix des dispositions que les Romains n'a-

voient point marquées. Ils dresserent un Acte où ils disoient en substance : Nous promettons & jurons, que nous travaillerons de bonne foi à finir le Schisme qui désole maintenant l'Eglise, & donnerons pour cet effet aide & conseil au Pape futur, sans faire rien au contraire ; ce que chacun de nous observera, quand même il seroit élevé au Pontificat, jusqu'à abdiquer & céder cette Dignité, si les Cardinaux jugent qu'il soit expédient sur les maux de l'Eglise. Ils signerent cet Acte & en jurerent l'observation sur les Evangiles ; ensuite tout d'une voix ils élurent le Cardinal d'Arragon, nommé Pierre de Lune. Il prit le nom de Benoît treize, & garda le Pontificat plus de trente ans, malgré le serment qu'il avoit fait de le quitter, si cette voye étoit jugée nécessaire. Mais quel fond peut-on faire sur les sermens d'un homme qui se croit revêtu de la puissance de Dieu-même, & qui n'a qu'à déclarer qu'une Convention n'a pas dû se faire, qu'elle est contraire à sa Dignité, pour l'annuller en effet ?

Quelques années après, les Cardinaux des deux Obédiences ayant inu-

tilement tenté tous les moyens dont ils purent s'aviser pour engager les deux Papes à se démettre, & donner lieu à une Election certaine, prirent enfin la résolution d'assembler un Concile pour les déposer. Boniface étoit mort, & les Romains avoient élu en sa place le Cardinal Ange Corrario, qui prit le nom de Grégoire douze : ils firent alors un Acte pareil à celui que les Cardinaux d'Avignon avoient fait à l'Election de Benoît. Ces deux Papes furent également infidéles à garder leurs sermens : On les soupçonna même de s'entendre, pour faire durer leur Domination ; tour à tour ils faisoient des avances pour la paix, & tour à tour ils reculoient.

Enfin les Princes, déterminés par les plaintes, les avis, & les remontrances des Evêques & des Universités de leurs Etats, prirent la resolution de se soustraire à l'obéissance de ces deux Papes, obstinés à se maintenir malgré leurs sermens, malgré les desordres que causoit leur opiniâtreté. Cette soustraction d'Obédience réünit les Cardinaux des deux Partis ; ils convoquerent un Concile en général

à Pise. Les deux prétendans en convoquerent aussi; Benoît à Perpignan où il s'étoit sauvé; Grégoire treize dans le Patriarchat d'Aquilée : Tous deux s'accorderent à condamner les Cardinaux & leur Concile, les déposerent, les anathématiserent. Ceux-ci en firent autant & donnerent à l'Eglise un troisiéme Pape, qui prit le nom d'Alexandre cinq : Il fut presqu'universellement reconnu; mais il resta encore assez de Partisans à ses deux Rivaux pour continuer le Schisme. Ladislas, Roi de Naples, soutint Grégoire, & l'Espagne ne put se résoudre qu'après bien du temps à cesser de reconnoître & de proteger Benoît treize, apparemment parce qu'il étoit Espagnol; de maniere que le Schisme ne finit que par l'Election de Martin cinq au Concile de Constance, & par la mort de Benoît treize.

Je ne me suis étendu sur ces Divisions scandaleuses que pour avoir occasion de prouver, que l'idée outrée qu'on avoit communément des Papes, & l'ignorance du Droit Public Ecclésiastique les avoit entretenues, & que si on avoit pensé juste sur ces Matieres il auroit été facile de les terminer.

HUITIÉME DISSERTATION.

De la maniere de procéder en cas de Pluralité de Papes.

SI l'on n'avoit pas cédé aux Papes, s'ils ne s'étoient pas attribué la Souveraineté dans l'Eglise, s'ils ne s'étoient pas mis en possession de conferer la plûpart des Graces, des Bénéfices, d'accorder la plûpart des Dispenses, si l'on ne les regardoit pas comme la source du Pouvoir & de la Jurisdiction Ecclésiastique, si en un mot les Evêques avoient sçu conserver la puissance que Jesus-Christ avoit attachée à leur Caractére, deux Papes n'intéresseroient pas plus l'Eglise, & ne devroient pas l'inquiéter davantage que deux Evêques de quelque Eglise que ce puisse être, le gouvernement ne changeroit point, & les choses iroient le train ordinaire; mais les idées ayant changé, jusqu'à faire des Papes une espéce de Divinité, jus-

qu'à se persuader qu'ils étoient revêtus de la puissance de Jesus-Christ, il est aisé de comprendre les mouvemens & les embarras que devoit causer la nécessité où l'on croyoit être de s'attacher & de se soumettre à un des deux qui se portoient pour Papes. C'est ainsi que dans un Etat Monarchique chacun prend son parti, & s'attache à l'un des deux Concurrens, parce qu'on n'y reconnoit d'autre Autorité, & qu'on y regarde un Roi comme l'unique source du Pouvoir législatif & des Graces, des Charges, des Distinctions que l'on posséde, ou à quoi on aspire.

Sans disputer aux Papes leur espéce de possession, qui est assurément leur seul & leur meilleur titre, je crois pouvoir assurer qu'il étoit des moyens de terminer promptement ce Schisme, & qu'il est des précautions sures pour empêcher qu'il n'en arrive point dans la suite. Toute Societé doit avoir, & a en effet le pouvoir nécessaire pour parer à l'inconvénient de la pluralité de ceux qui prétendent la gouverner, & pour décider ces sortes de Questions : si elle l'a, tous ceux qui la composent, sont obligés de se

soumettre à ses Réglemens & à ses décisions. Il y a eu en France, en Angleterre, des Disputes sur la Succession à la Couronne ; le Corps de la Nation les a décidées : & ceux-là seuls ont été de véritables Anglois, de véritables François, qui ont suivi, qui ont soutenu la décision du Corps de leur Nation ; je dis plus, dans ces occasions, la prétenduë notoriété de son bon Droit n'est pas un titre légitime de résistance ; car tous les Droits des Particuliers, quels qu'ils puissent être, cessent, dès qu'ils sont incompatibles avec l'intérêt public ; & il est visible que les Chefs même de la Societé en ces circonstances ne sont que des Particuliers, de maniere que la voye de la Guerre ne peut devenir juste que contre ceux qui empêchent le Jugement, ou qui refusent de s'y soumettre.

L'Eglise est une Societé ; elle a donc le Pouvoir nécessaire pour finir un Schisme & pour l'empêcher. Où peut-il résider ce Pouvoir ? Ce n'est assurément pas dans ceux qui prétendroient la gouverner, & être reconnus chacun pour son Chef, puisqu'il s'agit de décider sur leurs Droits, &

que Juges & Parties ils ne peuvent prononcer en leur propre Cause. Il réside donc dans ceux qui sont préposés au gouvernement des autres, qui selon la premiere Institution ont tous un Pouvoir égal, qui ont un Chef, à la vigilance, à l'inspection duquel ils sont subordonnés, sans avoir pourtant de Supérieur : en prenant ce mot dans sa signification étroite, c'étoit à eux à décider de la validité des deux Elections, à les casser même s'il étoit nécessaire, & à en faire une nouvelle; c'étoit, dis-je, à eux, non à chacun en particulier, car les Jugemens dispersés n'avoient point encore été égalés aux Jugemens les plus canoniques, mais à eux tous ou à la plûpart assemblés en Concile.

Pour s'assembler ils n'avoient nullement besoin de l'autorité des prétendans, qui n'avoient garde de souhaiter sincerement, de consentir sérieusement qu'ils s'assemblassent. Cette dépendance reconnuë du consentement des prétendans, pour que l'Assemblée des Evêques fût légitime, ne suffiroit-elle pas pour rendre la Division éternelle ? On ne peut donc l'admettre, ou il faudroit avouër que

le Schisme est un mal sans reméde, & qu'il n'y a point d'autre voye de l'éteindre que d'exterminer un des deux partis. Pour que ces Assemblées décidassent, il n'étoit pas nécessaire de sçavoir si le Pape étoit Souverain ou ne l'étoit pas, s'il étoit supérieur au Concile ou s'il lui étoit inférieur; la souveraineté, la supériorité que les Rivaux s'attribuoient, ne pouvoient les soustraire à un Tribunal assemblé, non pour connoître des Droits du Pape, mais pour en reconnoître un des deux, ou pour en établir un autre.

Du reste, la difficulté de prononcer sur les Elections, le refus des deux prétendans de se désister de leurs prétentions pour rendre la paix, étoient des titres plus que suffisans pour les invalider & en faire un troisiéme. Tout ce qu'on peut opposer à ceci, n'est vrai que hors le cas du Schisme, lorsque le Souverain est reconnu & que la souveraineté n'est point contestée de maniere à entraîner une partie de la Nation ou de la Société: à plus forte raison ne peut-il convenir au sujet que je traite, puisque la non-souveraineté du Pape est si clair

recevroient la confirmation des Evêques Diocésains & la Bénédiction : à quoi on ajoutoit par précaution, que ce Réglement ne donneroit à personne de nouveaux Droits.

L'autre Réglement regardoit les Biens temporels de l'Eglise : il déclaroit que le Pape & ses Officiers cesseroient dans tout le Royaume d'exiger les Annates, les premiers fruits des Bénéfices vacans, & les Droits de Procuration pour les Visites, qui seroient levés par les Prélats & les Archidiacres ; que les Cardinaux cesseroient aussi de prendre la part qu'ils avoient dans les Annates, les Arrérages & les autres Droits, que le tout demeureroit saisi en la main du Roi, & que ceux qui seroient excommuniés à l'occasion de ces Réglemens, seroient absous par les Evêques. On supprima aussi, & on déclara nulles les réserves & les expectatives que le Pape accorderoit après que la Soustraction lui auroit été signifiée.

Falloit-il tant d'Assemblées, tant de Docteurs, pour faire de pareils arrangemens ? Ces Annates, ces Réserves, ces Expectatives, ces Exemptions, n'étoient-elles pas contre le

Droit

Droit Public? Pouvoit-on les regarder comme faisant partie de l'Obédience qu'on devoit au Pape? Pouvoit-on penser que le refus qu'on en auroit fait à un Pape certain, eût été criminel & schismatique? Pourquoi donc faire consister la Soustraction dans la suspense de l'exercice & de la perception de ces Droits? N'étoit-ce pas les confirmer, & aggraver le joug qu'on auroit dû secoüer?

Rien n'est plus étonnant que la diversité des sentimens qui partageoient ces Assemblées: les uns rejettoient la Soustraction, comme s'il eût été possible d'amener les prétendans à ce que l'on souhaitoit d'eux tandis qu'on continueroit de les reconnoître; d'autres soutenoient, que celui qui se croyoit légitimement élu ne pouvoit en conscience renoncer à sa Dignité; ceux-ci disoient qu'il étoit essentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que sans cette reconnoissance tout Pouvoir cessoit dans l'Eglise, & que tout ce qu'on feroit seroit nul; d'autres vouloient un Concile: quelques-uns prétendoient que la Cession étoit la seule voye de terminer le Schisme; il y en eut même, qui doutérent si

les Assemblées ausquelles ils assistoient, étoient légitimes, n'étant point autorisées par le Pape, & il fallut que le premier Avocat du Roi, Jean Juvénal des Ursins, prouvât en forme que le Roi avoit Droit d'assembler le Clergé de son Royaume sans en être requis de personne, & d'en faire exécuter les Résolutions. La seule chose dont on ne douta point, c'étoit la souveraineté du Pape sur le Temporel de l'Eglise, qu'on prit grand soin de lui conserver par les deux Réglemens dont j'ai donné l'Extrait; jusqu'à régler, qu'on se feroit Absoudre des Excommunications encouruës à l'occasion de ces Réglemens.

L'ignorance, l'oubli du Droit Public Ecclésiastique, produisit l'incertitude à se determiner sur les mesures qu'on devoit prendre pour arrêter les maux & les désordres qui faisoient gémir, & cette incertitude les fit durer, & pensa les rendre perpétuels. On les prit enfin ces mesures; mais de maniére qu'on respecta & qu'on conserva dans toute leur force les idées fausses & outrées de la puissance des Papes: idées, qui comme je l'ai déja

observé, furent la source du grand intérêt qu'on crut devoir prendre dans la double Election, & par une suite nécessaire, des maux extrêmes que causa l'ardeur dont chacun soutint le parti qu'il avoit pris.

Que falloit-il donc faire ? Les Elections étant douteuses, comme certainement elles l'étoient, on devoit ne reconnoître ni l'une ni l'autre, & procurer au plutôt la confirmation de l'une des deux ou leur cassation. Mais l'une des deux étant légitime, ne falloit-il pas la soutenir, & n'y étoit-on pas obligé en conscience ? C'est-à-dire, qu'on étoit obligé en conscience de faire un Schisme & de se déchirer impitoyablement les uns les autres ? Si une pareille obligation pouvoit être réelle, que deviendroient les Sociétés, & toutes les guerres civiles ne seroient-elles pas sanctifiées ? Puisqu'on reconnoissoit un Tribunal capable de terminer ce Différend, pourquoi ne pas y avoir recours ? Pourquoi prévenir son Jugement, au hazard non-seulement de se tromper, mais de se perdre & de détruire la Religion qu'on vouloit conserver ? Mais n'est-il pas nécessaire de recon-

noître un Pape? Oüi, quand il est certain, & que cette reconnoissance n'attire pas les plus grands des maux. Il est nécessaire de reconnoître la Papauté dans l'Eglise Catholique; mais en cas de Concurrence capable de fonder un doute raisonnable, il n'est pas nécessaire de reconnoître un des prétendans, au contraire il est nécessaire de n'en reconnoître aucun, puisque cette reconnoissance, dès qu'elle n'est pas uniforme, est par elle-même un Schisme: il est nécessaire de reconnoître un Pape, mais il n'est pas nécessaire de reconnoître qu'il est le Souverain de l'Eglise; qu'il est la source de l'Autorité, de la Jurisdiction Episcopale; qu'il peut à son gré la lier, la suspendre, & que sans son Attache elle ne puisse rien faire que de nul en ce qui regarde la Collation des Bénéfices, la distribution des Graces, la Dispense des Loix de l'Eglise, & le gouvernement des Ecclésiastiques: il est nécessaire de reconnoître un Pape, mais cette reconnoissance ne consiste pas à céder à toutes ses prétentions bien ou mal fondées, à consentir qu'il dispose en Souverain des Biens & des Dignités

de l'Eglise, & à avoüer qu'ils sont affranchis de l'Usage commun, & des nécessités de l'Etat dans lequel ils sont situés & dont ils sont partie.

La Puissance Ecclésiastique, eût-elle connu distinctement ses Droits & ses Obligations, ne suffisoit pas pour ôter ce scandale & pour en empêcher les fatales suites: dépendans comme ils sont de leur Souverain, ne pouvant sans leur permission ni s'assembler ni rien statuer qui concerne la Police générale, c'étoit aux Princes à les réünir, à les mettre en œuvre, à les animer, à se servir de leurs pouvoirs, à les contraindre même à s'acquitter de leurs Obligations. En quoi ces Souverains auroient-ils excédé leurs Droits, s'ils avoient ordonné aux Cardinaux leurs Sujets, d'abandonner Urbain & Clément, s'ils avoient défendu sous des Peines capables de se faire craindre, de recevoir d'aucun des deux la Dignité de Cardinal? Sans argent qu'auroient fait les deux Compétiteurs? Les Rois n'avoient-ils pas Droit de défendre à leurs peuples de leur en fournir, de supprimer les Annates & les autres Impositions que les Papes étoient en posses-

ſion de percevoir ? Ils l'auroient pû indépendamment de toute circonſtance, à plus forte raiſon le pouvoient-ils en cette occaſion où il s'agiſſoit de retrancher les alimens à un feu qu'on vouloit entretenir malgré la vuë de l'embraſement général qu'il étoit capable de produire.

Je puis donc dire, & il eſt vrai, qu'on fit en cette Affaire preſqu'autant de fautes que de démarches, non-ſeulement en France, mais dans tout le reſte du monde Chrétien; on ſuppoſa par tout, qu'il étoit eſſentiel de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance tout ſeroit dans le déſordre & dans la confuſion, & que rien ne pourroit ſuppléer au gouvernement de l'Egliſe: les Evêques eux-mêmes, oubliant que l'Epiſcopat eſt indiviſible, & que tous ceux qui le poſſédent l'ont également ſans le partager, donnérent dans cette erreur. Pouvoient-ils ignorer, que quand même leur puiſſance eût été légitimement liée, elle ceſſoit de l'être dans cette circonſtance, au moins pour ce qui regardoit le gouvernement ordinaire & les beſoins preſſans & indiſpenſables ?

Sur ce principe on délibéra seulement auquel des deux Papes il falloit s'attacher; il ne vint pas même à l'esprit d'examiner si l'on ne devoit pas les méconnoître tous deux, & assembler le Tribunal qu'on reconnoissoit pour seul Juge légitime de ce Différend. Si on l'eût fait, comme on y fut contraint dans la suite, qu'on eût épargné de sang! Qu'on eût évité de scandales! Rien n'est plus affreux que l'excès où fut porté la Simonie à Rome par Boniface neuviéme; il vendoit tous les Benéfices, réservés ou non, sous la date de la mort des Titulaires: & pour en avertir plus promptement, il y avoit des Couriers par toute l'Italie pour s'informer s'il y avoit de gros Bénéficiers malades, & dès qu'ils étoient morts ou mourans ils couroient en porter la nouvelle à Rome; quelquefois il vendoit le même Bénéfice à plusieurs personnes sous la même date; de plus, pour rendre inutiles les Graces expectatives qu'il avoit données, il en accordoit sous une date postérieure avec la clause de préférence, de maniére que personne n'en vouloit plus acheter.

Les Officiers de la Daterie en prirent

occaſion d'introduire de nouvelles Expectatives qui ruinoient toutes celles dont la date étoit précédente, même avec la clauſe de préférence : mais ces nouvelles Expectatives étoient ſi cheres, que peu de gens étoient en état de les acheter. Ce Pape fit pluſieurs Régles de Chancellerie, & d'autres Ordonnances, par leſquelles il paroiſſoit vouloir reſtraindre la multitude exceſſive de ces Expectatives; mais ces nouvelles Régles ne furent qu'un prétexte pour en vendre plus cher les Diſpenſes. Après même que les Suppliques étoient ſignées, on les retiroit des Régiſtres ſi quelqu'un venoit offrir davantage, & le Pape prétendoit que le moins offrant & le premier en date l'avoit trompé. Pendant la Peſte qui déſola Rome en treize cent quatre-vingt-dix-huit, le même Bénéfice fut vendu juſqu'à trois & quatre fois dans une même ſemaine. Ce Trafic étoit ſi public, que la plûpart des Courtiſans ſoutenoient qu'il étoit permis, & que le Pape ne pouvoit pécher en cette matiére.

Je reviens à mon ſujet, que l'indignité de ces Brigandages m'a fait interrompre. La fauſſe perſuaſion de la

nécessité de reconnoître un des deux Concurrens, l'envie qu'avoit chaque Souverain d'avoir un Pape qui lui fût favorable à cause de la grande puissance attachée à cette Dignité, empêcherent de prendre l'unique voye d'arrêter la division dès son commencement. La France ne voyant qu'avec peine le Pontificat sortir de ses mains, profita volontiers de l'occasion de le retenir que lui fournissoit l'inconstance des Cardinaux ou la violence qu'ils prétendoient qu'on leur avoit faite; les Nations ennemies de la France, charmées de n'avoir plus un Pape François, prirent le parti des Romains. On s'entêta des deux côtés, & on se fit un faux honneur de ne point ceder.

On convenoit pourtant que le Concile général étoit la voye la plus canonique pour terminer cette dispute, & la plus propre à calmer les consciences dans l'une & dans l'autre obédience; mais on ne pensoit point, on ne travailloit point à le procurer, on ne vouloit point cesser de soûtenir le parti qu'on avoit pris & l'on croyoit avoir Droit de se conduire, comme si le Concile eût déja pronon-

cé en faveur du parti que l'on soûtenoit, ou que l'on eût été assûré qu'il dût le faire; on vouloit que son Pape continuât de se gérer comme Pape, que ce fût à lui à convoquer le Concile général, & par une suite nécessaire, à y présider; on décidoit qu'on ne pouvoit en conscience cesser de le reconnoître, & on ne vouloit pas faire attention que ces prétentions & la continuation du Schisme étoient la même chose. C'est à quoi se réduisoit la réponse de l'Université d'Oxford à Richard, Roi d'Angleterre, qui l'avoit consultée s'il ne seroit point à propos de se soustraire à l'obédience du Pape de Rome, comme la France s'étoit soustraite à l'obédience du Pape d'Avignon.

Nous ne blâmons pas les François, disoient ces Docteurs de s'être retirés de l'obédience de leur prétendu Pape; & de vouloir le contraindre à la Cession; car comme ils se défient du Droit de leur Pape, ils peuvent en user ainsi en sûreté de conscience; peut-être même veulent-ils par-là réparer le mal qu'ils ont fait en introduisant le Schisme. Mais s'ils prétendent que cette voye de Cession for-

cée, ou de Soustraction d'obéïssance soit canonique & universelle, & doive être suivie de ceux à qui leur conscience ne reproche rien ; nous le nions absolument.

C'est un péché mortel & très-grief de refuser à son Supérieur l'obéïssance qu'on lui doit, & on le fait ici sans nécessité, puisqu'il y a une autre voye pour finir le Schisme, sçavoir celle du Concile général, plus canonique & plus propre à calmer les consciences.

Pour en venir à la pratique, ajoutent-ils, il faut que notre Saint Pere le Pape Boniface, convoque un Concile général où il appelle non seulement ceux de son obédience, mais encore l'anti-Pape Pierre de Lune avec ses Cardinaux & les Prélats ses Adhérans, par Edit public où soit marqué le jour & le lieu : & s'il apparoît de leur coutumace, Boniface enjoindra aux Princes de son obédience d'exhorter les autres Princes à contraindre l'anti-Pape & ses Adhérans à se soumettre au Jugement du Concile, & leur déclarer que nonobstant leur coutumace le Concile ne laissera pas de procéder sur l'affaire du Schisme.

Si ces Docteurs avoient connu ses principes du Droit naturel & Ecclésiastique, ou qu'ils y eussent fait attention, eussent-ils répondu de la sorte ? La légitimité de l'Election d'Urbain VI. étoit-elle donc si notoire & si certaine qu'on ne pût la contester ou la révoquer en doute ? La violence faite aux Cardinaux par les représentations & les cris menaçans des Romains étoit certaine, & leur longue dissimulation ne prouvoit rien autre chose, si non que la violence avoit continué & qu'ils s'étoient crus toujours en danger. Leur Droit d'élire le Pape étoit incontestable, & il n'étoit pas sûr que l'exclusion donnée à une Nation entiere n'ôtât point le degré de liberté nécessaire à la validité d'une Election. On pouvoit donc douter, il n'y avoit point d'évidence. Or, le doute fondé, la non évidence suffit pour dispenser de l'obligation de prendre parti, & autorise à suspendre son Jugement. Que dis-je ? On est obligé alors de recourir promptement au Tribunal qu'on reconnoît compétent pour décider.

Or, pour qu'il le soit, il faut qu'il soit indépendant des deux Compéti-

teurs, qu'il n'y ait ni Rang ni Droit de suffrage; qu'ils y comparoissent seulement comme Parties; il faut que sa maniere de procéder ne préjudicie point à leurs Droits; à plus forte raison ne faut-il pas que cette maniere de procéder soit une décision anticipée. C'est pourtant ce que vouloient les Docteurs Anglois. Benoît XIII. pouvoit-il reconnoître le Concile convoqué par Boniface, sans se déclarer anti-Pape? En quelle qualité y auroit-il comparu? Pouvoit-il manquer d'être condamné par ce Concile, qui auroit reconnu Boniface? Et s'y présenter, n'étoit-ce pas s'exposer à une condamnation certaine? La Soustraction d'obédience étoit donc la premiere démarche qu'il falloit faire, sans quoi toutes les autres étoient nulles & impraticables, étant impossible qu'une Assemblée qui reconnoît un des deux Compétiteurs, ne condamne l'autre. Tout ceci est si clair, qu'il est inconcevable qu'on ait pu penser autrement.

L'Empereur, c'étoit Rupert de Baviere, élu en la Place de Venceslas, que quelques Electeurs avoient déposé s'opposa pourtant au Concile de

Pise, proposa plusieurs difficultés, & enfin en appella à Jesus-Christ & à un Concile général legitimement assemblé. Ce Prince fit toutes ces démarches en faveur de Gregoire, qui avoit approuvé son Election & la déposition de Venceslas. La plus grande partie des Prélats qui sont à Pise, disoit ce Prince, sont du parti contraire à Gregoire, qui les a toujours tenus pour Schismatiques; les autres se sont soustraits à son obéïssance, & se sont rendus Parties contre lui; ainsi ils ne peuvent être ses Juges, & il n'est pas tenu de comparoître sur leur Citation. On répondoit que ceux qui avoient embrassé la Soustraction & la Neutralité étoient plus propres à être Juges en cette affaire de Schisme, que ceux qui adhéroient à un des deux prétendans; qu'ils ne devoient point être traités d'ennemis ou de parties adverses, puisque la Soustraction étoit devenuë un moyen nécessaire de finir le Schisme, vu l'opiniâtreté des Concurrens à ne point céder malgré leurs sermens & leurs promesses réïtérées de le faire.

La Convocation du Concile objectoit ce Prince, ou plutôt Gre-

goire, n'appartient point à ceux qui n'ont aucune Juriſdiction ſur ceux qu'ils y appellent, qu'ils y citent, & encore moins ſur le Concile. Quand le Concile eſt néceſſaire, répliquoient les Cardinaux, comme il l'eſt dans la malheureuſe circonſtance où l'on ſe trouve, & que le Pape ne veut pas, ne doit pas le convoquer, il eſt certain par le Droit, que les Cardinaux peuvent le convoquer, & il n'eſt pas de l'eſſence d'un Concile qu'il ſoit ſoumis à l'autorité de celui qui le convoque. Le Concile provincial n'eſt-il pas au-deſſus de l'Archevêque qui le convoque? A quoi ils pouvoient ajouter, ſuivant les avis des Univerſités de Paris & de Boulogne, que les deux prétendans étoient obligés par leur devoir paſtoral de céder dans les circonſtances préſentes; que leur refus de le faire & d'accomplir ce qu'ils avoient juré, les rendoit juſticiables de l'Egliſe; que c'étoit auſſi à elle, c'eſt-à-dire au Concile, à juger du doute ſur le vrai Pape, ſi difficile à réſoudre à cauſe des difficultés inſurmontables de Fait & de Droit, dont il falloit pourtant ſortir, à moins de ſe réſoudre à voir le Schiſme ſe per-

pétuer avec tous les Maux qu'il avoit attirés; que tant que les choses étoient en ces termes, & que tous deux refusoient d'accomplir leur Serment, les Peuples qui leur étoient soumis, non-seulement pouvoient se retirer de leur obédience, mais même que sans cela ils ne pouvoient se disculper du péché d'entretenir le Schisme.

Pour ce qui regarde l'union des deux Colléges des Cardinaux, continuoit l'Empereur, les uns sont vrais Cardinaux, les autres prétendus. Comment les uns ont-ils pu réhabiliter les autres, les absoudre, leur donner les Dispenses nécessaires, enfin les faire Cardinaux? On répondoit, que dans le doute ils étoient réputés ce qu'ils paroissoient être, & qu'ils en avoient les Droits; que cette distinction de vrais & de prétendus Cardinaux, supposoit la question décidée; qu'après tout, dans le cas présent il étoit permis de communiquer avec des Excommuniés, sans qu'il fût besoin d'absolution ou de réhabilitation. N'auroit-on pas pu dire aussi, que le doute fondé ôtant le péché, ôtoit aussi la force & l'efficace des censures; que les deux prétendans avoient égale-

ment excédé en les lançant l'un contre l'autre & contre ceux qui ſuivoient leur Rival, fondés ſur des raiſons qu'ils croyoient véritables ; & que l'erreur involontaire ne peut être puniſſable ? Et certes, la déclaration autentique que Charles V. fit le jour même de ſa mort, ſur le parti qu'il avoit pris, juſtifie abſolument ce Prince & tous ſes Sujets.

» Je me ſuis déterminé au parti du » Pape Clément, ſur les Ecrits des » Cardinaux auſquels appartient l'E» lection du Pape, & qui ont témoi» gné en leur conſcience qu'ils ont » élu celui-ci canoniquement. J'ai » ſuivi auſſi l'avis de mon Conſeil & » de pluſieurs Prélats & ſçavans » Hommes de mon Royaume, qui » en ont mûrement délibéré. Mais » parce que quelqu'un pourroit pré» tendre, que les Cardinaux auroient » agi par paſſion, & ſe ſeroient trom» pés, je déclare que je n'ai pris le » parti du Pape Clément par aucune » inclination de parenté, ni aucun » autre motif humain, mais croyant » bien faire & par les raiſons ſuſdites. » En cas toutefois qu'on prétendît que » je me fuſſe trompé, je proteſte que

„ je veux m'en tenir à la décision de
„ l'Eglise Universelle. « Seroit-il possible, qu'avec de pareils sentimens on péchât soi-même, & qu'on fût à ceux qu'on conduit, une occasion de chûte & d'excommunication ? A la vérité ce Prince auroit pu prendre un meilleur parti, qui étoit de ne reconnoître ni l'une ni l'autre Election, & d'employer tous les soins qu'il se donna pour fixer son choix, à procurer l'Assemblée du Concile général, à la décision duquel il protestoit en mourant qu'il vouloit s'en tenir. Mais comme je l'ai déja dit, il ne vint pas même à l'esprit de penser qu'on pût prendre ce parti. On n'en sçavoit pas tant en ces temps-là, & on croyoit qu'il étoit aussi essentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que de reconnoître un Dieu.

C'est de ce même défaut de connoissance des principes du Droit Ecclésiastique, & de fermeté à les suivre, que vinrent les scrupules & les inquiétudes des Théologiens sur le Concile de Pise, Quelque légitime qu'il ait été, quelqu'impossible qu'il fût de l'assembler sous une autre forme, & de le convoquer d'une autre maniére,

il fallut dans la suite pour les calmer que Jean vingt-troisiéme convoquât un Concile pour suppléer à la formalité qui avoit manquée à celui de Pise, & ce fut uniquement par ce nouveau Concile où celui qui l'avoit convoqué fut déposé, qu'on prétendit que le Schisme avoit été éteint. De maniére que, selon ces idées, l'Eglise n'a pas un Droit certain d'éteindre un Schisme, & qu'il est toujours au pouvoir des Prétendans de le continuer n'ayant pour cela qu'à refuser de concert de convoquer un Concile. Par conséquent, idées insoutenables, supposé même que le Pape fut le Souverain Monarque de l'Eglise universelle, & qu'il ne lui fût aucunement soumis; car la Souveraineté, quelqu'absoluë qu'elle puisse être, peut-elle ôter à une Société le Droit de décider des prétentions de deux Concurrens, qui l'oppriment & la déchirent par leur soif insatiable de régner?

Je crois en avoir assez dit sur les moyens d'éteindre un Schisme; voici ceux qu'on devroit ou qu'on auroit du prendre pour le prévenir & pour en arrêter les suites pernicieuses. L'Eglise,

comme toute autre Société, a la puissance nécessaire non-seulement pour remédier aux inconvéniens qui arrivent dans son gouvernement, mais aussi pour les parer & les prévenir. Elle a donc Droit de régler d'avance & par précaution, les conditions en quoi consiste la liberté que doit avoir l'Election d'un Pape pour être valide. Par exemple, elle peut régler que l'exclusion donnée à quelques Sujets n'ôte point cette liberté; que les Electeurs ne seront point reçûs à protester de violence après un certain temps marqué; qu'envain ils protesteront, à moins qu'avant d'avoir donné leurs suffrages, ils n'ayent déclaré par des Ecrits signés de leur main, & déposés à l'un d'entr'eux, que c'est malgré eux & par crainte de tel ou tel mal dont on les a menacés qu'ils les donneront. Ce n'est pas tout, l'Eglise a Droit de suspendre les fonctions de la Papauté, & elle peut déclarer & ordonner que dès qu'un Pape aura un Compétiteur, sa puissance cessera & demeurera suspenduë jusqu'à la décision: elle peut défendre à tous les Fidéles de reconnoître aucun des deux, & ordonner

que le Concile général s'assemblera le plus promptement qu'il sera possible, aussi-tôt après que la division aura éclaté, & que par *interim* chaque Evêque dans son Diocèse fera ce que les Papes sont en possession d'y faire.

Ces précautions, ces arrangemens, auroient sûrement été dignes de l'attention des derniers Conciles. Que si l'on veut absolument, que le Pape entre dans tout, & que rien sans lui ne soit stable & légitime dans le gouvernement de l'Eglise; à la bonne heure. Mais qu'ils prennent donc ces précautions dont je parle; car ce qui s'est fait, peut se renouveller; & une Bulle qui contiendroit ces arrangemens & beaucoup d'autres, sans doute plus sages & plus efficaces, leur feroit autant d'honneur que quantité d'autres; du moins ne seroit-elle pas si contredite.

Le Concile de Pise n'éteignit point le Schisme; & l'Election d'un troisiéme Pape, qui s'y fit après la Sentence de déposition contre les deux autres, parut encore douteuse. Il diminua pourtant: la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Navarre, une grande partie de l'Italie, la Hongrie, la Bohê-

gne, la Baviere, plusieurs Princes Allemands, reconnurent le nouveau Pape; ses deux Compétiteurs, Benoît sur tout, furent réduits fort à l'étroit: & se cantonnerent l'un à Perpignan sous la protection du Roi d'Arragon, l'autre à Rimini sous celle d'un Seigneur particulier nommé Malatesta. Jean vingt-trois, Successeur d'Alexandre cinq, c'étoit le Pape élu au Concile de Pise, se laissa gagner ou tromper aux sollicitations de l'Empereur Sigismond; il consentit à l'Assemblée d'un Concile général, il le convoqua à Constance pour le premier de Novembre mille quatre cent quatorze.

Sigismond, qui avoit entrepris d'éteindre absolument le Schisme, que le Concile de Pise n'avoit fait qu'affoiblir, envoya en France des Ambassadeurs pour déterminer le Roi à concourir avec lui. Ils dirent que le Pape & l'Empereur avoient trouvé bon de convoquer un Concile à Constance, pour éteindre entierement le Schisme, en déterminant lequel des trois Papes étoit légitime, & qu'on prioit sa Majesté d'approuver cette résolution, & d'envoyer ses Prélats au Concile.

Ces propositions étoient certainement contraires aux intentions du Pape, détruisoient tout ce qui s'étoit fait au Concile de Pise, & donnoient une terrible atteinte à la puissance de l'Eglise universelle & à la souveraineté de ses Jugemens en tout ce qui concerne son gouvernement. On le sentit en France. Mais comme on vouloit la paix, on se contenta de répondre, que tout le monde sçavoit ce que le Roi avoit fait depuis trente ans avec des peines & des dépenses incroyables, pour extirper le Schisme; qu'il avoit réüssi dans son entreprise en procurant la Convocation d'un Concile général à Pise, où l'on avoit déposé canoniquement les deux Papes douteux, qui violant tous les Sermens qu'ils avoient faits de céder volontairement pour le bien de la paix, s'étoient moqués de toute la Chrétienté par leurs Fourbes & leurs Collusions manifestes; que se conformant au Jugement de l'Eglise universelle, représentée par ce Concile, on avoit reconnu avec la plûpart des Rois & Princes Chrétiens, Alexandre cinq pour véritable & Souverain Pontife; qu'on reconnoissoit en cette

même qualité le Pape Jean son légitime Successeur, & qu'on ne cesseroit point de le reconnoître, à moins qu'il ne refusât de céder son Droit, même incontestable, au cas que le Concile juge qu'il doive le faire pour donner à l'Eglise une paix solide; que le Roi voulant juger favorablement des desseins de l'Empereur, n'empêcheroit point que ses Sujets n'allassent, s'ils ne vouloient, au Concile de Constance.

Quoique le Pape Jean eût quelqu'inquiétude sur ce qui lui pouvoit arriver, il se rendit à Constance au jour marqué. Il avoit pris à ce qu'il croyoit de justes mesures pour assûrer sa Dignité & sa liberté. D'ailleurs pouvoit-il croire, qu'aucun des Prélats doutât que le Concile de Pise n'eût été légitimement assemblé, & qu'il ne fût vrai Pape, Alexandre V. son prédécesseur ayant été élu canoniquement, & les deux anti-Papes déposés & déclarés Schismatiques? Sur ces préjugés si raisonnables, il ne douta pas un moment que le Concile, auquel il présidoit, ne continuât à le reconnoître, & ne s'appliquât tout entier à chercher les moyens d'exterminer

miner ses Rivaux. Mais les Prélats & l'Empereur pensoient bien différemment. Ils avoient des scrupules sur l'autorité du Concile de Pise, & craignoient que du moins il n'y eût en quelque défaut de formalité; ils ne regardoient pas Benoît & Grégoire comme absolument déposés, puisqu'ils avoient négocié avec eux pour les déterminer à envoyer leurs Légats au Concile, & qu'apparemment l'Article essentiel de la Négociation avoit été la promesse de déposer Jean & de le contraindre à renoncer au Pontificat. Ce fut en effet ce qui arriva : il fut traité du moins aussi mal que ses deux Compétiteurs, il fut joüé, il fut trompé. Le Concile de Pise fut annullé, non par aucun Décret formel, mais par voye de fait, & sans avoir aucun égard à ce qu'il avoit réglé & décidé : en quoi le Concile de Constance se dégradoit lui-même & infirmoit sa propre autorité. En effet, d'où pouvoit venir au Concile de Constance l'autorité qu'il supposoit avoir manqué au Concile de Pise? Etoit-ce de la Convocation que Jean vingt-trois en avoit faite? Mais s'il n'étoit pas sûrement Pape lé-

gitime, & si la déposition de ses deux Compétiteurs n'avoit pas été canonique, son Droit de le convoquer étoit incertain. D'ailleurs, pourquoi donner lieu de penser que l'Eglise ne puisse d'elle-même s'assembler, & lui ôter par-là le seul moyen qu'elle ait d'éteindre un Schisme en cas d'un refus constant des Compétiteurs à céder ou à le convoquer? Cette autorité du Concile de Constance lui vint-elle du plus grand nombre d'Evêques, de Princes, qui s'y trouverent, de ce que personne n'en appella & ne protesta contre, comme les Envoyés de l'Empereur Rupert ou Robert de Baviere avoient fait à l'égard du Concile de Pise? Cet appel, cette protestation, étoient-ils recevables, & convenoit-il qu'on parût les autoriser? Les appels & les protestations des Princes d'Allemagne contre le Concile de Trente pourront donc aussi être regardés comme légitimes. Si le Concile de Constance n'avoit pas plus d'autorité que le Concile de Pise, le Pape Martin qu'il élut n'étoit pas plus légitime qu'Alexandre cinq, la déposition des prétendans n'étoit plus canonique; & comme il n'avoit eu aucun égard aux

décisions du Concile de Pise en recommençant l'instruction du Procès que ce Concile avoit terminé, un autre Concile auroit eu le même Droit par rapport au Concile de Constance. Or, je le demande, ces Droits opposés peuvent-ils subsister avec la Souveraineté & l'Infaillibilité qu'on attribuë aux Conciles, & qu'on doit leur attribuer ?

Ce n'est pas au reste la Déposition du Pape Jean en elle-même que je prétens condamner, il la méritoit à trop juste titre par ses crimes & ses déréglemens : c'est cette Déposition regardée comme un moyen de finir le Schisme, c'est l'espéce d'égalité qu'on mit entre lui & ses Compétiteurs, dégradés & condamnés par une Assemblée dont les Jugemens étoient aussi irréformables que le pouvoient être ceux du Concile de Constance, avec cette différence que le Concile de Pise fut tranquille, qu'on y procéda simplement, de bonne foi, & qu'on parut n'y chercher que le bien de l'Eglise, au lieu que l'Intrigue, la Politique & tous les Vices qu'elles entraînent, parurent regner dans le Concile de Constance; il n'y eut pas

jusqu'à la forme de procéder qui n'y fut singuliere, ce ne furent pas les Particuliers qui donnerent les suffrages, ce furent les Nations différentes; jamais on ne put venir à bout d'y faire condamner l'éxécrable Doctrine de Jean Petit, Cordelier, qui avoit entrepris de justifier l'Assassinat du Duc d'Orléans, commis par les ordres du Duc de Bourgogne; on y agita des Questions inutiles, sçavoir si le Pape étoit au-dessus du Concile, si la plénitude de la puissance Ecclésiastique résidoit dans le Pape ou dans le Concile, si on pouvoit appeller du Pape au Concile: Questions décidées par la pratique des premiers Siécles de l'Eglise, qu'on ne pouvoit traiter de nouveau sans les rendre douteuses, & qui supposoient au moins beaucoup d'incertitude dans la Doctrine de ceux qui les agitoient.

Ce Concile finit par l'Election d'un nouveau Pape, qui ne fut pas plutôt élu, qu'il commença à se comporter en Souverain de l'Eglise: Il publia une Bulle qui défendoit les Appels du Pape au Concile; pour dédommager l'Empereur Sigismond

des grandes dépenses qu'il avoit faites à l'occasion de la tenuë du Concile, & peut-être pour le récompenser des peines infinies qu'il s'étoit données pour en assurer le succès, il lui donna une année du Revenu de toutes les Eglises d'Allemagne, il alla même jusqu'à établir des Collecteurs pour percevoir ce Droit. C'étoit-là un Article essentiel de Réformation auquel on ne pensa point; peut-être l'eût-on fait, si l'on n'eut pas cédé aux Cardinaux, qui voulurent absolument qu'on procédât à l'Election d'un Pape avant que de rien statuer sur la Réformation : en vain ce Concile dressa-t-il les Articles de cette Réformation que le Pape futur devoit faire; il la suivit en quelques points, & déclara qu'il avoit satisfait à ses obligations, après quoi il congédia le Concile, & se retira à Rome le plus promptement qu'il lui fut possible.

Comme on avoit insisté inutilement au Concile sur la suppression des Annates, des Réserves, des Expectatives, & autres Droits dont les Papes s'étoient mis en possession, Charles six, Roi de France, par ses Déclarations rétablit l'Eglise Gallica-

cessité de l'observer : il convoqua au temps marqué le Concile à Pavie. La crainte de la Peste obligea de le transférer à Sienne : On y tint quelques Sessions, où l'on publia quelques Décrets contre les Erreurs à quoi le Schisme avoit donné naissance. Ces Décrets accordoient des Indulgences pleniéres à ceux qui persécuteroient les Hérétiques & qui contribueroient à les exterminer, même par le fer & par le feu : sans doute qu'on accordoit la même faveur à ceux qui les convertiroient. Mais la mésintelligence se mit bientôt entre le Pape & le Concile : Martin cinq ne s'y rendit point, sous différens prétextes ; & comme il craignoit que les Prélats assemblés ne fissent quelques Réglemens touchant la Réformation, contraires aux intérêts de la Cour de Rome, il le remit à un autre temps & à un autre lieu, apportant pour raison le petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile, les Guerres dont l'Empire & les autres Etats Chrétiens étoient agités, aussi bien que les Contestations survenues entre les Membres du Concile. Il avoit donné plein pouvoir à ses Lé-

gats de transferer le Concile de Sienne : en vertu de ce pouvoir ils résolurent de le dissoudre & d'en indiquer un autre ; de concert avec les Prélats, ils choisirent la Ville de Bâle pour s'y assembler sept ans après, en exécution du Décret du Concile de Constance. Le Pape, charmé de se voir débarrassé de la crainte de la Réformation, y consentit sans peine ; il assura pourtant, afin de sauver les apparences, qu'il n'abandonnoit pas l'Affaire de la Réformation, qu'il la suspendoit seulement, & qu'il vouloit la consommer à Rome. Cette déclaration n'arrèta point les murmures de plusieurs Députés, à qui cette dissolution affectée du Concile déplaisoit fort, & qui se plaignoient hautement que le Pape empêchoit la Réforme de l'Eglise ; de maniere que Martin se crut obligé d'ordonner aux Prélats de se retirer dans leurs Diocèses, & de leur défendre de faire aucune Assemblée qui pût passer pour la continuation du Concile de Sienne, & il nomma trois Cardinaux pour reçevoir & éxaminer les Informations, les Instructions, les Mé-

moires que l'on voudroit donner pour la Réformation de l'Eglise.

Je ne puis m'empêcher de m'interrompre ici moi-même, pour raconter la maniere dont le Schisme finit. Si le sujet n'étoit pas si sérieux, je dirois qu'elle est plaisante & très capable d'amuser : Alphonse, Roi de Castille, que ses Démêlés avec la Cour de Rome avoient engagé à soutenir constamment Benoît treize, soûtint de même le Successeur que lui donnerent les deux Cardinaux que ce Pape laissa en mourant ; s'étant dans la suite accommodé avec Martin cinquiéme, & ayant tiré tout l'avantage qu'il souhaitoit de la frayeur que causoit ce fantôme à la Cour de Rome, il ordonna à Clément huit, c'étoit le nom du Successeur de Benoît, de se déposer. Voici comment cet ordre fut éxécuté : de quatre Cardinaux qu'il avoit, il en avoit fait mettre deux en prison ; il en voulut faire un troisiéme avant son Abdication, afin, disoit-il, que l'Election qui se feroit d'un nouveau Pape après sa démission volontaire, se fît plus canoniquement par les bons avis que le nouveau Cardinal donneroit à ses Collé-

gues; il lui donna donc le Chapeau avec toutes les Cérémonies qu'on obſerve à Rome dans ces occaſions. Il ſe mit enſuite ſur ſon Trône, la Tiare ſur la tête & revêtu de ſes Ornemens pontificaux; ſes trois Cardinaux étoient à ſes côtés, avec les Commiſſaires d'Alphonſe, qu'il traitoit d'Ambaſſadeurs de ce Prince; plus bas étoient ſes Officiers. Il commença ſa dépoſition par un acte d'autorité, en déclarant qu'il révoquoit toutes les Sentences d'Excommunication que lui & ſes Prédéceſſeurs avoient fulminées contre tous ceux qui avoient refuſé de les reconnoître, & particulierement contre Othon Colomne, appellé dans ſon Obédience Martin cinq, comme contre un Schiſmatique & un anti-Pape; qu'il les réhabilitoit tous de ſon propre mouvement, ſur-tout Othon Colomne, qu'il déclaroit pouvoir être élevé à toutes les Charges & Dignités Eccléſiaſtiques, même à celle de ſouverain Pontife.

A cette Déclaration il joignit un Diſcours ſur ſon Exaltation au Pontificat; il proteſta qu'il ne l'avoit accepté que pour être en état de réta-

blir un jour l'Eglise de Dieu dans une pleine & solide paix par la Cession volontaire qu'il alloit faire, qu'il avoit toujours regardée comme la voye la plus aisée, la plus utile, la plus sure & la plus courte pour établir une parfaite union dans l'Eglise sous un seul & indubitable Souverain Pontife. Il protesta ensuite, qu'il étoit en pleine liberté, & déclara que par le seul motif de la gloire de Dieu & de la paix de l'Eglise, il renonçoit de tout son cœur au Pontificat, & que le Saint Siége étant vacant, les Cardinaux pouvoient procéder librement & canoniquement à une nouvelle Election. Alors il descendit de son Trône & mit entre les mains du Commissaire d'Alphonse la Bulle de sa Renonciation; après quoi il se retira, quitta ses habits pontificaux, rentra dans la salle avec l'habit d'un simple Prêtre, il étoit pourtant Evêque, & prit sa place après les Cardinaux, & les exhorta à ne pas manquer de pourvoir l'Eglise d'un bon Pasteur.

Ce fut en effet par-là que finit cette Scéne. Ces Cardinaux demanderent à un nommé *Simon* Després, qui se disoit Camerlingue de la sainte

Eglise Romaine, qu'il leur assignât un lieu pour le Conclave; ce Simon les conduisit en cérémonie dans un appartement préparé à cet usage, on les y enferma, on y mit des Gardes; en un mot on y observa tout ce qu'on fait à Rome pour l'Election des Papes : & les Cardinaux élurent sur le champ Othon Colonne, qu'ils déclarerent Pape sous le nom de Martin cinq, & l'on alla rendre à Dieu, dans l'Eglise de Paniscole, de solemnelles Actions de graces.

De cette Scéne pourtant il suit, que le Pape qui l'avoit arrangée, ne croyoit pas trop aux Dépositions qu'avoient faites de ses Concurrens les Conciles de Pise & de Constance, & que leur Renonciation volontaire lui paroissoit un titre bien plus solide. Tout Souverain penseroit de même de la Sentence qu'on auroit prononcée ou contre lui ou contre ses Compétiteurs : je dis contre ses Compétiteurs; car pourroit-il croire qu'on auroit eu Droit de les déposer sans avoir le Droit de le déposer lui-même?

En attendant que le Concile indiqué se tint, l'Eglise de France étoit

dans la souffrance. Les Annates se payoient éxactement : La somme pour ces temps-là étoit excessive ; selon la Taxe de la Chambre Apostolique elle montoit à six cens quatre-vingt-dix-sept mille sept cens cinquante livres. Les Réserves, les Expectatives, se multiplioient tous les jours : Les partisans de la Cour de Rome publioient même & renouvelloient des Doctrines qui tendoient à justifier ses Exactions & ses Prétentions. L'Université de Paris, revenuë des anciens préjugés, s'y opposa fortement. N'eût-elle fait que cela de bien, on devroit oublier les fautes qu'elle a pû faire en se mêlant quelquefois des affaires d'Etat. Elle décida contre ce qu'un Dominicain avoit publiquement enseigné.

1. Que toutes les Puissances de Jurisdiction Ecclésiastique, sont de Jesus-Christ quant à la premiére Institution & Collation, & du Pape & de l'Eglise quant à la limitation & la dispensation ministérielle.

2. Que ces Puissances sont de Droit Divin, instituées immédiatement de Jesus-Christ.

3. Que l'on trouve dans l'Ecriture,

que Jesus-Christ a fondé son Eglise & institué expressément d'autre Puissance que celle du Pape.

4. Que quand on décide quelque chose dans un Concile, l'autorité qui donne de la force à ses Décrets, ne réside pas seulement dans le souverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit & dans l'Eglise Catholique.

5. Qu'on a des Textes exprès de l'Evangile, par lesquels il paroît que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres & à ses Disciples une autorité de Jurisdiction.

6. Qu'il est conforme à la Vérité Evangelique & Apostolique de dire, que la puissance de Jurisdiction des Prélats inférieurs, soit Evêques, soit Curés, est immédiatement de Dieu.

7. Qu'il y a une puissance, sçavoir celle de l'Eglise, qui a Pouvoir de Droit & en certains Cas, contre le Souverain Pontife.

8. Que tout homme ayant l'usage de raison, de quelque dignité, autorité, prééminence qu'il soit, même le Pape, peut commettre le crime de Simonie.

Ces Maximes étoient vrayes, à

l'exception peut-être de ce qui regarde les Curés; car s'ils étoient de Droit Divin, pourquoi les Vicaires ne le seroient-ils pas? L'essentiel étoit de les réduire en pratique, & d'en bien développer les conséquences, de s'y attacher avec fermeté, & de ne rien admettre qui pût les détruire ou les affoiblir. De qui l'Université croyoit-elle tenir ses Privileges & le droit d'enseigner? A qui avoit-elle recours quand on les lui disputoit? N'en étoit-elle pas aussi jalouse que les Religieux l'étoient de leurs Exemptions? N'étoit-ce pas des Papes qu'elle recevoit ses Réglemens?

Enfin le Concile de Bâle fut assemblé dès le commencement du Pontificat d'Eugêne, qui succéda à Martin cinq, le quatrième de mars mille quatre cent trente & un. Ce Pape étoit Vénitien, petit-neveu de Grégoire douze; il avoit de grandes qualités, beaucoup d'esprit, beaucoup d'adresse, du zéle même & de la ferveur: Mais, comme la plûpart de ses Prédécesseurs, il s'entêta de sa Dignité & de la Souveraineté qu'il croyoit y être attachée: plein de ces idées il regarda le Decret du Concile de

Conſtance comme contraire à ſes Droits, & réſolut ſuivant l'exemple que ſon Prédéceſſeur lui avoit laiſſé, d'employer toute ſon autorité pour en empêcher l'exécution.

A peine le Concile étoit-il aſſemblé, qu'il voulut le ſuſpendre, le transférer ailleurs ſous de frivoles prétextes. Les Peres, ayant à leur tête le Cardinal Julien Cæſarini, Légat du Saint Siége, les réfuterent ſans peine, & réſolurent de ne point conſentir à leur ſéparation. Ils furent ſoutenus & confirmés dans leur réſolution par les exhortations & les approbations des Conciles Nationaux, des Univerſités, & de la plûpart des Souverains; de tous côtés on écrivit au Pape Eugêne les Lettres les plus fortes & les plus ſolides pour le détourner de ſa funeſte entrepriſe. Menaces, prieres, raiſons, ſupplications, tout fut également inutile; Eugêne caſſa le Concile de Bâle : Il en convoqua un autre, d'abord à Boulogne, enſuite à Ferrare, enfin à Florence. On s'excommunia de part & d'autre; on en vint même à Bâle juſqu'à dépoſer le Pape Eugêne, & à mettre en ſa place Amedée de Savoye, qui prit le

nom de Felix cinq. Ces divisions scandaleuses n'empêcherent point le Concile de Bâle de s'appliquer constamment au grand ouvrage de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres : C'étoit là la pierre d'achoppement ; & si ce Concile ne se fut occupé qu'à condamner des Hérésies, qu'à faire des Reglemens qui n'eussent point intéressé la Cour de Rome, on l'eut laissé tranquille.

Ces Divisions, & l'envie de se tirer de l'Esclavage où l'on s'étoit laissé réduire en France comme par tout ailleurs, par l'ignorance & l'oubli des anciens Usages & des principes du Droit Ecclésiastique, déterminerent Charles sept à assembler à Bourges les Prélats & les hommes les plus qualifiés & les plus sçavans de son Royaume. On s'y déclara pour le Concile de Bâle, contre le Pape Eugene, & on demanda à ce Concile un Reglement pour réprimer les Abus dont on se plaignoit depuis si long tems avec tant de raison.

Le Concile profita volontiers de cette occasion d'exercer son autorité & de mortifier le Pape ; il accorda ce Reglement qu'on lui demandoit ; il

fut tiré des Decrets qu'il avoit rendus sur la Réformation. L'Assemblée de Bourges le reçut à quelques modifications près, qui furent même approuvées par les Peres de Bâle : & par le concours de l'autorité civile & Ecclésiastique, on en fit une Loi, que sa sagesse, son utilité, son équité auroient dû rendre éternelle & invariable.

On y reconnoissoit l'autorité des Conciles comme supérieure à toute autre, à laquelle chaque Fidele, le Pape même est obligé de se soumettre, & on convenot de l'utilité & de la nécessité d'en assembler tous les dix ans. On rétablissoit les Elections, on ordonnoit qu'elles seroient faites avec liberté & par ceux à qui elles appartenoient de Droit : par là, on coupoit racine aux fréquentes réserves que les Papes faisoient des Bénéfices électifs. On statuoit qu'en cas qu'une Election fût cassée en Cour de Rome, le Chapitre ou la Communauté ne perdroit pas son Droit ; mais que l'E ection lui seroit renvoyée : on ajoutoit, que celui dont l'Election auroit été confirmée, pourroit être consacré *in Curia*, c'est-à-dire, à Ro-

me, mais qu'aussitôt après sa consécration il seroit renvoyé à son Supérieur pour lui rendre obéissance; on décernoit même une Amende de cent écus d'or contre celui qui obtiendroit du Pape de se faire confirmer *extra Curiam* par un autre que par son Supérieur.

On abolissoit les réserves, la Collation arbitraire des Bénéfices, les Expectatives étoient traitées comme elles le méritoient, c'est-à-dire, qu'elles étoient détestées, comme préjudiciables à l'Etat Ecclésiastique, comme des occasions malheureuses de donner aux Eglises des Ministres indignes & incapables de les servir, & de se soustraire de la Jurisdiction des Ordinaires. Ainsi s'exprimoit le Concile de Bâle: à quoi l'Assemblée de Bourges ajoûta, qu'il étoit néceſſaire que le Concile imposât des peines temporelles à ceux qui se serviroient des Graces expectatives & obtiendroient des Bénéfices par leur moyen, employant même contr'eux, s'il étoit besoin, le bras séculier. La même Assemblée refusa constamment de consentir, que chaque Pape pendant son Pontificat auroit droit de pourvoir à

un Bénéfice qui seroit à la nomination d'un Collateur qui en auroit cinquante & plus à sa disposition, & qu'en ce cas il préviendroit les Ordinaires.

Il étoit reglé, que les Causes seroient terminées sur les lieux, qu'on ne pourroit appeller au Pape en omettant l'Ordinaire, & que s'il est jugé que l'Appel soit légitime, le Pape nommera des Juges *in partibus*. On reçut aussi le Décret du Concile, qui fixoit à vingt-quatre le nombre des Cardinaux. Les Annates, c'est à-dire, le revenu d'une année des Bénéfices à chaque mutation, furent supprimées, & ceux qui les éxigeoient déclarés simoniaques.

C'est à quoi se réduisoit ce fameux Réglement qu'on appella la Pragmatique Sanction. Mézerai a eu raison de dire que c'étoit le Rempart de l'Eglise Gallicane, *d'autant plus considérable, que les Rois précédens n'avoient onques fait aucunes Ordonnances ou Loix en pareilles matiéres qui eussent pris autorité de l'Eglise universelle, comme celle-là la prenoit :* mais il a eu tort de dire, que la Pragmatique eût remédié entiérement aux entreprises de la Cour de Rome ; les Evêques étoient-ils réta-

blis dans leurs Droits ? Les Exemptions de leur Jurisdiction étoient-elles supprimées ? N'y avoit-il plus de Religieux qui prétendissent sans leur permission avoir droit d'absoudre des Cas qu'ils s'étoient réservés ? Les Impositions sur le Clergé ne demandoient-elles plus l'Attache des Papes ?

Quelque sage que fût ce Réglement, il étoit aisé de remarquer qu'on y avoit procedé avec timidité & avec incertitude. Si le Concile avoit droit de supprimer les Réserves, les Expectatives, pourquoi infliger des peines temporelles à ceux qui s'en serviroient pour obtenir des Bénéfices ? Ces peines ne pouvoient-elles pas passer pour le supplément de son autorité ? N'étoit-ce pas dire qu'on vouloit éviter ces discussions avec la Cour de Rome, & que soit qu'elle eût droit ou qu'elle ne l'eût pas, on puniroit ceux qui s'adresseroient à elle ?

D'ailleurs, pourquoi déclarer les Annates simoniaques ? Ne suffisoit-il pas de dire, comme il étoit vrai, qu'on avoit aucun titre réel de les exiger ; que tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors à cet égard étoit abusif & ne pouvoit être autorisé par la pos-

ſeſſion ? C'étoit ſans doute bien fait de rétablir les Elections, mais on ne devoit pas les regarder comme néceſſaires. Enfin, la plupart de ces arrangemens pouvoient ſe prendre ſans l'autorité, & même indépendamment de l'autorité d'un Concile : car un premier principe en fait de nos Libertés, c'eſt qu'elles en ſont indépendantes, & que ces Aſſemblées, toutes ſouveraines qu'elles ſont, ne peuvent nous les ôter.

Comme j'ai ſouvent parlé de Réſerve & d'Expectatives, je crois devoir expliquer ce que c'eſt, afin qu'on comprenne mieux avec combien de raiſon on ſouhaitoit d'en être délivré. L'Expectative étoit une aſſurance que le Pape donnoit à un Eccléſiaſtique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Cathédrale quand il viendroit à vaquer : d'abord les Papes pour faire joüir de cette grace ceux à qui ils l'avoient faite, n'employoient que la voye des recommandations, & les Prélats, par le reſpect qu'ils avoient pour le Saint Siége, y déféroient ordinairement ; cependant comme elles devinrent trop fréquentes, on les négligea auſſi quelquefois. Alors les

Papes changerent les prieres en commandemens, & aux premieres Lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de préceptoires; enfin on y joignit des Lettres éxécutoires, portant attribution de Jurisdiction à un Commissaire pour contraindre l'Ordinaire à éxécuter la promesse du Pape, ou conferer le Bénéfice à son refus, & cette contrainte alloit jusqu'à l'Excommunication.

La Réserve proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le Pape se chargeoit de pourvoir à telle Cathédrale, à telle Dignité, quand elles viendroient à vaquer, avec défense au Chapitre de procéder à l'Election, ou à l'Ordinaire de conférer: de ces Réserves spéciales on passa aux générales, & Jean vingt-deux n'hésita point de se réserver toutes les Cathédrales de la Chrétienté. Ces Réserves & ces Expectatives avoient les plus fâcheuses suites: car outre qu'elles étoient contre toutes sortes de Droits, il arrivoit souvent que ceux en faveur de qui elles étoient faites, ennuyés de ce que les Possesseurs des Bénéfices vivoient trop long-temps, cherchoient les moyens de les faire périr, ou du moins

moins entretenoient dans leur cœur un desir secret de leur mort ; le Droit des Patrons, des Ordinaires, étoit frustré ; les Bénéfices de chaque Nation étoient remplis par des Etrangers ; les Ecclésiastiques couroient en foule à Rome & y portoient beaucoup d'argent. Ce fut bien pire quand les Papes se mirent à vendre ces Graces.

De tous côtés on se plaignoit, mais on s'en tenoit aux plaintes ; ou si on faisoit quelque action d'éclat, on se désistoit bien vîte, pour ne pas se commettre avec une Puissance qui avoit des voyes sûres de se venger. Graces au Ciel, les Conciles de Bâle & de Constance ont commencé d'abolir ces Usages, & le Concile de Trente nous en a tout-à-fait délivrés : d'autres l'avoient tenté auparavant, témoin le troisiéme Concile de Latran, qui en onze cent soixante & dix-neuf avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices ; parce que, disoit-il, c'est comme disposer de la succession d'un homme vivant & donner occasion de souhaiter sa mort ; mais les Papes qui se croyent au-dessus de tous les Canons,

n'avoient garde de déferer à ces Réglemens, ils ne l'ont fait que par force, & lorsqu'ils ont vû par tout des semences de défection & une résolution presque générale de secouer ce joug à quelque prix que ce fût.

Comment se peut-il faire que ces Usurpations si manifestes se soyent établies? Comment la plûpart des peuples ont-ils laissé peu-à-peu appesantir leurs chaînes ? L'Ignorance, la crainte de s'attirer une Puissance qu'on respectoit, le peu d'union & de concert à défendre ses Droits & sa Liberté, l'espérance d'avoir part à ses Graces, l'impossibilité d'y avoir part selon l'ordre établi, en ont été la cause, & il a fallu des siécles pour revenir des préjugés qu'avoient fait naître les idées outrées qu'on avoit de l'autorité des Papes, & le peu de connoissance du Droit Public Ecclésiastique; encore n'en est-on pas bien gueri.

Dès que Charles sept fut mort, son Fils & son Successeur Louis onze pensa à abolir la Pragmatique, sans autre raison, au moins qu'on puisse deviner, que parce que son Pere l'avoit établie ; mais la résistance de tous les Etats du Royaume fut si gran-

ſle, qu'il n'oſa l'entreprendre. Tous les Papes qui ſuivirent Eugêne, employerent inutilement tout ce que l'adreſſe peut ſuggérer de moyens, pour ſe remettre en poſſeſſion de leurs prétendus Droits : enfin Leon dix y réüſſit en partie, en ſubſtituant le Concordat à la Pragmatique. Ce changement important, contre lequel on a tant crié & on crie encore aujourd'hui, mérite d'être développé avec ſoin : c'eſt ce que je vais tâcher de faire dans la Diſſertation ſuivante.

NEUVIÉME DISSERTATION.

Des Avantages & des Déſavantages du Concordat, de ſa Légitimité & des Droits de ceux qui le firent.

LE Concordat, à le bien prendre, eſt une eſpéce de Traité de Paix entre la France & la Cour de Rome : Traité dans lequel, comme dans tous les autres, chacun chercha ſes avantages, fit ſes conditions les meilleures

qu'il put. Leon dix & François premier étoient presque également intéressés à terminer ces Différends, qui s'aigrissoient tous les jours de plus en plus & qui ne pouvoient manquer de dégénérer en une Guerre ouverte : les Disgraces que l'opposition des Papes avoient fait essuyer à Louis douze dans ses guerres d'Italie, firent comprendre à François premier qu'il n'y seroit pas plus heureux s'il ne se rendoit les Papes favorables, & qu'il n'y pourroit réüssir tandis que la Pragmatique, qui étoit pour eux une pierre de scandale, subsisteroit : Leon dix de son côté avoit des vuës pour l'aggrandissement de sa Famille qui lui faisoient souhaiter la protection de la France ; il comprenoit d'ailleurs, que jamais on ne souffriroit dans ce Royaume que l'abolition de la Pragmatique fût suivie du rétablissement des Droits que ses Prédécesseurs y avoient éxercés avant elle, & qu'il étoit absolument nécessaire de lui substituer un autre Réglement qui retranchât ce qu'elle avoit d'odieux pour la Cour Romaine, sans rétablir les excès contre lésquels elle avoit été faite.

Dans ces vuës on négocia ; & cette

Affaire, qu'on disoit intéresser si fort la Religion, fut réglée par les seuls intérêts politiques. Le Chancelier Du Prat, nommé par François premier pour dresser le nouveau Traité avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti Quatro Commissaires du Pape, y employa tout ce qu'il avoit d'esprit & d'adresse : or il en avoit beaucoup, & quoiqu'on l'ait accusé d'avoir montré beaucoup d'ignorance dans cette Négociation, c'étoit certainement un des habiles hommes de ce temps-là. Voici l'abbrégé de ce fameux Traité.

Le premier Article ôte aux Eglises Cathédrales de France le Droit d'Election, il établit que le Roi nommera au Pape dans l'espace de six mois un Docteur ou Licentié de Théologie, âgé au moins de vingt-sept ans, & que le Pape le pourvoyera de l'Eglise vacante ; si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus : au défaut de quoi le Pape y pourvoyera. Ce même Article reservoit au Pape la nomination des Evêchés & autres Bénéfices vacans *in Curia*, c'est-à-dire, dont les Possesseurs

mourroient à Rome, & déclaroit nulles toutes les Elections qui se feroient au préjudice de son Droit, excepté toutefois les parens du Roi, les personnes de Qualité & les Religieux mandians d'une grande érudition ; le même ordre est établi pour les Abbés & Prieurés conventuels, où la Pragmatique avoit établi l'Election, à l'exception de l'âge, qu'on réduit à vingt-trois ans : on ne prétendoit pas déroger aux priviléges particuliers accordés à quelques Chapitres ou Monastéres d'élire leurs Evêques ou leurs Abbés, mais il falloit qu'ils montrassent ces priviléges, qu'ils prouvassent par Titres autentiques qu'ils leur avoient été accordés, toute autre espéce de preuve leur étant ôtée.

Le second Article abroge toutes les Graces expectatives, toutes les réserves spéciales & générales : Nous voulons & ordonnons, dit le Pape, que quant aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans le Royaume de France, dans le Dauphiné & dans la Comté de Bourgogne, on n'accorde aucunes Graces expectatives ni réserves spéciales ou générales ; & s'il s'en accordoit à l'avenir, & que nous & nos succes-

ſeurs accordaſſions quelques-unes de ces graces, nous les déclarons nulles & abſolument inutiles. Le Pape par cet Article acqueroit le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Egliſe Collégiale ou Cathédrale, que le Collateur ordinaire ſeroit obligé de donner à un Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Théologie, qui auroit étudié dix ans dans une Univerſité, où il auroit enſeigné ou prêché.

Le troiſiéme Article établit le Droit des Gradués, & régle que les Collateurs ſeront tenus de leur donner le tiers de leurs Bénéfices, c'eſt-à-dire, qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; on y fixe le temps des Etudes néceſſaires pour obtenir ces graces; on y établit certaines formalités que doivent obſerver les Gradués pour jouïr de la préférence qu'on leur accorde.

Le quatriéme déclare que le Pape nommera à un Bénéfice dont le Collateur en aura dix à conférer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvû que ce ne ſoit pas

dans la même Eglise; & que dans cette Collation le Pape aura droit de prévenir les Collateurs ordinaires. De plus, il est réglé que la juste valeur du Bénéfice soit exprimée dans les provisions, qu'autrement la grace seroit nulle.

Le cinquiéme & les suivans, sont conformes à la Pragmatique.

Du reste, dans ce Concordat on ne parla point de la supériorité du Concile au-dessus du Pape, on n'y fit pas même mention des Annates, & on supposa que les Elections étant ôtées, la Cour de Rome rentroit dans ses Droits à cet égard, sans qu'il fût besoin de l'exprimer.

Il y eut pourtant un Article où le Pape s'engageoit d'accorder au Roi la faculté de nommer aux Eglises & aux Monastéres de la Bretagne & de la Provence, & de confirmer les privilégés dont le Roi pourroit prouver que les Ducs de Bretagne & de Provence avoient joui. Il promettoit encore d'envoyer un Légat Apostolique en France pour y régler la taxe des Bénéfices avec les Députés du Roi.

Rome gagnoit sans doute à ce Traité : outre les Annates, qui forment

un revenu certain & très-considérable, la Souveraineté du Pape y étoit reconnuë ; car au fond il est le vrai Collateur des Evêchés & des Abbayes, & le Roi n'est que le Présentateur, au lieu que par la Pragmatique ces Bénéfices étoient indépendans de lui, sinon en cas de litige, encore alors falloit-il qu'il renvoyât l'Election à ceux qui avoient droit de la faire. De plus, il avoit du moins Droit de nommer à quelques Bénéfices particuliers, au lieu que la Pragmatique lui avoit ôté à cet égard ce que le Concile de Bâle lui avoit laissé par une espece de pitié. Enfin, ces Collations, quoique forcées, donnoient aux Papes de grands rapports avec la France, tenoient les Ecclésiastiques dans sa dépendance par le Droit qu'il avoit d'éxaminer leurs mœurs & leur Doctrine, obligeoient à bien des ménagemens à son égard & lui donnoient occasion de faire sentir son autorité & de causer de grands embarras, maître comme il étoit, de donner des Evêques ou d'en refuser: on l'a éprouvé du tems d'Innocent onze.

Le Roi en particulier y gagnoit au-

tant à proportion que le Pape. Par ce nouveau Droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, les Ecclésiastiques devenoient aussi dépendans de lui que ses autres Sujets ; leur fortune, leur élévation, étant en sa main, ils ne pouvoient manquer de s'attacher & de lui être parfaitement soumis : attachement, soumission, qui devenoient universels dans leurs Familles. Plus le Roi a de Graces & de Biens à distribuer, plus on est devoué à ses volontés & à ses intérêts, & comme disoit Louis quatorze, il est bien rare que l'esperance n'ait pas au moins quelque part dans les services qu'on leur rend. Personne n'ignore que nos Rois par ce nouveau Droit sont sans comparaison plus en état de donner qu'ils n'étoient auparavant, qu'ils donnent sans s'appauvrir, & qu'un Evêché, une Abbaye, tiennent lieu de récompense aux services rendus à la Guerre & dans le Cabinet : aussi on peut dire, & il est vrai, que depuis le Concordat l'autorité Royale a été toujours en croissant ; un Evêché, une Abbaye, qu'on espere pour son fils, pour son frere, est une espece de frein qui retient dans

le devoir & dans la soumission.

Mais ces avantages que les Papes & les Rois ont tirés du Concordat, n'ont-ils point tourné au dommage de la Nation & de l'Eglise Gallicane? On l'a dit, & on le dit encore tous les jours : mais, oserai-je le dire? On n'en apporte point de preuve solide, ce n'est que lieux communs & déclamations vagues. On prétendoit que le Concordat détruisoit absolument les libertés de l'Eglise Gallicane, & l'on n'entroit dans aucun détail de ces libertés. Ces libertés consistent en ce qu'on n'est point tenu de se soumettre aux nouveaux Réglemens en matiere de Discipline; en ce que les Evêques ne puissent être cités ni jugés à Rome; en ce qu'on ne puisse appeller au Pape *omisso medio*; en ce que les Rescrits de Rome, émanés *motu proprio*, n'ayent aucune force dans le Royaume; en ce que les Bulles ne soient point censées y être reçuës qu'elles n'ayent été publiées par la Puissance séculiere, en ce que les Brefs concernant les affaires des Particuliers soient sujets aux Appels comme d'abus par devant les Cours séculieres. Or le Concordat ne touchoit à aucun

de ces Articles : comment donc, & en quoi anéantiſſoit-il les Libertés de l'Egliſe Gallicane ?

C'étoit au fond le premier Article, c'eſt-à-dire, le Droit d'Election ôté à la plûpart des Cathédrales & des Abbayes, à quoi on en vouloit davantage : on ſoûtenoit que ce Droit étoit naturel, qu'il étoit même divin, & qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'ôter pour toujours. Ce Droit étoit effectivement fort intéreſſant, & il n'eſt pas étonnant que les Chanoines & les Moines miſſent tout en mouvement pour le conſerver ; car outre que les Prétendans pour la plûpart comptoient plus ſur leurs intrigues auprès des Chapitres & des Communautés, que ſur leurs ſollicitations à la Cour, ils prévoyoient, comme il eſt arrivé, que la Nobleſſe, comme plus à portée de ſe faire connoître au Prince & de lui demander des Graces, obtiendroit ſeule ces grandes places : c'eſt pourquoi ils crioient de tous côtés, que la Science, la Vertu, le vrai Mérite, ſeroient dans l'oubli, tandis que l'Ignorance occuperoit les places qui leur étoient duës, que les peuples ne ſeroient plus inſtruits, & que la

corruption des mœurs deviendroit bien-tôt aussi générale qu'elle l'avoit été. Ces plaintes pouvoient être justes ; mais elles n'étoient que la compensation de ce qu'on pouvoit faire contre les Elections, dont la Brigue, la corruption, les divisions, étoient presque inséparables : de sorte que les inconvéniens de ces manieres de remplir les Bénéfices étoient à peu près légaux. Pour ce qui regarde le Droit naturel & divin, qu'on croyoit non-seulement permettre, mais ordonner les Elections, on l'avançoit sans preuve : tous les Réglemens qu'on avoit faits à cet égard, n'étoient que des Réglemens de Police, qu'on pouvoit changer, modifier, supprimer même, sans donner aucune atteinte au Droit naturel & divin, qui permettoit à cet égard à la Puissance temporelle de statuer ce qu'elle jugeroit à propos, sans lui rien prescrire de particulier.

C'étoit le Roi qui pouvoit citer en sa faveur le Droit naturel, qui l'autorisoit bien plus solidement que le Concordat à nommer aux Evêchés & aux Abbayes : étant contraire à la Souveraineté & au bon ordre, pour le

maintien duquel elle a été établie; que les places importantes soient remplies indépendamment du Souverain, & que pour en exclure quelqu'un il soit obligé de soûtenir un Procès contre ses Sujets par devant un Tribunal étranger. Ceux qui insistoient si fort sur les Elections, ne pensoient pas sans doute à ce principe du Droit naturel, auquel la Pragmatique avoit dérogé presqu'aussi formellement que la possession où s'étoient mis les Papes de remplir ces postes éminens.

Ce qu'on ajoûtoit, que les Rois précédens avoient ordonné les Elections, que l'autorité du Concile de Bâle jointe aux Ordonnances des Rois les avoit confirmées de la maniere la plus autentique, n'étoit pas plus solide. Ces Ordonnances, ces Décrets, n'étoient que des Réglemens de Police; que la même espece d'autorité qui les avoit établis, pouvoit changer. De même donc, que le Concile de Bâle joint à l'autorité Royale avoit rétabli les Elections, de même un autre Concile & un autre Roi pouvoient les supprimer, & cela sans donner atteinte au Droit & au pouvoir de ceux qui les avoient précédés: sans quoi l'autorité publi-

que iroit toujours en diminuant, & ne pourroit plus faire de nouvelles Loix, que les changemens des temps & des circonſtances éxigent ſi ſouvent. Du reſte l'événement a montré, que depuis le Concordat l'Egliſe de France a eu d'auſſi bons Evêques qu'elle en avoit du temps des Elections : & certes c'étoit un ſoupçon bien injurieux à l'autorité Royale, que de croire que tout étoit perdu parce que le Roi nommoit aux Evêchés & aux autres grands Bénéfices de ſes Etats ; l'intérêt qu'il a que ſes peuples ſoient bien conduits, ne devoit-il pas faire penſer qu'il auroit autant de ſoin à choiſir de bons ſujets pour remplir les Dignités Eccléſiaſtiques, qu'il en avoit pour remplir les Dignités ſéculieres ?

Une autre Clauſe contre laquelle on ſe récrioit le plus vivement, c'étoit la déclaration éxacte de la valeur du Bénéfice, ſous peine de nullité des Proviſions. Cette déclaration pourtant n'étoit ni injuſte ni impoſſible. N'eſt-il pas raiſonnable que celui qui fait une Grace ſçache diſtinctement ce qu'il accorde? Cette connoiſſance n'eſt-elle pas néceſſaire pour le diriger à

faire une équitable distribution ? Un Souverain n'a-t-il pas Droit d'éxiger qu'on lui fasse connoître l'importance de la Charge, de la Terre qu'on lui demande ? Si on l'a trompé, n'a-t-il pas Droit de révoquer le Don qu'il avoit fait ? Quand Louis quatorze sçut que le Revenu des Postes étrangeres, qu'il avoit abandonné à Monsieur de Louvois, montoit à plusieurs millions, fit-il mal de révoquer le Don qu'il lui en avoit fait ? Etoit-il juste que les Jésuites du Collége de Hesdin profitassent du Don qu'un Roi d'Espagne, je pense que c'étoit Philippe trois, leur avoit fait d'un Bois considérable que ces bons Religieux lui avoient demandé sous le nom d'une *Hayeure*, c'est-à-dire, d'une Haye un peu renforcée ? Ces cris supposoient donc qu'on vouloit continuer à tromper comme on avoit fait jusqu'alors ; & plus ils étoient vifs, plus ils prouvoient la nécessité & l'équité de la Loi.

Les Conclusions qu'on prétendoit pouvoir être tirées du Concordat, contraires à la souveraineté & l'indépendance de la Couronne pour ce qui regarde le temporel, étoit un fantô-

me qu'on se formoit pour combattre avec quelque succès. En effet, ces prétentions sont si chimériques, que c'est leur faire trop d'honneur que d'en faire mention, & de paroître s'en inquiéter jusqu'à les combattre sérieusement.

Le défaut du Concordat n'étoit donc pas la suppression des Elections, qui étoit assez indifférente au bien de l'Eglise en général, & qui étoit fort avantageuse au Roi : c'étoit qu'on paroissoit y reconnoître le Droit du Pape à conférer les Evêchés & les autres grands Bénéfices. Mais c'est à quoi les Opposans ne firent presqu'aucune attention. C'étoit que le Pape acqueroit un nouveau Droit de Conférer plusieurs Bénéfices inférieurs au préjudice des vrais Collateurs & Présentateurs ; qu'il continuoit à être le maître des Résignations, des Permutations, des Pensions ; que par-là la plupart des Causes Bénéficiales dépendroient de Rome & y seroient portées. Un autre défaut encore & des plus essentiels, c'étoit le rétablissement des Annates, qui enrichiroit Rome & appauvriroit le Royaume.

Mais le Roi prétendoit que ces

défauts étoient réparés, même avec avantage, par la paix solide que ce Traité établissoit avec la Cour de Rome. Son Chancelier représentoit aux Opposans qu'un Pape n'étoit pas un Ennemi méprisable, que la France ne l'avoit que trop éprouvé sous le dernier Régne; que cette inimitié avoit fait perdre le Royaume de Naples; le Duché de Milan; que Jules second avoit ligué toute l'Europe contre la France; que son Successeur, Léon X. étoit entré dans les mêmes vuës; que l'unique moyen de déconcerter les projets de cette Ligue formidable, avoit été d'en détacher le Chef; que pour y réüssir on avoit été contraint de lui abandonner la Pragmatique, à quoi on avoit substitué le Concordat, qui remédioit aussi efficacement qu'elle aux abus qu'on avoit voulu corriger & arrêter en l'établissant: Que du reste, au point où étoient les choses, on avoit cru qu'il étoit de la sagesse de prévenir les suites fâcheuses que devoit produire la Condamnation de la Pragmatique au Concile de Latran, en convenant avec le Pape & avec ce Concile d'un autre arrangement qui pût tenir sa place. A quoi il ajoutoit

qu'il s'en falloit bien que tout le monde en France penſât comme le Parlement, & fût auſſi affermi que lui contre la crainte des Cenſures & du Schiſme. Il repréſenta encore que le Concordat n'auroit pas des conſéquences auſſi fâcheuſes qu'on affectoit de le publier ; que les Réſerves, les Expectatives, étoient abolies, les priviléges des Gradués conſervés & éclaircis & plus aiſés à faire valoir ; que le Pape ne nommeroit point d'Etrangers aux Bénéfices qu'il auroit à conférer ; que le Roi par le Concordat rentroit dans les Droits dont ſes Prédéceſſeurs n'auroient jamais dû ſouffrir que le Clergé ſe fût emparé, & qu'on ne comprenoit pas comment ſes Officiers s'oppoſoient à ce rétabliſſement ; qu'enfin c'étoit un Traité de paix, dans lequel, comme dans tous les autres, chacun avoit cédé de ſes prétentions, & que cette paix ſeroit durable, les deux Parties contractantes étant également intéreſſées à la maintenir.

Il faut pourtant avouer qu'on achetoit cette paix trop cher, quelque néceſſaire qu'elle pût être, & qu'on ne devoit point du tout ſouffrir que la Pragmatique fût condamnée en ter-

mes aussi forts & aussi florissans qu'elle le fut au Concile de Latran, jusqu'à être appellée *infernal, source de corruption abusive*. Ce Réglement de Discipline, quoiqu'approuvé par un Concile, pouvoit être changé par le concert des Parties contractantes ou de leur ayant cause: mais il étoit absolument contre la justice & contre le bon ordre d'outrager ainsi ceux qui l'avoient établi; & cette démarche hautaine de la Cour de Rome auroit dû être une raison plus que suffisante pour rompre absolument avec elle. Mais on vouloit la paix, on vouloit conserver les Conquêtes d'Italie: c'est ce qui détermina à tout souffrir & à recevoir la Loi. Ne pourroit-on pas dire aussi, qu'il est de la sagesse de céder à une opiniâtreté qu'on sçait être invincible; qu'il est des intérêts à quoi le point d'honneur doit céder, & que la Politique ordonne qu'on accorde à son Ennemi un triomphe imaginaire pour éviter des maux, & pour se procurer des avantages réels? On ne devoit pas plus s'inquiéter en France de la condamnation de la Pragmatique, qu'on s'est inquiété de nos jours de la condamnation qu'a faite le Parlement de

la Grande-Bretagne du Traité d'Utrecht, & de tous les Anglois qui y avoient eu part; & cette condamnation n'étoit pas une raison de rejetter le Concordat, comme la conduite du Parlement d'Angleterre n'en a pas été une de refuser d'entrer dans de nouveaux Traités avec cette Couronne. Ces sortes de Procédures sont des affaires domestiques, dont les Etrangers ne doivent pas s'embarrasser: chaque Nation, chaque Cour a pour ainsi dire son stile & ses manieres; il seroit déraisonnable de s'en choquer jusqu'à refuser tout accommodement au risque des malheurs que produiroit la rupture; je veux dire qu'on devoit regarder comme nulle la condamnation de la Pragmatique, mais qu'on ne devoit pas s'en choquer jusqu'à rejetter le nouvel arrangement qu'on lui substituoit pour terminer à jamais les querelles, & ôter à l'avenir tout sujet de division.

La raison qui me fait parler & penser de la sorte, c'est que la Cour de Rome étoit encore alors aussi puissante qu'elle eût jamais été; qu'on ne pouvoit l'offenser impunément; qu'elle n'auroit trouvé que trop d'Exécu-

teurs de ses injustes Sentences, & que d'ailleurs la séparation d'avec cette Cour auroit infailliblement produit le changement de la Doctrine, & tous les maux qui en sont la suite.

Le Concordat étoit en quelque sorte nécessaire; il s'en falloit bien même qu'il fût aussi désavantageux à l'Etat, à l'Eglise, aux Ecclésiastiques, que le supposoient les violentes contradictions & le déchaînement presqu'universel qu'il eut à essuyer. Mais étoit-il légitime, & le Pape & le Roi qui le conclurent avoient-ils Droit de se céder, de s'accorder ce qu'ils se céderent & de s'y obliger mutuellement?

Il n'est point nécessaire d'examiner à fond si les Auteurs du Concordat avoient réellement les Droits qu'ils prétendoient avoir; il suffisoit qu'ils les prétendissent, & que d'ailleurs ils fussent capables de traiter, & qu'aucune autorité supérieure ni le Droit d'autrui, n'annullât leurs Conventions. Tous les jours on traite & on transige sur des Droits litigieux; c'est même la matiere ordinaire des Traités. Quelque injustes que soient les prétentions de son Adver-

faire, quelque justes qu'on croye les siennes, on est pourtant bien aise qu'il y renonce & qu'il les borne; pour l'y déterminer on ne fait point de difficulté, suivant les circonstances où l'on se trouve & le plus ou moins de raison qu'on a de le craindre, de lui en ceder une partie. Quelque peu fondés que soient les Rois d'Angleterre à prendre le titre de Roi de France, leurs prétentions ne pourroient-elles pas être la matiere d'un traité entre eux & ceux qui portent cette Couronne? Et si les premiers étoient en état de faire valoir ce Titre, les seconds feroient-ils mal de les engager par quelque Cession à y renoncer absolument?

Je conviens donc, si l'on veut, je suis même persuadé que Leon X. n'avoit aucun Droit de disposer des Evêchés & des Abbayes de France, & que par une suite nécessaire il ne pouvoit donner à François premier un Droit réel d'y nommer: car citer les Décrétales en faveur des prétentions de ce Pape, c'est comme si on citoit les Déclarations des Rois d'Angleterre pour prouver que la Couronne de France leur appartient. Mais c'étoit

de ces prétentions-là même qu'il étoit question de transiger, afin d'établir une paix solide. Leon dix & François premier avoient certainement Droit de le faire : il s'agissoit des Droits & des intérêts de l'Eglise Romaine, des Droits & des intérêts du Roi & des Eglises de France. Nulle autorité ne leur lioit les mains à cét égard ; le Pape en qualité de Chef de l'Eglise Romaine, le Roi en qualité de Protecteur des Eglises de son Royaume, & en sa propre qualité de Roi, avoient toute l'autorité nécessaire à terminer leurs différends ; les Droits des Eglises de France & de l'Eglise Romaine ne pouvoient être censés Droits d'autrui par rapport à leur Protecteur & à leur Chef ; le Réglement précédent, qu'il falloit infirmer pour que le nouveau Traité qu'on lui substituoit eût toute sa force, n'étoit point irrrévocable.

Ce fut avec beaucoup de vivacité que le Parlement déclara que la révocation de la Pragmatique étoit contraire à l'Ecriture sainte, aux Conciles généraux, aux Saints Canons, aux Saints Peres, aux Droits civil & canonique, aux bonnes mœurs, aux libertés de l'Eglise Gallicane & au bien

du

du Royaume. Le changement d'un Réglement de Police ne peut être susceptible de toutes ces qualifications ; de maniere que le Parlement tomboit à cet égard dans les mêmes excès qu'il reprochoit au Pape & au Concile de Latran au sujet des qualifications dont ils avoient noté la Pragmatique.

Les prétentions du Pape pouvoient donc être la matiere d'un nouveau Traité, il étoit le maître de s'en désister en tout ou en partie : quoique sa Cession ne donnât aucun Droit réel au Roi, elle lui étoit pourtant avantageuse, en ce qu'elle le rétablissoit dans la possession paisible de ce Droit qu'on cessoit de lui contester ; & le consentement de ce Prince aux conditions sous lesquelles cette Cession lui étoit faite, devenoit pour le Pape un titre légitime qui réalisoit les prétentions qu'il ne cédoit pas ; de sorte que, soit que le Droit qu'il acqueroit fût réel ou ne le fut pas, il n'étoit pas moins certain qu'en vertu du nouveau Réglement nul Evêque ne pourroit être sacré, nul Abbé ne pourroit être beni que de son consentement.

Or qu'y a-t-il en tout ceci qui ne soit conforme aux loix des Traités, qui

réglent les prétentions des Contractans soit qu'elles soient justes ou injustes, & réalisent suffisamment, du moins quant aux effets extérieurs, celles qu'ils se cédent mutuellement? Si l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui prétendent avoir Droit de faire des Chevaliers de la Toison d'or, faisoient un Concondat par lequel il seroit réglé que le Roi d'Espagne les nommeroit à l'Empereur, & que ce Prince fût obligé de les reconnoître à moins qu'il ne pût prouver qu'ils fussent indignes de ce Rang, ce Concordat seroit-il nul? Et quoiqu'il ne donnât aucun Droit réel à celui des deux à qui il appartient véritablement, au Roi d'Espagne par exemple, pourroit-on conclure que son consentement à la condition sous laquelle l'Empereur cesseroit de lui disputer sa prérogative, ne réalisât pas une partie des prétentions de sa Majesté Impériale, & ne lui donnât pas un Droit réel sur les Promotions des Chevaliers de la Toison d'or? Je ne prétends pas au reste que cette comparaison soit entiere; car le Pape en qualité de Chef de l'Eglise & de Surveillant général en tout ce qui peut l'intéresser, a du moins

les compromettre, il n'est pas difficile de deviner lesquels auroient été sacrifiés. D'ailleurs dès que le Droit du Souverain de supprimer les Elections étoit certain, il n'avoit pas besoin de leur consentement & pouvoit retrancher une formalité, une solemnité non nécessaire, & qui d'ailleurs auroit immanquablement fait échouer ses projets. Ce n'est pas la premiere fois qu'il a fallu user d'autorité pour délivrer les Peuples de maux réels & pour faire passer des Réglemens qui leur étoient avantageux. Enfin, les Rois de France sont véritablement Souverains, & leurs Edits, en ce qui n'intéresse pas leur Couronne & les Loix fondamentales de la Monarchie, n'ont pas besoin, pour avoir force de Loi, d'être autorisés par le consentement de leurs Sujets : or le Concordat ne blessoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, ni même les vrais Droits de l'Eglise & des Ecclésiastiques.

Sans doute que la Cour de Rome ne perdoit pas au Concordat, eut-elle sans cela consenti à une paix qu'on n'étoit pas en état de la contraindre d'accepter ou d'accorder ? Mais aussi

c'étoit être injuste que de ne pas reconnoître que tout l'avantage n'étoit pas de son côté, & que le Chancelier Du Prat avoit été du moins aussi habile Négociateur que les Cardinaux Commissaires de Leon X. Le Royaume par-là désunissoit la puissante Ligue qui s'étoit formée contre lui, & étoit délivré des embarras domestiques & étrangers que cette Cour, non moins artificieuse que vindicative & puissante, n'eut pas manqué de lui susciter. C'est à quoi Messieurs les Ecclésiastiques de ces temps-là ne faisoient point assez d'attention; à entendre leurs murmures & leurs plaintes améres, il semble qu'ils comptoient pour rien la perte du Duché de Milan, du Royaume de Naples, le démembrement peut-être des anciennes Provinces de France, pourvû que leur Droit d'Election demeurât sain & sauf, qu'on ne touchât point du tout à leurs Revenus, & qu'ils ne fussent pas obligés de déclarer éxactement la valeur des Bénéfices qu'ils postuleroient; car c'étoit-là, à quoi se terminoient leurs griefs contre le Concordat.

Si on considere ce Traité par rap-

port au Roi, on sera forcé d'avouer qu'il lui étoit du moins aussi avantageux qu'au Pape, par le rétablissement du plus beau & du plus utile de ses Droits & par leur possession tranquille dont elle l'assûroit, n'y ayant que la Cour de Rome qui pût les lui disputer. Quelque que soit le Droit du Pape, quoique le Droit sur le temporel soit fondé sur le spirituel que le Pape confére, ce n'est pas lui, c'est le Roi qui est censé donner l'Evêché, l'Abbaye, le Prieuré, c'est au Roi qu'on en est & qu'on s'en croit redevable, c'est à lui qu'on s'attache, à qui on cherche à plaire pour les obtenir; on ne doit au Pape aucune reconnoissance, & si on vouloit prendre à la derniere rigueur ce terme *par la grace du Siége Apostolique*, dont quelques Evêques se servent, il signifieroit que le Pape ne s'est point opposé, comme il l'auroit pû, à sa nomination que le Roi lui auroit faite d'un mauvais Sujet; hors de-là, il ne fait point de grace, puisqu'il n'a que ce titre pour refuser son consentement.

Pour ce qui regarde l'autorité du Pape, qu'on dit être augmentée par

le Concordat, je ne vois pas sur quoi fondé, on le dit. L'extinction des Procès si fréquens au sujet des Elections dont la décision lui étoit dévoluë, ne l'a-t-elle pas plutôt affoiblie? N'en est-il pas de même de ce Tribunal comme de tous les autres, dont l'autorité dépérit à proportion que diminuë la multitude des affaires qu'on avoit coutume d'y porter? Après tout il faut borner l'autorité du Pape, mais il ne faut pas la secouer, du moins si l'on veut conserver la Religion Romaine; il faut empêcher qu'il ne se fasse des titres pour réaliser ses prétentions, mais il faut conserver avec lui les liaisons & les rapports que demande sa qualité de Chef, d'Inspecteur général de l'Eglise, de ses Biens, & des Ecclésiastiques qui sont chargés de la conduite & de l'instruction des Peuples; il faut empêcher qu'il ne se fasse Souverain & qu'il en prenne le ton, mais il faut écouter ses avis & ses remontrances en ce qui regarde son district, qui est borné au spirituel & qu'on ne doit absolument pas souffrir qu'il étende au temporel ni directement ni indirectement. En un mot, si c'est un abus, ce que je ne

crois pas, que d'être convenu de la nécessité de son attache pour avoir des Evêques & des Abbés, c'est le plus léger de ceux qu'on auroit à réformer; les Droits de l'Episcopat, presqu'anéantis par les bornes qu'ils y ont laissé mettre, par la multitude de priviléges & d'éxemptions qui tirent de leur dépendance cette multitude de Communautés, sont d'une toute autre conséquence.

Je ne dirai rien des Annates, ne pouvant excuser la cession qu'on en a faite que par la nécessité de la faire & par l'impossibilité de terminer autrement les démêlés inquiétans qu'on avoit avec la Cour de Rome, à moins que peut-être on ne croye que les qualités de Chef & d'Inspecteur ne demandent quelqu'espéce de Tribut & de Rétribution. Cela supposé, on ne pouvoit guéres mieux les placer qu'on a fait. Je voudrois pourtant, même avec cette disposition, qu'on en eût fait un Article du Concordat; ce seroit un titre autentique qu'ils n'étoient point dûs à la rigueur, au lieu que le silence qu'on y affecte à cet égard, semble prouver que l'abolition de la Pragmatique & leur ré-

tabliſſement étoient inſéparables. Je doute que cette réflexion ait échappé à la pénétration du Chancelier Du Prat ; mais le redoublement des cris & des oppoſitions du Clergé, auſſi-bien que du Parlement, qui en ce temps-là ſervoit d'organe aux Eccléſiaſtiques, que cet Article auroit infailliblement cauſés, le détermina à le ſupprimer.

Depuis l'établiſſement du Concordat, qui prit enfin le deſſus, la France & la Cour de Rome furent en aſſez bonne intelligence, à l'exception de quelques démêlés qu'on eut avec les Papes, non ſous cette qualité, mais ſous celle de Souverain. Cette tranquillité dura juſqu'aux temps malheureux de la Ligue, que l'ambition, appuyée du prétexte de la Religion, forma. Le Luthéraniſme, qui avoit détaché de Rome une grande partie de l'Allemagne, ne fit pas en France de grands progrès ; la ſévérité des Loix, l'attention de François premier à les faire obſerver, réprimerent l'amour de la nouveauté & modérerent le zéle des nouveaux Apôtres. Il y pénétra pourtant, du moins pour donner occaſion à Jean Calvin de dreſſer un

nouveau Syſtême de réforme, où il pouſſoit les choſes encore bien plus loin que n'avoit fait Luther. Calvin n'épargna rien : à l'exception de la Divinité de Jeſus-Chriſt, de la néceſſité du Batême, il rejetta tous les autres Dogmes de l'Egliſe Romaine, il proſcrivit le Sacerdoce, le Célibat, le Jeûne, l'Abſtinence, le mérite des Bonnes-Œuvres, bien entendu que le Culte des Saints, de leurs Images, de leurs Reliques, le Purgatoire, les Indulgences, eurent le même ſort; en un mot de tout l'extérieur de la Religion il ne retint que l'inſtruction & la Céne, c'eſt-à dire, la manducation en commun, du Pain qui n'eſt pas le Corps de Jeſus-Chriſt mais qui le ſignifie & le repréſente en cette occaſion aux yeux de la Foi, de maniere que cette manducation commune & publique devient une proteſtation de l'attachement qu'on a à la Doctrine du divin Sauveur; proteſtation qui ne peut être ſincere qu'on ne ſoit contrit, d'où il ſuit que la Céne demande à-peu-près les mêmes diſpoſitions ſelon Calvin, que demande la Communion ſelon l'Egliſe Romaine. Je fais cette obſervation,

parce que je sçai qu'elle est échappée à plusieurs Ecrivains Catholiques, qui n'ont point du tout entendu la Doctrine du Réformateur dont je parle.

Ce Systême nouveau, que son Auteur prétendoit renfermer la Doctrine primitive de l'Eglise, il le publia dans un Livre qu'il appella du nom d'Institution. Il l'avoit écrit en Latin, qu'il sçavoit à fond. Bien-tôt il fût traduit en François & suivi de quantité d'autres, que le Public dévora, attiré sur tout par les peintures affreuses qu'on y faisoit du Clergé, sur tout des Moines, d'autant plus capables de faire impression, qu'à quelques éxagérations près, elles n'étoient que trop ressemblantes.

Les progrès de la nouvelle Doctrine furent d'une rapidité étonnante: les Peuples, peu instruits, fatigués de l'avidité de ceux qui les conduisoient & scandalisés de leurs désordres, s'y attacherent en foule; quantité de personnes, de Noblesse, de Seigneurs même, prirent le même parti, & la fermeté de Henri second ne put en détourner une partie de la Famille Royale.

Ce Prince en mourant laissa trois fils encore fort jeunes, qui se succéderent l'un à l'autre en peu d'années. Au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, selon les Loix de l'Etat, la couronne appartenoit à la Branche qui avoit embrassé la Réforme : François II. & Charles IX. étant morts sans laisser d'héritier, on conjectura qu'il en seroit de même de Henri III. sur cette conjecture & sous prétexte que ce Prince ménageoit trop les Réformés, il se forma une Ligue pour exclure du Trône la Maison de Bourbon, qui restoit seule de la Famille Royale. Le zéle, l'amour de la Religion, donnerent naissance à cette Ligue & l'ambition s'en servit pour éxécuter ses projets : elle s'en servit avec tant de succès, que peu s'en fallût qu'Henri III. tout Catholique qu'il étoit, ne fût lui-même déposé pour mettre en sa Place Henri Duc de Guise, Chef de ceux qui se disoient zélés Catholiques.

La perte de la France qui paroissoit inévitable si le Roi de Navarre, Henri de Bourbon, élevé par sa mere dans la Réforme, montoit jamais sur le Trône, intéressoit trop la Cour de

Rome pour qu'elle n'intervint point dans cette affaire. Trouvant un parti tout formé pour soûtenir ses intérêts, elle s'y attacha, elle l'approuva, & n'omit rien de tout ce que la politique, l'intrigue, lui purent suggerer de moyens pour le rendre supérieur; à l'intrigue, à la politique, elle joignit des secours réels d'hommes & d'argent, elle sollicita tous les Princes de sa Communion à seconder ses efforts, & fit si bien que les Réformés en s'épuisant pour mettre sur le Trône un Prince de leur Religion, eurent la douleur de voir qu'il ne pouvoit y monter sans les abandonner.

Ces mouvemens ne se passerent point sans une infinité de Scènes tragiques: je ne parlerai que de celles qui ont rapport à mon sujet. Henri III. opprimé par la Ligue, & par l'ambition de son Chef le Duc de Guise, qui n'aspiroit à rien de moins qu'à lui enlever la couronne, prit enfin des sentimens dignes de la Majesté Royale. Ne pouvant se faire justice selon les régles de son rédoutable Ennemi, il le fit poignarder; au même temps, il fit arreter le Cardinal de Lorraine

frere de ce Duc, & l'Archevêque de Lyon, Confidens intimes & presqu'aussi à craindre que le Duc. Ne sçachant aussi comment les garder, vû le grand nombre de leurs Partisans, il les condamna à mort, & les fit éxécuter dans leur prison; & peu de jours après, pour se mettre à couvert des ressentimens de la Ligue, furieuse de la perte de ses Chefs, il se joignit au Roi de Navarre.

Ce coup étourdit la Ligue, mais ne la déconcerta pas. Le Pape Sixte Quint, & Philippe II. Roi d'Espagne, la soûtinrent de tout leur pouvoir. La mort du Cardinal de Lorraine & la réünion d'Henri III. avec le Roi de Navarre fournit au Pape l'occasion de lancer contre ce Prince toutes les foudres de l'Eglise; il fut cité à comparoître à Rome, & n'ayant point obéi à cette Citation il fut excommunié. Les Partisans de la Ligue firent valoir cette Sentence, ils la publierent, l'afficherent par tout où ils étoient les plus forts, ils la justifierent. Les Prédicateurs en Public, les Confesseurs à l'oreille s'appliquerent à décrier leur Souverain & à en faire les peintures les plus odieuses, ils en

vinrent même jusqu'à faire un crime de l'obéissance & du respect qu'on lui conservoit ; l'Université consultée, décida qu'il étoit indigne de la couronne, qu'il avoit perdu tous les Droits qu'il pouvoit y avoir, & qu'on ne pouvoit en conscience continuer de le reconnoître pour Roi.

Est-ce donc qu'un Souverain ne peut pas, quand tout autre moyen lui manque, se défaire d'un Sujet rebelle, qui souleve contre lui ses peuples, & en veut à sa couronne & à sa liberté ? Je sçai que la Souveraineté dégénéreroit en tyrannie, si un Roi entreprenoit de condamner lui seul ceux qui lui paroîtroient coupables & de les faire éxécuter ; mais les circonstances où se trouvoit Henri III. sont-elles communes ? Et accorder à un Roi qu'il peut en ces occasions se faire justice à lui-même, c'est au fond ne lui accorder que ce que la Loi naturelle permet à un Particulier qui n'a point d'autre moyen que le fer & la violence pour échapper à l'injustice d'un Aggresseur violent & artificieux. Or, il est évident que la qualité de Souverain, qui fait que tous ses Sujets sont ses justiciables, augmente & for-

tifie conſidérablement ce Droit naturel qu'a tout homme de ſe défendre quand il ne peut recourir à l'autorité des Loix. Il eſt encore certain, que par rapport à un Souverain réduit à cette extrémité, aucun de ſes Sujets ne peut être privilégié, & qu'il n'eſt ni Dignité ni Titre qui les mettent à couvert de ſa juſte vengeance. Ces priviléges quoiqu'accordés & conſentis par lui-même ou par ſes prédéceſſeurs, ne ſçauroient le lier, contraires comme ils ſont à la Loi naturelle & au Droit eſſentiel de la Souveraineté.

Toutes ces Réflexions veulent dire, que l'Excommunication fulminée contre ce Prince étoit injuſte; que ſa qualité de Souverain devoit l'en mettre à couvert; que le Cardinal de Lorraine étoit ſon juſticiable; que les prétendus priviléges attachés au Cardinalat ne peuvent lier l'autorité Royale juſqu'à changer en crime l'uſage qu'elle fait de ſa puiſſance & de ſes Droits; que la puiſſance Eccléſiaſtique n'a pas Droit d'intervenir dans les affaires d'Etat & d'en juger; qu'en un ſens très-vrai la prétention du Pape de juger & de punir ſeul les Cardi-

naux, quoique Sujets des autres Souverains n'est pas plus fondée que le seroit celle du Roi de France, qui soutiendroit que ce seroit à lui seul à punir & à juger les Espagnols qu'il auroit fait Chevaliers du Saint-Esprit; qu'à la vérité ces Dignités demandent des égards & des ménagemens, mais qu'après tout, il est des circonstances où l'on peut & l'on doit cesser de les avoir. Le Cardinal étoit entré dans les vuës de son frere & dans tous ses desseins, il étoit après lui l'Ame & le Chef de la Ligue, aussi ennemi d'Henri III. que du Roi de Navarre; il étoit presqu'impossible de le garder sûrement. Pour le juger dans les formes, il eut fallu un temps infini, & jamais l'on n'en seroit venu à bout; malgré les oppositions de la Cour de Rome & dans la confusion générale où étoit le Royaume, la sagesse vouloit qu'on ne laissât pas un ennemi si dangereux en état de nuire, d'autant plus à craindre, qu'outre l'éxécution des projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'aggrandissement de sa maison, il auroit encore son frére à venger.

Pour ce qui regarde les autres dé-

marches du Pape, les mesures qu'il prit, les intrigues qu'il employa pour conserver en France la Religion Romaine, & pour écarter du Trône le Prince qui avoit embrassé la Réforme & qui n'auroit pas manqué de se servir de tout son pouvoir pour la faire triompher, j'avoue que je ne puis les blâmer; il lui convenoit absolument d'en user comme il fit, il eût manqué à ce qu'il se devoit à lui-même, à sa Dignité; il eût violé toutes les Loix de la Sagesse & de la bienséance, je ne parle point de celles de la Religion, s'il ne l'avoit pas fait. Quelque déchaînement qu'on affecte aujourd'hui contre la Ligue & contre ses Protecteurs, je ne puis m'empêcher de dire avec Mezerai, qu'à parler humainement elle a sauvé la Religion Catholique, & que si Henri IV. avoit trouvé le chemin du Trône ouvert & facile, jamais il n'eût pensé à changer de sentiment. A quoi j'ajoûte, que je ne vois pas pourquoi le Parlement de Paris à sévi contre le Livre d'un Jésuite nommé le Pere Jouvenci, Continuateur de l'Histoire de sa Societé. Cet Ecrivain s'étant exprimé au sujet de la Ligue à-peu-près comme

Mezerai, à l'exception qu'il donne les Epithétes de *louables* & d'*heureux* aux efforts que fit la Cour de Rome pour empêcher le Calvinisme de devenir la Religion dominante. Le zéle à maintenir la Religion qu'on croit vraye est toujours louable, & si on condamnoit l'usage des moyens humains & naturels que la sagesse & la politique fournissent, il faudroit condamner toutes les Nations de la terre. Je ne prétens pas approuver les excès de la Ligue, bien moins encore l'ambition de ses Chefs; mais dût le Parlement de Paris traiter cet Ecrit comme il a voulu traiter l'Histoire du Pere Jouvenci, je dirai hardiment qu'une Ligue faite précisément en vuë de conserver sa Religion n'est point blâmable, qu'elle est même légitime & digne de louange : le sçavant Hardouin dit en quelqu'endroit de ses Ouvrages, que la plûpart des Royaumes Chrétiens doivent leur origine aux Associations & aux Ligues que firent entr'elles les Villes Chrétiennes pour soûtenir & se défendre contre les Idolâtres.

Henri quatre, forcé par la répugnance invincible du plus grand nom-

re de ses Sujets à reconnoître un Roi
ui ne fût pas Catholique, abjura la
téforme & revint à la Religion de
es Peres. Ce Prince étoit excommu-
ié nommément, non seulement
omme Hérétique, mais encore com-
ne Rélaps: du temps de la Saint Bar-
helemi on l'enferma dans le Louvre
t on le contraignit le poignard à la
orge, de se déclarer Catholique; la
rainte de la mort le détermina à faire
e qu'on éxigeoit de lui, mais dès
u'il fut en liberté il protesta de la
iolence qu'on lui avoit faite & rede-
int publiquement ce qu'il n'avoit
oint cessé d'être dans le fond du
cœur. C'est sur cette prétenduë Con-
ersion qu'il plut à la Cour de Rome
le le traiter comme Rélaps: en cette
qualité il eut bien de la peine à ob-
enir l'Absolution des Censures qu'on
prétendoit qu'il avoit encourues; en-
in il l'obtint, malgré les mouvemens
que se donnerent la Cour de Madrid
& les Restes de la Ligue, pour l'em-
pêcher.

Je reviens à présent sur mes pas,
car quoique les Changemens que
Luther fit en Allemagne ne paroissent
pas avoir de rapport avec le Droit

public Eccléſiaſtique François, il en a pourtant du moins par l'occaſion dont ce Docteur ſe ſervit pour déclarer la Guerre à l'Egliſe Romaine.

Leon dix par le Concordat avoit conſervé la France prête à lui échapper, & on peut dire ſans témérité que la perte de ce grand Royaume eut été inévitable pour la Cour de Rome, ſi les nouvelles Doctrines avoient trouvé ces deux Puiſſances en Guerre. Le Pontife ne fut pas ſi heureux par rapport à l'Allemagne : Un ſimple Religieux lui cauſa plus d'embarras & plus de perte que le Parlement & le Clergé de France.

Cette Guerre ſi funeſte commença par une Diſpute fort vive ſur les Indulgences, ou plutôt ſur les Abus des Indulgences. Depuis long-temps la Cour de Rome avoit trouvé le ſecret de changer en Or & en Argent le Tréſor ſpirituel des Mérites ſurabondans de Jeſus-Chriſt & des Saints, dont elle prétendoit être ſeule dépoſitaire: Quand donc les Papes avoient beſoin d'Argent, ce qui leur arrivoit ſouvent, à cauſe de leurs Dépenſes néceſſaires ou ſuperfluës, ſur tout à cauſe de la paſſion qu'ils avoient preſ-

que tous d'enrichir & d'élever leur Famille, quand, dis-je, ils avoient besoin d'Argent, ils faisoient publier des Indulgences avec les pouvoirs les plus amples de remettre toutes sortes de péchés, de commuer, de relever des Engagemens secrets qu'on avoit pris avec Dieu, soit de garder le Célibat, ou de faire quelque Pélérinage ou quelque autre espéce de Bonnes-Œuvres, le tout bien entendu sous condition de faire quelque Aumône, ou plutôt de payer quelque Taxe. La piété simple des Peuples, que les Prédicateurs avoient soin d'animer par des éloges éxagérés qu'ils leur faisoient du prix des Indulgences & du peu qu'il leur en coûtoit pour les gagner, en rendoit le débit sûr, & une Indulgence qu'on sçavoit faire valoir étoit un vrai Pérou.

Leon dix, épuisé par son Luxe & par les grandes dépenses qu'il avoit faites pour assûrer à sa Famille la possession de ce qu'elle avoit acquis, eut recours au moyen que ses Prédécesseurs avoient mis en usage pour remplir leurs coffres. Il fit publier en Allemagne & dans le Nord, que ceux qui contribuoient de leurs derniers

au rétablissement de l'Eglise de Saint Pierre de Rome, gagneroient une Indulgence pléniere, c'est-à-dire la Rémission de toutes les peines duës à leurs péchés, & qu'ils participeroient à toutes les autres espéces de Graces que le Saint Siége avoit coutume de joindre à cette Indulgence.

Les Augustins de Saxe étoient en possession de publier ces Graces & ces Indulgences : Emploi du moins aussi lucratif qu'honorable. On chargea pourtant les Dominicains de publier celles-ci : Les Augustins, outrés de ce changement, résolurent de s'en venger ; & Luther, qui auroit volontiers employé son éloquence à les faire valoir & enflammer l'ardeur des peuples à les gagner, & par conséquent à contribuer au prétendu rétablissement de l'Eglise de Saint Pierre, l'employa à les combattre & à détruire l'idée avantageuse qu'on en avoit.

D'abord il invectiva contre les Abus qui se commettoient dans la recette des Taxes, ou si l'on veut, des Aûmônes ; il s'éleva contre les éxagérations des Prédicateurs. Il étoit difficile qu'il ne lui échappât dans une matiere

si délicate

si délicate quelque proposition peu exacte, quelque comparaison odieuse. Les Dominicains, qui ne pouvoient justifier les Abus & les exagérations qu'il leur reprochoit, voulurent rendre sa foi suspecte, & crierent à l'Hérétique. Ce Religieux voulut se défendre & continuer d'attaquer; Se voyant soutenu & applaudi des peuples, loin de se relâcher de ce qu'il avoit avancé d'abord, il s'exprima avec encore moins de ménagement; une proposition en amena une autre, & ayant commencé par attaquer des Abus & des Sentimens justement repréhensibles, il se trouva engagé à attaquer le fond même de la Doctrine des Indulgences & de la plupart des autres dogmes de l'Eglise Romaine.

Cette Affaire fut mal conduite: On la traita de bagatelle, on méprisa Luther, on lui fit un crime d'avoir appellé de la Sentence du Légat, & on ne commença à le ménager, que lorsqu'on le craignit & qu'il étoit assez soutenu & protegé pour ne plus craindre lui-même.

Je ne rapporte ce Fait étranger à la France, que pour donner lieu d'ob-

server que si les Evêques avoient conservé leurs Droits, que si les Papes ne s'étoient pas conduits comme Souverains de l'Eglise, ces Abus, ces Scandales, ces Eclats, ces Divisions, qui en ont été la suite, ne seroient jamais arrivés : l'abus que chaque Evêque fait de sa puissance, auroit été facilement corrigé & réprimé. Mais quand celui qui se croit & qu'on croit Souverain, abuse de la sienne, à quels éclats n'en faut-il pas venir pour la réduire à de justes bornes ? Et ceux qui l'entreprennent, sont-ils toujours assez sensés, assez moderés, pour s'en tenir précisément à ce qui suffiroit ? Après tout, il faut avouer que ce fracas à quoi les Indulgences ont donné occasion, a produit un bien solide, en mettant l'Eglise Romaine dans la nécessité de retrancher cet air de lucre sordide, & ces Abus grossiers qui accompagnoient les largesses qu'elle faisoit de ses Trésors spirituels. On les a rendues plus communes qu'elles n'ont jamais été ; à peine est-il une action de Religion à quoi on n'en ait attaché, les Ordres Religieux, sur tout ceux qui sont en faveur à Rome, en regorgent, pour

ainſi dire, on les attache à une Médaille, à un Chapelet; je crois avoir oui dire, que chaque Jéſuite, à la Canoniſation de leurs deux derniers Saints, Gonzague & Staniſlas, en avoit eu cinq ou ſix cens à diſtribuer à leurs amis : mais du moins on ne les trafique plus, on ne les vend plus, on n'en afferme plus le produit, & on donne gratuitement ce qui ne coûte rien.

Quelque réſolution que j'euſſe priſe de ne plus m'engager dans aucune diſcuſſion épineuſe dont le peu d'uſage que j'ai de ces ſortes d'Etudes auroit dû me faire abſtenir tout-à-fait, je ne puis m'empêcher d'approfondir un peu à ma maniere la Doctrine des Indulgences. Plus elle eſt difficile & ſcabreuſe, plus je me flatte qu'on me ſçaura gré de m'être appliqué à la développer; du moins mon travail ſervira à ma propre inſtruction, s'il ne ſert pas à celle des autres.



DIXIE'ME DISSERTATION

Des Indulgences,

L'INDULGENCE n'est rien, ou c'est une Rélaxation, une Rémission des peines dûes au Péché, même pardonné; car si la Coulpe subsiste, c'est le langage de l'Ecole, il n'est pas concevable que la peine soit remise. Cette définition, toute simple qu'elle paroît, demande d'être méditée & dévelopée avec soin. D'abord on pourroit demander si pardonner un péché & remettre la peine qui lui est dûe, ne sont pas la même chose? Pour satisfaire à cette question, il faut distinguer deux sortes de Pardons; l'un total & parfait, l'autre imparfait & restraint. Il est hors de doute que le pardon parfait & total exclut toute vengeance & toute punition, & que le pardon imparfait & restraint n'est censé tel que parce qu'il en suppose quelqu'une moindre que celle qu'on avoit en-

courue par la faute qu'on avoit faite ; puisque pardonner & punir autant qu'on avoit Droit de le faire, renferme une vraie contradiction. Or, Dieu, dit-on dans l'Eglise Romaine, ne pardonne parfaitement que lorsque le pécheur a une contrition parfaite ; s'il ne l'a pas, il ne lui pardonne qu'imparfaitement, c'est-à-dire, qu'au lieu de le punir de la peine éternelle qu'il avoit méritée, il se contente de lui faire souffrir une peine passagere : A peu près, comme si le Souverain, au lieu de faire trancher la tête à un Criminel, le condamnoit aux Galeres pour deux ou trois ans. C'est donc du péché pardonné imparfaitement que doit s'entendre la définition que j'explique. Je ne prétends pas examiner si ces distinctions sont fondées, & si réellement Dieu pardonne de ces deux sortes de manieres, je n'ai point d'autre dessein que d'exposer simplement aux Catholiques Romains ce qu'on leur ordonne de croire.

En second lieu, ces mots de *Rélaxation*, de *Rémission*, sont aussi équivoques. Il est une Rélaxation gratuite, & une autre qui ne l'est pas ; la

Rélaxation est gratuite, quand celui qui la fait n'est déterminé à la faire que parce qu'il le veut; elle ne l'est pas, quand il y est déterminé par quelqu'autre motif : Je pardonne à un tel, ou plutôt je lui remets la peine que j'aurois droit de lui faire souffrir, uniquement parce que je le veux, ma Rélaxation est gratuite; mais elle ne l'est pas, si je lui remets la peine qu'il mérite, en vûe des mérites d'un de mes amis que je lui impute ou dont j'ai consenti qu'on lui fit une espece de cession. Or la définition suppose cette Rélaxation non gratuite, qui se fait par l'imputation ou distribution des satisfactions surabondantes de Jesus-Christ & des Saints, que les Chefs de l'Eglise prétendent avoir Droit de faire.

Les satisfactions de Jesus-Christ sont d'un prix infini, par conséquent elles sont surabondantes, & y joindre celles des Saints, c'est ajouter une goute d'eau à l'Ocean : De plus, il est difficile de comprendre cette surabondance de mérites des satisfactions des Saints, vû que leurs œuvres satisfactoires qui n'ont pas servi à acquitter leurs dettes, ont servi à

augmenter leurs récompenses ; d'où il paroît suivre, que cette partie du Trésor de l'Eglise Romaine n'est pas trop assurée, & que sa possession à cet égard n'a point d'autres Titres que les idées abstraites des Scholastiques.

En troisiéme lieu, quelles sont ces peines dûes au péché que l'Indulgence remet ou diminue ? Ce ne sont assurément pas les peines de cette vie, qu'on attribue communément à la vengeance divine, telles que sont les calamités publiques, le dérangement des saisons, les disgraces, les maladies, la perte des biens, la mort d'une Epouse, d'un Epoux, d'un Enfant, tendrement chéris ; on ne voit pas que les Peuples qui n'ont jamais eu, ou qui ont cessé d'avoir part aux Indulgences, soient plus sujets à ces maux temporels que ceux à qui on les prodigue : Ce n'est pas non plus des peines canoniques que les Indulgences délivrent ; ces peines ont cessé d'être en usage, & si les Indulgences n'avoient point d'autre effet que d'en exempter, elles seroient absolument inutiles ; de plus, ces peines canoniques n'étoient que pour les péchés publics, ainsi l'Indulgence ne seroit

Rélaxation est gratuite … scanda-
qui la fait n'est déter … nt de sa-
que parce qu'il le ve … les péches
pas, quand il y e … l'avoir déja
quelqu'autre moti … que les Chré-
un tel, ou plutô … gouvernés com-
peine que j'aur … qui chaque faute
souffrir, uniqu … ; cette conduite
veux, ma Ré … souveraineté, ne
mais elle ne … dire même qu'elle
la peine qu … nnie? La pénitence
rites d'un … aire; si elle ne l'est
pute ou … nt un supplice, que la
fît une e … peut déterminer à su-
nition si … nes déterminées pour
gratuit … de péché, tant pour
ou dist … par exemple, tant pour
bond … e, emportoient la révé-
Saint … péchés secrets, par consé-
tend … n'ont jamais pu ni dû être
I … C'est donc des peines pu-
for … dont le pécheur doit être puni
ell … autre vie, que les Indulgences
ce … ent, de maniere que la Doctri-
g … Indulgences est liée avec celle
e … Purgatoire, & qu'il n'y a point
… Indulgence s'il n'y a point de Pur-
gatoire: quoiqu'après tout, l'exis-
tence du Purgatoire ne soit pas une
preuve sûre de la réalité des Indul-

…ûreté dépend unique-
…r qu'a l'Egliſe ſur les
… eſt de certain, c'eſt
…e de ce pouvoir a été &
…ne ſource inépuiſable de
…our le Clergé ; & c'eſt
…ement en vuë de procurer
…gement aux Ames de ſes pa-
…orts qu'on a dépouillé ſes pa-
…ivans, pour multiplier les Prê-
& les Moines, & les mettre en
…t de prier & de chanter à leur aiſe.
…e répéte encore, que je ne prétens point entrer dans le fond de ces queſtions, & que mon unique deſſein eſt d'expoſer ce que l'Egliſe Romaine ordonne de croire.

J'obſerve d'abord, que l'uſage des Indulgences a été abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; je n'aurois garde de dire la même choſe de la Priere pour les Morts : & je ne puis m'empêcher d'ajouter que ce non-uſage eſt un préjugé violent contre le fond même de cette Doctrine ; car ſi l'Egliſe avoit ce pouvoir, pourquoi, pendant pluſieurs ſiécles ne s'en ſeroit-elle pas ſervie ? Je ne penſe pas qu'on puiſſe répondre à cette queſtion d'une maniére ſatisfai-

N 5

sante. Rien n'est plus embarrassé que les Recherches sur l'origine & les commencemens des Indulgences : Ce qu'on dit communément que les Martyrs & les Confesseurs y ont donné naissance par leurs billets où ils prioient qu'en considération de leurs souffrances on remît à certains Pécheurs qu'ils nommoient, une partie de la Pénitence à quoi l'Eglise les avoit condamnés, loin d'éclaircir la matiére, cause un nouvel embarras. Ces Martyrs, ces Confesseurs, pouvoient-ils croire que Dieu leur étoit redevable, qu'ils eussent des mérites surabondans, & que leur satisfaction suffisoit pour acquitter envers la Justice divine leurs dettes & celles de leurs amis? Peut-on prouver que la remission que faisoit l'Eglise des peines Canoniques, fût nécessairement liée avec la remission des peines que ces pécheurs avoient mérité de souffrir après leur mort? Si c'est-là l'origine des Indulgences, c'est-à-dire que les intercessions des Martyrs ont fait penser à l'Eglise qu'elle pouvoit accorder beaucoup plus qu'on ne lui demandoit, & appliquer elle-même à qui elle jugeroit à propos ces pré-

tendus mérites ſurabondans, & que comme on a trouvé qu'ils ne ſuffiſoient pas pour tant de largeſſes, on y a joint les ſatisfactions infinies de Jeſus-Chriſt.

Je ſerois preſque tenté de croire que les Indulgences doivent leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la puiſſance preſqu'infinie du Pape, & que plus cette opinion s'eſt affermie, plus les Indulgences ſe ſont répanduës & multipliées. La piété crédule & le déſir naturel aux coupables d'éviter les peines qu'ils ont méritées, ont fait croire ſans héſiter, que ce pouvoir ſi flateur & ſi intéreſſant étoit réel. Ceci n'eſt qu'une conjecture, qui n'auroit guéres & point du tout de ſolidité s'il n'étoit pas conſtant que les Papes ſe ſont appropriés & ont prétendu quantité de Droits qui ne leur appartenoient pas. Un autre fait qui paroît encore appuyer cette conjecture, c'eſt que les Egliſes les plus anciennes ſont les moins riches en Indulgences; les Cathédrales, les anciens Monaſtéres en ont très-peu, ſoit qu'ils fuſſent aſſez riches pour ſe paſſer de ce ſecours, ou qu'ils ne vouluſſent point prendre part à ce

qu'ils regardoient peut-être pour un abus & comme un relâchement pernicieux de l'ancienne Discipline. C'est sur tout depuis les Croisades, & bien plus encore depuis l'établissement des Religieux Mandians que l'Eglise Romaine a prodigué son trésor. En effet, comment auroient-ils vécu si on n'avoit trouvé le secret d'attirer en foule les peuples dans leurs Eglises & dans leurs Oratoires, par les Indulgences dont on les a enrichis, & par les amples pouvoirs de remettre toutes sortes de péchés qu'on donnoit à ces Religieux? L'émulation s'est mise ensuite parmi le Clergé séculier, les Paroisses ont aussi demandé & obtenu quelques Indulgences : mais les Papes ont toujours été fort réservés à leur en accorder ; & je crois pouvoir assurer que le Tiers-Ordre des Franciscains ou des Dominicains est plus riche en ce genre que toutes les Paroisses. On connoît distinctement l'époque de l'institution du Jubilé qui attiroit à Rome tant d'Etrangers & tant d'argent ; les Autels privilégiés pour les Trépassés sont d'une invention nouvelle : & je ne crois pas qu'on trouve une seule Eglise de Jésuites où cette Inscription se lise.

Quoiqu'il en soit de ce Trésor, il est certain qu'on en a étrangement abusé, qu'on l'a prodigué, qu'on l'a dissipé même : qu'on a donné à l'administration qu'on en a faite, l'air d'une invention pratiquée pour duper la piété & la crédulité des peuples, toujours faciles à séduire par le prétexte de Religion ; & que ces excès, ces défauts de conduite, sont une preuve à jamais durable que la Cour de Rome n'est pas infaillible. Pouvoit-on espérer que la fascination dureroit toujours, que personne n'appercevroit ces désordres & n'entreprendroit de les faire remarquer ? Et quand enfin ce qu'on devoit craindre est arrivé, devoit-on prendre la chose avec tant de hauteur ? Ne falloit-il pas plutôt s'éxécuter soi-même & condamner de bonne foi ces abus insoutenables & à quoi dans la suite on a été obligé de renoncer ? Une Bulle de Léon X. qui auroit mis les Indulgences sur le pié où elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire sans Taxe, sans Monopole, sans Lucre, auroit été bien reçuë, & auroit selon toutes les apparences calmé les esprits & étouffé la division naissante.

cette Taxe parut si excessif au Pape même qui l'avoit imposée, qu'il la réduisit au tiers ou au quart. Je veux croire qu'un vrai zéle pour l'honneur de la Religion animoit les Papes à faire la guerre aux Ennemis du nom Chrétien; mais le profit qu'ils en tiroient par les Indulgences qu'ils firent publier tant de fois sous ce prétexte, ne pourroit-il pas aussi y avoir eu part? A cette maniére d'amasser de l'argent qu'on joigne toutes les autres, les Décimes, les Réserves, les Expectatives, les Annates, les Dispenses, on verra combien étoient justes les plaintes de tous les Etats Chrétiens contre l'avidité de la Cour de Rome, & on aura peine à comprendre dans quel abîme pouvoient se perdre ces fleuves d'or & d'argent, qui de toutes parts couloient dans le Vatican; & bien moins encore comprendra-t-on que les Peuples & les Souverains ayent souffert si long-temps ces différentes maniéres de les épuiser. Si à ce que les Papes tiroient, on ajoute ce que cette multitude de Prêtres, de Moines, de Religieux, coûtent au Public, on concevra sans peine pourquoi le Commerce est plus florissant, pourquoi

les peuples ſont plus aiſés dans les Pays qui ont ſecoué le joug de l'Egliſe Romaine. Ce défaut ne vient pourtant pas de ſa Doctrine, mais de l'abus qu'on en fait, & du trop grand empire qu'on a laiſſé prendre aux Eccléſiaſtiques, du peu d'attention des Souverains à les empêcher de ſe multiplier à l'excès, & à mettre des bornes à leur avidité, auſſi-bien qu'à la libéralité indiſcrete des peuples. Mais ces Réfléxions me meneroient trop loin.

On a donc retranché les abus crians des Indulgences : mais on en a encore beaucoup laiſſé, elles ſont trop communes, & on les attache à des ſujets bien minces; je ne crois pas qu'il y ait un ſeul jour à Paris où on ne voye à la porte de quelque Egliſe un Ecriteau qui annonce une Indulgence pléniere. Pour ce qui eſt des Religieux & Religieuſes, il a fallu qu'on ſuppoſât qu'ils ſeroient extrêmement chargés de dettes, puiſqu'on leur a prodigué comme on a fait, le moyen de les acquitter; qu'un Religieux en ſe levant, baiſe ſon habit, ſa robbe, il gagne une Indulgence d'un certain nombre de jours, peut-être même eſt-elle pléniere; qu'il viſite l'Oratoire

dans un temps particulier, autre Indulgence; les Carmes, dit-on, prétendent qu'on gagne une Indulgence considérable, quand en voyant quelqu'un d'eux on dit en soi-même, voilà un serviteur de Marie; je ne sçai s'il n'y a point quelque Indulgence attachée à assister au supplice des malheureux que l'Inquisition fait brûler en Espagne & en Portugal.

Du reste, comme je l'ai déja dit, la Doctrine des Indulgences est extrêmement embarrassée; elle ne paroît guéres fondée ni sur l'Ecriture, ni sur la Tradition, il paroît probable qu'elle n'a point d'autre source que l'idée outrée qu'on s'est faite de la puissance des Papes; l'usage mercenaire qu'on en a fait si long-temps, & qu'on continue encore d'en faire, quoique d'une maniere bien moins criante, suffiroit presque seul pour rendre cet établissement suspect. Il en est de même des conditions marquées pour en profiter; il faut être en état de grace, il faut être contrit: il est incertain quelle espece de contrition il faut avoir, si c'est la contrition parfaite ou l'attrition; de maniere qu'en paroissant donner beaucoup on ne donne peut-être rien; car,

ſelon les Docteurs Catholiques, la contrition obtient un pardon parfait & n'a pas beſoin d'Indulgence. Il en eſt à peu près de même des Indulgences pour les morts : on ignore abſolument combien elles leur ſont profitables, je pourrois même dire qu'on ignore ſi elles peuvent leur être appliquées, & ſi le pouvoir des Clefs s'étend juſqu'à elles. En un mot, toutes ces Doctrines qui tendent à faire du Pape un Souverain & à enrichir les Eccléſiaſtiques, ſont juſtement ſuſpectes, quoique pourtant il ne ſuive pas de là qu'elles ſoient fauſſes, & qu'on doive les rejetter préciſément, parce qu'elles favoriſent l'ambition & l'avidité.

Rien ne prouve mieux l'obſcurité de cette Doctrine que le Décret du Concile de Trente : il évite à cet égard d'entrer dans aucun détail ; & à le prendre à la lettre, il ne paroît pas autoriſer l'idée qu'on a communément des Indulgences.

Le pouvoir de conférer les Indulgences, ainſi s'exprime le Décret, ayant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'Egliſe, qui dès les premiers temps a uſé de cette puiſſance, le Concile

ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Eglise l'usage des Indulgences, comme très-salutaire au peuple Chrétien & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, & frappe en même temps d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins, que selon la coûtume ancienne & approuvée on les accorde avec réserve & modération, de peur que par trop de facilité la discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir.

A l'égard des abus qui s'y sont glissés, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'Indulgence est blasphêmé par les Hérétiques, le Concile souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés & corrigés, ordonne en général que toutes recherches de gains criminels dans leur distribution soient entierement abolies, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple Chrétien : & pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément

spécifiés en détail, à cause de la grande variété de désordres & de corruptions qui se commettent à cet égard selon la diversité des Lieux & des Provinces, il ordonne à tous les Evêques de recueillir chacun soigneusement dans leur Diocése toutes ces sortes d'abus & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial, pour être ensuite renvoyés au Souverain Pontife, afin que par son autorité & par sa prudence il régle ce qui sera expédient à l'Eglise universelle, & que par ce moyen le Trésor des saintes Indulgences soit dispensé avec piété, sainteté, & sans corruption.

Selon ce Décret un Catholique Romain n'est point obligé de croire qu'il y ait des Indulgences applicables aux Morts, que la vertu des Indulgences soit la rémission des peines passageres destinées au péché dans l'autre vie, que les Indulgences soient le supplément du pardon imparfait que Dieu accorde à la contrition imparfaite, que le mérite infini des satisfactions de Jesus-Christ & le mérite fini des satisfactions surabondantes des Saints soient le fonds d'où l'Eglise tire les Indulgences; il peut regarder ces senti-

mens comme des explications arbitraires qu'il a plû aux Théologiens de donner, & à l'autorité desquels il n'est point du tout obligé de se soumettre: en un mot, il satisfait à ce Décret pourvû qu'il croye que l'Eglise peut user d'indulgence & remettre au pécheur en tout ou en partie les peines qu'elle auroit Droit de lui imposer. Et certes le souhait du Concile, que les Indulgences soient accordées avec réserve & modération de crainte que la Discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir, semble supposer que l'indulgence de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ces sortes de dettes. Or quelle peine pourroit-on avoir à croire les Indulgences, entenduës de la sorte? Toute société n'a-t-elle pas droit de se relâcher de ses droits, & de remettre à certaines conditions les peines qu'on a méritées pour avoir transgressé ses Loix & ses Réglemens?

J'ai remarqué d'avance que le souhait du Concile n'a point du tout été accompli, que les Papes ont continué d'accorder des Indulgences sans réserve & sans modération : à quoi j'ose ajoûter, que le Concile devoit se charger de faire lui-même ces Réfor-

mes, & que le principal auteur des abus & des desordres sur lesquels on gémissoit avec tant de raison, n'étoit guére propre à les corriger; l'expérience constante qu'on avoit faite du peu de disposition des Papes à réformer les abus de leur Cour, & sur tout à modérer leurs prétentions, devoit bien faire voir que ce n'étoit pas à eux qu'on devoit s'en rapporter. En effet, c'est de la roideur de cette Cour à soûtenir ses prétendus Droits, de son infléxibilité à s'en désister, que sont venuës ses plus grandes pertes: si elle avoit plié dans les occasions, & qu'elle eût écouté les justes plaintes qu'on lui faisoit contr'elle-même, la plûpart des peuples qui se sont soustraits à sa domination, lui seroient peut-être encore aujourd'hui soumis; ce n'étoit pas tant à sa Doctrine spéculative qu'on en vouloit, qu'à ses Usages & à ses Maximes pratiques.

Luther, pour défendre ses nouveaux sentimens, avoit fort invectivé contre ces Usages & ces Maximes: ce qu'il avoit dit à cet égard avoit paru solide. Les Princes Allemands y avoient fait de sérieuses réfléxions: & quoiqu'au fond les desordres & les véxa-

tions de la Cour de Rome ne justifiassent point les invocations de Luther, l'envie d'être délivré de ce joug dont on commençoit à reconnoître l'injustice, détermina à embrasser dans toute son étenduë la Doctrine du Réformateur, & à méconnoître tout-à-fait une autorité dont on désespéroit d'obtenir justice; on avertit pourtant avant que de prendre ce parti, on menaça même assez ouvertement qu'on le prendroit si l'on n'étoit point écouté. A la fin de mil cinq cens trente-trois, il se tint à Nuremberg une Diette à laquelle assisterent la plûpart des Princes de l'Empire. Le Légat d'Adrien VI. qui venoit de succéder à Leon X. ne manqua pas de s'y trouver: mais tout son Discours se réduisit à demander l'éxécution de la bulle de Léon X. & des Edits de l'Empereur Charle-quint contre Luther & ses Sectateurs, insistant particulierement sur le scandale que donnoient les Prêtres & les Moines par leurs mariages sacriléges. La Diette donna sa Réponse par écrit: elle contenoit, qu'on n'avoit différé l'éxécution de la Sentence du Pape & de l'Empereur que pour des raisons très-importantes;
que

que les Livres de Luther avoient perſuadé les peuples que la Cour de Rome par divers abus avoit cauſé pluſieurs griefs & beaucoup de maux à la Nation Germanique; que dans ces circonſtances, éxécuter les Sentences prononcées, ce ſeroit donner occaſion de penſer qu'on voudroit entretenir ces abus, ce qui cauſeroit encore de plus grands troubles & conduiroit infailliblement à une Guerre civile.

Le meilleur reméde, ajoûtoit la Diette, ſeroit d'ôter un grand nombre d'éxactions & d'autres abus, & de ſatisfaire aux griefs qu'on détailleroit dans un Mémoire particulier; que ſans cela, il étoit impoſſible de rétablir la paix, entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers; que les Annates, ou le revenu des Evêchés vacans n'ayant été accordés au Saint Siége que pour être employés à la guerre contre les Turcs, & que les Papes en ayant fait un tout autre uſage, il n'étoit pas raiſonnable qu'ils continuaſſent à les percevoir; qu'au reſte, il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'arrêter Luther & de le faire rentrer dans ſon Cloître, mais de remédier à une infinité d'abus & de vi-

ces, enracinés par le long espace de temps qu'avoient duré le relâchement de la Discipline, la négligence de quelques Prélats, le mauvais exemple & l'ignorance grossiere de quelques Pasteurs; & qu'il n'y avoit point de remède plus propre & plus convenable que de convoquer au plutôt un Concile en Allemagne.

En attendant ce Concile, continuoit-on, on donnera de bons ordres pour empêcher Luther de publier aucun Ouvrage contre l'Eglise Catholique & pour contenir les autres Prédicateurs dans le devoir; que par-là on rétabliroit le repos dans l'Allemagne, & que les gens de biens attendroient volontiers la décision du Concile, voyant sa célébration prochaine. Enfin la Diette répondit, qu'on ne pouvoit punir autrement les Apostats qu'en les abandonnant aux Ordinaires, d'autant plus que les Loix civiles n'avoient point encore ordonné de peines contr'eux; que si néanmoins il arrivoit à ces personnes de commettre quelqu'autre crime contre le Public, on les puniroit si exemplairement que le Saint Siége en seroit content.

La réplique du Légat fut très-vive : il dit, qu'il n'étoit réservé qu'à Dieu de permettre le mal par la seule raison d'en tirer du bien ; que la négligence dont on usoit en cette affaire offensoit Dieu & le Pape ; que quand il seroit vrai que la Cour de Rome fût si corrompuë & que l'Allemagne eût sujet de s'en plaindre, tous ces excès ne suffisoient pas pour autoriser la révolte des Luthériens ni la connivence dont on usoit à leur égard ; que le seul reméde à tant de maux réels ou supposés auroit été la patience ; que les Luthériens ne l'ayant pas employée la Diette ne pouvoit se dispenser d'éxécuter contr'eux les Sentences justes & juridiques qui les condamnoient ; que l'Article des Annates regardoit le Pape, & qu'on devoit attendre sa résolution.

Pour la demande du Concile, le Nonce répondit qu'elle ne seroit pas désagréable au Souverain Pontife, pourvu qu'elle fut exprimée en termes plus convenables & plus respectueux, qu'on ne prétendît pas que le consentement de l'Empereur ou d'aucun autre Prince y fût requis, que l'on ne déterminât pas le lieu où l'on

souhaitoit qu'il fût convoqué, en un mot qu'on ne donnât aucune atteinte à son autorité.

Enfin sur l'Article des Prêtres & des Moines mariés le Nonce dit, que l'expression dont s'étoit servi la Diette, en disant qu'ils seroient punis de leurs crimes par les Princes ou par les Magistrats, ne pouvoit être admise, parce que c'étoit une entreprise sur la liberté Ecclésiastique & sur les Droits de Jesus-Christ, à qui ces personnes appartenoient ; de sorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre que le Jugement de ces gens-là fût dévolu à leur Jurisdiction à raison de leur Apostasie, ni avoir aucun Droit de les punir pour quelque crime que ce fût, d'autant que ces Apostats conservant toujours le Caractère ineffaçable de l'Ordre, ne sçauroient jamais sortir de la puissance de l'Eglise ni tomber en celle des Princes, qui n'ont point d'autre autorité sur eux que de les dénoncer à leurs Evêques ou à leurs Supérieurs, mais qu'ils devoient en demeurer-là & suspendre leurs poursuites jusqu'à ce que l'Eglise leur eût livré ceux qu'elle auroit reconnu criminels.

Cette Réponse fiere ne servit qu'à aigrir davantage les esprits. Les Princes séculiers ramasserent tous les sujets de plainte que la Cour de Rome & l'Etat Ecclésiastique leur avoient donnés en différens temps ; ils y joignirent les prétentions de cette Cour sur la Jurisdiction des Evêques & des Abbés d'Allemagne ; & de tout cela ils formerent un long Mémoire sous le titre odieux de *centum Gravamina*. Quoique ce mémoire ait des traits qui prouvent que les Luthériens en étoient les Auteurs, il contient pourtant quantité de Griefs réels, dont on se plaignoit, dont du moins on avoit Droit de se plaindre par tout ailleurs qu'en Allemagne, parce qu'ils étoient par tout contre les Principes du Droit Public Ecclésiastique, & qu'ils supposoient que l'Autorité de l'Eglise avoit en quelque sorte absorbé l'autorité séculiere.

La Nation Germanique dans ce mémoire se plaignoit d'abord, qu'on eût multiplié les Empêchemens du Mariage par les Degrés de parenté, d'Affinité légale & spirituelle. Ensuite venoient les Indulgences, qu'elle traitoit de joug insupportable, par

lequel on épuisoit les Allemands sous prétexte d'une guerre qui ne se faisoit point, & que l'on ouvroit la porte à toutes sortes de Crimes. Les Indulgences n'étoient point un joug, puisqu'on n'étoit point forcé à les gagner ; le remède au mal dont on se plaignoit, étoit facile ; des instructions solides au peuple sur cette matiere, & la défense de transporter à Rome le produit des aumônes, y auroient remédié, & mieux encore la defense de faire ces sortes de Collectes.

Les autres sujets de plaintes étoient à mon sens plus solides. On se plaignoit de l'Evocation des causes Ecclésiastiques au Saint Siége en premiere instance, des Conservateurs, des Commissaires & des Exécutions que les Papes accordoient au préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Au sujet de la Collation des Bénéfices on se plaignoit des artifices dont la Cour de Rome se servoit pour conférer ceux d'Allemagne au préjudice des Patrons & des Ordinaires. On demandoit l'abolition des Annates, & l'on consentoit que le Clergé & les Eglises ne fussent obligés de contribuer aux

frais néceſſaires pour la défenſe de l'Etat, que lorſqu'il ſeroit attaqué par les Turcs : exception déraiſonnable ; car, comme je l'ai dit ailleurs, pourquoi les Eccléſiaſtiques ne contribueroient-ils pas à la défenſe de l'Etat, quelque ſoit l'ennemi qui l'attaque ?

On faiſoit voir enſuite, combien l'exemption des Eccléſiaſtiques dans les Cauſes criminelles étoit préjudiciable au bien public. Que ne régloit-on cette eſpéce de procédure, comme on a fait en France ? Aux Juges ſéculiers on joint un Juge Eccléſiaſtique : quelque diſtinction pour les Miniſtres de la Religion doit paroître du moins ſupportable, pourvû qu'elle n'aſſure point leur impunité.

Ils trouvoient mauvais qu'on employât l'excommunication pour les choſes temporelles, & que pour le Crime d'un ſeul on interdit une Ville, une Communauté, un Royaume même. Ils ſe plaignoient des Impoſitions que les Evêques & leurs Officiers mettoient ſur le Clergé & ſur les Egliſes. Ils vouloient encore qu'on réprimât les Entrepriſes des Juges Eccléſiaſtiques à l'égard des Cauſes des Laïques ; il y avoit long-temps

qu'on s'en étoit plaint en France & qu'on y avoit remédié. Pour le retranchement du trop grand nombre de Fêtes, qu'ils demandoient, ce n'étoit point au Pape qu'il falloit s'adresser pour l'obtenir, c'étoit à leurs Evêques.

Les autres sujets de plaintes regardoient les sommes d'argent que les Evêques éxigeoient pour les Ordinations, pour les Consécrations, & même pour le Droit d'avoir une Concubine. On se plaignoit aussi des autres Exactions pour l'Administration des Sacremens, pour la sépulture, pour les Messes; des sommes que les Religieux tiroient des Monasteres de Filles qui dépendoient d'eux, des facultés accordées aux Légats & aux Nonces pour légitimer les Bâtards. On se plaignoit encore, de ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuses qui héritoient de leurs parens, & dont les parens ne pouvoient hériter. Le Mémoire finissoit par une priere qu'ils faisoient au Pape de leur rendre justice, & par une déclaration positive de la résolution où ils étoient de ne plus souffrir ces Charges & de chercher les moyens de s'en délivrer, pré-

tendant que les injustices dont ils se plaignoient étoient tout à fait évidentes, qu'ils en prenoient pour Juges toutes les personnes désintéressées, & que comme ils étoient dans la nécessité de se tirer de l'oppression, ils n'épargneroient rien pour en venir à bout.

Ces Griefs ne furent point redressés : le Pape, plein des idées de sa Souveraineté & des triomphes de ses prédécesseurs sur l'Allemagne, regarda ces plaintes & ces remontrances comme des Révoltes & des Attentats : les Princes de leur côté s'affermirent de plus en plus dans leur dessein, & poussérent dans la suite les choses aux dernieres extrémités. Un peu de condescendance de la part de la Cour de Rome ; un peu de politique même, un Concordat à peu-près de même nature que celui de Leon dix avec François premier, auroit apparemment produit la paix & rétabli l'union malgré les cris de Luther & de ses Disciples : ces Griefs n'intéressoient point le fond de la Religion, ils étoient même justes pour la plupart, & pour qu'un Pays soit Catholique, il n'est point du tout nécessai-

re que les Papes conférent la plûpart des Bénéfices, qu'ils perçoivent les Annates, que ses Nonces légitiment des Bâtards, que les Indulgences ne puissent se gagner qu'à prix d'argent, que les Ecclesiastiques jugent la plupart des procès, & que même pour crimes ils ne puissent être jugés par des Laïques; bien moins encore est-il nécessaire, qu'ayant d'ailleurs suffisamment dequoi vivre, ils se fassent payer des services qu'ils sont obligés de rendre.

Henri Quatre, sur le Trône, sans persécuter ceux qu'il avoit été contraint d'abandonner pour y monter n'eut aucun démêlé avec Rome: l'Edit de Nantes même, si favorable aux Religionnaires, ne déplut pas à cette Cour, si attentive à tout ce qui peut l'intéresser; elle regarda comme nécessaire & fort propre à maintenir la paix sans exposer l'ancienne Religion. Louis Treize, son Successeur, conserva & augmenta cette bonne intelligence; mais elle fut troublée sous Louis quatorze: on se broüilla violemment, & peu s'en fallut que la broüillerie n'eut les plus grandes suites. Innocent onze occupoit alors le

Siége de Rome : homme d'un vrai mérite & d'une probité généralement reconnue ; mais d'un caractere ferme, incapable de plier quand une fois il étoit engagé, ou de souffrir qu'on donnât la moindre atteinte aux Droits qu'il croyoit attachés à sa Souveraineté. Louis quatorze étoit à peu-près du même caractére, & de plus, jusqu'alors constamment favorisé de la fortune qui l'avoit rendu la terreur de l'Europe. Innocent trouva que les Franchises des Ambassadeurs étoient excessives ; elles étoient en effet bien grandes, comme elles le sont encore aujourd'hui : il jugea à propos d'y faire quelques changemens, & fit pour cela publier certaines Ordonnances. Le Marquis de Lavardin, Ambassadeur du Roi très-Chrétien, refusa de s'y conformer : on voulut user de quelque violence pour l'y contraindre ; il donna ordre aux François qui étoient à Rome, de le joindre, il fortifia son Hôtel, il plaça quelques piéces de canon devant la porte, on y montoit la garde comme dans une Place de Guerre, il y avoit même des Sentinelles avancées. Le Pape de son côté se retira au Château

Saint Ange, où l'on fit les mêmes préparatifs & les mêmes manœuvres. Cette Scéne guerriere en produisit une autre : le Pontife mit en Interdit l'Eglise de Saint Louis, & excommunia nommément l'Ambassadeur & tous ceux de sa suite. Louis quatorze prit feu à ces Nouvelles & tous ses Sujets seconderent son ressentiment. Le Parlement de Paris sur tout, se distingua par ses Arrêts : Monsieur Talon, Avocat général, appella au futur Concile de toutes les Sentences de la Cour de Rome ; il parla avec beaucoup de force contre les Usurpations & les hauteurs de cette Cour, & s'attira une excommunication personnelle. Le Clergé entra dans les mêmes vuës : les Evêques assemblés déciderent d'une maniere très chagrinante pour la Cour de Rome certaines Questions que le Roi leur avoit fait proposer sur l'autorité, sur l'infaillibilité du Pape ; toutes les Universités eurent ordre de soûtenir les Décisions des Evêques. Les Jesuites même refuserent l'exception que le Roi vouloit faire d'eux à cause de leur dévoüement particulier au Saint Siége : le Pere de la Chaize répondit à ce

Prince au nom de tous ses Confréres, qu'ils étoient aussi bons serviteurs de Sa Majesté que tous ses autres Sujets ; en effet, dans des Théses publiques ils soutinrent la faillibilité du Pape & sa non-Souveraineté.

Innocent, picqué au dernier point, soûtint ses premieres démarches & menaça la France d'un Interdit général. On y prit des mesures pour parer ce coup, & pour se passer du Pape en cas qu'il mit dans la nécessité de rompre tout à fait avec lui : on pensa à établir un Patriarche, Monsieur de Harlay, Archevêque de Paris, étoit fort de ce sentiment. Tous les Ordres Religieux qui ont leurs Généraux à Rome, eurent défense d'entretenir avec eux aucune communication & d'éxécuter leurs ordres. Un certain Jesuite, nommé le Pere Fontaine, assistant du Général de cette Societé, envoyé apparemment en France pour maintenir la subordination pendant ces temps de Troubles, penchoit fort du côté de la Cour & n'eut point été fâché de se voir Général des Jesuites de France. En un mot, tout se disposoit & paroissoit tendre à une Révolution. On s'accommoda.

dépendance, ou plutôt on a souffert qu'ils s'attribuassent une plus grande autorité. Mais ce consentement, cette tolérance, n'ont pas tellement aboli l'ancien Usage, que pour des raisons importantes on ne puisse y revenir; ils n'ont pas changé en condition essentielle ce qui n'a été établi que comme un Réglement de Police.

A la bonne heure donc, qu'on fit la paix avec Rome: je ne sçai combien de raisons devoient peut-être y engager: la puissante Ligue qui se formoit à Augsbourg par les Intrigues du Pontife irrité, les Religionnaires, les Jansenistes, qui auroient pu profiter de ces Divisions si on les avoit poussées plus loin, le peu de concert dans les sentimens des Evêques & des Docteurs, l'inquiétude, les scrupules des peuples, qu'il auroit été aisé de changer en opposition formelle, tous ces motifs étoient raisonnables & demandoient qu'on sacrifiât une partie de ses Droits; mais demander pardon d'avoir voulu les soûtenir, c'est assurement ce qu'on ne devoit pas faire, j'ose le dire, on se conduisit dans cette Affaire avec plus de chaleur que de prudence, on hazarda des démarches

ſans en avoir prévû les ſuites, la timidité ſuccéda à la chaleur, & l'on ſe crut trop heureux de ſe tirer d'embarras par un honteux déſaveu. En un mot, tout ce fracas reſſembla fort à une émotion populaire, dont la ſuite eſt d'ordinaire l'affermiſſement & l'appeſantiſſement du joug qu'on vouloit ſecouer ou modérer.

Outre les franchiſes, dans leſquelles Louis quatorze vouloit maintenir ſes Ambaſſadeurs à Rome, il s'agiſſoit des Droits de Régale, que ce Prince vouloit étendre à des Egliſes qu'on prétendoit n'y devoir pas être ſujettes. Ces Egliſes, qui ſe croyoient lezées, eurent recours à la Cour de Rome pour être maintenuë dans leur prétenduë poſſeſſion. Cette Cour, perſuadée que ſes Droits que les Princes s'attribuent, ne ſont que des véxations que l'Egliſe n'auroit jamais dû tolérer, prit fortement le parti des Complaignans, & déclara qu'elle ne ſouffriroit point qu'on fît à cęt égard aucune innovation, & qu'on devoit ſe contenter de n'être point inquiété ſur le fond même de ces Droits qu'on s'étoit appropriés.

Louis quatorze choqué de cette

résistance & de cette hauteur, à quoi il ne s'étoit point attendu, fit rendre par ses Parlemens des Arrêts qui condamnerent les Opposans, & déclarerent ses prétentions légitimes. Le Pape s'éleva contre ces Arrêts ; il prétendit que les Tribunaux qui les avoient portés étoient incompétens, & qu'ils avoient violé les Immunités Ecclésiastiques ; que cette dispute n'étoit point du Ressort de la Jurisdiction séculiere, & que lui seul devoit en décider. Il étoit aisé de répondre, comme on le fit alors, que le Droit de Régale est purement temporel, quoiqu'il regarde des Biens Ecclésiastiques ; qu'un Prince Payen, Hérétique, peut l'éxercer ; qu'un Souverain par rapport aux Contentions qui peuvent s'élever entre lui & ses Sujets sur ses intérêts temporels, ne reconnoît point d'autres Tribunaux que ceux qui sont établis pour rendre la Justice, & que ces Tribunaux sont capables d'en décider.

Le Droit de Régale consiste dans la jouissance des Revenus pendant la vacance des Evêchés, dans la nomination aux Bénéfices à quoi l'Evêque auroit pourvû ; & la Régale est ouverte

jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté le serment de fidélité. Monsieur de Sevé de Rochechoüart, Evêque d'Arras, mort en mil sept cent vingt-cinq ou vingt-six, n'avoit point prêté ce serment de fidélité: sur cette omission, découverte par les Jésuites, ses ennemis, le Roi nomma à plusieurs Bénéfices de sa Cathédrale, que cet Evêque avoit déja conférés; tous ceux à qui la possession triennale ne tint point lieu de titre, furent dépossédés, & les nommés par le Roi prirent leurs places.

Ce Droit de Régale est fondé sur les titres de Conservateur, de Protecteur des Eglises; fonction qui mérite de leur part quelque reconnoissance. Et si les Papes, à raison de leur sollicitude & de leur inspection universelle sur les Eglises, car c'est-là leur seul titre, se croyent en Droit d'exiger les Annates, pourquoi les titres de Protecteur & de Conservateur seroient-ils vains par rapport au Roi, & ne lui donneroient-ils aucun Droit réel? Or, cette raison étant la même pour tous les Evêchés de son Royaume, prouvoit pour tous ou ne prouvoit pour aucun, & la grace

qu'il avoit bien voulu faire, ou son inattention à faire valoir son Droit, ne pouvoit former de titre légitime qui fût contraire. Ce n'est pas une objection solide de dire que les Biens des Eglises ont changé de nature par l'espéce de Consécration qui en a été faite en les leur donnant : comme cette raison n'empêche pas le Pape par exemple, ou l'Evêque de Liége d'employer une partie de leurs Revenus à payer les Troupes qu'ils jugent à propos de prendre à leur service, aussi n'empêche-t-elle pas qu'elles ne puissent, qu'elles ne doivent même donner quelque marque de reconnoissance à leur Protecteur & à leur Conservateur.

Ainsi les oppositions, les prétentions d'Innocent onze étoient peu fondées, ses menaces étoient vaines: il ne devoit pas pour les soutenir, refuser des Bulles aux Evêques, & par ce refus donner occasion de penser à un autre moyen d'avoir des Evêques & de se passer de lui. Louis quatorze avoit raison de soutenir ses Droits & de chercher à se soustraire à une Autorité, qui abusoit des Droits qu'on lui avoit cédés, précisément pour

l'embarraſſer & pour ſoulever ſes peuples, les diviſer, & le contraindre par-là à ſe déſiſter de ſes juſtes prétentions.

Il ne falloit donc pas que la querelle finit, j'en reviens toujours-là, par demander pardon au Pape des chagrins qu'il s'étoit attirés, & des démarches qu'il avoit mis dans la néceſſité de faire. J'ai entendu pluſieurs perſonnes d'une piété & d'une Foi non ſuſpectes, non ſeulement condamner la rétractation humiliante des Evêques, mais regretter ſincérement qu'on ne ſe ſoit pas ſervi de l'occaſion qu'on avoit alors de diminuer la trop grande puiſſance du Pape, en retranchant les grands rapports que la néceſſité d'avoir des Bulles pour les grands Bénéfices rend aujourd'hui indiſpenſables.

Il eſt vrai, que par-là le Royaume auroit conſervé les grandes ſommes qui en ſortent tous les ans, que les Evêques ſeroient rentrés dans la plûpart de leurs Droits, & que peut-être on eût été délivré peu à peu de cette multitude de Prêtres & de Moines, preſqu'auſſi inutiles à l'Egliſe qu'à l'Etat : Mais je crois pourtant que la paix vaut mieux que ces Avantages

dont on se flatoit, & que dès que des Usages ne sont point absolument mauvais il vaut mieux les tolérer que de s'exposer aux suites fâcheuses que pourroit avoir l'entreprise qu'on feroit de les abolir. Or, quoique les Annates ne soient pas dûes, il seroit bien difficile de prouver que c'est un crime de les payer; & pourvu que les peuples trouvent les Dispenses & l'Absolution dont ils ont besoin, que leur importe après tout, en un sens très vrai, qu'elles leur viennent du Pape ou des Evêques? Les flots de sang qu'il en a couté à certains peuples, ceux que la France a vu couler dans ces Guerres cruelles causées par la diversité des sentimens de Religion, ne justifient que trop ma réfléxion.

Ce Démêlé avec Innocent XI. est le dernier, du moins éclattant, que la Cour de France ait eu avec celle de Rome: la crainte commune qu'elles ont eu que le Jansénisme ne causât des mouvemens pareils à ceux qu'avoit produits le Calvinisme, les a parfaitement réunies. J'excepte pourtant les deux ou trois premiéres années de la Régence du Duc d'Orléans,

pendant lesquelles ce Prince, par une Politique qu'il croyoit juste & nécessaire, crût devoir s'écarter des Maximes qu'avoit suivies Louis XIV.

Cette union des deux Cours n'a pourtant pas empêché qu'on ne se soit soulevé contre le Pape & qu'on ne lui ait porté de rudes coups. Les Parlemens ont attaqué la forme de ses Décrets; ils les ont modifiés & restraints, & ont pris des précautions pour parer aux Abus que les Partisans outrés de cette Puissance pouvoient en faire. Une partie du Clergé ayant à leur tête quelques Evêques, en ont attaqué le fond, ils les ont contredits, & loin de s'y soumettre, ils en ont appellé à l'Eglise universelle. La Cour a condamné ces Appels, elle les a défendus, mais les Parlemens les ont approuvés, & on n'est point encore venu à bout de leur faire changer de Sentiment: Le Concile d'Ambrun, auquel on a traduit l'Evêque de Senès malgré son Appel au Concile universel, ne les a point fait varier, & jamais ils n'ont voulu condamner la Consultation des Avocats, qui déclaroit ce Concile abusif & de nulle autorité par rapport à ses Procédures contre l'Evêque condamné.

De cette diversité de Conduite & de Sentimens s'est formé une espéce de Labyrinthe, dont il paroît presqu'impossible de se démêler. On a sujet de croire que l'Autorité Royale ne peut pas proscrire les Appels au Concile général en matiére de Foi, ce seroit détruire la forme essentielle du gouvernement de l'Eglise, ce seroit même, si l'Appel étoit régulier, décider le fond de la Question : elle peut les défendre en certaines circonstances pour le bien de la paix, en vue de rendre l'Accommodement plus facile; mais après tout, elle ne peut les annuller; il n'y a qu'un Tribunal Ecclésiastique qui puisse le faire. Mais quel est-il? Ce ne peut-être celui dont on appelle : Reste donc que ce soit celui dont on réclame l'autorité suprême.

Tout ce qu'on a dit à ce sujet, qui tend à prouver qu'il est inutile d'assembler des Conciles généraux, ne peut être vrai, puisqu'il détruit la forme essentielle du Gouvernement de l'Eglise, laquelle pendant tant de Siécles n'a point connu d'autre moyen de pacifier les Troubles qui l'ont agitée. Tout le reste, c'est-à-dire le

concert

concert du Pape & des Evêques, est un Préjugé infiniment favorable pour la vérité de la Doctrine qu'ils soutiennent ; mais il n'est point décisif, puisque de là il suivroit que l'établissement des Conciles généraux, aussi ancien que l'Eglise, seroit inutile. Mais dès qu'une Doctrine est notoirement contraire à la Doctrine commune de l'Eglise, n'est-elle pas condamnable ? Pourquoi donc a-t-on assemblé le Concile de Nicée pour condamner Arius ? La Divinité de Jesus-Christ qu'il nioit, n'étoit-elle pas la Doctrine commune de l'Eglise ? Pourquoi a-t-on assemblé tous les autres Conciles qui ont suivi celui de Nicée ? Y a-t-il jamais été question de Doctrines qui n'attaquassent point la Foi commune des Fidéles ?

Faut-il que toute l'Eglise se mette en mouvement pour condamner les Opiniâtres qui refusent mal à propos de reconnoître toute autre Autorité que la sienne ? Cet inconvénient est commun à toutes les Sociétés. Il le faut, puisqu'il n'est point d'autre moyen de proscrire les Doctrines qu'on s'obstine à défendre & qu'il n'y a point d'Hérésie sans une Décision

suprême & infaillible. Il est vrai qu'il y a de la difficulté à assembler un Concile général; mais il est encore plus vrai que les plus grands obstacles viennent de l'opposition presqu'invincible des Papes contre ces Assemblées, dont l'idée seule les fait trembler, sur tout depuis les Conciles de Bâle & de Constance. Personne n'ignore les mouvemens infinis que Charles - Quint & François Premier se donnérent pour procurer l'assemblée du Concile de Trente; les sollicitations, les priéres, les menaces même dont il fallut user pour déterminer les Papes à y consentir. Pourquoi n'a-t-on pas observé les Décrets de la plûpart des Conciles, qui ont ordonné qu'il s'en tiendroit au bout d'un certain nombre d'années? Les Papes s'y seroient insensiblement accoutumés, & l'Eglise auroit presque toujours eu un reméde certain & prompt à opposer aux maux qui l'ont affligée. La paix qui régne depuis quinze ans, n'a-t-elle pas donné la facilité néceſſaire pour en assembler? Le refuser, le différer, n'est-ce pas entretenir la Division, & donner lieu aux nouveaux Systêmes de s'affermir & de s'accréditer de plus en plus?

En vain prétend-t-on en France & à Rome, terminer ces Différends par une autre voye ; plus ceux qu'on a à réduire sont opiniâtres, plus il est à propos de les satisfaire ; on leur ôteroit du moins le prétexte qu'ils ont de ne se pas rendre ; & condamnés par le Tribunal auquel ils ont appellé, ils n'auroient plus d'autre parti à prendre que d'obéir ou de se séparer. Il en est parmi eux plusieurs de bonne foi, qui ne balanceroient pas de se soumettre au Jugement de l'Eglise universelle. Enfin il en faudra venir là, & ce reméde, si efficace en lui-même, aura d'autant moins de vertu qu'on aura différé plus long-temps à l'appliquer. Faut-il donc attendre que ces Divisions deviennent sanglantes, pour les étouffer ? Qui doute que le Concile de Trente, assemblé aussitôt qu'on l'auroit pû, n'eût préservé l'Allemagne des maux qui la désolérent & qui devinrent incurables pendant le long espace de temps qu'on employa à délibérer si on l'assembleroit ?

Le vrai amour que j'ai pour ma Patrie, me force d'ajouter à ce que je viens de dire, qu'en vain on assem-

blera un Concile, si les Papes y dominent comme ils ont fait à celui de Trente, où rien n'étoit proposé, ni délibéré, ni décidé que selon leurs ordres: de maniére, qu'on a un juste sujet de regarder ce Concile comme leur ouvrage. Or, est-il naturel qu'on se soumette à des Décisions qu'on croit avoir Droit de regarder comme émanées du Juge dont on a appellé? Le Juge dont on appelle n'est-il pas censé Partie? Et quand on fait cette démarche, suppose-t-on que le Tribual qu'on réclame ne sera que l'organe de celui dont on croit n'avoir pas sujet d'être content?

Je sçai que la qualité de Chef de l'Eglise ne souffre point que le Pape soit exclu de ces Assemblées & qu'il n'y préside point par lui-même ou par ses Légats; c'est à peu près, on me permettra cette comparaison, comme si on avoit Droit en France d'appeller du Roi aux Etats; ce Droit d'Appel l'excluroit-il de cette Assemblée, & faudroit-il qu'il n'y présidât point ou qu'elle fût sans Président, car ne seroit-ce pas le dégrader & lui ôter sa qualité de Chef que d'en établir un autre que lui? Mais de-là il ne suit

point qu'il faille que le Pape dicte au Concile ses Décisions, & que tout s'y conduise de maniére que ce soit le même Tribunal : la fonction du Président est de maintenir le bon ordre, d'empêcher les brigues & les cabales, non de prescrire ce qui doit être décidé ; s'il l'entreprend, il dégrade l'Assemblée à laquelle il préside, il lui insulte même, j'ose le dire, & s'il y réüssit il donne Droit de ne pas plus respecter les Décisions de cette Assemblée qu'on a respecté les siennes.

Jesus-Christ n'a-t-il pas promis qu'il seroit avec les Apôtres & leurs Successeurs jusqu'à la fin des Siécles ? Pourquoi donc les Papes se donnent-ils tant de mouvemens & employent-ils tant d'intrigues, tant de ressorts cachés, pour dominer dans ces Assemblées ? Croyent-ils que sans cela l'Esprit Saint abandonneroit l'Eglise & qu'ils soient le seul organe par lequel ce Divin Esprit daigne s'expliquer ? Ils le croyent, tout le monde le sçait : mais si leur Prétention étoit réelle eût-on jamais assemblé aucun Concile, & les Couriers qui portoient à Trente les ordres du Pape, n'auroient-ils pas pu les porter dans toutes les parties

Droits & aucune de ses prérogatives, de maniére qu'un Roi Chrétien a sur ses Sujets les mêmes Droits qu'il avoit avant qu'ils eussent embrassé le Christianisme : par conséquent, c'est de lui que les Ecclésiastiques tiennent leurs priviléges & leurs Immunités qui les distinguent de ses autres Sujets & les tirent de l'ordre commun : Exemptions, Immunités, à quoi il peut déroger dans des occasions pressentes & pour des raisons importantes. C'est sur ce même Principe que sont appuyés les Droits que j'ai attribués à la Puissance civile, de pourvoir aux Dignités de l'Eglise, d'en exclure ceux qui lui seroient suspects, d'intervenir dans les affaires Ecclésiastiques, de procurer, d'empêcher les Assemblées des Evêques, de s'opposer ou de consentir à la publication de leurs Réglemens sur tout en matiére d'Usage & de Discipline, & quelquefois aussi en matiére de Foi & de Mœurs, d'écouter les plaintes des Ecclésiastiques contre leurs Supérieurs, d'établir des Juges pour en connoître & de prendre les autres moyens qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'oppression.

2°. Le second Principe, c'est que le

Pape n'est point Souverain de l'Eglise, ni pour le Spirituel ni pour le Temporel ; que ce n'est point à lui à disposer des Bénéfices, à taxer les Bénéficiers ; & que son consentement n'est point du tout nécessaire pour que la Puissance civile fasse porter aux Ecclésiastiques leur quote-part des Charges publiques ; que ses Sentences, ses Décisions sont sujettes à Réformation ; qu'on est en Droit d'en appeller, que le Tribunal auquel on en appelle lui est supérieur à tous égards ; que ce Tribunal peut s'assembler malgré lui, & que c'est aux Princes Chrétiens à procurer qu'il s'assemble, que du moins ce Droit leur est commun avec lui, & que, comme dans les autres affaires qui demandent le concert de plusieurs, on peut passer outre malgré son refus.

Le troisiéme Principe est, l'égalité de puissance attachée au caractére Episcopal, qui fait que tous les Evêques sont également Evêques, qu'ils ont tous les mêmes Droits sur le troupeau particulier qui leur est confié ; que c'est dans eux tous, non dans un seul d'entr'eux que réside la Souveraineté & la pleine puissance ; qu'aucun

d'eux, à parler exactement, n'est le Supérieur des autres. De maniére que la différence qui se trouve entr'eux & qui doit s'y trouver, ne consiste que dans le plus ou le moins de Jurisdiction contentieuse; en ce qu'ils sont subordonnés en ces sortes d'affaires les uns aux autres, les Evêques à leur Métropolitain, le Métropolitain au Primat, le Primat à leur Chef qui est le Pape. Mais dans tout ce qui n'est point de Jurisdiction contentieuse, ils sont parfaitement égaux & indépendans les uns des autres; ils peuvent tous également accorder des Dispenses, se réserver l'Absolution de certains péchés, choisir d'entre leurs Prêtres ceux qu'ils jugent propres à aider ceux qui par Office sont chargés d'instruire les Peuples & de leur administrer les choses Saintes; aucun d'eux à ces égards n'a Droit de les gêner, de députer d'autres Ouvriers que ceux qu'ils veulent employer, bien moins encore d'exempter de leur Jurisdiction une partie de leur Clergé, & de donner à cette partie exempte, des pouvoirs qu'on lui a ôtés & des Droits qu'il se réserve

Ces principes sont simples, ils sont

clairs, il sont appuyés sur les maximes incontestables du Droit naturel, sur les oracles infaillibles de Jesus-Christ, sur l'usage constant des premiers siécles de l'Eglise. L'ignorance, la simplicité seule, la superstition, ont pu les faire abandonner & méconnoître. Cependant l'Univers entier l'a fait : & ne peut encore revenir de ses préjugés; ce n'est qu'en tremblant & avec incertitude qu'on soutient ses Droits & qu'on ose résister à une puissance qui étoit venuë à bout d'absorber toutes les autres. Cette liberté dont on est si jaloux, on l'a sacrifié à l'ambition, croyant la sacrifier à la Religion; & comme si elle eût été à charge, on s'est de soi-même présenté au joug & on a tissu les liens de son Esclavage. Princes, Peuples, Evêques, tous ont donné dans ces pitoyables égaremens, & ont été les premiers à condamner & à poursuivre ceux qui ont osé les éclaircir. D'abord on a crié au Schisme & à l'Hérésie, les foudres de Rome ont brillé : & comme ces maux sont véritablement à craindre, l'envie de les éviter n'a pas même permis d'examiner si la frayeur qu'on en

avoit étoit fondée. On se rit aujourd'hui des terreurs & de la simplicité de ses Peres. On ne peut comprendre comment les Papes ont pu s'imaginer & faire croire qu'ils pouvoient à leur gré disposer des Couronnes & détrôner les Rois, sans faire attention qu'à bien des égards on ne leur ressemble que trop. On connoît mieux les principes du Droit Public Ecclésiastique; mais les suit-on dans toute leur étenduë, les suit-on avec fermeté, avec concert? Qui sçait même si l'opposition qu'on témoigne contre les entreprises & les usurpations de la Cour de Rome, viennent d'équité plutôt que d'irréligion ou de quelqu'autre motif peu louable?

Après tout, les Princes & les Peuples sont excusables de s'être ainsi laissé tromper & captiver; mais les Evêques ne le sont en aucune maniére? N'est-ce pas sur les lévres des Pontifes que doit reposer la Science? Ont-ils pu ignorer qu'ils étoient les Successeurs des Apôtres, de leurs Droits, de leurs Pouvoirs; que le caractére Episcopal est le même dans tous ceux qui y participent & qu'il est la source de la même Puissance?

Que, par une ſuite néceſſaire, ils ſont indépendans les uns des autres, & que dès-là qu'ils ne s'écartent point des Uſages & des Loix communes de l'Egliſe, ils peuvent gouverner leur Troupeau comme ils le jugeront à propos? Comment donc ont-ils ſouffert que les Papes les ayent traités comme leurs Sujets, qu'ils ſe ſoient appropriés une partie de leur Troupeau par les éxemptions accordées à la plûpart des Maiſons Religieuſes? Pourquoi ont-*ils* conſenti que le Pape pour marque de Souveraineté, liât leurs Sujets de maniere qu'ils ne puiſſent les délier eux-mêmes, & qu'à leur honte il donnât à de ſimples Prêtres les pouvoirs qu'il leur ôtoit; qu'il ſe reſervât les affaires importantes, preſque toutes les matieres bénéficiales, & qu'il les réduisît preſque à donner les Ordres & à nommer des Vicaires? Dans ſes Bulles, dans ſes Reſcrits, ne les confond-t'il pas avec leurs Peuples, n'exige-t'il pas d'eux la même obéïſſance, *omnimodam obedientiam?* Ils ſont pourtant ſes égaux & Juges comme lui. La choſe ne peut être autrement, dès qu'il n'eſt pas leur Souverain & qu'il n'a ſur eux que les

Droits d'Inspection & de Vigilance ; attachés à sa qualité de Chef, non de Monarque. Ils le pensent la plûpart, je le sçai ; mais ils n'agissent point conséquemment à leurs sentimens ; il n'y a eu guéres que ceux qui soûtiennent des Doctrines que Rome combat qui ayent osé se déclarer. D'où il est arrivé qu'à ces vrayes Notions de l'Episcopat cette Cour & ses Partisans ont attaché des qualifications odieuses, & sont presque venus à bout de persuader aux Peuples qu'il n'y a que les Partisans de l'erreur qui parlent de la sorte, en vuë d'infirmer la condamnation qu'ils craignent.

Aussi c'est sur tout par rapport aux Droits des Evêques que le Droit Public a plus souffert, on peut même dire qu'il est tout-à-fait aboli. La puissance séculiere s'est mieux soûtenuë en France. Les Ecclésiastiques, à quelques formalités près sont justiciables du Souverain comme ses autres Sujets ; les Evêques ne sont point Arbitres souverains de leur Clergé. Les appels comme d'abus ont remédié à ce désordre ; & l'on n'auroit presque rien à souhaiter à cet égard, si les Religieux n'étoient pas comme

ils le ſont, abandonnés à la diſcrétion de leurs Supérieurs. Il en eſt de même des Biens du Clergé; ils contribuent, à proportion comme les autres, aux Charges & aux beſoins de l'Etat. C'eſt à la vérité ſous le titre de Don gratuit & de Subvention volontaire, ce ſont les Evêques qui ſont les Impoſitions; mais peu importe à quel titre ils contribuent, pourvû qu'ils le faſſent, & que le faix des Charges publiques ne retombe pas tout entier ſur le Peuple, ſans comparaiſon moins riche que le Clergé. Le Roi s'eſt remis en poſſeſſion de nommer aux Evêchés & aux Abbayes; les Réſerves, les Expectatives, ſont abolies; il jouit paiſiblement des Droits de régale. Les Brefs, les Reſcrits de Rome ne ſont point publiés ſans ſon attache & ſans être regîtrés au Parlement. On a toujours fortement ſoûtenu l'indépendance par rapport au temporel & aux Droits de faire la paix ou la guerre, de s'allier comme on jugeroit à propos. La ſeule faute qu'on ait faite à cet égard, c'eſt d'avoir appellé au futur Concile des Atteintes que les Papes avoient données, ou qu'on craignoit qu'ils ne don-

naissent à cet Article essentiel, comme si leur Droit eût pu paroître litigieux, que leurs Sentences n'eussent pas été visiblement nulles, ou qu'un Concile fut Juge compétent de ces matiéres. Un Souverain, par rapport aux Droits naturels & essentiels de la Souveraineté, ne peut & ne doit reconnoître aucun Juge; c'est dans ces occasions qu'il n'en a point d'autre que son épée pour se faire rendre Justice par ceux qui les attaquent.

Pour se conserver dans ces Droits & dans ces usages, on ne peut avoir trop d'attention à tout ce qui vient de la Cour de Rome. On peut hardiment supposer qu'elle est toujours dans les mêmes principes, qu'elle conserve ses prétentions, & qu'adroite comme elle est, elle cherche & met en œuvre toutes les occasions qui se présentent de les appuyer. Il faut donc absolument ne point souffrir que le Pape se mêle des affaires dont on ne l'a point prié de se mêler. Tous ces Rescrits qui ont des clauses contraires à nos Droits, à nos Usages, doivent être renvoyés & regardés comme non avenus, quelques justes qu'ils puissent être d'ailleurs. Et certes,

tes, la Nation ne peut sçavoir assez de gré au Parlement d'avoir examiné, comme il a fait, la Constitution *Unigenitus*, d'avoir relevé, modifié, expliqué la condamnation de la proposition qui assûre : *Que la crainte d'une Excommunication injuste ne doit pas empêcher de faire son Devoir*. Il est vrai que la généralité de cette proposition, qui paroît établir chaque particulier Juge de l'injustice d'une Excommunication & de ce qui est de son devoir, mérite quelque censure. Mais la condamnation peut avoir un autre objet. De condamner, par exemple, l'obéïssance qu'on rendroit à son Souverain malgré l'Excommunication que le Pape auroit injustement attachée à cette obéïssance, de condamner les appels du Pape au Concile malgré la crainte de l'Excommunication injuste dont les Papes ont frappé ceux qui les font.

Par rapport aux Evêques, l'unique moyen de se rétablir dans leurs Droits c'est de les connoître à fond, de se bien persuader qu'ils sont aux Droits des Apôtres, & que l'Episcopat donne à tous ceux qui en sont revêtus, le même degré de puissance : C'est

d'agir de concert, & de s'unir à l'Autorité séculiére pour en être protégés & soûtenus : C'est, de ne pas tant estimer les faveurs de la Cour de Rome, le Cardinalat est une Invention humaine, & l'Episcopat est d'Institution divine ; du moins doivent-ils empêcher les Réguliers de se servir de leurs priviléges d'absoudre malgré eux leurs Diocésains, punir sévérement ceux qui s'en seront servis ; en user de même à l'égard de ceux qui auront recours au Nonce, & qui reçoivent de lui quelque Dispense, quelque faculté que ce puisse être. En un mot, du concert, de la fermeté, les remettroient peu-à-peu dans l'éxercice de leur puissance qu'ils ont laissé lier.

Je proteste, en finissant, que l'équité seule & la raison m'ont dicté ce que j'ai écrit, que la passion n'y a aucune part. Que je ne suis point ennemi de la Cour de Rome ni de sa Doctrine ; excepté en ce qui regarde les prérogatives qu'elle s'attribuë & la Domination souveraine qu'elle prétend lui être dûë sur toutes les autres Puissances. Pour ces points-là, je suis persuadé, & je crois avoir démontré qu'ils sont insoûtenables. Mais aussi je

ne les regarde pas comme sa Doctrine, je les attribuë aux passions humaines, à persuasion même si l'on veut, & je crois qu'on conviendra avec moi qu'on n'est point obligé d'y souscrire. Je regarde le Pape comme le Chef de l'Eglise, mais non comme Souverain.

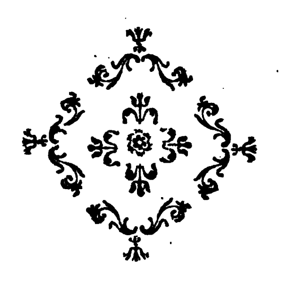
Si je me trompe à cet égard, j'avouë que ce que j'ai écrit n'est qu'un tissu d'erreurs. Mais aussi, si je ne me trompe pas, c'est une suite de vérités, liées les unes aux autres par des conséquences naturelles & nécessaires, & infiniment propres à mon dessein d'établir clairement le Droit Public Ecclésiastique en donnant l'Histoire des efforts qu'on a faits pour le faire oublier & le mettre hors d'usage. Loin de vouloir soulever contre l'autorité légitime des Papes, j'ai dit plus d'une fois qu'il falloit conserver avec eux les rapports nécessaires, leur laisser éxercer les Droits de vigilance & d'inspection qu'ils ont en qualité de Chef & de premier Primat, qu'il falloit même sacrifier quelques-uns de ses Droits pour conserver la paix ; mais je ne crois pas que pour cette considération il faille souscrire à tou-

tes leurs prétentions, approuver toutes leurs entreprises, dégrader les Rois & les Evêques, compter pour rien les Usages de la primitive Eglise, & croire que la possession où ils se sont mis de la souveraineté, la leur ait véritablement donné, qu'elle ait éteint des Droits d'eux-mêmes imprescriptibles, & qu'on ne puisse pas tenter de s'y rétablir, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens possibles.

FIN.

VIES
DES
PAPES
ALEXANDRE VI.
ET
LEON X.

PAR MONSIEUR D. B.

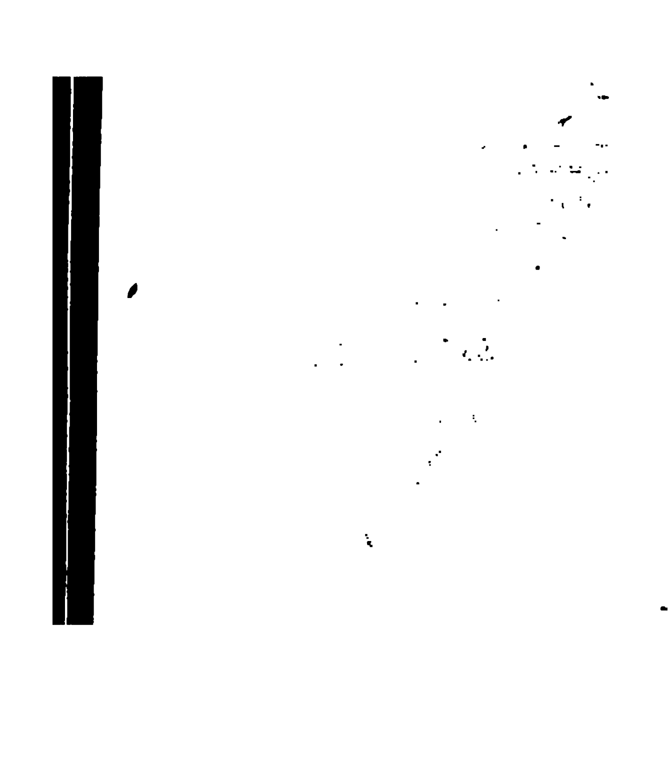


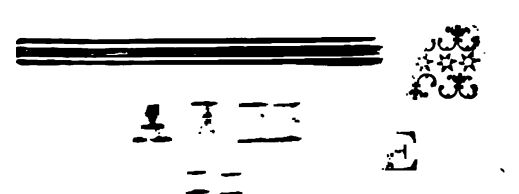
A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.

AVIS
DU
LIBRAIRE.

LE même hazard qui m'a fait tomber entre les mains l'Histoire du Droit Public Ecclésiastique François, m'a procuré les Vies des Papes Alexandre six & Leon dix. Comme l'Auteur dit dans sa Préface, que cet Ouvrage est le fruit des Réfléxions qu'il a faites en s'appliquant à l'Histoire des Papes, je suppose que ces deux Vies qu'on m'a remises, sont aussi de sa façon, & que son but est que je les imprime comme un Essai dont il seroit bien aise de sçavoir le Jugement





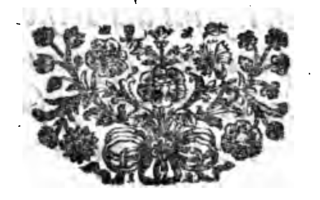
L I I I ... É VI.

[redacted] .roit-on dans [redacted] dans la Fable [redacted] .ont les crimes [redacted] comparés à ceux [redacted] eligion près, qu'il [redacted] il s'est rendu cou- [redacted] s plus monstrueux; [redacted] . que si sa mémoire [redacted] ..i, on ignoreroit jus- [redacted] .n homme peut être [redacted] .hant.

[redacted] .ı Espagne, à Valence, [redacted] .n pere se nommoit Go- [redacted] .lio, d'une des meilleures [redacted] .ı Pays, & fort considéré à [redacted] .es Rois de Castille, où il .mplois considérables; il épou- ıe de Borgia, dont le frere, .ıse de Borgia, fut élevé au sou- ı Pontificat sous le nom de Ca- . III. Alexandre VI. fut le premier .t de ce mariage : il fut élevé avec .aucoup de soin, & il y répondit

Famille d'Alex. VI.

du Public. J'entre volontiers dans ſes vûes, d'autant plus que les deux Vies ſont courtes, & que des Perſonnes de bon goût, à qui je les ai fait voir, m'en ont dit beaucoup de bien; elles m'ont même aſſuré que ce ſont les mêmes dont le Journal Litteraire de la Haye de l'année 1734. *Tome* 21. *pag.* 118. *a donné une idée ſi avantageuſe.*





LA VIE D'ALEXANDRE VI.

EN vain chercheroit-on dans l'Histoire & dans la Fable un Prince dont les crimes pussent être comparés à ceux de ce Pontife : à la Religion près, qu'il n'a point attaquée, il s'est rendu coupable des excès les plus monstrueux ; & on peut dire, que si sa mémoire avoit péri avec lui, on ignoreroit jusqu'à quel point un homme peut être corrompu & méchant.

Il nâquit en Espagne, à Valence, en 1431. Son pere se nommoit Godefroi Lenzolio, d'une des meilleures Familles du Pays, & fort considéré à la Cour des Rois de Castille, où il eut des Emplois considérables ; il épousa Jeanne de Borgia, dont le frere, Alphonse de Borgia, fut élevé au souverain Pontificat sous le nom de Calixte III. Alexandre VI. fut le premier fruit de ce mariage : il fut élevé avec beaucoup de soin, & il y répondit

Famille d'Alex. VI.

parfaitement bien; dès l'âge de dix-huit ans il s'acquitta en habile homme de quelques affaires importantes que son pere avoit cru pouvoir lui confier. L'Étude du Droit étant alors fort estimée, il s'y appliqua & y fit les plus grands progrès.

mence- de son ion.

bery, des

Il avoit environ 24. ans lorsque son Oncle fut élevé sur le Thrône Pontifical: il ne tarda pas à se rendre à Rome. Le Pontife, charmé de son mérite, le fit d'abord Archevêque de Valence, & lui donna le Chapeau avec la Charge de Vice-Chancelier. Ce fut alors qu'il quitta le nom de Lenzolio pour predre celui de Borgia, que le reste de la Famille prit à son exemple & qu'elle a toujours conservé depuis.

Le Cardinal de Borgia fut long-temps sans faire parler de lui: peut-être n'étoit-il pas encore si vicieux, ou peut-être avoit-il l'adresse de cacher ses désordres & son mauvais caractere sous les dehors spécieux de pieté & de modération. Malgré son mérite personnel il fut négligé & laissé sans Emploi par Pie II. & par Paul III. Sixte IV. & Innocent VIII. lui rendirent plus de justice & s'en servirent

emiers is.

dans plusieurs occasions importantes. Quoiqu'on assure qu'il n'accepta le Cardinalat qu'en vue d'être Pape, on ne voit pourtant pas qu'il se soit donné aucun mouvement pour le devenir à la mort de Paul III. ou de Sixte IV. apparemment son ambition ne se réveilla qu'à la mort d'Innocent VIII. Il fit si bien sa partie, & se servit si habillement de son esprit & de son crédit, qu'il fut élu dès le second jour du Conclave, qui étoit le deuxiéme jour d'Août de l'année 1492. Il prit le nom d'Alexandre VI. il avoit au moins 60 ans, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il fût né en 1431.

Onuph. Vit. Alex. VI.

Histoire des Conclaves.

Son Election prétendue simoniaque.

Un Auteur qui a écrit la Vie secrette de ce Pape, fait le détail du marché qu'il fit avec les Cardinaux pour avoir leur suffrage. L'équité m'oblige ici, de remarquer que ces sortes de détails, peuvent & doivent être suspects; ces sortes de Conventions, si honteuses à ceux qui les font, demeurent secrettes, le Vendeur & l'Acheteur étant également interessés à les cacher; & ce n'est presque jamais que sur ce qui se fait qu'on les devine: d'ailleurs, le Cardinal Borgia avoit du mérite, l'Auteur de ce prétendu

Raisons d'en douter.

Specim. vit. Arcaniæ.

détail en convient ; il avoit eu l'addresse de cacher ses désordres ; & par l'hypocrisie la plus rafinée & la plus constante qui fut jamais, on lui croyoit des Vertus qu'il n'avoit point, loin de connoître les vices dont il étoit rempli. Qu'étoit-il donc besoin qu'il achetât le Pontificat, dont il avoit sçu paroître digne ? Cardinal depuis trente-sept ans, n'avoit-il pas eu le temps de se faire assez d'amis dans le sacré Collége, pour l'emporter sur ses Concurrens ? Pourquoi flétrir tous ces Cardinaux, & ne pas dire, comme il est vrai, que trompés par l'hypocrisie de Borgia, en lui donnant leur voix ils avoient mis sur le premier Siége de l'Eglise un homme indigne de la moindre Fonction Ecclésiastique ? Il en est de même de ce qu'on fait dire au Cardinal de Medicis dans le Conclave quelques momens après l'Élection : *Nous nous sommes livrés à la gueule du loup le plus vorace ; il nous dévorera infailliblement si nous ne le prévenons par la fuite* : Ce Cardinal avoit à peine 15 ans, & selon toutes les apparences il n'étoit pas du Conclave ; étoit-il Prophête, ou à cet âge avoit-il pu démêler le vrai caractére d'Alexandre VI.

Hist. des Conclaves.

malgré les Vertus apparentes qui l'avoient caché aux yeux les plus perçans ? Je ne prétens pas au reste justifier ce Pape ; le début, par où je commence le récit de sa Vie, doit en avoir convaincu : mais j'ai cru devoir faire remarquer, que son Élection n'étoit pas aussi criminelle que ces Auteurs le prétendent ; & certes ils avoient assez de mal à dire de lui, sans être obligés de hasarder des conjectures peu vraisemblables, & sans faire parler des enfans pour le rendre odieux.

Les Cardinaux ne furent pas seuls trompés, le monde entier le fut comme eux. Les Romains marquerent leur joye en toutes les manieres dont ils purent s'aviser, jusqu'à élever des Arcs de triomphe sur le passage de leur nouveau Maître, lorsqu'il alla prendre possession de la Basilique de Saint Jean de Latran. Les Souverains entrerent dans les sentimens du Peuple Romain ; les complimens de leurs Ambassadeurs étoient sinceres, & les Auteurs de ce temps-là conviennent, qu'il le méritoit par sa conduite avant que d'être Pape, & par la douceur, la modération, la sagesse qu'il fit pa-

Son Election est [illegible]die.

roître au commencement de ſon Pontificat. Ferdinand Roi de Naples, fut le ſeul qui ne donna pas dans l'erreur commune; la nouvelle de cette Election lui fit répandre des larmes: ſans doute que méchant lui-même au ſuprême degré, il ſe connoiſſoit mieux en méchanceté que tous les autres.

ichardin. iana. *ichardin.* *Heureux mencements de ce tificat.*

Alexandre VI. commença par établir l'ordre & la ſûreté dans Rome: il y réuſſit ſi bien, que de ſon temps elle fut dans une parfaite tranquillité. Il s'appliqua même aux affaires de l'Egliſe: par ſes ſoins un grand nombre de Huſſites ſe réunirent à l'Egliſe Romaine. Les Maures ayant été chaſſés du Royaume de Grenade par la valeur & la ſageſſe de Ferdinand Roi d'Arragon, il donna ſes ordres pour rétablir les Evêchés que les Maures avoient détruits: & il paroît qu'il ne tint pas à lui que les Princes Chrétiens ne ſe réuniſſent pour faire la Guerre aux Turcs.

ichardin. iana.

C'eſt au commencement de ſon Pontificat qu'il fit expédier une Bulle, par laquelle il donna aux Rois d'Eſpagne les Pays que Chriſtophle Colomb avoit découverts dans les Indes. S'il avoit tort de faire cette Do-

nation, on en avoit encore plus de la lui demander : mais on vouloit un Titre, ou du moins apparent ; & on ne croyoit pas que le seul Droit de bienséance put autoriser ces sortes de Conquêtes. Ceux qui ont étudié ces matieres, sçavent qu'il est bien difficile de décider, s'il est permis d'entreprendre de détrôner des Rois & d'assujettir des Peuples, avec qui on n'a rien à démeler & qui n'ont jamais ni donné ni pu donner aucun sujet de mécontentement.

Sources des Desordres de ce Pape.

Les troubles d'Italie qui la diviserent dès le commencement de ce Pontificat, l'interêt qu'il y avoit par rapport aux Terres de l'Eglise, bien plus encore son ambition & sa passion excessive pour la fortune de ses Enfans, lui firent bien-tôt abandonner le soin de l'Eglise pour se livrer à tout ce que l'Intrigue & la Politique ont de plus odieux & de plus criminel. C'est-là le fond de la Vie de ce Pape, & c'est ce que je vais développer.

Long-temps avant que d'être élevé sur la Chaire de Saint Pierre, il avoit eu d'une Dame Romaine, nommée Vanozia, quatre Garçons & une Fille. Comme cette Dame étoit mariée, il

fut plus aisé de cacher ce commerce criminel ; ils y avoient si bien réussi, qu'on ne l'avoit pas même soupçonné, & qu'on l'eût toujours ignoré, s'ils avoient continué d'user des mêmes reserves & des mêmes précautions : mais ce Pape, qui avoit tiré de sa dissimulation & de son hypocrisie tout le fruit qu'il en avoit esperé, jugea à propos de ne se plus contraindre, & cessa de faire mystere de ses Amours ; il fit loger ses enfans dans son Palais, & sans dire positivement qu'il étoit leur Pere, ses tendresses, ses libéralités, ses soins empressés à leur procurer de grands Etablissemens, le dirent si hautement, que personne n'en put douter. Il n'avoit pas attendu qu'il fut Pape pour leur marquer son amour : il avoit de son patrimoine trente-deux mille ducats de revenu, ses Bénéfices, ses Pensions, la Charge de Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, lui en produisoient encore davantage ; il se servit de ces grands Biens, pour donner à ses Enfans toute l'éducation dont ils étoient capables, & pour faire à leur mere une fortune très-distinguée. A la vérité ses Enfans étoient la preuve de son incontinence sacrilége ;

…hardin.

…prend un …nd soin de … Enfans …urels.

…ichardin. …chesne.

…s grandes …anches …ont pas

mais le ſoin qu'il en prit, prouvoit auſſi que du moins il écouteroit les ſentimens de la Nature ; de même que ſon conſtant & fidéle attachement pour celle qui les lui avoit donnés, montroit bien plus d'amour que de brutalité dans ſes déſordres. Ceux qui ont des ſentimens, aprouveront ſûrement cette réfléxion, & regarderont les faits qui l'appuient, comme une eſpece de démonſtration, qu'Alexandre VI. du moins avant ſon Pontificat, avoit de l'humanité & quelques Vertus morales : je puis même dire, que ces faits joints à la réputation d'homme de bien, qu'il s'étoit conſervée juſqu'à ſon éxaltation, prouvent quelque choſe de plus ; un vrai attachement exclut toujours ce qu'on appelle débauche. Il eſt poſſible de dérober aux yeux du Public une inclination, en eſt-il de même de la brutalité, qui cherche tous les jours de nouveaux objets pour ſe ſatisfaire ? D'ailleurs, de ce grand nombre de perſonnes qu'on ſuppoſe avoir conſenti à la paſſion *d'Alexandre VI.* eſt-il probable qu'une ſeule ait été féconde ? Je ſouhaite ſincerement que ces obſervations ſervent à adoucir un peu

l'idée affreuse qu'on a de lui : je n'aime point à trouver les hommes coupables au-delà des bornes de la Nature, & j'ai autant de plaisir quand je puis le justifier, que j'en aurois à sauver un malheureux des mains d'une multitude déterminée à le faire périr.

Père Enfans. Les enfans de ce Pontife ayant été élevés de maniere à n'être point embarrassés de sa nouvelle grandeur, parurent dans le monde avec distinction : & si on avoit eu autant de soin à former leurs mœurs & leur religion qu'on en avoit pris à cultiver & à polir leur esprit, & à leur donner ce qu'on appelle de belles manieres, ils auroient mérité les Dignités qu'on leur prodigua. Lucréce, c'étoit le nom de sa fille, avoit un esprit au-dessus de son Sexe ; elle étoit même sçavante & capable des plus grandes affaires. Louis de Borgia, aîné des Garçons, étoit d'un caractére aimable, il étoit brave, & l'amour du plaisir l'animoit beaucoup plus que l'ambition. César, si connu sous le nom de Duc de Valentinois, étoit le second : il avoit toutes les qualités qui forment d'illustres scélérats, un esprit pénétrant & capable des plus grands projets, une ambition

Marianne Duchesne. ...

ſans bornes, un courage ferme, une adreſſe ſupérieure pour les intrigues & les Négociations, de la prévoyance, de la célérité, de la valeur, de l'habileté pour le gouvernement, & par-deſſus tout cela, une détermination à n'écouter ni religion ni humanité lorſqu'elles s'oppoſeroient à ſes projets ambitieux. Les deux autres ſe nommoient Jean & Godefroi : apparemment qu'ils n'avoient rien de diſtingué ni pour la vertu ni pour le ſervice, puiſque les Auteurs contemporains n'ont pas daigné nous en inſtruire.

Son am[our] excessif [pour] sa fille.

Ce fut pour élever ces Enfans qu'Alexandre viola toutes les Loix divines & humaines : de Lucrece ſa fille il en fit ſon idole, il l'aima, dit-on, & brûla pour elle d'un feu déteſtable. Après tout, ce fait mériteroit, pour être cru, d'autres garants que des Epigrammes ; le mal eſt que ces ſortes d'accuſations ſont auſſi difficiles à réfuter qu'à prouver, & qu'on eſt bien condamnable quand on y donne occaſion : mais ſi on peut douter de l'amour abominable de ce Pontife pour ſa propre fille, on eſt obligé d'avouer qu'il eut pour ſon élévation un amour exceſſif. N'étant encore que Cardinal, il l'avoit

mariée à un certain Efpagnol : ainſi parlent les Auteurs ; car ils fe font tellement attachés à raconter les crimes de cette Famille, qu'ils ont oublié de marquer je ne fçai combien de circonſtances & d'époques, qui auroient répandu un grand jour fur cette Hiſtoire. Quoiqu'il en foit, dès qu'Alexandre fut Pape, il ôta fa fille à cet Espagnol, & la donna à Sforce, Marquis de Pezzaro. Cette Alliance ne lui parut point pas encore aſſez avantageufe ; il caſſa ce fecond mariage fous prétexte d'impuiſſance, & maria fa fille au Prince de Tarente, fils naturel d'Alphonſe Roi de Naples : cette Alliance dans la fuite devint inutile, par la chûte de cette Famille Royale. Alexandre qui n'avoit aucun prétexte pour la rompre, fit aſſaſſiner ce troiſiéme mari de Lucrece, afin d'être en liberté de la mieux placer ; il lui fit époufer Hercule d'Eſte, fils aîné du Duc de Ferrare. On dit que la jaloufie du Pontife, qui ne pouvoit voir tranquillement fa fille entre les bras d'un autre, eut auſſi beaucoup de part à ces divorces fcandaleux & à ces cruautés. Cette réfléxion me paroît bien plus maligne que folide. Il

peu de / *il la* / *trois*

ichardin. / phre. / hefne.

dignité / *Auteurs* / *re le Fa-*

falloit un mari pour cacher, du moins pour être en état de nier ses infâmes amours : d'ailleurs en la mariant au fils du Duc de Ferrare, il se mettoit dans la nécessité de se séparer d'elle.

Le Pape ne pense qu'à aggrandir ses Enfans.

Le Pontife ne borna pas ses soins à l'élevation de sa chere Lucrece, il profita de toutes les occasions qui se présenterent pour l'aggrandissement de ses fils. Ferdinand le Catholique, Roi d'Arragon & de Castille, donna à l'aîné le Duché de Gandie, en reconnoissance de ce que le Pape avoit décidé en sa faveur une espece de Procès qu'il avoit avec le Roi de Portugal au sujet des Terres nouvellement découvertes. On profita aussi de la situation fâcheuse où se trouva l'Italie pour faire épouser au nouveau Duc une fille naturelle d'Alphonse Roi de Naples. Ce Duc ayant été assassiné avant la célébration ou la consommation de son mariage, son Frere Jean troisiéme fils du Pape, hérita de ses Titres & même de son Epouse. Il fut le plus sage ou le plus heureux de ses freres ; apparemment qu'il se retira de bonne heure à son Duché, pour n'avoir point de part aux crimes de son pere & de son frere César, & pour se met-

Mariana.

tre à couvert des malheurs que ces crimes ne pouvoient manquer de leur attirer. Il y vécut tranquille : sa postérité dure encore aujourd'hui, illustrée par la sainteté de François de Borgia, qui désabusé des vanités du Monde, quitta son Duché & embrassa l'Institut des Jésuites dont il fut le troisiéme Général.

it son Fils nal, é son dispo-

Alexandre VI. qui peut-être ne connoissoit pas encore le caractére de son fils César, & des grands talens qu'il avoit pour seconder ses vuës ambitieuses, le destina à l'Eglise : il le fit Cardinal, & Archevêque de Valence en Espagne. Cet état étoit trop violent, aussi le quitta-t-il le plutôt qu'il put & dès qu'il vit jour à remplacer par des Principautés séculieres des Dignités Ecclésiastiques à quoi il renonçoit. La situation où étoit alors l'Italie, a tant de rapport à ce que fit Alexandre VI. pour ses enfans, qu'il est impossible de développer ces mystéres d'iniquité sans entrer dans le détail de divers intérêts des Princes & des Etats qui le partageoient.

Le séjour des Papes à Avignon, le Schisme qui suivit leur retour à Rome, leurs divisions avec les Conciles

de Constance & de Bâle, dérangerent l'Etat Ecclésiastique. La plûpart des Gouverneurs des Villes de cet Etat avoient changé leurs Gouvernemens en Principautés : & afin d'avoir du moins un titre apparent de leurs usurpations, ils reconnurent les Papes pour Souverains, & s'obligerent à leur payer chaque année un certain Tribut; ils se nommoient les Lieutenans & les Vicaires du Saint Siége. C'est ainsi que les Polentins avoient usurpé Ravenne ; les Malatesta s'étoient rendus maîtres de Césenne ; les Riario tenoient Imola & Forli ; Manfredi possédoit Fayence ; Sforce Pezaro ; les Bentiboglio Boulogne ; & les Baillons Perouse. Telle étoit la situation de l'Etat Ecclésiastique quand Alexandre VI. en devint le Maître.

Situation de l'Etat Ecclésiastique.

Mezerai. Daniel. Raynald.

Ludovic Sforce aspiroit à se rendre maître du Duché de Milan : il le gouvernoit au nom de Jean Galeas, son neveu, qui avoit épousé une fille d'Alphonse, fils & héritier présomptif de Ferdinand Roi de Naples. Ce Roi avoit à craindre que Charles VIII. ne fît valoir les Droits incontestables qu'il avoit sur le Royaume de Naples ; Sforce appréhendoit aussi que si Char-

Desseins du Duc de Milan.

Mezerai. Daniel. Guichard.

les négligeoit la conquête de Naples; il ne mit le Duc d'Orléans en état de faire celle du Milanés, qui lui appartenoit par sa Grand-mere Valentine de Visconti, unique héritiere du dernier Duc de ce nom.

Les autres Princes & les autres Etats d'Italie, se défioient les uns des autres, & se craignoient mutuellement: aucun n'osoit remuer, quoique tous eussent bien souhaité de s'aggrandir aux dépens de leurs Voisins.

Les intrigues des Ludovic pour détourner sur Ferdinand la tempête qui pouvoit fondre sur lui, & pour le mettre hors d'état de traverser l'usurpation qu'il méditoit, tira l'Italie de la tranquillité où elle paroissoit être. Dès qu'on sçut que Charles VIII. se préparoit à y passer, tout fut en mouvement, & chacun prit parti suivant ses intérêts & ses vuës.

Incertitude des autres Princes d'Italie.

Le Pape, qui d'abord s'étoit joint à Ludovic pour déterminer le Roi de France à la conquête du Royaume de Naples, changea bien vîte de sentiment: il fit ce qu'il put pour le détourner du dessein qu'il lui avoit inspiré pour le traverser. Les raisons de ce changement étoient, les avan-

Les Aut. ci-dessus.

tages que lui avoit offert pour ses Enfans le Roi de Naples, & la juste crainte d'avoir un Feudataire trop puissant ; peut-être aussi appréhendoit-il de s'engager trop avec un jeune Prince sans expérience, & dont tout le monde sçavoit que le Conseil n'étoit gueres sage. Les Vénitiens ne voulurent prendre aucun parti, attendant, selon leur coûtume, que les événemens leur fournissent l'occasion de se déterminer avec avantage. Les Florentins, ou plutôt Pierre de Medicis, Chef de leur République, se liguerent avec le Roi de Naples, mais d'une maniere fort timide & sans lui donner du secours, résolus au fonds de ne se déclarer que pour celui des deux Concurrens dont ils auroient le plus à craindre ou à esperer.

Le Pape traite avec l'Empereur des Turcs.

Ce fut dans ces circonstances embarrassantes que le Pape, après avoir tenté inutilement de réünir toute l'Italie contre Charles VIII. s'adressa à Bajazet Empereur des Turcs, pour en obtenir un secours d'hommes & d'argent. Celui qu'il avoit chargé de cette commission fut arrêté à son retour de Constantinople : on lui prit l'Instruction qu'il avoit reçuë d'Alexandre

VI. pour son Ambassade, & plusieurs Lettres de Bajazet. On prit les précautions nécessaires pour qu'on ne pût douter de l'autenticité de ces Piéces, qui prouvoient si clairement l'union criminelle du Chef des Chrétiens avec l'Ennemi déclaré du Christianisme : l'Envoyé certifie que l'instruction est émanée de la bouche même du Pape ; un Notaire public assûre que la traduction de ces différentes Piéces est exactement conforme aux Originaux. Après cela peut-on douter du fait ?

Ce Traité ...est pas ...-à-fait ...r.

Si j'osois m'opposer au torrent, je ferois quelques réfléxions, qui pourroient le rendre un peu suspect. Je dirois par exemple, qu'il est bien difficile qu'on soit venu de Constantinople aux environs de Rome en un mois, car les Lettres de Bajazet sont du 18. Septembre, & l'Attestation du Notaire est du 5. Novembre de la même année 1494. qu'il falloit marquer ce qu'on avoit fait des Originaux, & en quel lieu on les gardoit ; qu'il n'est guéres probable que l'Empereur des Turcs ait écrit en Italien ; qu'il ait écrit cinq Lettres pouvant n'en écrire qu'une ; qu'il les ait écrites le même jour ; que dans la date il ait suivi l'Ere

Chrétienne ; je demanderois ce que c'eſt que du papier *autentique ſelon la coûtume des Turcs* ; j'ajouterois, qu'il eſt fort ſingulier qu'on ait choiſi un Grec pour tranſlater de l'Italien en Latin ; que le ſtile de ces Lettres n'eſt point du tout le ſtile de la Porte ; que ces mots, *Pontife de l'Egliſe Romaine par la divine Providence*, ſentent les Brefs Apoſtoliques ; que même les Princes Chrétiens ne s'en ſervent point quand ils écrivent aux Papes : enfin, je ferois remarquer que cette découverte a été faite & publiée par les plus grands Ennemis d'Alexandre VI.

Succès prodigieux de Charles VIII

Au reſte on s'étoit pris trop tard à négocier avec le Turc, Charles VIII. étoit bien avant dans l'Italie dès la mi-Octobre. Tout plia devant ce Prince ; les Florentins ſe crurent heureux qu'il voulût accepter leur Alliance & ne les pas traiter en ennemis ; le Duc de Ferrare, les Urſins, les Colonnes, les Bentivoglio, ſe déclarerent pour lui ; à l'exception de deux ou trois Villes qui éprouverent la valeur de ſes Troupes, toutes les autres ouvrirent leurs portes & ſe ſoumirent ; le Pape fut obligé de le recevoir dans Rome & d'accepter les conditions qu'il voulut

Mezerai. Daniel.

lui imposer ; il n'eut qu'à se montrer au Royaume de Naples pour s'en rendre le maître. S'il avoit eu autant de prudence que de bonheur : rien n'auroit égalé sa gloire, & peut-être que l'Italie auroit inutilement réuni ses forces pour lui enlever sa Conquête. Mais sa prosperité l'aveugla, en même temps qu'elle éclaira ses Ennemis sur les dangers qui les menaçoient : elle lui fit commettre un si grand nombre de fautes importantes, qu'il étoit perdu sans ressource, si les Ennemis avoient eu moins d'ardeur à le perdre ; car ce qui le sauva, ce fut la nécessité où ils le mirent d'abandonner sa Conquête & de se retirer promptement en son Royaume.

Memoires de Comines.

Ligue contre Charles VIII.

Mariana. Guichard. Mezerai, &c.

Le Pape, dont la Famille étoit attachée par un double mariage à la Maison Royale que Charles venoit de déposséder, fut le principal moteur de la Ligue où entrerent avec lui les Vénitiens, le Duc de Milan, l'Empereur Maximilien & le Roi Catholique, contre les François. Elle eut tout le succès qu'il en pouvoit attendre : Ferdinand, puissamment secouru de ses Alliés, & secondé par ses Sujets déja fatigués de la domination Françoise, remonta

remonta ſur le Trône, dont il venoit de deſcendre ; en moins d'un an il vint à bout de ſoumettre les Partiſans de la France, & de chaſſer de ſes Etats les Troupes que Charles VIII. y avoit laiſſées en ſe retirant.

Le Pape attaque les Barons Romains.

Mariana. Guichard.

Cette Invaſion, quoique favorable au Pontife par les grands avantages qu'elle contraignit les Rois de Naples de lui faire pour l'empêcher de ſe joindre à leur Ennemi, avoit pourtant ſuſpendu l'éxécution des projets qu'il avoit formé contre les Romains, qu'il appelloit d'ordinaire *les menottes* des Papes : il reprit ces projets dès que l'orage fut diſſipé. Les Colonnes & les Urſins étoient les plus puiſſans de ces Barons, & preſque toujours en guerre les-uns avec les autres ; les Papes précédens en avoient eu beaucoup à ſouffrir, & ſouvent pour n'en être pas opprimés, ils avoient été contraints de leur accorder beaucoup au-delà de ce qui convenoit à leur Dignité : c'eſt par ceux-là qu'Alexandre VI. commença l'éxécution de ſon deſſein.

Il commence par les Urſins.

Il eſt battu.

Ces deux Maiſons s'étoient déclarées pour Charles VIII. les Colonnes ſurtout lui avoient rendu d'aſſez grands

ſervices, & en avoit été abondamment récompenſés : toutefois, dans la décadence des affaires de ce Prince ils furent les premiers à ſe réconcilier avec ſes Ennemis, & à prendre parti contre lui. Les Urſins furent plus fidéles, & s'ils ne firent pas de grands efforts pour le ſervir, du moins ils ne le combattirent pas : cette circonſtance détermina le Pape à les faire attaquer. Les Eſpagnols & les Colonnes ſervirent ſa haine ; on leur enleva quelques Places : ils ſe défendirent ſi bien, que ce Pape, après la perte d'une Bataille, où le Duc de Gandie ſon fils aîné avoit été bleſſé, fut contraint de leur offrir la Paix & de les laiſſer en repos, juſqu'à ce qu'il trouvât une occaſion plus favorable de les détruire.

[...]iana. [...]chard.

Le ſecours des Eſpagnols ne lui fut pas toutefois inutile : ils prirent Oſtie & quelques autres Places moins importantes, où le Cardinal de Saint Pierre aux Liens tenoit des Garniſons qui bloquoient Rome en quelque ſorte & l'incommodoient extrêmement.

Mariana.

Pendant ce court intervalle de paix & de tranquillité, le Pape travailla à l'aggrandiſſement de ſon fils aîné : il entreprit de le faire Duc de Benevent.

[...]veut faire [...]n fils aîné [...]uc de Benevent. [...]ariana. [...]uichard.

Cette affaire fut proposée au Consistoire, où elle souffrit de grandes oppositions de la part du Cardinal Picolomini : on ajoûte, que l'Ambassadeur de leurs Majestés Catholiques s'opposa fortement à cette nouveauté, & qu'il déclara en termes exprès, que ses Maîtres ne souffriroient jamais qu'on détachât, sous quelque prétexte que ce pût être, un si beau morceau de l'Etat Ecclésiastique. Ces remontrances si vives engagerent peut-être à différer : mais selon toutes les apparences, on étoit déterminé à ne pas céder. On négocia presque en même-tems le Mariage de Lucrece, fille du Pape, avec le fils naturel d'Alphonse II. Roi de Naples : il fut arrêté pour lors, mais il s'accomplit quelques tems après.

Le fils du Pape assassiné. Guichard. Onuph. cim. Vit. arcanæ.

Ces prospérités du Pape furent troublées par un accident bien étrange : le Duc de Gandie, son fils aîné, fut assassiné le 8. Juin de l'année 1497. Voici comme la chose se passa, si on en croit l'Auteur de la Vie secrette de ce Pontife. Ce Duc avec ses Freres soupa chez la Dame Vanozia leur mere ; il étoit tard quand on sortit de table, & le Cardinal paroissoit s'im-

patienter de ce qu'on différoit à se retirer ; on partit enfin, le Duc & le Cardinal montés sur leur mule, & peu accompagnés marcherent ensemble jusqu'à l'ancien Palais que leur Pere avoit occupé tandis qu'il n'étoit encore que Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine ; en cet endroit le Duc se sépara du Cardinal, pour ne pas manquer, comme il le fit assez entendre, à un rendez-vous amoureux ; il congédia le peu de domestiques qu'il avoit à sa suite, & ne retint qu'un Estaffier. Un certain homme masqué, qui s'étoit trouvé chez la Mere de ce Duc, où il venoit de souper, & qui pendant un mois l'avoit vû presque tous les jours, montant en croupe derriere lui ; après avoir fait quelque pas il ordonna à son Estaffier d'aller au Palais & de revenir à une certaine heure dans l'endroit d'où il le renvoyoit, & de retourner au Palais s'il ne le trouvoit pas ; il continua de marcher, ayant toûjours derriere lui cet homme masqué : il ne parut plus, & deux jours après on trouva son corps dans le Tibre percé de neuf coups d'épée. Le Pape, son pere, fut pénétré de la plus vive douleur ; il passa sans pren-

dre ni repos ni nourriture près de quatre jours, enfermé dans ſa chambre, fondant en larmes, & ſes Amis les plus intimes eurent toutes les peines du monde à le voir & à le conſoler.

La haine qu'on avoit dès-lors, ou peut-être qu'on eût depuis contre le Cardinal, lui fit attribuer cette mort: les Hiſtoriens ſe ſont appliqués à prouver qu'il en étoit l'auteur. Ils diſent qu'il avoit conçu l'envie la plus furieuſe contre ſon Frere & qu'il regardoit ſa vie comme l'unique obſtable au changement qu'il méditoit. A ce motif ils en ajoûtent un autre encore plus éxécrable : ces deux Freres, diſent-ils, aimoient leur Sœur Lucrece, tous deux en étoient favoriſés; mais le Cardinal s'imaginoit avoir la moindre part à ſa tendreſſe. Sans doute que Céſar de Borgia étoit capable de ſes ſentimens dénaturés; quantité d'autres crimes qu'il a ſûrement commis, ne le prouvent que trop : cela n'empêche pourtant pas que des Hiſtoriens qui ſe font un plaiſir de prouver qu'un homme eſt criminel, ne doivent être ſuſpects. Suffit-il que quelqu'un ſoit capable des excès les plus monſtrueux pour les lui attribuer?

On cr... ſecond fi... Pape a... de cet a... nat.

Autei ci-deſſus.

nir la parole qu'on lui avoit donnée; on n'adoucit pas même les rigueurs de sa prison; il y mourut bien-tôt après avec de grands sentimens de piété, & protestant toujours qu'il étoit innocent du crime qu'il avoit avoué.

Je ne puis m'empêcher de dire, que ce trait d'injustice & de perfidie me paroît le plus affreux de la Vie de ce Pape, & le plus digne de l'éxécration publique: dans les autres on voit des passions qui cherchent à se satisfaire; dans celui-ci il n'y a que de l'iniquité la plus rafinée, & de la cruauté qui se termine à faire souffrir un homme dont on connoît l'innocence, & qu'on n'a d'ailleurs aucune raison de haïr.

[illegible]ère de [illegible]arolle, [illegible]ieux [illegible]nicain. [illegible]rai, [illegible]l. [illegible] la Mi-[illegible]le.

L'affaire de Savonarolle, quoique de toute autre espéce, répandit aussi beaucoup d'odieux sur le Pontife. Cet homme, fameux par ses prédictions, par ses invectives contre les Vices du Clergé, enfin par son supplice, étoit issu d'une Famille noble de Ferrare. Il entra fort jeune dans les Dominicains; il s'y distingua par la vivacité de son esprit & par ses grands talens; la piété, la régularité dont il les soûtint, leur donna encore plus d'éclat:

on l'appliqua à la Prédication, il y eut les plus grands ſuccès. Il ſe fixa à Florence, & s'y fit une grande réputation, qu'il paroiſſoit être l'ame de cette République, & qu'on n'y prenoit aucun parti ſans le conſulter. Cette République alors étoit diviſée en deux Partis, les uns étoient pour la France & contre les Medicis, qui vouloient opprimer la liberté publique; les autres étoient attachés aux Medicis & ne vouloient point d'Alliance avec la France: Savonarolle prit le premier parti, & il le prit avec plus de chaleur qu'il ne convenoit à un Religieux, dont le Caractere ne permet pas qu'il ſe mêle des affaires d'Etat, bien moins encore qu'il ſe faſſe Chef de Parti.

Sa réſiſ[...] ce au [...] & ſon m[...] pris de l'[...] commun[...] tion.

Guichar[...]

Dès l'année 1492. c'eſt-à-dire preſqu'au même tems que Charles VIII. ſe diſpoſoit à paſſer en Italie, ce Religieux prédit la venue de ce Prince; il dit, que Dieu l'avoit choiſi pour exterminer les Tyrans, pour renouveller l'Egliſe, du moins pour la réformer, ſur tout dans ſon Chef. Quoique l'événement n'eut guéres répondu à ces prophéties, Savonarolle ne perdit rien de ſon crédit; il continua

de débiter ses prétendues Révélations; & le peuple continua d'y ajoûter foi. Il comptoit si fort sur l'affection des Florentins, qu'il entreprit de résister à Alexandre VI. & même de lui insulter. Ce Pape, instruit des prédictions de ce Dominicain, des divisions dont elles étoient la source, & offensé personnellement de la hardiesse qu'il avoit eue d'invectiver publiquement contre lui & contre ses Enfans, le cita pour venir répondre à Rome de sa conduite. Savonarolle refusa d'obéïr & se contenta d'écrire pour sa justification. Le Pontife, choqué de cette résistance, lui défendit de prêcher : il garda quelque tems l'Interdit ; mais animé apparemment par ses amis, il remonta en Chaire, où il parla avec plus de hardiesse & de liberté que jamais. Par cette conduite, qu'on peut du moins nommer extraordinaire, il s'attira une Sentence d'Excommunication, qu'il méprisa comme il avoit fait l'Interdit.

Le Pape s'en prend aux Florentins & les menace.

Alors le Pape menaça la République de toute son indignation, si elle continuoit à protéger ce Religieux indocile, & si elle ne se servoit pas de l'autorité qu'elle avoit sur lui pour le faire rentrer dans son devoir. Ses me-

naces intimiderent: plusieurs vouloient qu'on obéît au Pape & qu'on ne s'exposât pas à son ressentiment pour soûtenir la querelle d'un simple Particulier, qui n'étoit pas même leur Citoyen.

Les Ma trats dev nent conti res à Sa narolle.

D'ailleurs, Savonarolle avoit beaucoup d'ennemis : l'éxécution sanglante & précipitée des partisans de Médicis, qu'on l'accusoit d'avoir conseillée ou de n'avoir pas empêchée, reveilla & redoubla leur haine. D'un autre côté les Franciscains, soit par un vrai zéle, soit qu'ils fussent gagnés par ses ennemis, l'attaquerent publiquement dans leurs Sermons, & lui reprocherent d'avoir des sentimens nouveaux & dangereux ; on s'échauffa de part & d'autre, on disputa, & comme il arrive d'ordinaire, on ne put s'accorder ; on en vint jusqu'à proposer & à accepter l'épreuve du feu : chacun des deux Partis fournit son Champion, les Chefs, n'ayant pas cru qu'il fût de leur Dignité de s'exposer eux mêmes ; le Dominicain, par son obstination à ne vouloir point entrer dans le feu sans porter avec soi la Sainte Eucharistie, donna tout l'avantage au Franciscain. Le peuple, présent à ce spectacle, prit la foiblesse du Cham-

pion de Savonarolle pour une preuve de l'hypocrisie & des erreurs que ses Adversaires lui avoient reprochées: on courut en foule au Couvent des Dominicains pour l'en tirer : il eut aussi des défenseurs, on se battit, & il y eut bien du sang répandu. Les Magistrats eurent besoin de toute leur autorité pour arrêter le tumulte ; ils ordonnerent à Savonarolle de sortir de Florence: ses amis qui l'empêcherent d'obéïr, ne purent empêcher qu'il ne fût arrêté en conséquence de sa désobéïssance.

le con- ent à ence feu.

On lui fit son procès dans les formes ; & sur sa propre confession, du moins on le prétend ainsi, il fut condamné à être brûlé après avoir été pendu. Cette Sentence sévere fut éxécutée, dit le Continuateur de Fleury, le 23. de May 1498. jour de l'Ascension. Il falloit qu'on fût étrangement pressé, pour ne pas respecter un jour si solemnel.

tifs de enten-

L'esprit de Parti, & peut-être l'envie de plaire au Pape, que ce Religieux avoit attaqué sans ménagement, eurent une très-grande part à cette éxécution, infiniment cruelle s'il n'étoit coupable que d'avoir débité des

visions & des révélations désagréables à quelques Puissances ; le forcer au silence, le faire changer de demeure, c'étoit assez le punir. Mais si l'Auteur de la Vie secrette d'Alexandre VI. n'a point imposé à ce Religieux, il cessera de paroître innocent, & la compassion qu'on aura de son malheur, n'ira pas jusqu'à attribuer à ses Juges l'injustice la plus criante : voici comme parle cet Ecrivain.

Extraît d la dépositoi de Savona rolle contr lui-même.

Savonarolle fut appliqué jusqu'à sept fois à la Question, il demanda grace & offrit d'écrire tout le mal qu'il avoit fait : on cessa de le tourmenter, on le remit en prison, on lui donna de l'encre & du papier. On assure qu'il remplit au moins quatre-vingt feuillets de ses crimes. Il avoua n'avoir jamais eu aucune révélation divine ; mais qu'il avoit été d'intelligence avec plusieurs de ses Freres demeurant à Florence & ailleurs, qui lui révéloient les Confessions avec les noms & les surnoms des Fidéles, & qu'il assuroit avoir appris de Jesus-Christ même ce que ses Freres lui avoient déclaré. Il avoua encore que depuis environ vingt ans il ne s'étoit confessé d'aucun péché mortel, quoiqu'il en eût commis

Burchard Diat. Vit Alex.

plusieurs de différentes especes en matiere d'impureté..... Qu'un jour il avoit dit à ses Freres de prendre garde d'être empoisonnés, qu'il avoit ordonné au Cuisinier & autres Officiers du Couvent de ne point toucher aux poissons qu'on leur apporteroit un certain jour du mois de Juin ; que cependant il étoit convenu avec un de ses intimes amis, qu'il envoyeroit au Couvent une Lamproye bien apprêtée, mais empoisonnée ; qu'à l'heure du dîner tous les Freres étant assemblés, il avoit dit qu'il avoit eu une Révélation divine, que pour le prouver il avoit fait apporter tous les poissons cuits & crus, que tous s'étoient mis à genoux pour prier Dieu qu'il daignât les conserver, que pour s'attirer une plus grande confiance de ses Freres, il avoit fait venir un chat, & qu'après avoir regardé tous les poissons, il lui avoit donné un morceau de la Lamproye empoisonnée, & que ce chat tomba mort aussi-tôt qu'il en eut goûté.

L'Auteur, dont je viens de traduire les paroles, est le même qu'on croit aveuglément quand il dit du mal d'Alexandre VI. & de ses Enfans : je de-

manderois volontiers pourquoi on ne le croiroit pas en cette occasion ?

Au milieu des affaires & des intrigues qui occupoient continuellement le Pape, il ne laissoit pas de donner quelqu'attention aux affaires de l'Eglise. En 1493. il approuva l'Ordre des Minimes & leur Régle dressée par leur Fondateur, François de Paule. Il confirma l'Ordre de Chevalerie établi par Louis XI. sous le titre de Saint Michel. Il permit le Mariage aux Chevaliers des Ordres militaires de Portugal : quelques-uns l'en ont blâmé, d'autres au contraire auroient souhaité que sa permission se fût étendue à tous les autres. Constantin, Roi des Géorgiens, envoya à Rome un Député pour reconnoître Alexandre VI. comme Vicaire de Jesus - Christ; la Commission du Député portoit encore, qu'il engageroit le Pape à réünir les Princes d'Occident pour faire la Guerre aux Sarrazins ; qu'il lui demanderoit la continuation de l'Alliance du Saint Siége; qu'il le prieroit de lui envoyer le Décret du Concile de Florence qui condamnoit les erreurs des Grecs. Ce Député fut très-bien reçu, on lui accorda tout ce qu'il

Le P s'appliqu aux affa. de l'Eglis

Raynald. Mariana. Onuph.

demandoit, & on promit qu'on feroit fon poffible pour feconder les vûes de fon Maître ; on fit même expédier une Bulle, qui, outre l'explication de plufieurs Dogmes Catholiques qu'elle contenoit, accordoit plufieurs graces fpirituelles à tous ceux qui prendroient les armes, afin de s'oppofer aux incurfions des Mofcovites. Ximenès, Archevêque de Tolede, eut auffi quelques parts à fes attentions : ce Prélat, que la Reine Ifabelle avoit tiré du Cloître pour le mettre à la tête des Eglifes d'Efpagne, continuoit à vivre dans la pauvreté & dans la fimplicité de fon premier état ; les perfonnes les plus fenfées défapprouverent fa conduite, fes amis l'exhorterent à la changer, mais inutilement. Comme on fçavoit qu'il étoit pénétré de refpect pour le Pape fon Supérieur, on pria Alexandre VI. de lui donner à cet égard, des avis convenables ; il le fit. Ximenès céda, & fans donner dans le fafte il augmenta fon train & fa dépenfe. C'auroit été avec une vraye fatisfaction que je ferois entré dans un plus grand détail des foins Ecclèfiaftiques de ce Pontife ; mais j'ai cherché inutilement : tout ce qu'il a

iana. hier.

fait en qualité de Chef de l'Eglise, & de Successeur de Saint Pierre, se réduit aux faits peu importans que je viens de raconter.

La mort de Charles VIII. Roi de France, arrivée le 7 Avril 1498. fournit au Pape & aux autres Puissances d'Italie, une nouvelle occasion d'intrigues & de projets. Louis XII. Successeur de Charles, joignit par Arrêt de son Parlement les Titres de Roi des deux Siciles & de Duc de Milan à celui de Roi de France. Sa réputation de valeur, d'habileté à la guerre, de sagesse, de probité, étoit parfaitement établi; par-là il étoit redoutable, & son Alliance devenoit précieuse. Le vrai intérêt de l'Italie demandoit qu'elle se réünit contre lui; mais ceux qui la gouvernoient, ne pensoient qu'aux intérêts de leur ambition & de leur vengeance. *Nouv intrigues Italie.*

Alexandre VI. étoit extrêmement piqué contre Frédéric Roi de Naples, qui, malgré le besoin qu'il avoit de secours pour se soutenir contre les efforts de la France, avoit refusé de donner sa fille à César de Borgia, qui n'attendoit qu'un Parti considérable pour rentrer dans le monde. Outre *Le Pap déclare tre le Roi Naples.* Mariana. Guichard



tique à titre de Vicaires du
ge, & il étoit persuadé qu'au
sance d'Italie ne favoriseroi
tion de son dessein. Les Vé
gardoient Sforce, Duc de M
me l'unique obstacle à leur ag
ment, & ils souhaitoient av
de le détruire, ou de le m
d'état de s'opposer à leurs p
Florentins brûloient d'envie
mettre en possession des V
Charles VIII. leur avoit fa

Les principales Puissances d'Italie s'unissent avec Louis XII.

Dans ces vûes, ces trois
s'empresserent de s'unir av
XII. Ce Prince reçut leurs o
joye & leur accorda tout
voulurent lui demander : i
venu que les Vénitiens par
la Conquête du Milanès, à

oit réciproquement de les aider à rentrer dans les Villes qui leur avoient été enlevées à l'occasion de l'expédition de Charles VIII.

Louis XII. avoit personnellement besoin du Pape, aussi lui fit-il de très-grands avantages, sans qu'il s'obligeât à rien autre chose qu'à ne lui être point contraire. Ce Prince, contre son inclination avoit épousé une fille de Louis XI. extrêmement laide & contrefaite : depuis bien des années qu'ils étoient ensemble, elle n'avoit point eu d'enfans, & on ne pouvoit gueres esperer qu'elle en donnât : il s'agissoit de faire déclarer ce Mariage nul. On ne pouvoit y réussir sans la faveur du Pape : afin d'obtenir de lui cette justice, dit Mezerai, Louis XII. s'engagea de donner le Duché de Valentinois à César son fils naturel, de lui procurer une Alliance considérable, & de l'aider de ses Troupes pour se mettre en possession de la Romagne.

Traité avantageux du Pape avec ce Prince.

Mezerai. Daniel. Guichard.

Ce fut à l'occasion de ce Traité avantageux, & des grandes espérances qu'il donnoit lieu de concevoir, que de concert avec le Pape, son fils renonça en plein Consistoire à la Dignité de Cardinal & à toutes les autres

César Borgia renonce au Cardinalat pour se marier.

Auteurs cités dessus.

qu'il possédoit dans l'Eglise : comme il étoit Diacre, il lui falloit une Dispense afin de rentrer dans l'état séculier & de pouvoir se marier ; on peut bien juger que son Pere ne la lui refusa pas. Peu de jours après cette Cérémonie scandaleuse, il partit avec l'équipage le plus superbe qu'on eût encore vû, pour se rendre auprès de Louis XII. Il en fut reçû de la maniere la plus propre à flater son ambition : & comme le Pape son pere avoit exécuté les Préliminaires du Traité d'Alliance en lui nommant des Commissaires qu'il avoit souhaités pour prononcer sur la nullité de son Mariage, & qu'il avoit envoyé un Chapeau de Cardinal pour l'Archevêque de Rouen, ce Prince déclara César de Borgia Duc de Valentinois, lui donna une Compagnie de cent Hommes d'Ordonnance avec vingt mille livres de pension, & lui fit épouser Charlotte d'Albret, dont le Frere fut depuis Roi de Navarre.

Moyens violens que le Pape employe pour avoir de l'argent.

La magnificence excessive du nouveau Duc, les dépenses du reste de la famille du Pape son pere, étoient bien au-dessus de tous les revenus de l'Etat Ecclésiastique : on suppléoit à

ce qui pouvoit y manquer par toutes ſortes de moyens ; on vendoit les Bénéfices, on créa juſqu'à quatre-vingt nouveaux Secrétaires, dont on tira de grandes ſommes ; la plûpart des nouveaux Cardinaux qu'on faiſoit étoient fort riches & en état de faire des préſens conſidérables en reconnoiſſance de la Dignité qu'on leur procuroit. L'uſage étant alors que le Pape héritât des Cardinaux défunts, au préjudice de leurs parens, on avoit le ſecret de n'attendre pas long-tems leur ſucceſſion ſi elle devoit être conſidérable ; car, pour ceux dont le bien n'étoit pas un objet digne d'envie, on les laiſſoit vivre tant qu'ils vouloient ; ceux même qu'on avoit mis à portée de s'enrichir, on les délivroit bien-tôt du ſoin de conſerver leurs richeſſes : ce qui eſt de certain, c'eſt que durant ce Régne les morts ſubites des Cardinaux opulens furent fort à la mode. Guichard. Mariana.

Quand Louis XII. conjointement avec les Vénitiens, eut conquis le Milanès, il tint exactement la promeſſe qu'il avoit faite au Pape de donner des Troupes au Duc de Valentinois pour l'aider à ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne. Ce Duc s'en ſervit en *Conquête du Duc de Valentinois.* Guichard.

habile homme ; il prit d'abord les Villes d'Imola & de Forli ; peu de tems après il s'empara encore de Pezaro, de Rimini & de Fayence ; Boulogne & Pise auroient eu le même sort, si la défense expresse de Louis XII. n'eût borné l'avidité du Conquérant.

Portrait de ce Duc.

Guichard. Machiavel.

Quelque décrié qu'il puisse être ; on doit cependant lui rendre une espece de justice. Jamais homme peut-être n'entendit mieux que lui l'art de faire des conquêtes & de les assurer : il étoit pour le moins aussi prudent & aussi rusé qu'il étoit actif & vaillant, il profitoit de toutes les circonstances qui se présentoient ; il vint à bout d'engager ses ennemis à le servir, & il est inconcevable avec quelle facilité il les faisoit donner dans les pieges qu'il leur avoit tendus ; il sçut mettre l'ordre parmi ses nouveaux Sujets, & s'en faire assez aimer pour qu'ils ne regrettassent point leurs anciens maîtres ; il se mit même en état de se passer de secours étrangers, en se formant une Armée dont les soldats passoient pour être les meilleurs d'Italie. Il est vrai qu'il usa d'une grande cruauté, en faisant périr, autant qu'il le put,

ceux qu'il dépossédoit; il est encore vrai, qu'il ajoûta la perfidie à la cruauté; mais cette perfidie, cette cruauté, étoient ménagées, & si je puis ainsi m'exprimer, elles étoient employés à propos, elles étoient même nécessaires, eu égard aux circonstances où il se trouvoit, & il falloit, ou qu'il les mit en usage, ou qu'il renonçât à la Principauté que son pere lui avoit donnée. Il est hors de doute qu'il auroit dû prendre ce dernier parti, & que le vrai honneur consiste à renoncer aux prétentions les plus légitimes, quand pour les faire valoir on est obligé d'employer des moyens universellement condamnés & détestés: & il me paroît que le choix qu'a fait Machiavel de ce Duc pour le proposer comme modéle de politique, est pour lui plus flétrissant encore que les portraits odieux sous lesquels la plûpart des Ecrivains se sont accordés à le représenter.

Le P. ruine les (Co-)lonnes. La Conquête du Royaume de Naples, à laquelle Louis XII. s'engagea, fournit au Pape & à son fils l'occasion de bien des crimes. Les Colonnes étoient attachés à la Maison d'Arragon, régnante à Naples, dont il avoit

Guichard.

conjuré la perte : cet attachement fut le prétexte de leur ruine. Ils avoient prévu l'orage ; & pour le détourner ils avoient tenté de mettre leurs Terres sous la protection du Sacré College. Alexandre VI. sçut leur dessein : il lui fut facile de l'empêcher, il n'eut qu'à défendre aux Cardinaux de se mêler de cette affaire. Ces Seigneurs, sans ressource & sans force, se laisserent dépouiller, & remirent eux-mêmes entre les mains du Pape les clefs de leurs Villes & de leurs Forteresses. Le Cardinal Colonne, pour ôter tout prétexte à la cruauté du pere & du fils, se défit aussi de la riche Abbaye de Subiaco : il l'avoit eue au commencement de ce Pontificat, en reconnoissance de son suffrage. Les Savelli, amis des Colonnes, & attachés au même Parti, furent aussi dépouillés, & se crurent heureux de n'avoir perdu que leurs biens.

Il trompe les Ursins, & les fait presque tous périr.

Les Ursins eurent enfin leur tour. Le Duc de Valentinois avoit sçu les mettre dans ses intérêts, & ils lui avoient rendu de grands services ; à force de caresses & de protestations d'amitié, il s'attira même leur confiance. Sous prétexte de terminer & d'arran-

d'arranger certaines affaires, il les attira presque tous avec leurs principaux Amis à Senegaille, où il les fit tous impitoyablement égorger. Dans le même temps, Alexandre VI. de concert avec son fils, fit arrêter le Cardinal des Ursins & les Amis de cette Famille; peu de jours après il les fit empoisonner, quoiqu'il eût promis à sa Mere, dont il tira de grandes sommes, de lui sauver la vie.

Le D[illegible] d'Urbin [illegible]gé d'aba[illegible] donner [illegible] Duché.

Ces perfides s'étoient mis auparavant en possession du Duché d'Urbin par les voyes les plus adroites & les plus indignes: on s'y prit de loin pour gagner le Duc, & pour dissiper les justes défiances que le sort de ses Voisins avoit dû lui inspirer; on termina à son avantage les differends qu'il avoit avec la Chambre Apostolique au sujet de certains Fiefs de son Duché; on fit son Neveu Préfet de Rome, à qui on proposa l'alliance d'Angelique Borgia, niéce du Pape. L'ayant ainsi gagné, sous prétexte de faire le siége de Cameriono on lui emprunta ses Troupes & son Artillerie; alors on fondit tout-à-coup sur lui, il fut assez heureux de se sauver avec un de ses freres, & donna ordre en partant à

Guichar[illegible] *&c.*

ses Sujets de lui réserver pour un autre temps les marques de leur fidélité & de leur affection ; il fut obéï, & tout son Duché se soumit sans aucune résistance.

Vaine tentive du Pape pour surprendre un de ses plus grands Ennemis.

Le Cardinal de Saint Pierrre-aux Liens, qui succéda à Alexandre VI. étoit extrêmement attaché au Duc d'Urbin, on le regardoit comme l'appui de cette famille dépouillée ; d'ailleurs ce Cardinal étoit ennemi déclaré du Pape, & il n'avoit point tenu à lui que Charles VIII. n'eût entrepris de le faire déposer. Il étoit donc pour les Borgia d'une extrême consequence de se défaire de ce dangereux Ennemi : voici le tour qu'ils prirent pour y réüssir. Ce Cardinal étoit à Savone, Ville de l'Etat de Genes, où les François étoient alors les maîtres. Louis XII. devoit bien-tôt y arriver : sous prétexte de le complimenter on fit partir sur une Galére le Cardinal d'Albret Beau-frere du Duc de Valentinois ; le Capitaine de la Galere avoit ordre de jetter l'ancre vis-à-vis de Savone. On ne doutoit nullement que le Cardinal de Saint Pierre aux-Liens ne vînt rendre visite au Cardinal d'Albret : il n'y vint pourtant pas : ce manque de

politesse lui sauva du moins la liberté.

Après la mort des Ursins & de leurs Amis, le Duc de Valentinois n'eut pas de peine à s'emparer de la plûpart de leurs Places. Firmo, Citta di Castello, Perouse & Plusieurs Châteaux, lui ouvrirent leurs portes; il força les habitans de Sienne à chasser de leur Ville Pandolfe Petrucci, son ennemi juré: en un mot, rien ne tint devant lui; & si le Roi de France l'eût laissé faire, il eût joint l'Etat entier de Florence à ses autres Conquêtes, & fût devenu assez puissant pour se soûtenir contre quiconque auroit entrepris de le détruire.

Autres Conquêtes du Duc de Valentinois.

Ces cruautés, ces perfidies, firent jetter les hauts cris, le déchaînement contre Alexandre VI. & son fils fut général: Louis XII. étant venu à Milan, tous les intéressés, tous ceux qui craignoient le même sort, vinrent lui faire leurs plaintes, & n'omirent rien de ce qui pouvoit indisposer ce Monarque contre les auteurs de leurs maux. Le Duc de Valentinois eut la hardiesse de se présenter devant lui: il se justifia; du moins le besoin que ce Prince croyoit avoir de lui & du Pape son pere l'engagea à le traiter com-

me ſi en effet il ſe fut parfaitement juſtifié.

Déſordres du Pape & de ſes Enfans

Onuph.

Qui croiroit que ces deux hommes, toujours occupés de projets d'ambition & de vengeance, puſſent être des hommes de plaiſirs : ils s'y livroient pourtant, même au milieu de leurs embarras ; & dans cette eſpece de crime ils n'avoient pas plus d'égaux qu'ils en avoient en fait de perfidie & de cruauté : ils avoient, dit-on, des troupeaux de concubines ; du moins s'ils s'en étoient tenus-là : la deſcription que fait Petrone de ce qui ſe paſſoit quelquefois dans les veilles que des Débauchés de profeſſion faiſoient à l'honneur du Dieu Priape, eſt pleine de modeſtie, en comparaiſon de l'infâme ſpectacle qui ſe donna dans le Palais du Vatican à l'occaſion du mariage de Lucrece avec le fils aîné du Duc de Ferrare ; cinquante Courtiſanes dans un état que ma plume refuſe de décrire, y danſerent le ballet le plus déteſtable qui fut jamais, à la clarté d'une quantité prodigieuſe de flambeaux ; & ſans les éteindre, on décerna des prix.... on me permettra de ne point achever.

Sa cruauté.

Ces affreuſes nôces avoient été pré-

cédées quelques mois auparavant par un crime aussi criant : c'est de la mort du fils naturel d'Alphonse second Roi de Naples, troisiéme mari de Lucrece, que je veux parler. Alexandre VI. & son fils sacrifierent de la maniere la plus barbare, ce Prince infortuné, à leur ambition : ils le firent d'abord assassiner : il ne mourut pas sur le champ, il y avoit même esperance qu'il pourroit en revenir malgré la multitude & la profondeur de ses blessures ; l'espérance fut vaine, ces barbares le firent étrangler dans son lit. *contre son Beau-fils.* Onuph. Guichard.

Je sçai qu'il paroît beaucoup de passion dans les portraîts affreux qu'on a fait de ce Pape & de son fils ; il est même vrai, que presque toute l'Italie étoit intéressée à les décrier, & personne n'ignore que les Italiens aiment à se venger, & que pour le faire ils choisissent d'ordinaire la maniere la moins dangereuse, aussi ne doit-on pas les croire en tout. Mais le concert entre tant d'Ecrivains est impossible, & il faudroit leur attribuer une malice plus qu'humaine s'ils avoient feint la plus grande partie de tant de crimes qu'ils leur attribuent.

Alexandre VI. apparemment pour *Zèle appar-*

rent du Pape.

Mariana.
Mezerai.

donner à l'attention du Public un autre objet que la violence de ſes entrepriſes & ſes autres déſordres, fit montre d'un grand zéle pour l'honneur du nom Chrétien : il fit ſolliciter par ſes Nonces les Souverains de ſe réünir contre les Tucs, qui faiſoient alors une Guerre aſſez rude aux Vénitiens ; il déclare même que ſi on le jugeoit à propos, ſon grand âge ne l'empêcheroit point de ſe mettre à la tête des Armées. Tous l'imiterent, & firent paroître beaucoup plus de zéle qu'ils n'en avoient.

Le profit réel qu'il en tire.

Ce zéle apparent ne fut cependant pas ſtérile, il ſervit de prétexte à faire publier le Jubilé avec des Clauſes qui produiſirent des ſommes immenſes. Les Vénitiens y eurent quelque part ; le reſte fut partagé entre le Pape & ſes Enfans.

Ingratitude du Pape à l'égard de Louis XII.

Mezerai.
Daniel.

C'étoit à ſon Alliance avec Louis XII. qu'Alexandre VI. étoit redevable des Conquêtes du Duc de Valentinois : ce Prince l'avoit aidé à ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne, & à la conquerir de nouveau après qu'il en eut été chaſſé par la Ligue que forma contre lui Baglione, à qui il avoit ôté Perouſe; Les bornes que ce Souve-

rain fut obligé de mettre à leur insatiable avidité, firent oublier tant de bienfaits, & changerent la reconnoissance qui lui étoit duë, en une véritable haine. Tandis que les François par le succès de leurs armes furent en état de se faire craindre de ces ingrats, cette haine injuste n'osa se montrer, au contraire on fit paroître beaucoup d'attachement & de fidélité; mais aussitôt que la fortune commença à se déclarer pour les Espagnols, ce Pape & son fils commencerent à les favoriser.

Quoique cet évenement ne soit qu'un incident par rapport à la Vie d'Alexandre VI. je me flate qu'on ne trouvera pas mauvais que je le développe en peu de mots : cette Digression pourra servir à délasser de l'espece de fatigue que doivent avoir causé toutes les horreurs qu'on vient de lire.

Presque l te l'Europ ligue con Louis XI. pour défe dre le Ro Naples.

On souffrit assez tranquillement que Louis XII. & les Vénitiens dépouillassent Sforce du Duché de Milan : il n'en fut pas de même quand on fut assuré que la France pensoit à faire valoir ses Droits sur le Royaume de Naples ; alors tout fut en allarme,

Le Pape, malgré la haine qu'il avoit contre Fréderic, en dépit des obligations qu'il avoit au Roi de France s'appliqua à réünir contre lui toutes les Puiſſances qui voulurent l'écouter; & en peu de temps il forma une Ligue, qui après tout n'avoit été capable que de rendre aux François la Conquête un peu plus difficile, ſi le Roi d'Eſpagne n'y étoit pas entré. Louis XII. déconcerta cette Ligue en offrand à Ferdinand de partager avec lui le Royaume de Naples, comme les Vénitiens avoient partagé le Duché de Milan: alors Alexandre VI. ſuivit ſa haine contre Fréderic, & ſe réünit à la France. Ce Prince, digne d'un meilleur ſort, fut bien vîte dépouillé; il ſe jetta entre les bras de Louis XII. qui lui fournit toujours dequoi ſubſiſter honorablement.

Guerre entre la France & les Eſpagnols.

Le Traité de partage entre la France & l'Eſpagne n'avoit point été aſſez détaillé, ce défaut produiſit mille conteſtations qui dégénérerent bien-tôt en une Guerre ouverte. Les François eurent d'abord de grands avantages, & ils prouverent d'une maniere ſenſible, que Louis XII. avoit eu grand tort de prendre un ſecond pour cette

Conquête ; la ſuite ne répondit pas à ces heureux commencemens ; la précipitation de leurs Généraux, la lenteur des ſecours, la confiance de Louis XII. dans ſes Négociations, où l'on n'avoit point d'autre but que de l'amuſer, dérangerent extrêmement leurs affaires. La révolution toutefois n'eût pas été ſi prompte ſans la perfidie d'Alexandre VI.

Le Pape empêche le tranſport des bleds achetés par les François.

Le Royaume de Naples, épuiſé par tant de Guerres, ne pouvoit fournir des Vivres aux Armées qui le ravageoient : l'eſſentiel pour chaque Parti étoit d'en avoir, la victoire en dépendoit abſolument. Les François avoient acheté à Rome une très-grande quantité de bled, ils l'avoient même payé : pour les empêcher de l'enlever, le Pape fit intervenir le Magiſtrat de Rome, qui ſous de vains prétextes en défendit le tranſport. L'Armée de France privée de ce ſecours, fut hors d'état de tenir la Campagne, elle ſe ſépara & ſe mit en différens poſtes, qui furent enlevés les uns après les autres, par la ſageſſe & valeur du Général Eſpagnol.

Il s'unit tout-à-fait aux Eſpagnols.

Cette infidélité du Pape pouvoit abſolument s'excuſer : dans la ſuite il

ne garda plus de mesure, il traita avec les Espagnols. Louis XII. en fut assûré par la prise d'un Courier que le Duc de Valentinois avoit envoyé à Consalve : la Lettre, écrite en chiffres, demandoit des Troupes Espagnoles pour contraindre les Florentins à lever le Siége de Pise, dont les Habitans avoient choisi de se soumettre au Duc de Valentinois, plutôt que de retomber sous la domination de leurs anciens Maîtres. On peut juger de la colere du Roi de France à cette découverte ; sans le Cardinal d'Amboise il auroit donné ordre à son Armée d'aller droit à Rome, pour punir le Pape & son fils de leur ingratitude.

ient à le se re- ier a- Fran-

Alexandre au désespoir que sa perfidie eût été découverte, n'omit rien pour appaiser ce Monarque ; il lui envoya un Député qui eut beaucoup de peine à obtenir une audience. Enfin aidé du crédit du Cardinal d'Amboise il fut écouté ; on fit un nouveau Traité : les conditions furent, que le Duc de Valentinois joindroit ses Troupes à celle de France, que le Roi cesseroit de protéger les Ursins, & qu'il consentiroit que le Pape s'emparât de toutes leurs Terres & disposât à son

gré du Chef de cette Maison qui seul avoit échappé à sa cruauté.

Il veut faire périr le dernier des Ursins.

Dès que ce Traité odieux eut été signé, ce Pontife fit sommer les Habitans de Petigliano de lui remettre le reste précieux de cette illustre Famille : ces Bourgeois, plus généreux que Louis XII. qui en cette occasion avoit si honteusement démenti sa probité & sa générosité, refuserent hautement Alexandre VI. & se résolurent à tout sacrifier plutôt que de se noircir du crime que le Chef de l'Eglise ne rougissoit point de leur demander. Leur généreuse résolution ne fut pas mise à l'épreuve.

Sa mort.

Il étoit temps que la Providence délivrât l'Italie de son Persécuteur ; & l'Eglise du plus indigne Chef qu'elle eut jamais eu. Le Duc de Valentinois se disposoit à partir à la tête de ses Troupes pour aller arracher de son azile le dernier des Ursins, & faire payer bien cher aux Citoyens de Pegliano leur attachement pour ce Prince ; mais la mort de son pere & le danger quil courut lui-même, l'arrêta, & renversa en un instant sa fortune établie sur tant de ruines, & cimentée par le sang d'un si grand nombre d'illustres Victimes.

Les Auteurs ne s'accordent pas sur les circonstances de cette mort, quelques-uns prétendent qu'elle fut naturelle & précédée d'une maladie ; le grand nombre la fait aussi violente que subite, & l'attribuë à un crime affreux, & dans l'éxécution duquel ce Pontife & son fils par un juste Jugement de Dieu, furent substitués à leur avarice.

Premiere Relation de cette mort.

Les nouveaux projets du Duc de Valentinois ne pouvoient s'éxécuter, ses Conquêtes ne pouvoient se conserver sans de grandes dépenses. Le trésor de son Pere se trouva épuisé dans le tems qu'il avoit résolu le Siége de Petigliano. Afin de se tirer d'embarras ils eurent recours au moyen qu'ils avoient si souvent mis en œuvre ; il y avoit encore des Cardinaux opulens : Cornetto, & deux ou trois autres fort riches & en même temps fort avares, furent ceux sur qui le sort tomba. Alexandre VI. s'invita lui même à souper à la Vigne du Cardinal Cornetto ; il mit de la partie ceux qu'il vouloit lui associer. On porta du Vatican tout ce qui étoit nécessaire pour ce cruel repas, sur-tout on n'oublia pas quelques bouteilles d'excellent vin

empoisonné ; l'Officier avoit ordre de n'en donner qu'à ceux qu'on lui marqueroit.

Le Pape & le Duc de Valentinois arriverent des premiers ; il faisoit fort chaud, ils demanderent à boire. L'Officier qui étoit du secret se trouva absent ; celui qui le remplaçoit ne put distinguer les bouteilles, ou peut-être que le soin qu'on avoit eu de les lui recommander, le détermina à en prendre une pour le Pape & son fils : ils en bûrent ; ils sentirent presque à l'instant des mortelles douleurs. Alexandre VI. qui avoit bu un verre de ce vin, pur, & qui d'ailleurs étoit d'un âge avancé, en mourut quelque tems après : le Duc de Valentinois, qui l'avoit trempé, & qui étoit encore dans la force de l'âge, eut le temps de recourir aux remedes, ils lui conserverent la vie : mais du caractére dont il étoit, il dut envier le sort de son Pere ; car cette fatale méprise, l'ayant mis hors d'état d'agir, & de suivre le plan qu'il s'étoit tracé en cas de la mort de son Pere, fut la cause de sa ruine.

Un Auteur de réputation, & qui a *Deum*
été Conseiller de Ferdinand, Roi Ca- *Relation*

Alexandre VI. étant mort, le Duc de Valentinois, sans appui, sans ressource, sous un Pape qui étoit ennemi personnel de cette Maison, qui pouvoit empêcher ces Cardinaux de demander justice? Si l'effet du poison fut si présent, eut-on le temps, fut-il même possible de transférer le Pape en son Palais? Sa mort pouvoit-elle se cacher? Pourquoi donc fermer les portes du Vatican, & n'annoncer cette mort qu'après avoir enlevé le trésort de la Chambre Apostolique? Qui donna tous ces différens ordres. Le Duc de Valentinois luttant avec la mort, occupé à prendre des vomitifs, des contrepoisons, enfermé peut-être dans le corps d'une Mule, pouvoit-il penser à les donner? Cette présence d'esprit dans un homme mourant & tourmenté de violentes douleurs, ne seroit-elle pas quelque chose de miraculeux? Enfin, est-il possible que le Pape & son fils ne connussent point cette bouteille empoisonnée? Peut-il jamais devenir probable, que le Confident de leur crime ait mêlé cette bouteille fatale avec les autres, qu'il ne l'ait pas cachée avec soin, enfermée même sous la clef? Le dirai-je?

hard. r. hefne, re des

L'Hiſtoire me paroîtroit bien plus vraiſemblable, ſi on avoit dit que ce Confident, indigné de l'action horrible dont on le faiſoit Complice, avoit voulu délivrer l'univers de ces deux Scélerats, & qu'à ce deſſein, il avoit pris les meſures les plus juſtes afin qu'ils avalaſſent ſeuls le funeſte breuvage qu'ils avoient préparé pour d'autres.

J'eſpere qu'on me pardonnera d'avoir fait ces obſervations, qui paroiſſent contraires à l'opinion qu'on a communément de ce Pape : je puis proteſter que l'impartialité me les a dictées : je ne ſçaurois croire que d'honnêtes gens trouvent mauvais qu'on les détrompe ou qu'on les mette en état de juger plus ſainement & plus ſûrement.

Alexandre VI. mourut âgé de ſoixante-douze ans, après avoir tenu le Saint Siege onze ans & ſeize jours. En différentes promotions il créa quarante-deux Cardinaux, la plûpart Eſpagnols, & preſque tous par des vues d'interêt. Ce Pontife eſt le premier qui ait donné une Diſpenſe d'épouſer deux Sœurs l'une après l'autre, malgré la preuve de la conſommation du

premier mariage : il l'accorda d'abord au Roi de Portugal, en considération d'Isabelle & de Ferdinand, à qui il ne pouvoit rien refuser. Dans la suite il ne put résister à Henri VII. Roi d'Angletere, qui la demanda pour son second fils, à qui il fit épouser la veuve de son fils aîné. Ce mariage fut dans la suite l'occasion, heureuse selon les Anglois, malheureuse selon beaucoup d'autres, des changemens qui se firent en Angleterre, & des troubles qui l'agitent encore aujourd'hui. La Dispense accordée à Louis XII. n'étoit guéres plus légitime : son Epouse nioit absolument qu'il n'eût pas usé avec elle de tous ses Droits ; & l'Alliance spirituelle qu'il alléguoit, n'étoit point un empêchement dirimant : ce fut un bonheur pour la France, qu'il ne vint point d'Enfant du mariage contracté du vivant de cette Epouse répudiée ; car apparemment le Comte d'Angoulême n'eût pas manqué, pour faire valoir ses Droits, de contester la validité de ce second mariage.

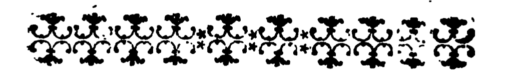
Portrait de ce Pape. Quelque mal qu'on ait dit d'Alexandre VI. & qu'il ait mérité qu'on dit de lui, il avoit pourtant, & on ne lui

a point refusé des qualités éminentes. Son air étoit grand & majestueux, son esprit pénétrant, sa mémoire prodigieuse, ses manieres les plus persuasives & les plus insinuantes. La Volupté en lui ne nuisit jamais à l'Ambition: parfaitement maître de lui-même il empêcha toujours ses sentimens, ses passions de se peindre dans ses yeux & sur son visage. Il étoit sobre, non par tempérance, mais par principe de conduite. Son activité excluoit la précipitation, jamais il ne négligea rien, & jamais il ne paroissoit affairé. Les soins les plus chagrinans, les plus inquiétans, ne l'empêcherent jamais de se prêter à la gayeté, à l'enjoument, il paroissoit même s'y livrer. Il trompa tous ceux qu'il voulut, il étoit généralement reconnu pour fourbe, & il avoit le talent de persuader ceux avec qui il négocioit, qu'il ne l'étoit point à leur égard. Il ne fit sentir sa cruauté qu'à ceux qu'il avoit intérêt de perdre. Il se fit aimer de tous les autres, du moins il leur fit du bien. Ses peuples, ses soldats, lui furent attachés, même après sa mort. En un mot, le portrait que Sallufte a fait de Catilina, est celui de ce Pontife.

C'eſt avec peine que j'ai décrit cette Vie ſcandaleuſe, & c'eſt avec plaiſir que je la finis. Quoique j'aye évité de m'étendre ſur les endroits les plus odieux, je n'ai rien ſupprimé d'eſſentiel: peut-être en ai-je plus dit que ceux qui ont pris un ton de déclamation & d'invectives. Je ſuppoſe même, qu'on me ſçaura gré de n'avoir point groſſi cette partie de mon Ouvrage d'un fatras d'Epigrames, de Lettres anonimes, de longues citations, qui n'apprennent rien, qui ne prouvent rien. Pour les eſpeces d'efforts que j'ai faits en vue d'adoucir un peu le portrait horrible de ce Pape, c'eſt l'équité, c'eſt le zéle pour l'honneur de l'humanité, qui en ont été l'unique motif.



[redacted]



LA VIE
DE
LEON X.

LA mort de Jules II. termina enfin les projets violens & ambitieux que sa haine aveugle contre Louis XII. lui avoit fait former : il ne prétendoit rien moins que de le dépouiller de ses Etats : la Bulle qui les donnoit à Henry VIII. Roi d'Angleterre avec le titre de Roi Très-Chrétien, étoit, dit-on toute prête. L'éxécution eut sans doute été difficile ; mais après tout, ce fut un bien que cette Bulle injuste ne fut pas publiée.

Mezeri Abr. chr. Tom. 4. p. 717.

Dix jours après la mort de ce Pontife, c'est-à-dire, le 4 Mars de l'année 1513. les Cardinaux entrerent au Conclave, au nombre de deux cens quarante. Ils étoient partagés en deux Factions ; les vieux Cardinaux vouloient un Pape vieux, & les jeunes en vouloient un de leur âge. Dans le

Intrigues Conclave

Histoire Conclave page 92.

premier Scrutin le Cardinal Albornos Espagnol, eut treize voix : comme il n'étoit point aimé & qu'il passoit pour un Esprit dangereux, la crainte de l'avoir pour maître réunit les deux Factions. Les Cardinaux de S. George & de Medicis en étoient les Chefs; ils eurent ensemble une longue Conférence, où apparemment ils réglerent les interêts des deux Partis ; de sorte que le Vendredi 11 de Mars, le Cardinal de Medicis fut élu d'un consentement unanime. Il suffit de lire l'Anecdote de Varillas sur cette Election, pour en sentir le faux & le ridicule.

. Anec. lor. 242.

Le Nouveau Pape se fit nommer Léon X. il fut couronné l'onziéme du mois suivant, avec encore plus de magnificence qu'aucun de ses Prédécesseurs ; il ne voulut pas, comme eux, être porté en chaise, il monta un superbe cheval & fit partie de la Cavalcade, qui honoroit son couronnement. Ce jour étoit l'anniversaire de celui où l'année précédente, il avoit perdu la Bataille de Ravenne & la liberté. Certainement la gloire de l'un réparoit bien abondamment l'humiliation de l'autre.

l Jove.

Cette Election fut fort applaudie, & on en espera beaucoup. Léon X. étoit dans la force de l'âge, car quoiqu'assez ancien Cardinal, il n'avoit encore que trente-six ans; il pouvoit former de grands Projets & avoir le temps de les éxécuter : ce qui flatoit encore l'espérance publique, c'est que son caractére sembloit permettre qu'il n'en formeroit point de mauvais. Il avoit l'esprit pénétrant. Sa Famille, qui étoit des plus riches d'Italie & qui commençoit à s'emparer du Duché de Toscane, lui donna une éducation de Prince : il eut pour Maîtres les plus sçavans hommes de ce temps-là; leur Disciple ne leur fit point de deshonneur. Il eut toute sa vie du goût pour les Belles-Lettres, & aima & protégea toujours les Sçavans. Ses mœurs étoient pures, son humeur douce & enjouée, il avoit les sentimens nobles; la libéralité, la magnificence étoient, pour ainsi-dire nées avec lui. A toutes ces qualités étoient jointes la sagesse & la modération, qui lui attirerent la confiance de ses Prédécesseurs & le firent presque toujours réussir dans les Emplois importans dont ils le chargerent. Ainsi, sans être dans un âge avancé,

Paul Jove.
Guichard.
Ciaconius.

l'expérience avoit perfectionné ses talens naturels ; & on peut dire que si la Brigue eut beaucoup de part à son Election, son mérite personnel y en eut du moins quelqu'une.

Il s'en falloit bien que tous ces grands talens fussent au-dessous de sa Dignité, nous verrons bien-tôt qu'il n'en eut pas encore assez ; & que s'il ne trompa point tout-à-fait les esperances qu'on avoit conçues à son éxaltation, il s'en fallut beaucoup qu'il ne les remplît.

Situation [de]s affaires.

[M]ezerai. [M]ariana.

Son Prédécesseur avoit mis ou avoit laissé l'Italie en feu ; il s'étoit fait un ennemi personnel de Louis XII. par son ingratitude & par ses partialités : ces deux Puissances aigries s'étoient portées l'une contre l'autre aux dernieres extrêmités, jusqu'à entreprendre de se détruire. Les Espagnols étoient maîtres du Royaume de Naples ; les Vénitiens s'étoient réunis à la France, pour empêcher l'Empereur Maximilien de faire des progrès en Italie, & faciliter à Louis XII. la Conquête du Milanès dont ils devoient aussi avoir leur part.

Il étoit difficile au nouveau Pape de ne point prendre de parti, & fort dange-

dangereux d'en prendre un : outre les intérêts du Saint Siége, il avoit à ménager ceux de sa Famille, dont la puissance ne faisoit que de naître & n'étoit pas encore bien affermie ; il n'aimoit point les Espagnols, & ne haïssoit pas les François comme avoit fait Jules II. mais il les craignoit & ne souhaitoit point du tout les avoir pour Voisins : le Duc de Milan ne pouvoit lui être qu'à charge ; l'inconstance de l'Empereur rendoit son Alliance inutile & même dangereuse ; les Vénitiens étoient engagés. **Paul Jove.**

Dans ces circonstances si embarrassantes, il crut avoir besoin de tems pour se déterminer ; il déclara qu'il ne prendroit aucun parti, & qu'il emploieroit ses soins pour les engager tous à la paix : conformément à cette déclaration, il fit ce qu'il put pour détacher les Vénitiens de la France, mais ses tentatives furent inutiles : il envoya à Louis XII. un homme de confiance pour l'assurer qu'il avoit des sentimens tout différens de ceux de son Prédécesseur ; qu'en qualité de Pape, il se conduiroit en Pere commun, mais qu'étant de la Maison de Médicis, il étoit pénétré de respect & de *Le Pape prend son parti en habile homm* Mémoi de Du Be de Flor.

reconnoiſſance pour la Couronne de France. L'Envoyé avoit ordre de faire remarquer qu'il étoit impoſſible que Laon X. depuis un mois de Pontificat eût rompu les engagemens de Jules II. que ſon union prématurée avec la France ne ſerviroit qu'à lui ſuſciter de nouveaux ennemis : l'eſſentiel de la Commiſſion étoit de perſuader ſi fortement le Prince, de la ſincérité de ces proteſtations, qu'il n'en doutât point, lors même qu'il le verroit les démentir par ſes démarches contraires. Ce Prince reçut bien l'Envoyé, il parut entrer dans les ſentimens qu'on vouloit lui inſpirer : mais au fond, il étoit perſuadé que toutes ces proteſtations n'étoient que de vains complimens, & que ce Pape, comme ſes Prédéceſſeurs, ne s'attacheroit à la France que lorſque ſes propres intérêts le demanderoient, ou que la néceſſité l'y contraindroit.

Ainſi, ſans trop s'embarraſſer des intentions de Leon X. il envoya une puiſſante Armée en Italie. Ce fut pourtant ce Pape qui déconcerta ſes projets & lui fit perdre le Milanès, que la Trimouille, Général de ſes Troupes, avoit conquis en moins de quin-

ze jours, à l'exception de Côme & de Novarre. Ces places étoient fortes & défendues par de nombreuſes Garniſons : il fallut les aſſiéger : on s'attacha d'abord à Novarre, où Sforce, Duc de Milan, s'étoit enfermé avec cinq mille Suiſſes. Les Eſpagnols & les autres Puiſſances d'Italie étoient intéreſſées à arrêter le cours de ces Conquêtes; mais ils étoient ſans Troupes & ſans argent : le Pape, qui entroit dans leurs vues ſans toutefois vouloir ſe déclarer, envoya aux Suiſſes 42000 écus, avec un ſi grand ſecret, que dans la ſuite il ſe crut en droit de nier cet envoi. La longueur du Siége de Novarre donna le tems aux Suiſſes de venir en Corps d'Armée aux ſecours de la Place aſſiegée : la Trimouille alla au-devant d'eux, fut battu, mis hors d'état de tenir la Campagne, & eut le chagrin de ſe voir enlever ſa Conquête en moins de tems encore qu'il n'en avoit mis à la faire.

Cette diſgrace de la France fut ſuivie de quantité d'autres, qui mirent Louis XII. hors d'état de ſe reſſentir & de ſe venger du peu de ſincérité & de la partialité du Pape. Il crut même, après quelques reproches, devoir Mezerai, Daniel.

Paul Jove. Labb coll. Concil. Tom. 13.

paroître goûter ses excuses ; & afin de le mettre tout-à-fait dans son tort & lui ôter tout prétexte de mécontentement, il lui sacrifia le Concile de Pise.

Il pacifie & réünit l'Italie.

La défaite des François & leur sortie d'Italie ne suffisoit pas pour la pacifier : les Vénitiens & les Espagnols étoient encore en armes, aussi-bien que les Allemands. Leon X. entreprit de les accommoder : il obligea les Vénitiens à le prendre pour Arbitre de leurs intérêts, & engagea l'Empereur Maximilien à lui donner le même titre ; persuadé, comme il étoit vrai, que l'accord de ces deux Puissances contraindroit les Espagnols à se tenir en repos. Une des conditions promises aux Intéressés, étoit que l'Arbitre ne prononceroit sa Sentence qu'après la leur avoir communiquée. Cette condition ne fut point observée, & la Sentence arbitrale parut si honteuse & si dure aux Vénitiens, qu'ils se résolurent à souffrir les dernieres extrémités plutôt que de s'y soumettre ; la Guerre recommença plus vivement que jamais. L'Arbitre irrité, se joignit à leurs ennemis ; mais le foible secours dont il les fortifia, marquoit bien plus son indignation contre la République

Bemb. Hist. Veneta. Paul Jove. Guichard.

qu'une vraye envie de la ruiner : l'Armée de Venise fut battue ; mais ces habiles Républicains, par leur fermeté, par leur sagesse, par leur adresse, empêcherent que les suites de cette Victoire ne leur fussent aussi fatales qu'elles devoient l'être.

D'ailleurs, Louis XII. venoit de faire la paix avec l'Angleterre : délivré par-là du plus grand de ses embarras, il étoit en état d'employer toutes les forces de son Royaume pour soutenir les Vénitiens ses fideles Alliés, & pour se mettre en possession au moins du Duché de Milan. C'étoit Mezer effectivement son dessein ; il n'en fit point de mystere & l'envoya même déclarer à Leon X. lui demandant en même-tems son amitié, du moins qu'il fût neutre & ne traversât en aucune maniere la juste Conquête qu'il méditoit. Le Pontife répondit par des protestations d'attachement, & ajoûta, qu'il prioit le Prince de se désister de la demande d'une Alliance qu'il avouoit être inutile, & qui pourtant pouvoit être fort préjudiciable au Saint Siege. Cette espece de déclaration de guerre n'empêcha point Louis XII. de faire des préparatifs de son

Expédition: déja son Armée étoit prête & il avoit nommé le Duc de Montpensier pour la commander, quand la mort l'enleva de ce monde le premier jour de l'année 1515.

Mezerai. Daniel.

François premier hérita de sa Couronne & de ses projets: il prit d'abord le titre de Roi de France & de Duc de Milan, en vertu de la Cession que lui avoit fait, de ce Duché, son Epouse Renée de France, fille de Louis XII. à qui il venoit de succéder. Il n'étoit pas de caractere à porter longtems un vain titre; toute l'Europe le connoissoit sur ce pié-là: c'est pourquoi cette premiere démarche allarma l'Italie, & le Pape en particulier, qui avoit un juste sujet de craindre que François premier ne le punit de tout le mal qu'il avoit fait à Louis XII.

Il suscite des ennemis à la France.

Leon X. pour se mettre à couvert de la vengeance qu'il avoit méritée, forma une Ligue où entrerent l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Suisses.

Mariana. Daniel.

Il ne s'y joignit pas d'abord, il parut même accepter les conditions aussi raisonnables qu'avantageuses que lui fit offrir ce jeune Monarque: mais quand

Mem. de Du Bellai.

il fut assuré que ce Prince pensoit effi-

ement à faire valoir ses Droits & ceux de la Reine son Epouse, il se déclara contre lui, & fut le premier à envoyer ses Troupes pour défendre le passage des Alpes; aussi furent-elles les premieres battues, & Prosper Colonne, leur Général, fut le premier Officier considérable pris dans cette Guerre. Les succès rapides de l'Armée Françoise déconcerterent étrangement le Pape, & le firent bien-tôt repentir des engagemens qu'il avoit pris avec les Ennemis de la France.

Il s'uni avec elle

Il commença à traiter avec François premier, tandis même que son Armée, commandée par Laurent de Médicis son Neveu, étoit actuellement en marche pour joindre ses Alliés. La fameuse journée de Marignan, si glorieuse aux François par la défaite des Suisses, ces terribles ennemis jusqu'alors invincibles, l'intimida de sorte, qu'il n'eut point de repos, & que par ses ordres son Nonce n'en donna point au Vainqueur qu'il n'eût signé un Traité d'accommodement. Quelque empressé qu'il eût paru, il fallut pourtant un nouveau succès pour le déterminer à ratifier le Traité que son Nonce avoit conclu. Ce succès qui le dé-

Mariar
Paul Jov
Guichar

termina, fut la prise du Château de Milan, qui mettoit l'Armée Françoise en état de tout entreprendre. Il signa donc enfin, & parut le faire de bonne foi.

Mezerai.

Il obtient la Révocation de la Pragmatique.

Pour affermir la nouvelle Alliance qu'il venoit de contracter, il souhaita une entrevue avec François premier, & la lui fit demander avec les plus vives instances: ce Prince y consentit avec plaisir; il se rendit à Boulogne deux jours après que le Pape y fut arrivé. Ils eurent ensemble plusieurs conversations: Leon X. avoit un talent admirable pour manier les esprits, & ce talent étoit soutenu d'une grande expérience dans les Négociations & d'une Politique extrêmement rafinée; François premier, au contraire, n'avoit que de l'esprit, de la politesse & de la droiture, aussi donna-t-il dans tous les pieges que ce rusé politique voulut lui tendre, & lui accorda tout ce qu'il voulut lui demander. L'abolition de la Pragmatique-Sanction fut une de ses demandes: le Prince y consentit & chargea Du Prat, son Chancelier, de dresser, de concert avec deux Cardinaux députés, un Concordat, que le Pape & lui étoient

Mezerai. Paul Jove.

Guichard. Liv. 12.

convenus de substituer à la Pragmatique abolie. Comme ce changement est le bel endroit de la vie de Leon X. & le Chef-d'œuvre de sa sagesse & de son habileté, je me flate qu'on ne trouvera pas mauvais que j'entre à cet égard dans quelque détail : si cette espece d'Episode n'est pas amusant, il sera au moins instructif.

Origine de cette Pragmatique.

Cette Pragmatique, dont on a tant parlé & dont on regrette encore aujourd'hui l'abolition, fut dressée en 1438. par la fameuse Assemblée de Bourges, où se trouva tout ce qu'il y avoit de grand & de respectable dans l'Eglise & dans l'Etat : Charles VII. y présida, accompagné de Louis Dauphin son fils & de la plûpart des Princes de son Sang. La Division qui étoit entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle, fut l'occasion de ce nouveau Réglement; & le juste désir de remédier aux prétentions abusives des Papes, surtout par rapport à la Collation des Bénéfices, en fut le motif. La possession où s'étoient mis les Papes de disposer de la plûpart des Bénéfices, par des réserves, par des expectatives, par le Droit qu'ils s'étoient attribué de juger seuls de la validité

Labbe Concil. Tom. IX.

des Elections, cette possession, dis-je, étoit la partie la plus considerable de leur puissance. Le Concile de Bâle, qui vouloit remédier aux désordres réels que ces usurpations avoient introduits, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de mortifier & d'affoiblir Eugene, l'attaqua par cet endroit sensible; il fit quantité de Decrets qui remettoient les choses sur l'ancien pié, il ordonna que les Elections seroient libres, qu'elles seroient faites par ceux à qui elles appartiennent de Droit; que si le Pape les cassoit, ceux qui les avoient faites ne seroient point privés de leur Droit; il abolit les Reserves, il deteste les Expectatives, il veut qu'il n'y ait que les Causes majeures qui soient portées à Rome, qu'on ne puisse y appeller sans milieu, c'est-à-dire, en évitant l'ordinaire, que si l'appel est trouvé juste, le Pape nommera des Juges *in partibus*; il déclare les Annates Simoniaques; & ce qui intéressoit davantage, il décide que le Concile est au-dessus du Pape.

Ces Décrets furent envoyés en France : ils furent reçus avec applaudissement par l'Assemblée de Bourges convoquée à ce dessein; & la Prag-

matique n'eſt rien autre choſe que ces Decrets, à quelques additions & quelques modifications près, qu'on jugea à propos & qu'on crut avoir droit d'y mettre. Voici comme s'en explique Charles VII. dans le préambule qu'il mit à la tête de ce nouveau Reglement lorſqu'il le fit publier; » L'Egliſe Gal- »licane a arrêté dans cette Aſſemblée »de Bourges, après un ſérieux exa- »men des Décrets préſentés de la part »des Peres de Bâle, d'accepter les uns »ſans modification, les autres avec mo- »dification.

Odieuſe aux Papes. Le zele & l'envie ſincere de remedier aux abus dont on ſe plaignoit en France, depuis le ſéjour des Papes à Avignon, eurent ſans doute la meilleure part à l'acceptation qu'on fit de ces Decrets du Concile de Bâle, malgré la peine qu'elle devoit faire à Eugene IV. On peut pourtant dire, que l'intérêt des Eccléſiaſtiques que ce Reglement aſſuroit, en fut auſſi le motif: & certes il devoit leur être bien dur de voir tous les jours des hommes inconnus & ſans autre mérite que la faveur & l'intrigue, leur enlever les Bénefices qui devoient être la récompenſe de leur travail & de leur doctrine.

Eugene & tous ses Successeurs jusqu'à celui dont j'écris l'Histoire, reclamerent contre ce Reglement : ils le regarderent comme un commencement de Schisme, & s'en plaignirent comme d'un attentat injurieux à leur autorité ; ils employerent ce que la politique Romaine a de plus industrieux, pour le faire annuller. Ils l'employerent inutilement ; les mêmes raisons, les mêmes motifs qui avoient engagés à le faire, fortifiés encore & confirmés par l'expérience de son utilité, déterminerent à le maintenir ; jusques-là, que Louis XI. tout
...oires ...ines. absolu qu'il étoit, n'osa entreprendre à cet égard de donner à Pie II. la satisfaction qu'il lui avoit promise. Jules II. suivant son caractere impétueux, entreprit de l'emporter de hauteur : il fit citer la France à comparoître au cinquieme Concile de Latran pour y répondre sur le fait de la Pragmatique.
Con- ...1.14. Leon X. qui trouva le procès commencé, & qui pensoit comme ses Prédecesseurs, le fit continuer, mais avec tous les ménagemens possibles ; il étoit trop habile pour ne pas voir les suites fâcheuses de ce démêlé, & trop prudent pour ne les pas craindre : il eut

recours à la Négociation. Le séjour de François I. en Italie, l'extrême envie qu'avoit ce Monarque d'avoir le Saint Siege de son côté, sans quoi il ne pouvoit conserver ses Conquêtes ni en faire de nouvelles, furent des circonstances très-favorables : le Pape sçut en profiter. La Négociation fut fort secrette, & c'est ce qui la fit réüssir.

On lui substitue le Concordat.

Il fit représenter au Roi, que la Pragmatique seroit un sujet éternel de division entre la France & la Cour Romaine ; qu'elle seroit infailliblement condamnée au Concile de Latran actuellement assemblé ; que cette condamnation méprisée produiroit une rupture ouverte dont les suites devoient allarmer le Fils aîné de l'Eglise. On appuya ces raisons par le plan d'un nouvel arrangement qu'on substitueroit à la Pragmatique : on fit remarquer au Prince que les abus dont on s'étoit plaint, y étoient également suprimés & reformés ; qu'on n'y donnoit aucune atteinte aux Libertés des Eglises de France ; que les Elections n'étoient ni le Droit divin, ni le Droit naturel, qu'elles étoient sujettes à de grands inconvéniens, ce qui étoit une

raiſon ſuffiſante de les abroger ; on inſiſta particulierement ſur le redoublement de puiſſance que donneroit au Roi la nomination à tous les grands Bénefices de ſes Etats : enfin on fit obſerver que l'accord ne ſeroit point durable ſi les deux Puiſſances n'étoient également intéreſſées à l'obſerver ; que le ſacrifice que le Pape faiſoit des Droits dont un ſi grand nombre de ſes Prédeceſſeurs avoient joui, méritoit quelque condeſcendance & quelque reconnoiſſance ; que ſa qualité de Chef de l'Egliſe lui donnoit Droit de veiller à ce que les Dignités Eccléſiaſtiques fuſſent remplies de bons ſujets, & d'exiger que les Egliſes particulieres contribuaſſent à ſoutenir ſa Dignité & à le mettre en état de fournir aux dépenſes à quoi il eſt indiſpenſablement obligé.

Ces raiſons furent goûtées, le nouveau plan fut agréé, du moins il ne fut pas rejetté, & la Conference de Boulogne ne fit qu'achever & hâter la détermination. Je parle ainſi, car quelque que ſoit le ſilence des Hiſtoriens ſur ces Négociations commencées avant l'Entrevue, il eſt impoſſible de ne les pas ſuppoſer. Cette affaire étoit

fort compliquée & extrêmement délicate; il falloit donc du tems, & beaucoup de tems pour la développer & pour l'examiner : il faudroit suppo- ser que François premier étoit le plus étourdi & le plus imprudent des hommes, s'il avoit consenti à l'abolition de la Pragmatique, si cherie de ses peuples, sans connoître distinctement le Concordat qu'on vouloit lui substituer.

Les deux Puissances étant d'accord sur la cassation de la Pragmatique, convinrent du fond du Concordat, & s'engagerent d'avance, chacune à leur maniere, de le faire revêtir de toutes les formalités nécessaires pour qu'il eût force de Loi perpétuelle & irrévocable. Le Chancelier Du Prat, & les deux Cardinaux députés, parfaitement instruits des volontés de leurs Maîtres, ne furent pas long-tems à le dresser. Le Roi & le Pape le signerent, & il fut lû, approuvé, & confirmé dans le Concile de Latran avant la fin de l'année suivante 1516.

Labbe (cil. Tom.

François premier n'exécuta pas si facilement sa promesse, il eut plusieurs fois à essuyer les oppositions, les remontrances de son Parlement. L'Uni-

On s'y o[...] se en Fr[...]

de verſité voulut auſſi ſe mettre ſur les
ſité. rangs, & ajoûta aux raiſons de ſon opposition des démarches trop hardies & fort peu régulieres : elle défendit l'impreſſion du Concordat, & ſe répandit en invectives indécentes contre le Roi & le Chancelier, contre Leon X. & le Concile de Latran. C'étoit un reſte de l'exceſſive liberté qu'elle avoit priſe du tems des troubles arrivés ſous Charles VI.

is de re. On avoit, ou on affectoit de donner des idées affreuſes du Concordat : on publioit qu'il étoit également contraire aux intérêts de l'Egliſe & de l'Etat, qu'il renouvelloit tous les déſordres reformés par la Pragmatique, & qu'il y en ajoûtoit d'autres ; qu'il rendoit le Pape maître de tous les Bénefices & qu'il détruiſoit abſolument les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cependant, il eſt vrai à la lettre que ce Concordat excluoit formellement les Reſerves & les Expectatives, qu'il ne reſervoit au Saint Siege que les Cauſes majeures, & qu'à l'exception du Droit d'élection qu'il éteignoit, il étoit aſſez ſemblable à la Pragmatique dont il prenoit la place ; il eſt encore vrai, que le Droit des Gradués étoit con-

ſervé & même éclairci ; que la puiſſance du Pape étoit reſtrainte plutôt qu'augmentée, & que ce qu'on appelles les Libertés de la France n'y recevoient aucune atteinte ; que plusieurs occaſions du Procès étoient retranchées ; & qu'enfin la paix entre les deux Puiſſances ſur ces matieres embarraſſantes étoit ſi ſolidement établie, qu'à l'avenir elle ne ſeroit plus troublée.

Raiſons de la rejetter. Pinſſon, Hiſt du Concord & de la Prag

Malgré ce qu'on vient de dire, le Parlement avoit de grandes & de juſtes raiſons & de s'oppoſer & de faire des Remontrances : & on peut dire que les vues de ce Corps reſpectable étoient bien plus ſolides & plus épurées que celles de l'Univerſité & des autres Eccléſiaſtiques, qui prévoyoient qu'ils auroient rarement part aux grands Bénéfices s'ils étoient à la nomination du Roi ; d'ailleurs le Droit d'élection, dont on les dépouilloit, étoit extrêmement flateur & intéreſſant. La conduite des Evêques, qui ne parurent point dans cette affaire, eſt une preuve ſenſible qu'ils ne s'y croyoient pas intéreſſés, & qu'après tout, le mal n'étoit pas ſi grand qu'on le faiſoit.

Le Parlement se plaignoit que le Concordat annéantissoit les Decrets du Concile de Bâle, dont on avoit si solemnellement reconnu l'autorité; qu'il faisoit revivre des Usages qu'on
Ibid. n'avoit point suivis dans le Royaume, quoique la Pragmatique les autorisât; que les Causes majeures paroissoient avoir plus d'étendue dans le Concordat que dans la Pragmatique; que manque d'un certain détail & d'une certaine précision, les Papes, dans la suite, pourroient s'en prévaloir; que les Elections étoient d'une espece de Droit naturel; que les Conditions apposées à la nomination du Roi seroient des sources de chicane & d'usurpation; que l'accepter c'étoit aller contre les dispositions de la plûpart des Rois précédens. De toutes ces Observations, qu'une sérieuse attention & une juste défiance avoient suggerées, on concluoit que le Concordat étoit opposé aux Droits du Roi & du Royaume.

Seroit-ce pousser trop loin le rafinement, que de supposer que le Parlement regardoit le nouveau Droit du Roi comme un nouveau lien de dépendance qui lui attachoit de plus en

plus la Nobleſſe & rendroit ſon Gouvernement bien plus abſolu ; & que l'envie de remédier à ce mal, déja trop grand, étoit le motif ſecret de ſa réſiſtance ? Si cette ſuppoſition n'eſt pas vraie, la vue qu'elle attribue au Parlement, étoit digne de cet illuſtre Corps, qui ſe croit établi pour maintenir tout à la fois les Droits du Prince & ceux du Peuple.

François I. ne ſe défioit point de la droiture de ſon Parlement, mais il croyoit ſes raiſons meilleures que celles qu'on lui oppoſoit : d'ailleurs il étoit trop avancé pour reculer. Il voulut pourtant joindre la perſuaſion à l'autorité : ſon Chancelier, par ſon ordre, expoſa les motifs qui l'avoient fait agir, & répondit à tout ce qu'on avoit objecté. Ces motifs étoient l'oppoſition conſtante & inſurmontable de la Cour Romaine à la Pragmatique ; ſa condamnation inévitable au Concile de Latran ; la honte d'adhérer à cette condamnation ; le danger évident du Schiſme, ou plutôt le Schiſme même, ſi on n'y adhéroit pas ; l'efficace de la haine & du reſſentiment des Papes à ſuſciter des ennemis, à former des Ligues dont les puiſſans ef-

forts avoient presque détruit la Monarchie sous le Regne précedent; les troubles & les divisions que ne manqueroient pas d'exciter les différens sentimens sur la préference du Concile de Bâle au Concile de Latran, ou de celui de Latran à celui de Bâle; la conformité du Concordat avec la Pragmatique dans les Articles essentiels, qui étoient la reforme des abus & des usurpations introduites par les Papes dans la Collation des Bénefices. Je ne crois pas qu'on puisse disconvenir de la solidité de ces raisons : il paroît que les Opposans ne les peserent point assez; à peine même daignerent-ils y répondre.

es refute. Le Chancelier entreprit encore de montrer que les difficultés qu'on opposoit au Concordat, étoient bien moins solides qu'on ne le prétendoit. La nullité des Provisions d'un Bénefice, attachée à l'infidele déclaration de son revenu n'est point nouvelle, dit ce premier Magistrat : Urbain VI. Boniface VIII. & leurs Successeurs l'avoient ainsi statué : loin d'être injuste elle est utile à empêcher les fraudes & les surprises des Postulans. La prétendue addition aux Causes majeures ne re-

garde que la Tranflation des Evêques, qui ont toujours appartenu de Droit au Souverain Pontife. Le Roi a Droit de nommer aux Bénefices, qui deviennent vacans lorfqu'une Eglife eft fans Pafteur. Le Concordat n'eft pas plus favorable à la prétention du Pape que le Concile de Bâle & la Pragmatique. Ce qui eft dit dans le Concordat des Monafteres Religieux, ne doit s'entendre que des Moniales. L'Election n'eft ni de Droit naturel, ni de Droit divin, mais uniquement de Droit pofitif: par conféquent fujet au changement. On n'a pas penfé & on ne s'eft pas prévalu par tout du Concile de Bâle, comme on a fait en France. On ne convient pas généralement en quelles circonftances & en quelles matieres le Concile eft fupérieur au Pape, & on convient par tout que ce qu'un Concile a ftatué, en fait de difcipline, peut être changé par un autre Concile. Louis XII. en renonçant au Concile de Pife s'eft foumis au Concile de Latran. Il y auroit du ridicule à efpérer que le Pape confente au rétabliffement de la Pragmatique, dont la caffation vient d'être confirmée dans le Concile de Latran; ainfi tout retom-

bera dans la confusion, si l'on ne reçoit pas le Concordat. Le Droit d'Election n'est point particulier à la France, & ne peut être appellé une Liberté de l'Eglise Gallicane. Les Elections étoient accompagnées de grands désordres, & les précautions prises par le Concile de Bâle ne les avoient point empêchés.

resi orité. Ce Discours & ces Réponses ne persuaderent pas. Le Roi commanda: on obéit malgré soi & fort imparfaitement. Peu à peu les résistances cesserent, les préjugés se dissiperent, le Concordat prit le dessus; & il est aujourd'hui si bien établi, qu'il n'y a point du tout d'apparence que la Pragmatique prenne jamais sa place.

ue de ai. Si François I. s'étoit flaté que le sacrifice qu'il venoit de faire de la Pragmatique, attacheroit invariablement le Pape à ses intérêts, il s'étoit bien trompé: ce Pontife croyoit avoir si bien lié sa partie qu'il ne doutoit pas que le Roi ne dût employer toute son autorité pour l'exécution d'un Traité qui lui étoit personnellement avantageux & le délivroit des plus grands embarras. Plein de ces idées, avant même que le Concordat fût reçu

il n'hésita point de suivre les vues de sa politique. L'Empereur Maximilien étant entré tout-à-coup en Italie avec une puissante Armée, poussa vivement les François : Leon X. sans rompre ouvertement avec la France, fit des démarches pour appaiser le ressentiment de l'Empereur & se préparer la voie à une réconciliation parfaite, si le succès de ce Prince la rendoient utile ou nécessaire. Le Roi de France fut averti & instruit de ce commencement de perfidie : mais pour n'être pas obligé de se brouiller tout-à-fait, & de crainte d'autoriser la résistance du Parlement, il affecta de n'en rien croire ; il combla même cet infidele Allié de nouveaux bienfaits, il l'aida à se mettre en possession du Duché d'Urbin, il lui remit un Acte par lequel il s'étoit obligé de rendre Reggio & Modene au Duc de Ferrare ; il procura à son Neveu Laurent de Medicis une Alliance considerable & utile, & il le choisit préferablement à tous les Potentats de l'Europe pour être parain de son premier fils. Tout fut inutile, il ne put fixer cet esprit inconstant, que la moindre lueur d'espérance & la crainte du moindre dan-

Mezerai. Daniel.

ger attachoient à tous les Partis, ſans que jamais il ait été véritablement d'aucun. Au reſte, l'envie demeſurée d'élever ſa Famille eut auſſi une très-grande part à ſes honteuſes variations; ce fut-là toujours l'Article eſſentiel de ſes Traités & le motif principal de ſes Négociations.

s'applique x affaires l'Eglise. Ses intrigues politiques ne l'occuperent pas tellement qu'il ne donnât une partie de ſes ſoins aux affaires de l'Egliſe. Il continua le Concile de Latran, que ſon Prédeceſſeur avoit aſſemblé pour l'oppoſer à l'Aſſemblée de Piſe, & pour obliger la France à renoncer à la Pragmatique. Les cinq premieres Seſſions, tenues ſous Jules II. ne furent que des Préliminaires & des arrangemens; il n'y eut rien d'important, que la Citation des Prélats François pour venir rendre compte des raiſons de leur attachement à la Pragmatique, & la Renonciation de l'Empereur au Concile de Piſe, & ſon adhéſion au Concile de Latran.

ul Jove.

Guichard. Ce Concile de Piſe étoit peu nombreux & peu reſpecté. L'Empereur n'avoit pas eu aſſez d'autorité pour engager les Prélats d'Allemagne à s'y trouver; Louis XII. même, qui avoit

ſuſcité

suscité cette fâcheuse affaire n'y avoit envoyé que quinze ou seize Evêques de ses Etats, & il paroissoit ne s'en vouloir servir que comme d'un épouventail pour mortifier le Pape son ennemi personnel, & l'empêcher de se porter aux dernieres extrêmités. Les désagrémens qu'essuya ce Concile à Pise, le firent transferer à Milan. Le changement de l'Empereur & la Révolution qui en fut la suite, obligerent les Prélats François à se retirer à Lyon. Ainsi tout l'odieux de cette entreprise retomba sur la France. Toutes les sollicitations de Louis XII. furent inutiles; les Etats Chrétiens refuserent absolument d'entrer dans ses vues, & reconnurent le Concile de Latran pour le seul légitime.

Concile de Latran.

Telle étoit la situation avantageuse du Concile de Latran, quand Léon X. fut élevé sur la Chaire de Saint Pierre : il ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuer à lui donner encore plus de splendeur; à peine étoit-il couronné qu'il présida à la sixiéme Session, où les précédentes furent confirmées. Les Peres vouloient qu'on poursuivît les Procédures commencées contre la France : mais le nou-

Paul Jove.

veau Pape jugea devoir modérer leur ardeur, & crut que la douceur & les Négociations feroient une voye plus facile & plus fûre pour terminer ces oppofitions fcandaleufes. Il ne fe trompa point : Louis XII. écouta volontiers les propofitions d'accommodement, & il ne fut point fâché d'avoir occafion de fe tirer du pas délicat où la haine implacable de Jules II. l'avoit engagé malgré lui ; il convint de renoncer à fon Concile de Pife & d'adhérer à celui de Latran, à condition que les Cardinaux dégradés feroient rétablis, & que les Procédures commencées contre fon Royaume & fa perfonne en conféquence de cette affaire, feroient annullées. Le Pape agréa ces Conditions, & le Traité fut éxécuté, en dépit des oppofitions & des murmures des Ennemis de la France.

Mezerai. Daniel.

Tout ceci fe paffa avant la fin de l'année 1513. & eft plus que fuffifant pour rendre méprifable la fauffe & injurieufe réfléxion d'un mauvais Plaifant, qui a fuppofé que ces Lettres numerales MCCCCLX. exprimoient l'année du Pontificat de Léon X & les a ainfi expliquées : *Multi Cardinales*

cæci crearunt cæcum Leonem decimum. Le Parachronisme est de plus d'un demi siécle, & ce Pape politique & intriguant ne méritoit assurément point d'être traité d'aveugle.

Dans les Sessions qui se tinrent, au nombre de sept, sous les ordres & par les soins de ce Pontife, il se fit quelques Décrets sur la Doctrine, & plusieurs Réglemens utiles. Les Philosophes commençoient dès-lors à suivre la Raison sans faire assez d'attention à la Religion & aux conséquences qu'on pouvoit tirer contr'elle de leurs opinions; ils croyoient vainement que le titre de Philosophe les dispensoit de respecter la Théologie & les mettoit à couvert de tout reproche : quelques-uns avoient enseigné que l'Ame raisonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une seule dans tous les hommes. Le premier Sentiment donne atteinte à la spiritualité de l'Ame; car ce qui est spirituel n'a en soi aucun principe de dissolution, & par conséquent est immortel, ou ce qui revient au même, ne peut être détruit que par l'anéantissement : il est visible que le second, qui n'admet qu'une seule Ame dans tous les hom-

Ses D

Lab. C tom. 14

mes, détruit également la Religion & la Morale de JESUS-CHRIST.

Le Concile de Latran s'éleva contre ces erreurs insensées, & les proscrivit : Nous défendons très-étroitement, dit le Pape dans son Décret approuvé par le Concile, d'enseigner ces Doctrines, nous regardons les Partisans de ces Erreurs comme des Hérétiques qui ne tendent qu'à renverser la Foi Catholique ; nous ordonnons à tous les Professeurs de combattre ces Sentimens, & d'instruire leurs Disciples des Sentimens opposés.

ire des in-4. 4. 2. J'ignore pourquoi un Historien moderne des Papes appelle ce Décret, *un Décret fort curieux* ; ce mot dans le stile de l'Auteur est ordinairement, sur-tout quand il s'agit de Bulles, & de Décrets des Papes, synonime d'*impertinent* : celui-ci du moins auroit dû être excepté ; car, ou je me trompe extrêmement, ou il n'est point de Chrétien qui ne convienne que la Censure de ces deux Propositions ne soit juste & raisonnable.

Régle- On publia aussi dans ce Concile quantité de Réglemens. On réprima les Exactions de Officiers de la Cour Romaine, qui pour les Expéditions

éxigeoient beaucoup au-delà de ce qui leur étoit dû. On fit un ample Décret pour la Réformation du Clergé : on y fixe l'âge & les autres qualités nécessaires pour les Evêques & les Abbés, on exclut à leur égard la notoriété des crimes qui emportent la déposition, & on ordonne une Information juridique ; on veut que les Abbayes cessent d'être en Commande, qu'il ne se fasse aucun démembrement ni union d'Eglises, de Bénéfices, que dans les cas permis, ou pour des causes raisonnables ; on défend les Dispenses pour plus de deux Bénéfices incompatibles ; on régle en détail la conduite des Cardinaux & des autres Officiers de la Cour de Rome ; on oblige à restitution des fruits les Bénéficiers qui manquent à réciter l'Office Divin, qu'ils soient mêmes privés de leurs Bénéfices, s'ils passent quinze jours sans l'avoir récité deux fois : on renouvelle toutes les peines déja portées contre les Clercs blasphémateurs & concubinaires. Lab. t.

Cette Réforme étoit accompagnée de trop de ménagement, & n'étoit que superficielle : aussi elle ne contenta pas les gens de bien, ni n'empêcha leurs justes plaintes.

Le Décret du même Concile qui concerne la liberté Eccléſiaſtique & la Dignité Epiſcopale, alloit plus au bien que le précédent, & devoit être mieux
Ibid. reçu & plus applaudi. Il ordonne que les Chapitres Exempts ne puiſſent ſe prévaloir de leur exemption pour vivre d'une maniere peu réguliere & éviter la correction, dont le Droit eſt dévolu aux Evêques par la négligence de ceux qui en ſont chargés ; les Evêques ont Droit de Viſite une fois l'année dans les Monaſtéres de Religieuſes ſoumis immédiatement au St. Siége ; on déclare nulle les exemptions qui ſeront accordées ſans juſte cauſe & ſans y appeller les perſonnes intereſſées ; on défend d'uſurper les Biens de l'Egliſe, de contraindre les Bénéficiers à les vendre, à les échanger, ou à les donner à Bail emphithéotique ; enfin, on ordonne aux Métropolitains de ſuivre les anciens Réglemens pour la tenue des Conciles Provinciaux.

Comme l'impreſſion des Livres peut être auſſi funeſte à la Religion & aux Mœurs qu'elle peut leur être utile, le Concile jugea cet objet digne de
ibid. ſon attention, & crut avoir Droit de

faire des Réglemens à cet égard pour arrêter la licence & empêcher les abus. Il ordonna donc, qu'à l'avenir on n'imprimeroit aucun Livre qu'auparavant il n'eût été examiné & approuvé par des personnes capables, spécialement députées à cet Examen. S'il étoit quelqu'un qui pensât que le Concile en cette occasion passât ses Droits, du moins ne pouvoit-il nier que sa précaution étoit très-sage, & qu'il seroit à souhaiter qu'elle fût devenue d'un usage général.

La Prédication est une des Fonctions essentieles du Ministére Ecclésiastique ; toute sainte qu'elle est, elle a toujours été sujette à de très-grands abus : le Concile dont nous parlons, voulut y remédier. Je transcris son Décret, parce qu'il ne peut être trop connu, & que les Régles qu'il contient, peuvent être utiles à la plûpart de ceux qui sont chargés de cette Fonction honorable. « Plusieurs, « dit le Concile, n'enseignent point, « en prêchant, la voye du Seigneur, « & n'expliquent point l'Evangile. Ils « débitent avec ostentation des Doc« trines étrangeres & inutiles, ils ac« compagnent ce qu'ils disent de mou-

« vemens & des cris violens : ils osent
« hazarder en Chaire des Miracles
« feints, des Histoires apocriphes,
« scandaleuses même ; quelquefois ils
« poussent la hardiesse jusqu'à invecti-
« ver contre leurs Supérieurs, en dé-
« criant leur conduite & leurs person-
ibid. « nes. Nous ordonnons, qu'à l'avenir
« aucun Clerc séculier ou régulier,
« ne soit admis aux Fonctions de Pré-
« dicateur, quelque privilégié qu'il
« puisse être sans avoir été auparavant
« éxaminé sur ses mœurs, son âge, sa
« doctrine, sa discretion, sa probité ;
« il faut encore qu'il conste par des
« témoignages autentiques, que sa vie
« est exemplaire : après avoir été ainsi
« examiné & approuvé par ceux à qui
« il appartient de le faire, qu'ils ex-
« pliquent dans leurs Sermons les véri-
« tés de l'Evangile, que leurs Discours
« soient nourris de la Sainte Ecriture,
« qu'ils s'appliquent à inspirer l'hor-
« reur du vice, & faire aimer la ver-
« tu, à inspirer la Charité, & ne rien
« dire de contraire au véritable sens
« de l'Ecriture & à l'Interprétation
« communément reçuë. »

Le Clergé séculier & régulier avoient souvent des différends assez vifs à l'oc-

casion de l'administration des Sacremens, & de la sépulture des Fidéles. Léon X. voulut faire cesser ces contestations scandaleuses : pour y réussir, il dressa une Bulle qui fixoit en détail les Droits des uns & des autres sur les points contestés. Cette Bulle eut des Contradicteurs : elle passa pourtant à la pluralité des voix. Elle ordonne que les Paroisses gouvernées par des Réguliers seront soumises à la visite des Evêques, que les Réguliers ne pourront être employés à la Prédication, à la Confession qu'après l'Examen & l'Approbation de l'Ordinaire ; qu'ils ne pourront administrer l'Eucharistie & l'Extrême Onction aux Malades, mais qu'ils pourront entendre leur Confession, même au temps Paschal, pourvu qu'ils soient approuvés de l'Ordinaire ou que le refus de l'approbation soit injuste ou déraisonnable : les Réguliers ne peuvent entrer avec la Croix dans les Eglises des Curés pour y prendre les Corps de ceux qui ont choisi chez eux leurs sépultures, ils ne peuvent faire consacrer leurs Eglises que par l'Evêque Diocésain, aucun d'eux ne peut être promu aux Ordres qu'il n'ait été examiné par les Evêques

Lab. ibid.

ou par leurs Grands Vicaires ; il leur eſt encore défendu de donner l'abſolution à ceux qui s'obſtinent à refuſer le payement des Dîmes. Ces Reglemens, qu'on a dans la ſuite été obligé de modifier comme trop favorables aux Réguliers, prouvent ſenſiblement l'abus énorme qu'ils faiſoient de leurs prétendus priviléges, & combien les Exemptions que les Papes leurs avoient prodiguées, nuiſoient à la ſubordination.

Peut-être cette Expoſition paroîtra-t-elle déplacée. Je prie ceux qui penſeroient de la ſorte, de ſonger que c'eſt une eſpéce d'Hiſtoire Eccléſiaſtique que j'écris, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que la Vie des Papes ne fournît pas tant de politique & d'intrigues à développer. Par-là, principalement occupés du gouvernement de l'Egliſe, ils y auroient maintenu l'ordre & la paix, ils en auroient retranché les ſcandales, leur autorité n'auroit point dégéneré en domination ſéculiere, ils n'auroient fourni ni matiere aux plaintes & aux invectives, ni prétexte aux nouveautés & à la Diviſion.

Pour ceux qui ſe font un mérite de ſe ſcandaliſer des différends qui naiſ-

sent entre les Ecclésiastiques, ils oublient que les passions humaines se trouvent par-tout, qu'elles sçavent se déguiser sous de spécieux prétextes, & que des déréglemens vrais ou prétendus des Ecclésiastiques, non plus que de leur régularité, on n'en peut conclure ni la vérité ni la fausseté de leur Doctrine.

Conspira. de quelq Cardinau Contre L X.

Paul Jov Guichard

Le Concile étoit à peine fini que Léon X. découvrit une Conspiration formée contre lui : deux Cardinaux en étoient les Chefs; ils en vouloient à sa vie. Ces Cardinaux étoient Alphonse Petrucci Cardinal de Sienne, & Bendinelli de Sauli; tous deux étoient d'une Naissance illustre, & le dernier étoit fort avant dans la Confidence du Pape. Le prétexte de leur infidélité étoit, l'injuste violence du Pontife, qui pour aggrandir sa Famille avoit dépouillé du Duché d'Urbin Julien de la Rovere, neveu de Jules II. leur Bienfaiteur. Petrucci avoit une raison personnelle & bien plus particuliere; malgré les obligations que les Médicis avoient à sa Famille pour avoir contribué à leur rétablissement dans Florence, Léon X. l'avoit chassé, lui & ses deux freres, de Sienne, qu'ils pré-

tendoient leur appartenir du chef de Pandolfe leur Pere. Les deux Confpirateurs s'adrefferent à d'autres Cardinaux mécontens : ceux-ci refuferent d'entrer dans ce dangereux projet ; mais ils ne les dénoncerent point. Ils gagnerent le Chirurgien qui traitoit le Saint Pere d'un ulcere ; apparemment qu'il devoit empoifonner cette playe : le Chirurgien ne tint point la parole criminelle qu'il avoit donnée. Alors Petrucci fortit de Rome avec Bendinelli ; ils fe joignirent au Duc d'Urbin & à Baglione : ils allerent à Sienne, firent tous leurs efforts pour y exciter quelque foulevement ; mais ils ne réuffirent point. Ce peu de fuccès fit reprendre le deffein de la mort du Pape.

ft dé-
te &

Petrucci, que fa vengeance fruftrée rendoit encore plus ardent, écrivit pour hâter l'éxécution. Il manqua de prudence, ou il fut trahi ; fes Lettres furent interceptées & rendues à Léon X. Le Pontife ufa fagement d'une profonde diffimulation ; il écrivit à Petrucei avec bonté & avec douceur pour l'engager à revenir & à ceffer de vouloir allumer dans Sienne fa Patrie, le feu de la divifion ; jufqu'à lui faire

entendre qu'il n'étoit pas éloigné de l'y rétablir comme il le souhaitoit. Cet imprudent Cardinal donna étourdiment dans ce piége si visible, & alla se livrer au Supplice qu'il avoit mérité: dès qu'il fut arrivé avec Bendinelli, confident & complice de son crime, il fut arrêté & mis en prison. Les preuves étoient complettes: la question y joignit l'aveu des Coupables: ils furent dégradés & livrés au bras séculier. Petrucci fut étranglé dans la Prison. Bendinelli, moins coupable, fut condamné à y passer le reste de ses jours: quelque temps après, le Pape, qui lui avoit sauvé la vie, se laissa fléchir; il lui rendit la liberté & sa Dignité, à condition toutefois qu'il resteroit privé de voix active & passive, & qu'il payeroit vingt-cinq mille écus d'or. Les Cardinaux de Voltaire & de Saint Chrysogone, à qui Petrucci avoit fait la dangereuse confidence de l'attentat qu'il méditoit, vinrent s'accuser eux-mêmes: on leur donna la vie, mais ils furent dégradés. Adrien Cornetto, aussi Cardinal, & très-distingué par sa parfaite connoissance de la Langue Latine, fut condamné à une Amende de dix mille écus; il disparut

Aubery Histoire Card.

tout d'un coup. On prétend que la crainte d'un traitement plus fâcheux, & le peu de confiance qu'il avoit en la parole de son maître, l'obligea à s'évader; ce qui est certain, c'est que jamais on n'a bien sçu ce que devint ce Cardinal.

Cette Conjuration, dont plusieurs Cardinaux avoient eu connoissance sans la déclarer, fit sentir au Pape qu'il n'étoit guéres aimé, & qu'il étoit de son interêt de se faire grand nombre de Créatures: c'est pourquoi, sans aucun égard au Concile de Bâle qui avoit fixé le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, il en créa trente-un dans une seule promotion qu'il fit le 27 de Juin 1517. On peut bien penser qu'aimant sa Famille aussi éperdument qu'il faisoit, ses Neveux ne furent pas oubliés; trois eurent le Chapeau dans cette nombreuse promotion: son Cousin, qu'il avoit fait Archevêque de Florence le jour de son Couronnement, avoit été du nombre des cinq Cardinaux, qu'il fit cinq ou six mois après son Avénement au Pontificat.

Jusqu'ici ce Pape avoit fait paroître beaucoup de sagesse dans sa Con-

Jove. rd. r, e des

ement :urs de e,

duite : il s'étoit parfaitement bien tiré des mauvais pas où l'amour de ſa Famille l'avoit engagé ; il avoit terminé à la gloire & à l'avantage du Siége qu'il occupoit, des Négociations extrêmement délicates, je veux dire l'abolition de la Pragmatique & le triomphe du Concile de Latran ſur celui de Piſe. Mais ces grandes qualités ſemblerent diſparoître & l'abandonner dans une mauvaiſe affaire qu'il attira à l'Egliſe par l'irrégularité & les déſordres de ſa conduite particuliere, & dont il rendit les ſuites irrémédiables par le mépris qu'il en fait & par ſa négligence à la terminer : on devinera aiſément que c'eſt du Luthéraniſme que je veux parler, & des abus qui y donnerent naiſſance.

Tandis que Léon X. ne fut que Cardinal de Médicis, ſa conduite parut aſſez réguliere : ce n'étoit pas un Saint, il s'en falloit beaucoup ; mais du moins aucun vice criant ne le deshonoroit, & ſes grandes qualités faiſoient qu'on lui pardonnoit volontiers d'aſpirer de bonne heure à la Dignité éminente qu'il eût parfaitement méritée, ſi la Science & l'amour de la Religion euſſent eu une place diſtin-

guée par son caractére. Que ç'ait été artifice & déguisement de sa part, ou le fruit de l'excellente éducation qu'il avoit reçue, il est constant par le témoignage unanime des Auteurs contemporains, qu'il porta sur la Chaire de Saint Pierre une réputation saine du côté des Mœurs, & fort éclatante par rapport au talent du Gouvernement : il avoit pourtant des défauts considérables ; il aimoit le luxe & le faste ; il n'étoit pas ennemi du travail & de l'application, mais il aimoit le plaisir & l'amusement ; il aimoit les Sciences, mais il avoit beaucoup plus de goût pour la belle Littérature que pour l'étude de la Religion ; la bienséance & la gravité le gênoient, dès qu'il étoit libre il se livroit à l'enjouement & à la bagatelle.

Jove. ...ld.

Ces défauts, qu'on n'avoit point apperçus, ou à quoi on n'avoit pas cru devoir faire attention, parurent avec éclat sur le Trône Pontifical, & furent dans la suite une source féconde de malheurs & de désordres.

...maniere ... vivre.

Dès qu'il fut arrivé au terme de ses desirs, le premier ordre qu'il donna fut qu'on le traitât en grand Prince. Il fut obéï, & il eut la frivole gloire

de l'emporter en ce genre de magnificence sur tous les Princes de son temps ; & la délicatesse du goût qu'il aimoit à satisfaire, avoit autant de part à cet excès, si peu convenable au Chef de l'Eglise, que le faste & l'ambition. Les repas du Pontife étoient longs, toujours superbes & exquis par la quantité & le choix des viandes & du vin : un nouveau ragoût étoit pour lui le sujet d'une joye sensible ; en inventer, c'étoit un moyen sûr d'avoir part à sa faveur & à ses libéralités. Ce plaisir de la bonne chere étoit assaisonné d'entretiens enjoués, qui souvent dégénéroient en bouffonneries : il avoit à ses gages des Plaisans en titre d'Office, qu'il sçavoit mettre en humeur & avec qui il ne dédaignoit pas d'entrer quelquefois en lice. Ceux qui l'approchoient se conformoient à son inclination : tout ce qui étoit sérieux déplaisoit en cette Cour, on n'y amoit que ceux qui pouvoient contribuer à l'amusement.

Paul J.

Cet esprit de badinage avoit tellement saisi Léon X. qu'il n'y avoit que les affaires éclatantes qui pussent le rappeller au sérieux : toutes celles qui n'avoient rien de frappant & qui n'in-

tereſſoient que des Particuliers, le trouvoient inacceſſible ; juſques-là, que pour avoir un moment d'audience, un honnête-homme fut obligé de
Ibid. ſe faire annoncer ſous le titre de *Poëte divertiſſant.* C'eſt de ce même eſprit que venoit ſa paſſion exceſſive pour la Chaſſe : de ſon ſuccès dépendoit ſa bonne ou ſa mauvaiſe humeur ; il n'étoit pas ſûr de l'aborder quand elle n'avoit pas réüſſi, & il accordoit tout quand il en revenoit content.

C'eut été un prodige, ſi ce goût pour l'amuſement & pour la diſſipation ſe fût toujours contenté des plaiſirs que l'excès ſeul rend condamnables. Ce prodige n'arriva pas : le voluptueux Pontife ne ſe refuſa point à l'inclination qu'il avoit combattue avec ſuccès juſqu'à ſon élévation ; il perdit juſtement la réputation de chaſteté, il s'abandonna au vice contraire, & paſſa même, du moins on le prétend ainſi, les bornes de la Nature, de concert avec les Loix divines & humaines, a preſcrite à cette furieuſe paſſion. *Paul Jove* qui a écrit ſa Vie, dit pour le juſtifier, qu'un Naturel plus facile & complaiſant que corrompu le fit tomber dans ce précipice, &

qu'il y fut entraîné par ses Courtisans, qui au lieu de l'avertir de son devoir, ne lui proposoient que des parties de plaisir. Mais cette justification est bien foible par rapport à un homme d'un âge mûr : elle l'est sur-tout par rapport à un Pape, qui étoit maître de n'avoir auprès de lui que des personnes d'honneur, & qui devoit se conduire de maniere que les plus hardis & les plus corrompus n'osassent lui proposer rien d'indécent & qui ne s'accordât parfaitement avec la sainteté de son Ministére.

Il Pro... les Sçav...

Ces amusemens ni ces passions n'éteignirent pas l'estime qu'il avoit pour les Sciences & pour les Sçavans : il les protégea toujours & ils eurent une très-grande part à ses Libéralités. Il n'épargna ni soin ni argent pour ramasser les anciens Manuscrits & pour en procurer des Éditions éxactes : mais en cela même il suivoit son caractére peu solide & son inclination à la bagatelle, qui contre la bienséance & la gravité qu'éxigeoit de lui le titre de Chef de la Religion, lui firent donner aux Poëtes la préférence sur toutes les autres espéces de Sçavans & de Beaux-esprits. Il mérite aussi quelque

Guichai... Bembe. Sadolet. Angel.P...



de prendre en qualité de ses
Sécrétaires *Bembe* & *Sadolet*
toient en ce temps-là les hor
monde qui écrivoient le plus p
en *Latin*.

Sa prodigalité excessive.

Le Luxe de Léon X. ses Li
excessives, ses Dépenses à qu
gerent les Guerres où l'am
Famille l'engagea, épuiseren
ment & dérangerent étranger
Finances: les Revenus de l'
léssiastique & les sommes d'arg
tiroit des autres Etats de la C
té, ne suffisoient pas à son
dissipation: il fallut donc pe
moyens de suppléer à ce qui
quoit pour contenter sa p
Grandeur d'Ame. Ses uniques

accordant aux Souverains de ces Etats par reconnoiſſance ou par des vues d'interêt la Dîme des Biens Eccléſiaſtiques. L'Eſpagne à laquelle il s'adreſſa ne conſentit point à ſes demandes; le fameux Ximenès, qui gouvernoit alors la Caſtille, traita cette affaire avec beaucoup de fermeté & avec un certain air de grandeur & de généroſité qui dut couvrir de confuſion Léon X. & le faire repentir de ſa demande: ce Cardinal commença par défendre en Caſtille la levée de l'Impoſition demandée par le Nonce, enſuite il donna ordre à ſon Agent à Rome de s'inſtruire éxactement de ce que le Concile de Latran avoit ordonné à cet égard; car le Nonce citoit ce Concile en Eſpagne & s'appuyoit de ſon autorité; l'Agent de Ximenès étoit encore chargé d'aller offrir au Pape les Décimes & tous les Reveuns du Diocéſe de Tolede, & même toutes les Richeſſes des Egliſes d'Eſpagne, en lui faiſant toutefois entendre qu'on le ſupplioit de déclarer nettement ce que c'étoit que cette Guerre ſainte, dont on ne voyoit aucun préparatif, & que ſi les beſoins n'étoient ni preſſans ni raiſonnables on ne pourroit ſe ré-

Mariana.

Fléchi[illegible] Vie du [illegible] dinal X[illegible] nès.

foudre à fouffrir que les Eglifes d'Efpagne devinffent tributaires. Le Pape déconcerté, défavoua fon Nonce : il dit qu'il n'avoit point encore impofé de Décimes, & ajoûta, qu'il ne feroit rien à cet égard en Efpagne que de concert avec Ximenès, dont il connoiffoit la fageffe & l'autorité. Ainfi refufée, au lieu des grandes fommes qu'il avoit efperées, il fallut qu'il fe contentât de ce que purent lui fournir les Bénéfices de fes Etats.

Moyens d'y [f]urnir. Le peu de fuccès de ce premier moyen le mit dans la néceffité d'employer le fecond : il avoit entrepris d'achever le fomptueux Edifice de la Bafilique de Saint Pierre, que fon Prédéceffeur avoit commencé ; cette Entreprife fut le prétexte dont il fe fervit pour tirer des Fidéles bien au-delà de ce qu'elle pouvoit lui coûter. On publia par tout ce deffein avec affectation, on en éxagéra la grandeur, l'importance ; fur-tout on fit monter bien haut la dépenfe, on loua avec excès le zéle du Pontife : on fuppofa que les Fidéles étoient obligés de feconder fes pieux efforts ; & pour achever de les déterminer, on accorda des Indulgences plénieres à tous ceux qui contribueroient libéralement à l'éxé-

Paul Jove Mezerai.

cution de cette ſainte Entrepriſe. Afin de mettre les eſprits en mouvement on fit publier ces Indulgences par des Prédicateurs célébres & capables d'animer les peuples à les gagner : ces Prédicateurs en relevoient l'excellence, vantoient la bonté du Saint Pere, qui pour une ſomme modique donnoit des Graces ſi précieuſes ; on dit même qu'on mit en parti ce qu'on eſperoit tirer de la pieuſe contribution des Fidéles, & que par-là on reçût d'avance des ſommes fort conſidérables. Ces publications ſe firent tranquillement en France, en Angleterre, en Eſpagne, dans les Royaumes du Nord. On en tira de grands profits; perſonne ne s'en ſcandaliſa, du moins avec éclat.

Il n'en fut pas de même en Saxe : un manque d'attention y cauſa des troubles & des diviſions dont les ſuites furent extrêmement fâcheuſes. Les Religieux Auguſtins étoient depuis long-temps en poſſeſſion, & par-là croyoient avoir le Droit de publier les Indulgences que les Papes accordoient de temps en temps aux Fidéles pour les engager à quelque Entrepriſe qu'ils jugeoient utile ou néceſſaire à l'avantage de la Religion. Cette Fonc-

Murm[...] en Alle[...]gne.

Hiſtoir[...] Luthérian[...]me.

tion n'étoit pas moins utile qu'honorable, ainsi il n'eſt pas étonnant que ces Religieux y fuſſent extrêmement attachés.

...louſie dce ...nes : pre... re cauſe Luthera... ie.

Albert, Archevêque de Mayence, que Léon X. avoit chargé de la publication de ſes Indulgences, ne fit aucune atttention aux prétendus Droits des Auguſtins, & il aſſigna la Saxe aux Religieux Dominicains. Les premieres furent extrêmement picqués de cette préférence ; ils la regarderent comme une injure, & entreprirent de s'en venger : ils avoient alors à leur tête ſous le titre de Vicaire général en Allemagne, un homme de beaucoup d'eſprit, nommé Jean Staupitz ; il étoit des premieres Familles du Pays, & avoit même l'honneur d'appartenir à Fréderic Electeur de Saxe. Il commença par indiſpoſer l'eſprit du Prince contre la publication des Indulgences, il lui fit un détail des abus qui s'y commettoient & de la conduite ſcandaleuſe des Quêteurs : après cette démarche il en fit une autre bien plus éclatante : il donna ordre à un de ſes inférieurs nommé Martin Luther, de prêcher publiquement contre les ſcandales de la publication des Indul-

gences,

gences, & de la Collecte qui étoit le motif & l'objet principal de cette publication.

On a douté si c'étoit le zéle ou le ressentiment qui fit agir le Vicaire général. Peu importe de le sçavoir : ce qui est de certain, c'est que son ressentiment alla trop loin ; qu'il ne prévit pas les suites de sa vengeance : qu'il eut sujet de se repentir de l'avoir commencée, ou que son zéle fut trop impétueux & extrêmement imprudent. Il étoit des voyes pour le moins aussi efficaces que celles qu'il prit, & bien plus selon les régles de la sagesse & de la Discipline Ecclésiastique ; cette attaque publique des abus, étoit elle-même un scandale & un abus, elle ne pouvoit servir qu'à aigrir les esprits & à flétrir les autres Prédicateurs : il est difficile qu'il n'ait pas vu les suites de sa démarche ; & s'il les a vûes, il est encore plus difficile de comprendre que le zéle en ait été le mobile. Ne pouvoit-il pas s'adresser aux Supérieurs Ecclésiastiques, engager le Prince, sur qui il avoit tant de pouvoir, à soûtenir de son autorité les représentations qu'il croyoit devoir faire ? Du moins ne pouvoit-il

pas défendre les invectives à son Religieux, & l'obliger de se borner à une instruction solide pour guérir ou préserver les Fidéles des erreurs préjudiciables à leur Salut? Et lorsqu'il le vit passer de si loin la commission qu'il lui avoit donnée, ne devoit-il pas user de toute son autorité pour le forcer au silence?

Caractère de Luther.

Luther fut ravi d'avoir une si belle occasion de paroître obéir volontiers à l'ordre de son Supérieur. Il avoit de grands talens pour la Chaire; il ne lui manquoit que de la modération: il étoit naturellement éloquent, parloit bien sa Langue, sa voix étoit nette, perçante & harmonieuse, il avoit l'œil vif & plein de feu; le titre de Docteur, qu'il avoit constamment mérité, & qu'il avoit soûtenu avec un très-grand éclat, lui donnoit beaucoup d'autorité; mais son plus grand avantage, & qui l'assuroit d'une victoire complette, étoit la mauvaise conduite de ses Adversaires & la matiere abondante qu'elle fournissoit tous les jours à de justes reproches. Son dessein étant devenu public, on vint en foule l'entendre; le fruit du Sermon fut, beaucoup d'applaudissement au

Sleidan.

Prédicateur, & une grande indignation contre ceux qui recommandoient les Indulgences,& contre les Quêteurs. Si Martin Luther s'étoit abstenu d'invectives personnelles, s'il s'étoit borné aux seuls abus, l'irrégularité de son Entreprise n'auroit peut-être pas dû empêcher qu'on ne louât son zéle : je parle de la sorte, parce que je suis persuadé que tous ceux qui ont des idées justes d'un Gouvernement sage, ne peuvent approuver les éclats, qui, même en guérissant un mal, produisent le trouble & la division ; je crois même ne rien hazarder en assûrant qu'il n'est point d'Etat réglé où une conduite pareille à celle de Luther ne fût aujourd'hui désaprouvée & réprimée.

Luther dans ses Prédications s'abandonna donc à son impétuosité, il suivit son naturel dur & mordant : peut-être même alla-t-il plus loin qu'il n'eût voulu. Il lui échappa quantité de Propositions peu mesurées, qui donnerent occasion à ses Adversaires de rendre sa Foi suspecte, & de l'accuser d'attaquer le fond même de la Doctrine sous prétexte d'en corriger les abus. Fier de ses succès, assûré de

Il commence à dogmatiser.

la protection de l'Electeur, d'ailleurs extrêmement plein de lui-même, & par-là incapable de reculer quand une fois il s'étoit avancé, il entreprit de justifier & de soutenir ses Propositions attaquées : il le fit dans une Thése publique, où en quatre-vingt-quinze Propositions il exposa ce qu'il pensoit des Indulgences, de la Pénitence, du Purgatoire, de la Charité. Plusieurs de ces Propositions étoient manifestement contraires à la Doctrine alors communément reçue, il étoit impossible de les soûtenir sans donner atteinte à quantité d'autres Articles à quoi étoient liés ceux que la Thése attaquoit ouvertement : c'étoit donc à l'Auteur de ses Théses une nécessité inévitable de se rétracter ou d'attaquer tous les autres Articles avec lesquels ses Propositions ne pouvoient s'accorder ; Luther prit ce dernier parti, sans s'effrayer des grandes suites qu'il pourroit avoir.

Cochlæus.

Conduite peu ferme & peu sage de Léon X.

Léon X. fut averti de ces Disputes & des commencemens de Division qu'elles produisirent. Cette affaire, dont ses éxactions avoient été l'occasion, lui étoit en quelque sorte personnelle, & ne pouvoit manquer de

lui être désagréable : pour n'être pas obligé de se condamner lui-même, & s'épargner des discussions odieuses, il prit le parti de la mépriser & de la regarder comme une querelle excitée par la jalousie des Moines, qu'on appaiseroit quand on voudroit. Cette idée de Pontife, & sa négligence qu'elle produisit, furent la cause de tout le mal. Luther n'avoit pas encore pris la résolution de se séparer de l'Eglise, il avoit même publiquement déclaré qu'il consentoit d'être traité comme hérétique s'il ne se soumettoit pas à la décision du Pape, dont l'autorité étoit encore généralement reconnue & respectée en Allemagne : il falloit donc que Léon X. évoquât promptement cette affaire à soi, qu'il imposât silence aux deux Parties ; qu'il condamnât respectivement leurs erreurs avec les abus les plus marqués des Collecteurs ; alors Luther, content de la condamnation de ses Adversaires, engagés d'ailleurs par sa promesse publique & solemnelle, eût été obligé d'acquiescer à sa propre condamnation, sans quoi ses Protecteurs l'eussent abandonné comme un fourbe, qui auroit promis ce qu'il n'auroit

Hist. Lutheran

pas voulu tenir, comme un opiniâtre qui résistoit à un Juge qu'il avoit lui-même reconnu, & dont l'équité & l'impartialité auroit été sensible par la condamnation des deux Parties.

A cette lenteur & à cette négligence le Pape ajoûta bien d'autres fautes : il chargea de cette affaire le Cardinal de Cajetan, qui avoit été Dominicain, & qui par-là ne pouvoit manquer d'être suspect à Luther & à ses Confreres, & de leur donner une juste occasion de l'accuser de partialité ; à quoi on peut ajoûter, que le caractere haut & impérieux de ce Cardinal le rendoit peu propre à cette Négociation, où il falloit gagner & adoucir Luther par des marques d'estime & de bienveillance, plutôt que de l'aigrir & l'irriter par des reproches & des menaces. Ce Docteur ayant appellé au Pape de la Sentence de son Légat, on n'eut aucun égard à son Appel, qu'il avoit pourtant droit de faire, & qui s'il eût été reçu, auroit peut être engagé Luther à aller le soûtenir à Rome, où il auroit eu bien de la peine à se défendre des manieres persuasives & engageantes du Pape, à quoi peu de personnes résistoient quand il vou-

loit ſe donner la peine de les employer. Enfin, dans les condamnations qu'il jugea à propos de prononcer contre lui, il évita avec affectation de rien dire qui parut le moins du monde retomber ſur les Adverſaires de Luther & ſur les abus qu'il avoit juſtement attaqués : au lieu que s'il les avoit nottés comme ils méritoient certainement de l'être, il auroit remédié au ſcandale en montrant qu'il n'autoriſoit point les abus, ni les Doctrines qu'on avoit avancées mal à propos pour les défendre, & peut être que Luther ſe fût conſolé de ſe voir ſeulement un peu plus maltraité que ſes Adverſaires.

Par toutes ces fautes Léon X. donna le tems à ce Docteur, plus remuant encore qu'il n'étoit habile, & le mit dans une eſpece de néceſſité, eu égard à ſon caractere inflexible, de ſe mettre en état de réſiſter à toute ſa puiſſance ; il en vint à bout : le ſilence du Pape ſur les excès que ce Docteur avoit attaqués paſſa pour une preuve conſtante que l'intérêt ſeul lui avoit dicté les condamnations dont il l'avoit frappé.

Luther ſévere de ſes ſentim. & ſe déclare Chef de parti.

Hiſt. Luthera.

Ce ne fut pas aſſez pour Luther

d'avoir décrié le Pape, qu'il regardoit comme son ennemi personnel ; il étoit trop éclairé pour ne pas voir que les Successeurs de ce Pontife soûtiendroient ses démarches & qu'il seroit toujours pour eux un objet de malédiction : il décria la Papauté, & par ses invectives, reçues comme des Oracles, il la rendit aussi méprisée que jusqu'alors elle avoit été respectée. Afin de s'assurer de plus en plus, & rendre le retour, la réconciliation de ses Disciples & de ses Protecteurs impossible, il fit passer pour des inventions des Papes & des additions criminelles à la Doctrine de Jesus-Christ, les Loix, les Usages, qu'il sçavoit être le plus à charge & dont l'abolition seroit bien reçue : ainsi la Confession, les Jeûnes, l'Abstinence, les Vœux Monastiques, furent décriés & abolis, les Biens Ecclésiastiques furent restitués à ceux dont les Ancêtres les avoient donnés, ou ils furent employés à d'autres usages.

C'est ce qu'on appella reformer l'Eglise & réduire sa Doctrine & son Culte à l'ancienne pureté. Ces Changemens à la vérité ne se firent que peu à peu, & à mesure que le nouveau Lé-

gislateur revenoit de ses anciennes erreurs : ils se firent toutefois très-promptement, & Léon X. en mourant eut le chagrin de voir une partie de l'Allemagne engagée dans la nouvelle Reforme, sans pouvoir espérer qu'elle y renonçât jamais ; & son chagrin devoit être d'autant plus grand, qu'il pouvoit justement se reprocher d'avoir été par son dérangement l'occasion de cette division, & d'avoir manqué de célérité & de soin à l'étouffer dès sa naissance.

Luther ne fut pas le seul qui s'éleva contre l'Eglise Romaine à l'occasion des Indulgences de Léon X. Ulric Zwingle fit à peu près dans la Suisse ce que Luther faisoit dans la Saxe : il le fit pourtant avec beaucoup moins d'éclat, puisque toute l'attention se tourna du côté de la Saxe, & que pendant plusieurs années on laissa Zwingle dogmatiser tranquillement. Les succès de Luther auroient bien dû inspirer une autre conduite, mais le caractere du Pontife étoit de ne s'appliquer qu'aux affaires éclatantes, & il avoit beaucoup plus de goût pour les Négociations politiques que pour les affaires Ecclésiastiques : il est

Hist. Luthéri

pourtant vrai, qu'il parut prendre à cœur l'affaire de Luther, lorsqu'il vit qu'elle devenoit plus sérieuse qu'il n'avoit pensé. Mais il n'étoit plus tems; ce Docteur & son Protecteur étoient trop engagés pour reculer: tous ses efforts furent inutiles, & ne firent qu'aigrir le mal, manque de précaution & de ménagemens raisonnables dont il auroit dû les accompagner.

Ces affaires embarrassantes & si fâcheuses ne l'empêcherent pas de recevoir avec beaucoup de satisfaction les sommes considérables d'argent que la publication des Indulgences lui produisit de toutes parts. Il en usa selon sa coutume, c'est-à-dire, qu'il les dissipa bien vîte, & qu'il continua à vivre dans le luxe, dans la dissipation & dans la mollesse. Ces abus qu'on ne pouvoit ignorer, ne disposerent pas la Saxe à bien recevoir la Bulle de condamnation qu'il prononça contre Luther le 15. Juin 1520.

...al Jove. ...hard.

...régé des ...mens de ...her.

Quoique le Luthéranisme soit fort connu, je me flate qu'un Abrégé éxact de cette Doctrine ne déplaira pas. Ce fâmeux Docteur ne s'est jamais inscrit en faux contre les Propo-

fitions qu'on lui a attribuées, il n'a jamais prétendu éluder les condamnations qu'on en a faites ; il s'est toujours exprimé sans déguisement, sans ménagement : ainsi, on doit être assuré qu'on ne lui en imposera point. Pour mettre quelque ordre à cet Abrégé, je le commencerai par ce que ce Religieux avoit enseigné avant la condamnation, & j'y ajoûterai ce qu'il jugea à propos d'enseigner depuis : de cet espece de suite & de progrès il sera aisé de conclure que les Points de la Doctrine Catholique sont tellement liés ensemble, qu'il est presque impossible de n'en attaquer qu'un seul.

C'est une hérésie commune, disoit ce Docteur, de prétendre que les Sacremens de la nouvelle Loi conférent la Grace justifiante à ceux qui n'y mettent point d'obstacles. Nier que le péché demeure dans un Enfant après le Baptême c'est fouler au pieds Jesus-Christ : le foyer du péché, même sans péché actuel, suffit pour fermer l'entrée du Ciel. La crainte que produit nécessairement la Charité imparfaite d'un Mourant, fait seule la peine du Purgatoire. La division de la Pénitence en Contrition, Confes- Labb. Concil. Tome

ſion, Satisfaction, n'eſt fondée ni ſur l'Ecriture, ni ſur l'autorité des anciens Auteurs ; cette Contrition qu'on conçoit par la vue détaillée de ſes déſordres, par la méditation des Biens dont ils privent, des Supplices dont ils rendent dignes, ne ſert qu'à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur : ce qu'on peut dire de mieux ſur la Contrition, eſt que la nouvelle Vie eſt la meilleure & la ſouveraine Pénitence. Dans la primitive Egliſe on ne confeſſoit que les péchés mortels manifeſtes ; vouloir confeſſer tous ſes péchés, c'eſt vouloir ne rien laiſſer à pardonner à la miſéricorde de Dieu. Pour que les péchés ſoient remis, il faut croire qu'ils le ſont ; c'eſt cette croyance ſeule qui les remet ; la Remiſſion, le don de la Grace, ne ſuffiſent pas : cette croyance a ſon effet indépendamment de la Contrition & de l'attention de celui qui abſout ; tout Chrétien, même une femme & un enfant, peuvent au défaut d'un Prêtre, donner l'Abſolution. L'unique diſpoſition à la participation de l'Euchariſtie, eſt la croyance ou la confiance qu'on y recevra la Grace. Les mérites de JESUS-CHRIST

& ceux des Saints ne sont point le Trésor des Indulgences ; ces Indulgences sont de pieuses tromperies, des Dispenses de Bonnes-œuvres : elles sont permises, mais elles ne conviennent pas ; c'est se tromper que de les croire salutaires & utiles aux Morts, & aux Vivans. Les Excommunications ne sont que des peines extérieures ; il faut apprendre aux Chrétiens à les aimer plûtôt qu'à les craindre. Saint Pierre n'a pas été établi par J. C. son Vicaire dans toutes les Eglises du Monde. Il n'est pas au pouvoir de l'Eglise & du Pape d'établir des Articles de Foi, ni même des Loix touchant les Mœurs & les Bonnes-œuvres : il y a des voyes pour contredire librement les Actes des Conciles, juger de leurs Décrets & soûtenir avec confiance ce qu'on croit véritable, soit qu'un Concile l'ait approuvé ou qu'il l'ait rejetté : quelques Articles de Jean Hus condamnés au Concile de Constance, sont très-vrais & tout-à-fait Evangéliques. Le Juste péche dans toutes ses Bonnes-œuvres, toute Bonne-œuvre est au moins un péché véniel ; les plus Saints ne sont pas assurés qu'ils n'offensent pas toujours Dieu mortellement.

Brûler les Hérétiques, c'eſt agir contre la volonté de l'Eſprit Saint. Combattre les Turcs c'eſt aller contre les ordres de la Providence divine. On ne peut prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte. Les Ames en Purgatoire péchent continuellement tandis qu'elles cherchent le repos & qu'elles ont horreur des peines ; quand elles ſont délivrées par les Suffrages des Vivans, elles ne jouiſſent pas d'un bonheur ſi parfait que ſi elles avoient ſatisfait par elles-mêmes.

Quoique mon intention ne ſoit pas de rien décider ſur ces matieres, & que le peu d'uſage que j'en ai me le défende, je ne puis pourtant m'empêcher d'obſerver, que dans pluſieurs de ces Propoſitions avancées contre la Doctrine commune, on voit une grande confiance en ſes propres lumieres, un air décifif que la modeſtie ne permet pas à un Particulier ; ſur tout une extrême hardieſſe à donner de foibles conjectures pour des Vérités conſtantes & à publier des ſentimens encore mal digérés ; je puis même dire, que pluſieurs de ſes Propoſitions ne paroiſſent guéres raiſonnables, par exemple, ſi c'eſt aller contre la Pro-

vidence que de résister aux Turcs, ne sera-ce pas pécher contre la même Providence que de combattre les Chrétiens, puisque Dieu peut se servir d'eux comme des Turcs pour visiter les iniquités de son peuple ? Qui pourra croire qu'un prisonnier justement enfermé, péche précisément parce qu'il souhaite la liberté ? Si l'existance du Purgatoire n'est pas décidée dans l'Ecriture, où est décidé que la peine qu'on y souffre n'est rien autre chose que la crainte, ou ce qui revient au même, l'incertitude de son Sort ? Si les Indulgences sont de pieuses tromperies & des Dispenses de Bonnes-œuvres, comment peuvent-elles être du nombre des choses qui sont permises quoiqu'elles ne conviennent pas ? Si les Excommunications sont des peines extérieures, pourquoi ne faut-il pas les craindre, pourquoi faut-il les aimer ? Si on peut soûtenir malgré la décision d'un Concile ce qui semble véritable, comment y a-t-il péché & hérésie à penser le contraire de ce qu'un Concile a décidé ?

Elle est condamnée

On dit que Luther fut étonné de sa condamnation : pouvoit-il ne pas s'y attendre ? Ou bien ignoroit-il que ses

sentimens étoient opposés à la Doctrine commune, qui étoit impossible que ceux qui la suivoient, ne s'élevassent pas contre lui ? Aussi sa condamnation fut reçue avec applaudissement & avec respect par tout ailleurs que dans la Saxe & dans quelque coin de la Bohême & de la Suisse. Cette condamnation avoit été précédée & fut suivie de la Censure de la plûpart des Universités, qui à parler humainement valoient bien celle de Wittemberg : ce qui est de certain, c'est qu'au lieu de se soumettre il continua de soûtenir les Propositions condamnées, & y en ajoûta beaucoup d'autres qui ne pouvoient manquer d'avoir le même sort; on les peut voir dans son Livre de la Captivité de Babylone. Il y rejette absolument les Indulgences ; la Papauté est le Royaume de Babylone & de l'Ante-Christ : il n'y a que trois Sacremens; la Communion sous les deux Espéces est de Droit divin; la Penitence est dégénéré en tyrannie ; les Vœux sont contre la liberté Evangélique, par conséquent nuls ; tous les Sacremens peuvent indifféremment être administrés par tout Fidele, il

convient toutefois que cette Fonction soit réservée aux Anciens ; les Cérémonies, les Prieres de la Messe peuvent être bonnes, mais elles ne conviennent pas ; on est libre d'admettre ou de rejetter la transubstantiation ; l'Ecriture Sainte est l'unique Regle de Foi. Il auroit voulu attaquer la Présence réelle ; mais on manqua de moyens de le faire. On me feroit grand plaisir, disoit-il en écrivant aux Habitans de Strasbourg, de me fournir quelque bon moyen de la nier, rien ne me feroit plus avantageux dans le dessein où je suis de nuire à la Papauté. En un mot, il dit & il fit tout ce qu'il voulut, sans qu'aucun de ses Disciples eût même la pensée de le contredire ou de le blâmer en quoi que ce soit. Cependant la maniere emportée, insultante, brutale même, dont il traita dans ses Réponses & dans ses autres Ecrits, les Personnes les plus respectables, ne pouvoit guéres se tolerer, bien moins encore s'excuser : qu'on lise sans prévention la plûpart de ses Livres, on verra que la passion les a dictés, & que le fiel & l'amertume qu'il y a repandus sans ménagement, devoient naturellement faire tort aux Verités

qu'il prétendoit enſeigner. Parloit-il en Apôtre quand il diſoit : j'attends pour comparoître à Rome que je ſois ſuivi de vingt mille hommes de pied & de cinq mille chevaux ; alors je me ferai croire ? Parloit-il en Apôtre quand il diſoit ; qu'il étoit permis à ceux de ſon parti de prendre les Armes contre l'Empereur, & que ceux qui les prendroient pour ce Prince ; ſeroient infailliblement damnés ? Parloit-il même en homme raiſonnable, quand il diſoit à Léon X. Oui, tout ce que vous condamnés, je l'approuve ; tout ce que vous approuvés, je le condamne ; voilà ma Rétractation, en voulez-vous davantage ? Eſt-il rien de plus abſurde que ſon Dialogue avec le Diable, dont le fruit fut l'abolition des Meſſes privées ? Je n'ai garde d'adopter ce qu'un zele paſſionné a fait dire contre cet Ennemi de l'Egliſe Romaine ; il avoit de l'eſprit, il étoit ſçavant, il étoit même reglé dans ſes Mœurs : mais je crois pouvoir dire, que de tous ceux qui ont formé la même entrepriſe, il étoit le moins propre à réuſſir, à cauſe de ſon impétuoſité & de ſa violence. Qu'on le compare à Calvin, qu'elle différence n'y trouvera-t-on pas ?

Léon X. n'étoit pas tellement absorbé dans ses plaisirs & occupé de ses grands projets, qu'il ne fût extrêmement sensible au peu de succès qu'avoit eu sa Bulle, & à la hardiesse de Luther, qui en la brûlant avec les Décretales de Gracien l'avoit fait servir de represailles au traitement qu'on avoit fait à ses Livres. Pour arrêter & pour punir ces excès le Pape eut recours aux Puissances séculieres ; il envoya pour Nonce en Allemagne, Jerôme Aleandre, homme d'un tout autre mérite que Cajetan & Miltiz, qui l'avoient précedé dans cette commission : ses ordres étoient de voir l'Electeur de Saxe & de l'engager à cesser de protéger Luther, & d'animer les autres Princes, sur tout Charles d'Autriche nouvellement élû Empereur, à embrasser la défense de l'Eglise. L'Electeur tint ferme contre les sollicitation rëitérées, & malgré les protestations génerales d'obéïssance à l'Eglise, il fit clairement entendre qu'il n'abandonneroit point son Docteur. Le Nonce fut dédommagé de ce peu de succès, par l'ardeur qu'il inspira aux autres Princes ; tous promirent d'employer leur puissance contre le

Mesures Pape pou faire obéi

Hist. Lutheran

Chef & les Partisans de la nouvelle Réforme. Charles V. commença par faire brûler les Livres du Réformateur, il indiqua une Diette à Worms pour terminer cette affaire : elle se tint au jour marqué. Aleandre y fut entendu : il entreprit de dissiper les préjugés où l'on étoit alors en Allemagne que ce qu'on appelloit l'interêt essentiel de la Religion n'étoit qu'une affaire personnelle du Pape ; il y réussit, en montrant que la nouvelle Doctrine attaquoit le fond même de la Religion, qu'elle détruisoit toute autorité spirituelle, même celle des Conciles, que ses principes alloient à produire autant de Religions qu'il y auroit de nouveaux Docteurs, qui tous avec autant de droit que Luther croiroient avoir trouvé le vrai sens de l'Ecriture ; qu'en ayant la liberté & introduisant à sa place une insurmontable nécessité, elle autorisoit le libertinage & excusoit les plus grands excès; que l'efficace des Sacremens étoit anéantie, puisqu'on soutenoit qu'ils ne produisent point la Grace ; qu'on détruisoit presque toutes les Loix humaines en établissant qu'il n'y avoit de vrais Commandemens que ceux

qui étoient clairement contenus dans l'Evangile; qu'on déclaroit nuls les Engagemens les plus solemnels pris avec Dieu ; qu'enfin cette Doctrine étoit propre à jetter tout le monde dans une effroyable confusion, où il seroit sans Loix, sans Hierarchie, sans Subordination, sans obéïssance, ni à l'Eglise, ni aux Princes, ni à Dieu même, puisque dans ce nouveau Systême il nous condamne ce qu'il nous est impossible d'éxécuter.

Diete Worms. La déliberation de la Diette, éclairée & persuadée par le Discours du Nonce, fut telle qu'il la pouvoit souhaiter : tous convinrent, & même l'Electeur de Saxe, qu'il falloit abolir cette Doctrine pernicieuse. Cet Electeur pourtant, afin au moins de suspendre le coup qu'il voyoit inévitable, représenta qu'il se pouvoit faire qu'on attribuât à Luther des Livres qui n'étoient point de lui ; que l'équité paroissoit demander qu'on l'entendît pour sçavoir au moins de lui-même si ces Livres étoient de lui & s'il soutenoit les Propositions qu'on y reprenoit. Quoique ce doute de l'Electeur fût affecté, & qu'il allât contre la notoriété publique, la grande considera-

tion qu'on avoit pour lui & qu'il meritoit par tant d'autres endroits, fit qu'on eut égard à cette représentation. Luther eut ordre de se rendre à Worms : on lui envoya un Sauf-Conduit en bonne forme, à condition néanmoins qu'il ne prêcheroit point sur sa route & qu'il ne publieroit aucun Ecrit. Il vint, & fut assez hardi pour prêcher à Erford à son ordinaire, c'est-à-dire, sans aucun ménagement contre la Personne, la Doctrine & les Decrets des Papes.

Luther y é.outé. Le lendemain de son arrivée, qui fut un peu trop magnifique pour un simple Religieux qui déclamoit avec tant de zele contre le luxe des Prélats, il fut introduit à la Diette. Il avoua, il reconnut ses Livres, & il pria qu'on lui donnât du tems pour se déterminer sur la retractation qu'on exigeoit de lui : on lui accorda un jour. Ce terme étant expiré, il declara distinctement qu'il ne croyoit pas pouvoir en conscience retracter aucune des Propositions qu'il avoit avancées, soit en attaquant la Doctrine des Papes, soit en défendant la sienne ; qu'il ne reconnoissoit pour Juge aucun homme ni aucune Assem-

blée humaine ; que l'unique Regle de ses sentimens étoit la pure Parole de Dieu, & qu'il ne se retracteroit point qu'on ne lui montrât clairement qu'elle le condamnoit. Je crois qu'on auroit peine à imaginer ce qu'il eût répondu, si après une déclaration si formelle de ne reconnoître point d'autre Juge que la Parole de Dieu, on lui eût demandé ce qu'il avoit prétendu, en appellant au futur Concile de la Bulle qui l'avoit condamné.

Il y est damné.

Cette fermeté inflexible de Luther choqua le grand nombre des Membres de la Diette, ils la regarderent comme une obstination punissable ; on délibera même si on ne l'arrêteroit pas malgré le Sauf-Conduit ; & apparemment qu'on l'eût fait si on avoit sçu qu'il avoit violé la condition sous laquelle on le lui avoit accordé. Toutefois le ressentiment se termina à lui donner ordre de se retirer avec les mêmes sûretés & précautions qu'on lui avoit données & qu'on avoit prises en le faisant venir. Son Protecteur, qui sçavoit qu'on ne manqueroit pas de sévir contre lui & contre sa Doctrine, le fit enlever sur la route & cacher dans une Forteresse, afin de

le ſauver ſans paroître contrevenir au Décret Impérial qui devoit mettre & qui mit en effet un mois après ce Docteur au Ban de l'Empire.

publie une ...le d'E...its.

Cet Edit de Charles V. quoique porté du conſentement de la Diette, où il avoit été lû & approuvé, ne fût guéres plus efficace que la Bulle de Léon X. Luther dans ſa Retraite continua d'attaquer & de ſe défendre, il enchérit même ſur ce qu'il avoit déja fait, & preſque chaque jour il publioit de nouvelles découvertes tantôt contre l'Epiſcopat, tantôt contre l'inutilité des Bonnes-œuvres. La Cenſure de l'Univerſité de Paris ſuivit de près l'Edit Impérial : elle étoit rigoureuſe & ne ménageoit aucunement le Docteur de Wittemberg; & elle lui dut être d'autant plus mortifiante qu'il avoit beaucoup loué cette Univerſité; & qu'il l'avoit priſe pour Juge. Il n'y eut aucun égard & la traita preſque auſſi mal que les Bulles du Pape : voici le titre de ſa Réponſe : *Apologie de Luther contre le Décret furieux des petits Théologiens de Paris.* Henri VIII. Roi d'Angleterre ne fut pas plus reſpecté que ſes autres Adverſaires; les plus légeres des injures qu'il dit à ce Prince

re, c'eſt qu'il étoit *plus inſenſé que la folie, & pour le moins auſſi ſtupide que la ſtupidité*. Ce concert de l'univers à attaquer Luther, l'inépuiſable fécondité de ce Docteur à accabler d'injures tous ceux qui l'attaquoient, durent conſoler Léon X. du peu de ſuccès de ſes efforts, & de la maniere inſultante dont il avoit été perſonnellement traité.

Ce Pontife, pour ſe diſtraire de ces chagrins inquiétans, ou plûtôt ſuivant le génie qu'il avoit pour les intrigues de la Politique, s'y livra le reſte de ſa vie, qui fut bien moins longue qu'il ne devoit naturellement s'y attendre; il ne les avoit pas même interrompues pendant ces Combats avec Luther. La prétention à l'Empire des deux plus puiſſans Princes de l'Europe, François I. & Charles d'Autriche, attira ſon attention; il n'eût voulu ni de l'un ni de l'autre, parce que leur trop grande puiſſance le faiſoit trembler pour la liberté de l'Italie & en particulier pour l'Etat Eccléſiaſtique: François I. lui paroiſſoit le plus redoutable, & il ne ſe conſola de l'élection du Roi d'Eſpagne, que parce qu'il l'avoit emporté ſur le Roi de France: ſes vûes

Intrig[ues] politiqu[es] de Léon

Paul Jo[ve]
Guicha[rdin]
Mezera[i]
Daniel.

étoient de donner à ce dernier assez d'occupation dans ses états pour qu'il ne pensât point à troubler le repos de l'Italie par de nouvelles Conquêtes; pour cela il traversa autant qu'il le put ses Négociations avec l'Angleterre. Ces deux Monarques s'unirent cependant, à ce qu'il parut, fort étroitement : le motif de leur union fut, leur jalousie de la grande puissance, que la Couronne Impériale jointe à celle d'Espagne & à tant d'autres Etats, donnoit à Charles d'Autriche. Le pape entra dans leur sentiment ; & quelque besoin qu'il eût du nouvel Empereur afin d'arrêter les progrès du Luthéranisme, il parut balancer quelque tems s'il ne feroit pas valoir certain Décret de ses Prédécesseurs qui défendoit l'union de l'Empire & de la Couronne de Naples, pour refuser à ce prince l'Investiture de ce Royaume : intimidé pourtant par quelque menace & gagné par sept mille écus qu'on s'obligea de lui payer chaque année, il se détermina bien vîte à l'accorder, même avec de nouveaux priviléges.

A peine eut-il satisfait aux desirs de l'Empereur, qu'il entra dans une Né-

gociation avec le Roi de France. Il convint de l'aider à conquérir le Royaume de Naples dont il venoit de donner l'investiture : les conditions étoient que cette Conquête seroit pour le second fils de François premier : que ce Prince en attendant sa Majorité, car il n'avoit encore qu'un an, seroit sous la tutelle d'un Cardinal Légat ; que tout ce qu'il y avoit de Pays entre les Provinces d'Umbrie, de Spolette & d'Ancone, & la Riviere de Gariglan, seroit réuni à l'Etat Ecclésiastique. Mezerai dit avec plus de vraisemblance, qu'on devoit les ériger en Principauté pour un des Neveux du Pape. Mezera

Quoi qu'il en soit, ce Traité ne fut point signé, & Léon X. n'attendit pas trois mois pour en faire un autre avec l'Empereur. En voici les principaux Articles : le Pape & l'Empereur devoient unir leurs forces pour chasser les François du Milanès ; Parme & Plaisance, occupées par les François, seroient rendues au pape ; les Habitans du Duché de Milan ne pourroient se fournir de Sel qu'à Cervia, ville de l'Etat Ecclésiastique ; outre cela l'Empereur s'obligeoit encore à aider le Pape à conquérir Ferrare, à augmen-

Il s' avec C les V. tre la Fi ce. Paul J

ter la Redevance pour le Royaume de Naples, à protéger la Maison de Médicis, à donner au Cardinal de ce nom une pension de dix mille ducats sur l'Archevêché de Tolede, à donner à un Bâtard de cette Maison dans le Royaume de Naples une Principauté de dix mille ducats de revenu. Il est visible que ce Traité étoit infiniment avantageux au Pape & à sa Famille, & que l'Empereur achetoit bien cher son alliance : mais outre que dans la suite il devoit être le maître d'exécuter les Conditions de ce Traité, le grand intérêt qu'il avoit d'éloigner les François de l'Italie, pour s'assûrer le Royaume de Naples, lui rendoit cette Alliance absolument nécessaire, & beaucoup plus avantageuse qu'elle ne paroissoit.

fait la
rre à
Cou-
e.
erai.
Jove.

Le Pape ne se déclara pas si-tôt, il attendit quelqu'occasion favorable, qui ne tarda pas à s'offrir; lui-même la fit naître. Ceux qui gouvernerent le Duché de Milan au nom de François premier, le firent avec beaucoup de dureté & de hauteur : on ne parloit que de Prisons, d'Exil & de Confiscations de biens. Jérôme de Moroné, qu'on avoit tant d'intérêt de mé-

nager pour ses qualités personnelles &. à cause des grands services qu'il avoit autrefois rendus, fut du nombre des Exilés. Le Pape & l'Empereur qui sçavoient ce qu'il valoit, le mirent en œuvre; on lui compta dix mille écus: avec ce secours il leva trois mille hommes, à dessein de surprendre Crémone; & les autres Exilés, pour le seconder, s'assemblerent à Reggio, sur les Terres de l'Eglise. Lescun qui gouvernoit le Milanès en l'absence de Lautrec son frere, fut averti de ces mouvemens; il entra à main armée sur le Territoire de Reggio pour dissiper ces Révoltes. Léon X. s'en plaignit hautement, rejetta toute excuse, & prit ce prétexte pour se déclarer: il fit aussi-tôt partir ses Galeres pour aller joindre les Vaisseaux Espagnols & les aider à se saisir de Genes à la faveur des intelligences que Moroné y avoit ménagées: l'Armée de terre joignit aussi les Troupes Espagnoles, & s'avança vers le Milanès sous les ordres du Cardinal de Medicis.

Les commencemens de cette Guerre ne furent pas aussi heureux qu'on l'avoit espéré: l'Entreprise sur Genes Sa mo

manqua, par l'habileté & la vigilance de Fregose, Partisan de la France; on fut obligé de lever le Siége de Parme, & il ne tint qu'à Lautrec de défaire l'Armée confédérée. Divers accidens & divers manéges ruinerent l'Armée Françoise & fortifierent celle de leurs Ennemis, ils devinrent maîtres de la campagne, s'emparerent de plusieurs Villes considérables, ils surprirent même Milan. Tant & de si grands succès causerent au Pape une joie si excessive, qu'il mourut peu de jours après les avoir appris. Quelques-uns ont prétendu qu'on l'avoit empoisonné : on peut voir dans la nouvelle Histoire des Papes * une espece de Dissertation où il est démontré physiquement que ce Pape ne mourut pas de plaisir. De quelque maniere qu'il soit mort, ce fut le premier de Décembre 1521. qu'il expira, âgé seulement de quarante-quatre ans, après avoir rempli la Chaire de Saint Pierre huit ans, huit mois & vingt jours.

flexion ... a vie. Si Léon X. n'avoit été que Prince séculier, son Régne auroit été glo-

* Tome 4, page 417.

maniere dont il a vécu
été capable de le flétrir.
de ses différentes Négocia-
esque toujours utiles à son
à sa Famille, son adresse à dé-
er François I. de la Conquête
oyaume de Naples, son habileté
erminer avec ce Prince des querel-
es invétérées, sa souplesse à pencher tantôt de son côté, tantôt du côté de ses Ennemis, pour ne s'attacher qu'à celui qui lui feroit de plus grands Avantages, avant tout cela son coup d'essai, qui fit perdre à Louis XII. le Milanès, dont il tenoit déja la grande partie, sont assûrément des traits que des yeux politiques ne peuvent regarder sans les estimer. Car enfin, quoiqu'on puisse dire de cette souplesse, de cette dissimulation, de ces variations, qu'elles ressemblent fort à ce qu'on appelle duplicité, infidélité, perfidie même, il sera toujours constant qu'il n'est guéres possible de gouverner un Etat aussi unimens & aussi simplement qu'une Famille : j'ose même dire que si la Politique étoit un crime, il faudroit avouer que c'est un crime nécessaire.

Paul Jo
Guicha

Mais en même tems qu'il étoit



lerable & ce qu'on a coutu
donner dans les autres C
Léon X. parût toujours ign
différence : il vécut en Pr
vécut point du tout en Pap
honora sa Dignité, il en ab
qui est encore plus fâcheux
gea de rémédier aux mau
abus causerent. De la Piété
pour la religion, une idée
des grandes obligations qu'
remplir, auroient réprimé
chant qu'il avoit pour le lu
l'amusement : & sanctifiant
naturels, en auroient fait
homme en tout sens : du m
roit-il pas perdu sur le Siég
lique les Vertus qu'il y avo

nié l'immortalité de l'Ame : ceux qui rapportent ces faits sont trop suspects, pour qu'on les en croye sur leur parole, & je ne puis m'empêcher de dire qu'il seroit extrêmement à souhaiter qu'on ne connût les sentimens extraordinaires de Luther, que par le témoignage de Léon X. comme on ne connoît ceux de Léon X. que par le témoignage de Luther.

FIN.



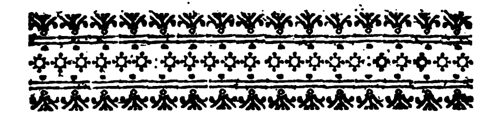


TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

*Cette * qui précéde les chiffres, marque que l'article est extrait des Vies des Papes, Alexandre VI. & Leon X. qui se trouvent à la fin de ce Volume.*

A

ABBAYES, voyez *Papes*.
Abus, le plus grand de tous, 51.
ADRIEN IV. Pape, autorisation de sa donation à *Henri* II. Roi d'Angleterrre, 143.
ADRIEN VI. Pape, résultat du discours de son Légat à la Diéte de Nuremberg, 312. Sa réplique à la réponse de la Diéte, 315. 316. Comment il auroit dû répondre aux griefs des Princes Allemands, 321. 322.

Albert, Archevêque de Mayence, * 120.
Albornos (le Cardinal) manque d'être Pape, * 70.
Albret (Charlote d') son mariage, * 44.
Albret (le Cardinal d') beaufrere du Duc de Valentinois, * 50.
Alexandre (Jerôme) Nonce en Allemagne, est dédommagé de son peu de succès auprès de l'Electeur de Saxe, * 139. 140. Substance de son discours à la Diéte de Worms, 140. 141.
ALEXANDRE V. 214. reconnu Pape, presque universellement, 144. 215. 216.
ALEXANDRE VI. Pape, sa naissance, * 5. Raisons de douter si son élection a été simoniaque, 7. 8. Son élection est applaudie, 9. 10. Ses heureux commencemens, 10. Il fait expédier une Bulle, par laquelle il donne au Roi d'Espagne les Pays découverts dans les Indes, 10. 11. Source de ses desordres, 11. 12. Soin qu'il prend de ses enfans naturels, 12. Ses débauches ne sont pas tout-à-fait prouvées, 13. Sa passion & son amour excessif pour sa fille, 15. 16. Il fait assassiner le Prince de Tarente, son gendre, 16. ne pense qu'à aggrandir ses enfans, 17. 18. Raisons qui le déterminent à détourner le Roi de France de la conquête de Naples

qu'il lui avoit inſpirée, * 20. 21. Il traite avec l'Empereur des Turcs, 22. eſt le principal moteur de la Ligue contre Charles VIII. 24. attaque les Barons Romains, 25. commence par les Urſins; eſt battu, 26. tente envain de faire ſon fils aîné Duc de Benevent, 26. 27. Son affliction à la mort de ſon fils aîné, 28. 29. Son injuſtice & ſa perfidie, 31. 32. L'odieux que l'affaire de Savonarolle répand ſur lui, 34. 35. Tout ce qu'il a fait en qualité de Chef de l'Egliſe, 39. 40. Il ſe déclare contre le Roi de Naples, 41. traite avec Louis XII. 43. Moyens qu'il emploie pour avoir de l'argent, 44. 45. Il ruine les Colonnes, 47. 48. fait périr preſque tous les Urſins, 49. s'empare du Duché d'Urbin, 49. 50. Sa vaine tentative pour ſurprendre le Cardinal de *Saint-Pierre-aux-Liens*, 50. 51. Ses deſordres, 52. Sa cruauté contre ſon beau-fils, 52. 53. Son zéle apparent pour le nom Chrétien, 53. 54. Profit qu'il en retire, 54. Son ingratitude à l'égard de Louis XII. 54. 55. Il empêche le tranſport des bleds que les François avoient achetés, 57. s'unit aux Eſpagnols, 58. ſe réconcilie & traite avec Louis XII. 58. 59. tente envain de faire périr le dernier des Urſins, 59. Relations différentes de ſa mort,

60-63. Réflexions sur ces relations, 63-65. Il est le premier qui ait donné une Dispense d'épouser deux sœurs l'une aprés l'autre, 65-66. Son portrait, 5. 66. 67.
ALFONSE, Roi de Castille, sa plainte à Clément VI. 146. 147. Il donne ordre à Clément VIII. de se déposer, 226.
ALFONSE II. Roi de Naples, * 17. 19. 27.
Amboise (le Cardinal d') médiateur entre Louis XII. & Alexandre VI. * 58.
Ancone (le Cardinal d') voyez *Prat* (du)
Annates (les) il seroit à souhaiter qu'on en eût fait un article du *Concordat*, 273. 274. Quoiqu'elles ne soient pas dues, ce n'est pas un crime de les payer, 334
Appel (l') est juste, nécessaire & de droit naturel, 20. Conditions requises pour sa validité, 20. 21. 24. 25.
Appel au futur Concile, comment regardé en France, 3. Ce qui a donné lieu, 35. 36. Il est juste & légitime, 35. *Quid* de ceux qu'on s'est mis en possession de faire en France, 35. 36. Avoir recours à cet Appel, c'est compromettre ses droits & les rendre ligitieux, 36. 37. 38. 39. *Quid*, quant aux Usages où se sont maintenues les *Eglises* de France, 40.

Voyez PHILIPPE le Bel. *Souverains.*
Appels comme d'abus, leur origine, 115. Leur utilité, & effet, 119. Ils sont bien établis, & auroient dû toujours l'être, 120. 121. Ils ont été condamnés, & défendus par la Cour, mais approuvés par les Parlemens, 335. Voyez *Souverains.*
Appels & *Procedures* en matiére Ecclésiastique, leur ordre, 33. 34.
Arius, pourquoi condamné au Concile de Nicée, 337.
Assemblée des Evêques (l') est le Tribunal souverain de l'Eglise, 27. Fausseté des raisons qui prouvent la prétendue inutilité de ces Assemblées, 27-33.
Assemblée de Bourges, ce qui y fut réglé, 234. 235.
Aubert (Etienne) Evêque d'Ostie est élu Pape, 149. Voyez INNOCENT VI.
Augustin d'Ancone, abrége de son Traité de la puissance Ecclésiastique, 80. 81.
Augustins de Saxe (les) leur dispute avec les *Dominicains*, 288. * 119. 120.
Avocats, voyez *Consultation* des Avocats, &c.
Autels privilégiés sont d'une invention nouvelle. 300.

B.

BAGLIONE, * 108. chasse le Duc de Valentinois de la Romagne, en est chassé lui-même, 54.
BAJAZET, Empereur des Turcs, * 21.
Bâle. Juste raisonnement de ses Habitans dans leur Déclaration en faveur de Louis de Baviére, 145. 146.
Barcman (Guillaume) est nommé à l'Evêché de Norwich, 138. 139.
Barbet (Etienne) Maître de la Monnoie, sa maison est démolie, 41.
Bendinelli de Sauli, Cardinal, conspire contre Leon X. * 107. est puni, & rétabli, 109.
BENOÎT XII. Pape, sa réponse aux *Fratricelles*, 67. 68. Pourquoi il ne se réconcilie point avec Louis de Baviére, 124. 125. Il fait plusieurs réformes, 125. 126. se conduit en Souverain; institue l'Université de Verone, 126. Sa réponse à Philippe de Valois, 127. 128. Le peu de solidité de cette réponse, 129. 130.
BENOÎT XII. Pape, 205. 214. 217. Son obstination à retenir le Pontificat, malgré le serment qu'il avoit fait de le quitter, 182. Il convoque un Concile; meurt, 184.
Bertrand, Evêque d'Autun, ses réponses aux griefs contre les *Officiaux*, pro-

posés à l'Assemblée des Evêques & Barons tenue à Paris, 86-95.
Biens temporels de l'Eglise, précis du Réglement fait en France sur ces biens, 192. 193.
BONIFACE VIII. Pape, 125. Ses prétentions étoient absolument nulles, 1. Ce qu'il falloit faire pour en empêcher l'execution, 1. 2. Sa prise fut contre le droit des gens, 2. 3. Il est le dernier qui ait exercé sa prétendue Souveraineté sur les Souverains, 11. Réflexions sur ses démêlés avec Philippe le Bel, 12. 13.
BONIFACE IX. Pape, 203. 205. refuse de se soumettre au Concile Général, 181. meurt, 183. Excès où il porta la *Simonie*, 199. 200.
Borgia (Jeanne de) mere d'Alexandre VI. * 5.
Borgia (Alfonse de) élevé au Pontificat, * 5. 6.
Borgia, neveu du précédent, est fait Archevêque de Valence, Cardinal, Vice-Chancelier, * 6. est élu Pape, 7. Voyez ALEXANDRE VI.
Borgia (Louis de) fils du précédent, * 14. est fait Duc de Gandie, 17. Bataille où il est blessé, 26. Il est assassiné, 17. 27. 28.
Borgia(César de) frere du précédent, * 41. Ses mauvaises qualités, 14. 15. Il est fait Cardinal & Archevêque de Valence, 18. quitte cet état, 18. 43. est soup-

çonné de l'assassinat de son frere ainé, * 29. & est justifié à cet égard, 29. 30. Il est renvoyé à Naples Légat *à latere*, 30. se rend auprès de Louis XII. qui le déclare Duc de Valentinois; son mariage, 44. Il fait la conquête de la Romagne, 45. 46. Son portrait, 46. 47. Il trompe les Ursins, 48. 49. Ses conquêtes, 49. 50. 51. 52. Il se justifie auprès de Louis XII. 51. Ses désordres, 52. Sa cruauté, 53. Danger qu'il court, 59.

Borgia (Jean de) frere des précédens, * 15. hérite des Titres & même de l'épouse de son frere Louis; se retire dans son Duché, 17. 18.

Borgia (Godefroi de) frere du précédent, * 15.

Borgia (François de) embrasse l'Institut des Jésuites, * 18.

Borgia (Angelique de) niéce d'Alexandre VI. * 49.

Bourgogne (le Duc de) révoque les Déclarations de Charles VI. 222.

Brigitte (Sainte) 158.

C

CÆSARINI (Julien) Cardinal, Légat du S. Siége, 233.

Cajetan (le Cardinal de) Légat du Pape en Allemagne contre Luther, * 126. 139.

Calvin (Jean) Son nouveau systême

de réforme, 274. 275. Il le publie dans un Livre; fait du progrès, 276. 277.

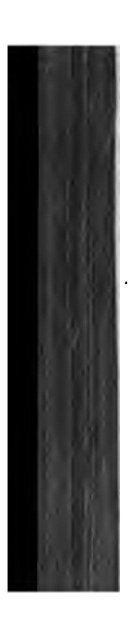
Cardinaux (les) leur conduite inconséquente à l'égard des Papes, 148. Ils font des Réglemens pour restreindre la puissance papiste, 148. 149. Ils se déterminent à élire un Pape Italien, 160. Si les Cardinaux François eurent tort de faire consister leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation, ils firent une plus grande faute de faire une Election feinte & de continuer leur fiction longtems, &c. 168. 169. Si les manières d'*Urbain* VI. & la crainte d'être réformés, les déterminérent à l'éclat étrange qu'ils firent, 171. 172. Vrai motif de leur funeste entreprise à cet égard, 172. Réglement de ceux d'Avignon avant l'élection d'un Pape, 181. 182. Ils convoquent un Concile général à Pise, 183. 184. Voyez *Papes. Romains. Souverains.*

Carmes (les) Indulgence qu'ils prétendent qu'on gagne, en voyant quelqu'un d'eux. 306.

Catherine de Sienne (Sainte) 158. 175. 176.

CELESTIN V. Pape, 61.

CHARLES IV. Empereur; ses paroles sur la demande du Pape Innocent VI. à son Nonce; il ordonne la réforme du Clergé, 153. Sa Consti-



144.
CHARLES IV. le Bel, Ro
125. fait casser son M
58. renvoie cette affai
mal-à-propos, 58.
CHARLES V. Roi de Fra
claration le même jou
sur le Schisme,
CHARLES VI. Roi de Fr
* 88. rétablit l'Eglise Ga
ses libertés,
CHARLES VII. Roi de Fr
convoque une Assemblé
&c. à Bourges, 234. *
mort,
CHARLES VIII. Roi de Fra
20. 33. 50. Ses succès en
24. Sa mort, 41. Voye
CLEMENT V. Pape, 40. se
Souverain dans l'affaire
pliers, 44-46. & quant

se conduit en Souverain, 130. 133. procéde contre Louis de Baviére, 130. Sa Bulle contre ce Prince, 131. Il écrit aux Electeurs pour faire élire Empereur Charles de Luxembourg; sa Bulle de confirmation; son démêlé avec le Roi d'Angleterre, 133. auquel il écrit, 133. 134. & répond d'un style haut & plein de menaces, 140. 141. Il admoneste ce Prince, 148. Il se réserve l'Evêché de Norwich, qu'il confére, 138. 139. envoie en Angleterre des Internonces, 141. Sa donation des Isles Fortunées à un Prince de la Maison d'Espagne, 142. 143. Sa réponse à la plainte d'Alfonse Roi de Castille, 147. Il meurt, 148.

CLEMENT VII. Pape, 162. 165. 178. 180. Si son élection a été légitime, 166. 167. Puissances qui le reconnurent, 172. 173. Ses exactions, 176. 177. Sa mort, 181. Voyez *Guerre. Souverains.*

Clement VIII. Antipape, se dépose du Pontificat, 226. 227. Substance de son discours sur son exaltation au Pontificat, 227. 228.

Clergé, voyez LEON X.

Colombe (Christophle) *10.

Colonne (Othon) 227. Son élection à la Papauté, 229. Voyez MARTIN V.

Colonne (le Cardinal) se défait de son Abbaye de Subiaco, *48.

Colonne (Prosper) Général des Troupes de Leon X. est fait prisonnier, * 79.
Commerce (le) Pourquoi il est fleurissant dans les Pays qui ont secoué le joug de l'Eglise, 304. 305.
Concile de Mayence, 44. de Vienne, 47. 57.—d'Ambrun, 120. 335. 341.—général de Pise, 183. 184. 205. 206. 213. 214. 217. 218. * 96. est transféré à Milan * 97.—de Constance, 184. 214. 217. 218. 219. 303. * 19. Sa forme de procéder, 220. 221. Réglement de ce Concile, 223. Usages qu'il a abolis, 240.—de Pavie; de Sienne, 224. 225.—de Bâle, 225. 232. 233. 303. * 19. 81. Son Réglement pour la réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, 234. 235. Usages qu'il a abolis, 240. 241. * 82.—de Trente, 241. 302. 307. 308. 338.—de Latran, 241. 260. * 84. 87. 96. 99. Ses Decrets, * 99. 100. Ses Réglemens, * 100. 106.—de Nicée, 337.—de Florence, * 39.
Concile général, quel est ce Tribunal, 32. 33. Sa Jurisdiction, 33. Il est la seule voie pour terminer le Schisme, 201. 202. & proscrire les doctrines qu'on s'obstine à défendre, 337. D'où vient la difficulté de l'assembler; ce que c'est que de le refuser, & le différer, 338. Envain prétend-t-on en France & à Rome décider les

differens d'aujourd'hui par une autre voie, 339. Envain aussi l'assemblera-t-on si les *Papes* y dominent, 440. Voyez *Papes*.

Conciles. On en peut examiner les Procédures, 120.

Conclaves, intrigues de celui de l'élection de Léon X. * 69.

Concordat (le) ce que c'est, 245. Abrégé de ce fameux Traité, 245-248. Les avantages que les *Papes* & les *Rois* en ont tirés, ont tourné au dommage de la Nation & de l'*Eglise* Gallicane, 251. 252. En quoi il anéantissoit les libertés de cette Eglise, 252-257. Réponses aux plaintes contre ce Traité, 251. 252. 254-257. Ses défauts, 257. Leur prétendue réparation, 257. 258. Il étoit en quelque sorte nécessaire, 262. 263. Il eût été convenable & à souhaiter que l'affaire du Concordat se fût traitée comme celle de la *Pragmatique*, 268. 269. Il ne blessoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, 270. 271. ni les vrais Droits de l'*Eglise* & des *Ecclésiastiques*, 271. 272. Raisons de l'admettre, 88. de le rejetter, 89. Réfutation de celles pour le rejetter, 92. Il est reçu, 94. Voyez *Prat* (du)

CONSTANTIN, Roi des Georgiens, son Ambassade à Alexandre VI. * 39

Consultation des *Avocats* de Paris sur le

Concile d'Ambrun, 220. 335.

Cornetto (Adrien) Cardinal, danger qu'il court, * 61. Amende à laquelle il est condamné; il disparoît, 109. 110.

Corrario (Ange) Cardinal, est élu Pape, 183. Voyez GREGOIRE XII.

Consense (Archevêque de) Secrétaire d'Alexandre VI. est arrêté; on lui fait son procès, * 31. Il meurt dans la prison, 32.

Cour de Rome (la) prend part à la fameuse Ligue, 277. 278. Preuve qu'elle n'est point infaillible, 301. Cause de ses plus grandes pertes, 311. Rudes coups qu'on lui porte sous la Regence du Duc d'Orleans, 335.

Cugnieres (Pierre de) Chevalier, Conseiller du Roi, propose 66. Articles de Griefs contre les Officiaux à l'Assemblée d'Evêques & de Barons tenue à Paris, 84. Voyez *Bertrand*, Evêque d'Autun.

D

D*ESPRE'S* (Simon) Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, 228. 229.

Diéte de Nuremberg de 1533. Sa réponse au Légat d'Adrien VI. 312. 313. -de Worms, * 141-145.

Dominicains (les) rendent la foi de Luther suspecte, 289. Voyez *Augustin* de Saxe (les)

Droit public Ecclésiastique François, ses principes, 2. Combien sous Jean XXIII. on s'est écarté des vrais principes de ce Droit, 74. 75. Son premier principe & le plus fécond, 343. 344. Le second, 344. 345. Le troisiéme, 345. 346. Appui de ces principes, 347. On les a abandonnés ou méconnus, 347. 348.

Durandi (Guillaume) Evêque de Minde, ses principes sur les *Exemptions*, 50. 51.

E

ECCLESIASTIQUES. Leur caractére, 107. Domination qu'ils exerçoient sur les *Séculiers*, 113. 114. Leur Jurisdiction extérieure & contentieuse ne s'étend plus que sur les Personnes & affaires Ecclésiastiques, 115. Il convient qu'eux seuls décident en fait de Doctrine, 116. Réglemens en France contre leur avidité & celle des *Moines* même *Mendians*, 155. Voyez *Concordat*.

EDOUARD III. Roi d'Angleterre, sa réponse au Pape, 134. 135. auquel il écrit de nouveau d'un style peu convenable à sa dignité, 139. 140. Il fait saisir les revenus des Bénéfices, possédés par des Cardinaux, &c. 147. se soumet à l'admonition du Pape, 148.

Eglise (l') Son Tribunal Souverain, 32. Si elle a une puissance extérieure & coactive, & si l'on est obligé de souffrir qu'elle l'exerce, 100. 101. Si elle a le droit de punir ceux qui l'abandonnent, 103. 104. Elle a le pouvoir nécessaire pour finir un *Schisme* & l'empêcher, 187. 188. pour le parer & le prevenir, 212. 213. Voyez *Concordat.*
Eglise Gallicane (l') est dans la souffrance, 229. 230. Voyez *Concordat* (le) *Libertés* de l'Eglise Gallicane.
Eglises de France, voyez *Appel* au futur Concile.
Election (le droit d') appartenoit aux *Chapitres* & aux *Communautés*; pouvoit-on le leur ôter, 267. 268.
Empire d'Allemagne (l') & l'*Empire* Romain n'ont rien de commun que le nom d'Empire, 74. 75.
Este (Hercule d') fils aîné du Duc de Ferrare, * 16. 52.
Etat Ecclésiastique, sa situation à la venue d'Alexandre VI. * 19. 20.
Evêchés, voyez *Papes.*
Evêques. Leur établissement par J. C. 7. Ils sont les Magistrats de l'Eglise, 26. 27. Voyez *Assemblée* des Evêques. Leur vaine tentative pour la suppression des *Exemptions* accordées aux Religieux, 47. 48. Ils étendoient leur Jurisdiction, & se dédommageoient aux dépens de la puissance séculière

de ce que le Pape prenoit sur eux, 84. 85. Ce que signifient à la rigueur ces termes *par la grace du Siége Apostolique*, dont quelques-uns se servent, 271. Rétractation humiliante des Evêques de France, 326. 333. Ils appesantissoient par-là sur eux le joug qu'ils vouloient secouer ou modérer, 326. 327. Ils sont tous égaux, & ont tous les mêmes droits sur leur troupeau, 345. 346. Ils ne sont point excusables d'avoir abandonné ou méconnu leurs Droits, 348. 349. Leur unique moyen de se rétablir dans leurs Droits, 353. 354. Voyez *Institution* Canonique. *Papes.*

EUGENE IV. Pape, * 81. 82. entêté de la Souveraineté qu'il croyoit attachée à sa dignité, tente d'empêcher l'exécution du Decret du Concile de Constance, 232. 233. Il casse le Concile de Bâle, qui le dépose, 233.

Euse (Pierre-Jacques d') Cardinal Evêque de Porto, est élu Pape, 53. Voyez JEAN XXII.

Excommunication, quand elle est à craindre, 38. 39.

Exemptions, voyez *Durandi* (Guillaume) *Evêques. Thermes* (Jacques de)

Exemts pendant la soustraction, Réglement fait en France sur l'état de ces Exemts. 191. 192.

Expectatives (l') ce que c'étoit, 239. 240.



ce,
HENRI II. Roi de France,
ADRIEN IV.
HENRI III. Roi de Franc
poignarder le Duc de
fait arrêter le Cardinal
278. 279. & l'Archevêq
les fait exécuter dans lei
joint au Roi de Navar
conduite à cet égard e
280. 281.
HENRI de Bourbon, Roi
277. Sans la Ligue il
changé de sentiment,
jure la Réforme, 284.
quoi il avoit été excom
me Hérétique, & com
il est absous, monte su
de France, 285. sous le
HENRI IV. n'a aucun d
Rome, pourquoi,
HENRI VIII. Roi d'Anglet

I

INDULGENCE, usage qu'en faisoient les *Papes*, 286. 287. Bien que le fracas auquel elles ont donné occasion a produit, 290. Comment on les a rendues plus communes qu'elles n'ont jamais été, 290. 291. Définition de l'Indulgence, 292. Leur usage a été absolument inconnu dans les premiers siécles de l'Eglise, 297. 298. La doctrine des Indulgences est extrêmement embarrassée, 298. 206. 307. Réfutation de leur prétendue origine attribuée aux billets Martyrs & Confesseurs en faveur de certains pécheurs qu'ils y nommoient, 298. 299. Elles doivent peut-être leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la puissance presqu'infinie du *Pape*, 299. 300. Ceux qui sont riches en Indulgence, 300. Excès qu'elles ont occasionnés; à qui on en doit l'abolition, 303. 304. Elles sont trop communes aujourd'hui, & on les attache à des sujets bien minces; 305. 306. L'usage mercénaire qu'on en fait rend leur établissement suspect, 306. 307. Decret du Concile de Trente sur les Indulgences, 307. 308. Etendues dans le sens de ce Concile, elles sont croyables, 310. Ce qu'il auroit dû faire à cet

égard, 310. 311. Voyez LEON X. *Papes. Péché. Trésor* de l'Eglise Romaine.
INNOCENT VI. Pape, révoque par une Bulle le Réglement dont il avoit juré l'observation, 149. 150. Substance de sa Lettre à *Jean*, Roi de France, 151. Il envoie envain en Allemagne demander la Dîme de tous les revenus Ecclésiastiques, 151. 152. Réflexions qu'occasionne cette démarche dans une Diète de l'Empire, 152. 153. Il écrit à l'Empereur, 153.
INNOCENT XI. Pape, son caractere, 322. 323. Son démêlé avec l'Ambassadeur de France, 323. 324. Il menace la France d'un Interdit général, 325. Ses prétentions étoient peu fondées, & ses menaces vaines, 332. 333.
INNOCENT VIII. Pape, * 6. Sa mort, 7.
Inquisiteurs. Quelle est la priére qu'ils font aux Juges Séculiers de sauver la vie à ceux qu'ils leur remettent, 100. 101.
Inquisition, quel est ce Tribunal; son établissement, 99. 100. Voyez *Souverains*. La peine du *feu*, supplice de ceux qu'elle condamne, est trop sévére, 102. 103. Sa forme de procéder est presqu'aussi odieuse, que les supplices dont elle punit ses justiciables, 109. 110. Tribunal inutile

pour la conservation de la foi & de la piété, 110. 111. Réformes à faire sur ses rigueurs & sa forme de procéder, 111. 112.

Institution Canonique; ce que c'est; elle appartient aux seuls *Evêques*, 117. dont les Sentences à cet égard devroient être sujettes à revision, 117. 118.

ISABELLE, Reine de Castille, * 40. 66.

Italie. Sa situation à la mort d'Alexandre V. * 72.

J

JEAN XXII. Pape, partage en cinq parts les revenus de l'Evêché de Toulouse, 53. 54. érige l'Abbaye de *S. Benoît* de Castres en Evêché, malgré les oppositions de l'Abbé, 54. 55. publie les Constitutions de Clement V. 56. 57. Occasion où il marque sa Souveraineté, 58. 59. 61. 62. Il traite de nouveau l'affaire des *Freres Mineurs*, 63. 64. Extrait de sa Constitution *Ad Conditorem*, 65. 66. Il condamne deux propositions sur la pauvreté parfaite, 66. 67. Ses Constitutions passent en Loi, 69. Substance de sa Monition contre l'Empereur Louis de Baviére, 69. 70. C'est un tissu de faux Titres, de fausses prétentions, de vraies usurpations, 74. 75. Sa sentence de déposition contre l'Empereur, 78. 79. Pourquoi il s'est déclaré contre ce



pour élire leur Général
ces des Indes, 28. Exem
avidité, 155. 256. Ils
bons serviteurs du Roi
soutiennent la faillibilit
Souveraineté du Pape,
Jouvenci (le P.) Jésuite,
Jugemens particuliers & jug
en commun, en quoi il

JULES II. Pape, * 74. 84.
haine aveugle pour Lou

L

LADISLAS, Roi de Napl
LADISLAS, Roi de Pol
Lavardin (le Marquis de
deur de France à Rome
communié,
Lenzolio (Godefroi) pere
VI

matique, 234. Acquisition qu'il faisoit par le premier article du Concordat, 247. Ce qu'il gagnoit à ce Traité, 248. Il ne pouvoit donner à *François* I. un droit réel de nommer aux Evêchés & Abbayes de France, 263. 264. Ses prétentions pouvoient être la matiére d'un nouveau Traité, 265. 266. Il fait publier dans l'Allemagne & dans le Nord une *Indulgence* pléniére, 287. 288. Son Couronnement, * 70. Ses qualités, 71. 72. Sa Déclaration à son avénement sur les affaires d'Italie, 73. Il déconcerte les projets de Louis XII. & lui fait perdre le Milanez, 74. 75. Il pacifie & réunit l'Italie, 76. 77. Sa réponse à Louis XII. sur ses prétentions sur Milan, 77. Il forme une Ligue contre la France, 78. traite avec François I. 79. demande & obtient la révocation de la Pragmatique, 80. 81. Sa politique, 94. 95. Il s'applique aux affaires de l'Eglise, 96.-105. Contenu de sa Bulle pour faire cesser les contestations du *Clergé* Séculier & Régulier, 105. Il découvre une conspiration formée contre lui, 107-110. fait une promotion de Cardinaux, change ses mœurs, 110-112. Sa maniére de vivre, 112-115. Il protége les Sçavans, 115. Sa prodigalité excessive, 116. Ses moyens d'y fournir,

* 118. 119. Il fait publier des Indulgences, 120. Sa conduite peu ferme & peu sage à l'égard de Luther, 124. 125. Fautes qu'il ajouta à sa lenteur & à sa négligence, 126. 127. Ses mesures pour arrêter & punir les excès de Luther, 139. Ses intrigues politiques, 145-147. Il s'unit avec Charles V. contre la France, 147. à laquelle il déclare la guerre, 189. Sa mort, 150. Réflexions sur sa vie, 150-153.
Lescun, Gouverneur du Milanez, * 149.
Liberté de l'homme, article sur lequel on doit la ménager & respecter, 107.
Libertés de l'*Eglise* Gallicane, en quoi elles consistent, 251.
Ligue (la fameuse) sa naissance, 277. Ses progrès, 279. 280. Elle a sauvé la Religion Catholique, 283.
Ligue contre *Charles* VIII. son succès, * 24. 25.
Loi, conditions requises pour qu'une Loi oblige, 119. 120.
Lorraine (le Cardinal de) voyez HENRI III.
LOUIS de Baviére, Empereur, 69. 123. 146. Il réfute l'Admonition du Pape contre lui, 72. 73. Défauts de sa réfutation, 77. 78. Il tombe dans de grands excès contre le Pape, 83. envoie des Ambassadeurs à Benoît XII.

125. Sa soumission envers ce Pontife; sa mort, 131.
Louis XI. Roi de France, tente en vain d'abolir la *Pragmatique*, 243. 244. * 84. 96-98. institue l'Ordre de S. Michel, * 39.
Louis XII. Roi de France, * 50. 51. 54. 59. 66. 69. 72. 73. 75. Titres qu'il joint à celui-ci, 41. Princes d'Italie qui s'unissent à ce Monarque, 42. Ses efforts pour faire déclarer son Mariage nul, 43. Sa réception à Cesar de Borgia, 44. Il gagne le Milanez, 45. Sa guerre contre les Espagnols, 56. 57. Il traite de nouveau avec Alexandre VI. 58. fait sa paix avec l'Angleterre, 77. Ses efforts pour se remettre en possession de Milan, 77. 78.
Louis XIII. Roi de France, 322.
Louis XIV. Roi de France, 322. fait enseigner les principes du Droit public Ecclésiastique François, 2. Ce qu'il dit sur le Concordat, 250. Il révoque le don des Postes qu'il avoit fait à M. de *Louvois* 256. Son caractère, 323. Son démêlé avec Innocent XI. 324. 325. 329. 330.
Louvois (M. de) voyez Louis XIV.
Lucréce, fille d'Alexandre VI. * 14. 15. 27. 29. Elle est mariée trois fois, 16. 52.
Lune (Pierre de) Cardinal d'Aragon,

203. est élu Pape, 182. Voyez Benoît XIII.
Luther (Martin) est chargé de prêcher contre les Indulgences, * 120. Son caractére, 122. 123. Son appel est regardé comme illusoire, 34. * 126. 127. Il prêche contre les abus des Indulgences, 288. 289. 311. * 123. en attaque la Doctrine & autres Dogmes de l'Eglise Romaine, 289. * 123. Il persévére dans ses sentimens, 127-129. 136-138. est cité à la Diéte de Worms; y est écouté, 142. y est condamné, 143. Sa réponse à l'Université de Paris, 144. à Henri VIII. 145.
Lutheranisme (le) ne fait pas en France de grands progrès, 274. Sa première cause, * 120. 121. Abrégé de cette Doctrine, 130-134. Remarques sur cette Doctine, 134. 135. Elle est condamnée, 136.
Luxembourg (Charles de) sa promesse au Pape pour être élu Roi des Romains, 131. 132. Il est élu & confirmé par une Bulle du Pape; *invalidité* de son élection, 133. Voyez Charles IV. Empereur.

M

Malte (Ordre de) a eu une partie des biens des Templiers, 44.
Martin V. 227. est élu Pape au Con-

cile de Constance, 144. 218. 229. Substance de la Bulle qu'il fait publier, 220. 221. Il convoque le Concile de Pavie, ou de Sienne, 224. consent à l'assemblée de celui de Bâle, qu'il dissout, 225. Sa mort, 232.

Matiéres Ecclésiastiques. Il est faux qu'elles ne doivent être traitées que par des Gens d'Eglise, 116.

MAXIMILIEN, Empereur, * 72. se ligue contre la France, 24.

Medicis (le Cardinal de) Ce qu'il faut penser de ce qu'il dit dans le Conclave quelques momens après l'Election d'Alexandre VI. * 8. est élu Pape, 70. Voyez LEON X.

Medicis (Pierre de) Chef des Florentins, * 21.

Medicis (Laurent de) neveu de Leon X. & Commandant de son armée, * 79.

Melun (Guillaume de) Archevêque de Sens, publie la Bulle de Jean XXII. contre l'Empereur, 79.

Mendians, voyez *Ecclésiastiques.*

Mezerai, relevé, 52. 95. 96. 161. 237. 238.

Mineurs (Freres) Leurs dissensions sont terminées, 62. 63. Schisme parmi eux, 63. Voyez JEAN XXII. Extrait des Lettres Patentes de leur Chapitre-Général tenu à Perouse, 64.

Minimes. Leur Ordre & leur Régle sont approuvés, * 39.

157. 158. Cas où deux Papes n'intéresseroient pas plus l'Eglise que deux Evêques de quelque Eglise que ce puisse être, 185. 186. Ils disposent en France des Bénéfices, 222. Pourquoi ils n'aiment point les Conciles, 223. Ils déférent aux Réglemens des Conciles de Bâle, de Constance & de Trente, 241 242. Leur droit sur les *Evêchés* & *Abbayes* à remplir, 266. 267. Si leur autorité est augmentée par le Concordat, 271. 272. Leur prétention de juger & de punir seuls les *Cardinaux*, sujets des autres Souverains, n'est point fondée, 281. 282. Voyez *Indulgences*. Ils ont toujours été fort reservés à accorder des *Indulgences* aux Paroisses, 300. Injustement attribue-t-on à eux seuls les désordres qui accompagnoient la publication des *Indulgences* & les artifices odieux employés pour les faire valoir, 302. 303. Ils doivent présider aux *Conciles* généraux par eux-mêmes ou par leurs Légats, sans y dominer, 340. 341. & se soumettre aux décisions du Concile sans que les décisions pour avoir force de Loi, ayent besoin de leur approbation & confirmation, 342. 343. Ils ne sont point Souverains de l'Eglise, ni pour le spirituel, ni pour le temporel, 345. Voyez *Concordat* (le) *Souverains*.

Pardon, de deux sortes 292. 293.

Parlement de Paris, justice de ses alarmes & remontrances, sur la défense qui lui fut faite de recevoir des Appels comme d'abus sur un Mandement de l'Archevêque de Paris, 121. Effet qu'eut alors son attachement à ne point vouloir souffrir que le Roi fît aucune exception à cet égard, 121. 122. Sa Déclaration sur la révocation de la Pragmatique, 264. 265. Il s'est distingué dans l'affaire des franchises des Ambassadeurs à Rome, 324. & dans celle de la Constitution *Unigenitus*, 353. Ses raisons & oppositions à la réception du Concordat, * 89. 90.

Parlement d'Angleterre condamne le Traité d'Utrecht, 260. 261.

PAUL III. Pape, * 6. 7.

Pascal (M.) 47.

Péché. Si pardonner un péché & en remettre la peine, ne sont pas la même chose, 292. 293. Quelles sont les peines dues au péché que l'*Indulgence* remet ou diminue, 295. 296.

Petit (Jean) Cordelier, 220. 222.

Petrucci (Alfonse de) Cardinal de Sienne, conspire contre Leon X. 107. est puni, 109.

PHILIPPE le Bel, Roi de France, 12. Sa conduite dans ses démêlés avec la Cour de Rome, est à imiter, excepté son *Appel*, 38. Il vient à bout d'éteindre l'Ordre des Templiers, 40. 41. 43.

46. Son motif à cet égard, 43. 44
PHILIPPE V. surnommé le Long, 54. 57.
PHILIPPE VI de Valois, convoque une Assemblée d'Evêques & de Barons, 84. Effet de son union avec *Jean* XXII. 122. 123. Sujet de son Ambassade à Benoît XII. ses menaces à ce Pape, 125. Il se trouve contraint de faire contribuer les Ecclésiastiques; sa Lettre au Pape, 127. Justice de ses demandes au Pontife, 129.
PHILIPPE II. Roi d'Espagne, soutient la Ligue, 279.
PHILIPPE III. Roi d'Espagne, 256.
Picolomini (le Cardinal) s'oppose au dessein d'Alexandre VI. * 27
PIE II. Pape, 6. 48.
Pragmatique de Bourges, événemens & circonstances qui y ont donné occasion, 223-234 * 81. Combien odieuses aux Papes, * 83. 84. Ce que portoit ce Réglement, 237. 238. auquel on a procédé avec timidité & incertitude, 238. 239. Son abolition, 244. 245. qu'on devoit regarder comme nulle, 259. 260. On lui substitue le Concordat, * 85. 86 87.
Prat (du) Chancelier, 270. 274. dresse avec les Cardinaux d'*Ancone* & de *Sancti-Quatro* le *Concordat*, 245. 246. * 80-87. *Ses* représentations aux op-

posans du *Concordat*, 258. 259. * 92-94.
Prédication, fonction essentielle du Ministére Ecclésiastique, a toujours été sujette à de grands abus, * 103. 104.
Prignani (Barthelemi de) Archevêque de Bari; son élection à la Papauté, 161-163. Voyez Urbain VI.
Procédures en matiére Ecclésiastique, voyez *Appels*.
Proverbe. Boire comme un Templier, son origine, 41
Provinces-Unies. Leur Gouvernement prouve que la diversité de sentimens, ne trouble point un Etat, 108.
Puissance séculiére (la) a mieux soutenu ses droits en France que la puissance Ecclésiastique, 350. 351. Ce qu'elle doit faire pour se conserver dans ses Droits & Usages, 352. 353.

Q

Quelleniste. Quel est leur Appel, 34. 35.

R

Régale, quel est ce droit, 330. En quoi il consiste, 330. 331. Il est fondé sur les titres de Conservateur & de Protecteur des Eglises, 331. 332.
Rélaxation & *Rémission*. Ces mots sont



Religion. La verite d'une
independance des idees
forme,

Remission, voyez Relaxatio

R...(la) ce que c'ét
...,

Retour ou Desobeissance : e
ment point à resister à c
mande au-delà des Loi
observer lui-même,

Richard, Roi d'Angl
Université d'Oxford.

Robert, frere du Comte de
élu Pape, 162. voyez C

Roger (Pierre) Archevê
refutation de sa Hara
lats & Barons assemblé
85. Il est elu Pape, 130
ment VI.

Rois, voyez Concordat. Sou

Rois de France (les) sc
ment Souverains, & le

ſentations aux *Cardinaux* pour élire un Pape Italien, 159. 160. Ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre des meſures pour reſtreindre à cet égard la liberté des *Cardinaux*, 166. 167.

Rovere (Julien de la) Duc d'Urbin eſt obligé d'abandonner ſon Duché, *49. 50. 107.

RUPERT ou ROBERT de Baviére, Empereur, s'oppoſe au Concile de Piſe, 205. 206. 218. Réponſes aux raiſons de ſon oppoſition, 206. 207.

S.

SAINT-BENOIT de Caſtres, Abbaye, voyez JEAN XXII.

Saint-Chryſogone (le Cardinal de) eſt dégradé, *109.

Saint-Georges (le Cardinal de) Chef de factions, *70.

Sancti-Quatro (le Cardinal de) voyez *Prat* (du)

Saint-Michel (Ordre de) eſt confirmé, *39.

Saint-Pierre aux Liens (le Cardinal de) voyez *Alexandre* VI.

Savonarolle, Religieux Dominicain, *32, 33. Sa réſiſtance à Alexandre VI. 33. 34. Son mépris pour l'excommunication, 34. Il eſt accuſé, 35. arrêté; condamné à être pendu & brûlé, & exécuté, 36. Motifs de

cette Sentence, * 36. 37. Extrait de sa déposition contre lui-même, 37. 38.
Savoye (Amedée de) son élection à la Papauté, 233. 234. Voyez FELIX V.
Schismatique. Cas où on l'est ou non, 13-20.
Schisme (le) sa définition, 4. Ce que c'est en général, 5-13-19. Il ne peut y avoir de Schisme à soutenir ses droits, 39. Moyens pour éteindre le Schisme, 186.-211. pour le prévenir, & en arrêter les suites pernicieuses, 211. Voyez *Eglise.* (l')
Schisme. Abrégé de ce qui s'est passé durant le grand Schisme, 157-184. Sa fin, 184. On fit dans cette affaire presque autant de fautes que de démarches, 198. 199. Maniére dont finit ce Schisme, 226. 227. Voyez *Concile* général. *Souverains.*
Sentences Ecclésiastiques, aujourd'hui sujettes à révision, 119.
Serment (le) ne lie qu'autant que le titre qui le fonde est réel, 77.
Sfore, Marquis de Pezzaro, * 16. 19.
Sforce (Ludovic) * 42. Ses efforts pour se rendre maître du Duché de Milan, 19. 20. dont il est dépouillé, 55. Il s'enferme dans Novarre, 75.
Seve de Rochechouart (M. de) Evêque d'Arras, 331
SIGISMOND, Empereur, 220. Ses efforts pour éteindre absolument le

Schifme, 214. 215.
SIXTE IV. Pape, * 6. 7.
SIXTE V. Pape, foutient la Ligue, lance contre Henri III. les foudres de l'Eglife; le cite & excommunie, 279. Juftification de fes démarches à cet égard, 282. 283.
Société. Cas où le Chef d'une Société eft Schifmatique, 4. 5. & n'a pas droit d'en retrancher qui il lui plaît, 14. 15. Le Tribunal qui la repréfente ne peut être cenfé partie, 23.
Souverains, pourquoi ils ont établi différens Tribunaux, 19. Pour marquer leur Souveraineté, ils ont dû fe réferver le droit d'évoquer à eux-mêmes les affaires qu'ils jugeroient à propos, & donner à leurs Sujets celui de réclamer leur autorité, 19. 20. En confentant à l'exécution des Tribunaux de l'*Inquifition*, ils n'ont pu fe dépouiller du droit de les fupprimer à leur volonté, 102. 103. En qualité de premiers Juges & d'Infpecteurs univerfels fur tout ce qui intéreffe leur Peuple, il n'eft point d'Affaire, de Jurifdiction, de Tribunal & d'Affemblée, dont ils ne doivent obferver les démarches & la maniére de procéder, 112. 113. 115. même en matiére de Doctrine, 116-118. de mœurs, 118. 119. de collation des Evêches & Bénéfices, 136. 137. Ils ont peu connus leurs droits &

déraisonnable qu'on le croit communément, 108.
Traité d'Alexandre VI. avec l'Empereur des Turcs, peu certain, 22. 23. de Charles V. avec Leon X. * 147. 148.
Trésor de l'Eglise Romaine. On ne l'a prodigué que depuis les Croisades & l'établissement des Religieux Mendians, 300. On en a étrangement abusé, 301.
Tribunaux Ecclésiastiques, leur établissement; le premier, 9.
Trimouille (M. de la) Général François, fait la conquête du Milanez, * 74. qu'il perd, 75.

U

UNIVERSITE' d'Oxford. Sa réponse à *Richard*, Roi d'Angleterre, s'il ne seroit pas à propos de se soustraire à l'obédience du Pape de Rome, &c. 202. 203. Réfutation de cette réponse, 204. 205.
Université de Paris (l') s'oppose aux exactions de la Cour de Rome; ses décisions contre ce qu'un Dominicain avoit enseigné, 230. 231. Sa décision dans l'affaire de la Ligue, 280. Son opposition à la réception du Concordat, * 87.
Université de Verone, son institution, 126.

Universités. Leur institution appartient de droit aux *Souverains*, 126.
URBAIN II. Pape, sa prétention chimérique, 145.
URBAIN V. Pape, passe à Rome pour satisfaire les Romains, & revient à Avignon, 157.
URBAIN VI. Pape, 161. Il est sommé de se désister, 162. Sa réputation de Sainteté, 162. 163. Sa réponse à un Collecteur des revenus de la Chambre Apostolique, 165. 172. Si son élection a été légitime, 166. 167. Il avoit raison de se croire Pape & de se porter pour tel, 170. Puissances qui se déclarérent pour lui, 173. 174. Ses exactions, 177. 178. Sa Bulle contre le Roi de Castille, 178. 179. Ses excès & cruautés, 180. Voyez *Guerres. Souverains.*
Ursins (Jean Juvênal des) Avocat du Roi, 194.
Usurpations Ecclésiastiques, cause de leur établissement, 242.

V

VALENTINOIS (le Duc) Voyez *Borgia* (César)
Vanozia, Dame Romaine, maîtresse d'Alexandre VI. 11. 27.
Venceslas déposé de l'Empire par quelques Electeurs, 205.
Villani (Jean) fait qu'il rapporte de

Jean XXII. 123. 124.
Visconti (Valentine de) héritiére du Duché de Milan, * 20.
Voltaire (le Cardinal de) est dégradé, * 109.

X

XIMENE'S, Archevêque de Tolede, * 40. Cardinal; sa fermeté à s'opposer à l'exécution des demandes de Leon X. aux Eglises d'Espagne, 117.

Z

ZWINGLE (Ulrique) dogmatise en Suisse, * 129.

Fin de la Table des Matiéres.









